AVERTISSEMENT

PRODVIT AV CONSEIL DV ROY,

POVR Messire Vincent Ragot, Prestre, Docteur en droit canonique, Promoteur de l'Eglise & diocese d'Alet, deffendeur & demandeur.

CONTRE Messires Iacques Ioseph de Ménard de l'Estang, Prestre, Doyen & Chanoine de l'Eglise Cathedrale dudit Alet, & François Rives aussi Prestre, & Chanoine de la même Eglise, demandeurs & deffendeurs.

Où l'on justifie la conduite de M. l'Evesque d'Alet, & des Officiers de son diocese, contre les calomnies publiées par lesdits Sieurs de l'Estang & Rives, & leurs adherans; & ont fait voir quelles ont esté les faussetez, les violences, & les emportemens desdits Sieurs de l'Estang & Rives.

M, DC. LXV.



AVERTISSEMENT

QVE PRODVIT PARDEVERS LE ROY Messire Vincent Ragot, Prestre, Docteur en droit canonique, Promoteur de l'Eglise & diocese d'Alet, deffendeur & demandeur.

CONTRE Meßires Iacques Ioseph de Maynard de l'Estang, Prestre Doyen & Chanoine de l'Eglise Cathedrale dudit Alet, & François Rives, außi Prestre & Chanoine de la même Eglise, demandeurs & deffendenrs.

A ce qu'il plaise à sa Majesté, & à Nosseigneurs de son Conseil, faisant droit sur l'instance, casser, revoquer, & annuller l'arrest du Parlement de Grenoble du 21. Aoust dernier 1664. & tout ce qui s'en est ensuivi, comme contraire à la disposition des SS. Canons; & en consequence declarer par l'arrest qui interviendra, que les absolutions ad cautelam *obtenuës par lesdits sieurs de l'Estang & Rives, n'ont pu avoir d'autre effet que de les rendre capables de deffendre leur droit en justice : ordonner qu'ils se pourvoiront en Cour de Rome pour estre absous, conformement à la sentence de la Cour ecclesiastique d'Alet, du 9. Novembre 1663. ou pardevant le sieur Evesque d'Alet, ainsi que sa Majesté le trouvera plus à propos ; & sur le surplus mettre les parties hors de Cour & de procés, & condamner lesdits sieurs de l'Estang & Rives aux despens.*



NE juger des choses que par les sentimens ordinaires des hommes, il y auroit sujet de s'étonner que la pieté de M. l'Evesque d'Alet estant connüe de toute la France, il se soit élevé depuis peu vne si horrible tempeste pour renverser tout le bien qu'il a établi dans son diocese avec des travaux incroyables. Mais si on les considere par des veües plus hautes & plus divines, on cessera d'en estre surpris, & on trouvera au contraire qu'il n'estoit pas possible qu'une aussi grande vertu que celle de ce Prelat, ne rencontrât d'aussi grands obstacles dans une aussi sainte entreprise, qu'est celle de faire une

guerre ouverte à tous les ſcandales & à tous les vices, & de faire refleurir dans tous les eſtats & dans toutes les familles le premier eſprit de la pieté chreſtienne.

Quand le demon n'eſt attaqué que foiblement, il peut auſſi ne traverſer que foiblemēt ceux qui l'attaquent: mais quand il voit que c'eſt tout de bon qu'on veut ruiner ſon empire, & luy ravir les ames qu'il regardoit comme ſa poſſeſſiō & ſon domaine, il n'y a point d'efforts qu'il ne faſſe pour maintenir ſon royaume, & pour empeſcher l'établiſſement de celuy de Ieſus-Chriſt.

Il y a 25. ans que M. d'Alet travaille avec une vigilance infatigable à la ſanctification des ames, que le ſouverain Paſteur a confiées à ſes ſoins. Il n'y a rien de plus ſaint que ſa conduite, ſoit publique, ſoit particuliere. Toute ſa vie n'eſt qu'une oraiſon & une action cōtinuelle; & Dieu luy fait la grace de remplir d'une maniere merveilleuſe ces deux devoirs d'un parfait Prelat, ſelon S. Gregoire: *Sit præſul actione præcipuus, contemplatione ſuſpenſus.*

Il eſt auſſy occupé de Dieu dans la priere, que les Religieux les plus détachez de toutes choſes qui n'ont à penſer qu'à eux mêmes. Et il s'applique de telle ſorte à tous les beſoins ſpirituels & temporels de ſon dioceſe, qu'il ſemble qu'il s'eſt oublié ſoy meſme pour ne penſer qu'au ſalut des autres, & que les ſoins de Marthe ne luy laiſſent aucun moyen de joüir de la part de Marie.

Iamais Eveſque n'a mieux accompli le commandement du Sage, *de connoiſtre le viſage de ſon troupeau.* Il eſt preſque toujours en viſite; & il ne demeure dans Alet que quand il y eſt arreſté ou pour quelques affaires importātes, ou parce que le mauvais temps empeſche l'accés des montagnes. Et alors meſme comme il a pourveu la ville d'Alet de perſonnes qui y font reglément les inſtructions tous les dimanches & toutes les feſtes qu'il n'officie & ne preſche point dans ſa Cathedrale, ou dans l'Egliſe parroiſſialle, il va dans les villages voiſins pour en reconnoiſtre l'eſtat, & nourrir les pauvres gens de la parole de Dieu, ce qu'il fait d'une maniere admirable & toute pleine d'onction, & ſouvent en un meſme jour deux ou trois fois en divers lieux.

Dans ſes viſites il entre dans un détail qui n'eſt pas imaginable. Il a ſoin de tout, & rien ne luy échappe dans une paroiſſe. Il ſçait comment Dieu eſt ſervi dans châque famille: ſi on prie Dieu publiquement le ſoir & le matin: comment les peres & les meres élevent leurs enfans, traittent leurs ſerviteurs, & quel ſoin ils en ont. Il s'informe s'il n'y a aucun ſcandale dans le lieu, ou danger de ſcandale; & il y met tout l'ordre qui luy eſt poſſible pour empécher l'impureté, le cabaret, les jeux de hazard, les juremens, l'uſure, l'injuſtice publique, ou particuliere connüe, le travail aux jours deffendus; & tout cela non pas ſuperficiellement, mais maiſon par maiſon. & famille par famille.

Il n'y a point d'années qu'il n'aille plusieurs fois dans tous les quartiers de son diocese où il tient les conferences ecclesiastiques, & donne ordre a tous les lieux d'alentour. Il fait de plus des visites regulieres generalement par tout, en usant du droit episcopal avec une telle moderation, qu'il en fait la plus grande partie à ses despens avec des fatigues incroyables, y ayant peu de lieux considerables où il n'aille deux ou trois fois l'année & souvent par des chemins si difficiles qu'il a couru fortune d'y perdre la vie.

Il a outre cela des Ecclesiastiques que l'odeur de sa pieté a attirez à Alet, qui pendant qu'il est dans un lieu vont dans les autres apprendre l'estat des choses; de sorte que reglément tous les mois une fois il a un compte exact de son diocese. Il sçait s'il s'y est fait quelque injustice, si quelqu'un est mort sans sacremens, s'il y a eu quelque scandale qu'on luy voulust cacher, & autres choses semblables.

Il y a aussy plusieurs filles ou veuves de condition, qui se sont données à Dieu sous la conduite de ce Prelat, & qu'il a fait instruire pour les rendre capables de former les jeunes filles dans la pieté, & pour apprendre aux femmes mêmes à vivre chrestiennement dans leurs ménages. Elles font pour cela des especes de missions Elles vont dans les villages. Elles enseignent dans les lieux où elles tiennent leurs escoles à toutes celles de leur sexe la doctrine chrestienne, leurs devoirs envers Dieu, envers elles mesmes, envers leurs maris, leurs enfans, leurs domestiques, leurs peres & meres. On voit des fruits merveilleux de ces pieuses filles, & on peut dire qu'elles ont les premices de l'esprit de leur vocation. Elles ne prennent rien de qui que ce soit, & M. d'Alet fournit tout ce qui est necessaire à leur subsistence & à leur entretien.

Son zele n'a pas esté satisfait de ces differentes manieres de travailler à la sanctification de son peuple, soit par luy, soit par les autres. Comme le ministere de la parole est la fonctiō la plus attachée à l'Episcopat, il a cru qu'il en estoit redevable à tous ses enfans; & pour y satisfaire avec plus d'exactitude, il a comme trouvé le moyen d'estre en mesme temps en plusieurs lieux, instruisant à la mesme heure tout son diocese, & aussy bien les Pasteurs que le peuple. Et voicy en quelle maniere cela se pratique.

Il a étably des conferences ecclesiastiques qui se tiennent tous les mois en divers lieux du diocese par des Ecclesiastiques qu'il y envoye exprés, & l'on traitte en ces conferences toutes les matieres de pratique, dont la connoissance est necessaire aux Curez & aux peuples, sur les sacremens, sur les commandemens de Dieu & de l'Eglise, sur les obligations de châque estat & de chaque condition, sur les vertus, sur les pechez, &c.

C'est M. d'Alet qui dispose la matiere & les demandes qui sont envoyées à ces conferences, & pendant le mois les Ecclesiastiques travaillent à faire les réponses qu'ils donnent par écrit à la conference suivante, en laquelle on leur donne les réponses de M. d'Alet, qu'on leur explique, afin qu'ils les possedent mieux. Ces conferences sont divisées

en quatre instructions, dont chacune est composée de trois ou quatre demandes & réponses, & d'une reflexion de pratique. Ces instructions qui sont toujours tres édifiantes, se font au peuple à mesme jour par toutes les parroisses du diocese, en la maniere marquée par les ordonnances synodales & suivant l'esprit du Concile de trente, qui veut qu'on instruise les peuples d'une maniere proportionnée a leur capacité avec breveté & facilité; & Dieu a tellement beni cette conduite, que mesme les simples fidelles du diocese sont instruits non seulement des mysteres de la foy, mais aussy des veritables regles de la Morale chrestienne, au lieu que le plus souvent ils n'entendent rien du tout aux discours estudiés que les predicateurs leur font, n'y ayant rien de plus rare que de sçavoir se proportionner à l'intelligence du peuple, & de bien choisir les instructions qui luy sont propres.

Les caresmes il fait souvent luy mesme des projets de sermons sur les Evangiles pour les lieux où l'on prêche, qu'il donne à ceux qui ont cet employ. Et dans chaque caresme generalement en toutes les paroisses du diocese, aprés qu'on est revenu du travail on fait sur le soir trois fois la semaine outre le dimanche une instruction pour réveiller l'esprit de penitence, & disposer ces peuples à la communion de Pasques.

Voila une partie de ce qu'il fait pour le salut de son peuple, sans parler des prieres continuelles qu'il adresse à Dieu pour attirer sur luy les benedictiõs du ciel. Mais estant persuadé qu'un des principaux devoirs d'un Evesque est de rendre son sacerdoce fecond, en procurant à l'Eglise des ministres prudens & fidelles, qui soient les *cooperateurs de ses travaux, & les compagnons de ses combats*, comme les appelle S. Paul, c'est à quoy il s'est appliqué dés son entrée dans l'episcopat de la maniere du monde la plus solide, & la plus conforme aux canons. Dans cette veüe il a achetté de son propre bien le lieu où est maintenãt le seminaire, qu'il a fait rebastir & accommoder à grands frais. Il y fait venir des jeunes gens de son diocese dans lesquels il voit quelque disposition pour servir l'Eglise; & s'ils n'ont pas dequoy fournir ou à leur vivre, ou au reste de leur entretien, ou à l'un & l'autre ensemble, ce qui arrive ordinairement, on leur donne ce qui leur manque. On ne prend de ceux qui ont moyen de payer que 40. écus pour toute pension. Entre les autres qui peuvent donner quelque chose, & non pas tout, on s'accommode à leur pouvoir. Des uns on se contente de 20. escus: des autres qu'ils s'habillent seulement; & on fournit aux autres le vivre & le vestement.

Il observe religieusement le conseil de l'Apostre de ne pas facilement imposer les mains. Avant que de leur donner la tonsure, il les éprouve premierement huit mois ou un an dans ce seminaire, pour reconnoistre leur esprit & leurs inclinations & si on juge qu'il y a quelque esperance qu'ils puissent servir l'Eglise, on les applique dans les lieux à faire les écoles chrestiennes, & à élever les enfans selon les regles de l'Evangile pendant un an ou deux; & quand on a veu qu'ils s'y sont bien gouvernez (car on veille sur eux tres soi-

gneusement) on les fait revenir au seminaire, & on leur donne la tonsure. On les tient là pendant 2. ou 3. ans, durant lesquels on leur enseigne la doctrine de l'Eglise, & une theologie morale bien differente de celle des nouveaux Casuistes. Aprés toutes ces épreuves si on les juge capables, M. l'Evesque d'Alet leur confere les ordres, & ne regardant que la vertu & non pas le bien, pour s'accommoder à la coutume presente de l'Eglise il leur procure un titre patrimonial s'ils n'en ont pas.

Ce seminaire sert encore à recevoir tous les Ecclesiastiques qui viennent des dioceses voisins pour y faire des retraites, ou dans le dessein de s'instruire *de la doctrine qui est selon la pieté*, comme parle l'Ecriture, ou d'y faire un renouvellement de vie. Il y en vient aussy des autres quartiers du royaume ou dans le mesme dessein, ou pour servir le diocese. On en prend tout le soin imaginable. On les entretiēt de tout les 6. mois, & les années entieres, pour les rendre capables de servir les ames: de sorte qu'il n'y eut jamais de plainte plus injuste que celle que les Gentilhōmes revoltez ont faite contre M. d'Alet, *de ce qu'il y a quelques annexes sans service*; au lieu qu'il faut reconnoistre qu'il n'y a peutestre jamais eu d'Evesque qui ait plus travaillé à fournir son diocese de bons Ecclesiastiques, & que si nonobstant tous ses soins il n'a pu encore en mettre partout, on ne s'en doit prendre qu'à la tres-grande pauvreté du pays, qui empesche la plus part des personnes de faire étudier leurs enfans, & de les mettre en état d'entrer au seminaire, quoyqu'il fasse tout ce qu'il peut pour suppleer à ce defaut par les écoles qu'il a établies au moins dans les principaux lieux, & les regens qu'il forme dans le seminaire pour instruire les enfans, & leur enseigner non seulement à lire & à écrire, mais encore la langue latine, n'épargnant aucune dépense necessaire pour ce sujet, mesme à l'égard des étrangers, quand on les juge propres pour rendre service au diocese,

On reçoit aussy à bras ouverts dans le seminaire les Curez, les Vicaires, & autres Ecclesiastiques du diocese, qui veulent y venir demeurer quelques jours pendant l'année, pour renouveler & *ressusciter en eux*, comme parle S. Paul, l'esprit de Dieu, & la grace de leur profession. Ordinairement pendant chaque année il y a quarante ou cinquante de ces personnes qui y font de ces retraits, le tout aux dépens de M. d'Alet, qui croit n'avoir aucun bien qui ne soit à tout son clergé autant qu'à luy, ne s'estimant selon les canons que le simple œconome du revenu de l'Eglise.

C'est dans ce même esprit que hors même ces retraites, il ne veut point que les Curez & les Vicaires logent ailleurs qu'à l'Evesché quand ils viennent à Alet pour les affaires de leurs eglises. Il les reçoit tous avec une charité inconcevable, & son cœur leur est encore plus ouvert que sa maison. Ils trouvent toujours en luy un veritable pere, qui les aide à porter leur charge, & à faire en sorte qu'ils ne manquent s'il se peut à aucun de leurs devoirs: qui est toujours prest de les soutenir &

de les defendre, quand on les traverse injustement dans les fonctions de leur ministere : qui les anime dans leurs bons desseins : qui les fortifie dans leurs foiblesses ; & qui a autant de douceur & d'indulgence pour les bons, que de juste severité pour les méchans & les scandaleux.

Sa charité pour les besoins temporels de ceux à qui Dieu l'a donné pour pere, n'est pas moindre que sa vigilance pour leurs besoins spirituels. Outre cinq ou six mille liures qu'il faut pour la subsistence de sa maison, & les frais de ses voyages;& ce qu'on le force d'employer miserablement pour soutenir des procés qu'il ne pourroit pas abandonner sans trahir sa conscience, tout le reste de son bien est pour les pauvres. Il y a consommé son patrimoine qui estoit fort considerable ; & outre son reuenu annuel quelquesuns des Ecclesiastiques qui ont du bien y employent aussy le leur, tout estant commun parmy eux, & nul n'y prenant que le vivre & le vestement. Il fait acheter toutes les années pour de grandes sommes du linge pour les pauures, des étoffes pour leur faire des habits, & des couvertures pour leur donner plus de facilité d'executer ce qu'il a ordonné avec beaucoup de sagesse, que les enfans ne couchent point ensemble depuis qu'ils ont atteint l'âge de 5. ou 6. ans ; & qu'ils ne couchent pas aussy avec leurs peres & leurs meres.

Il marie ou aide à marier quantité de pauures filles. Il met plusieurs enfãs en mestier,& il fait assister plusieurs familles ruinées dans les villes & dans les villages. Ce sont là les aumônes ordinaires: mais elles augmentent de beaucoup, quand il arriue quelque sterilité ou generale ou particuliere. Et il y a trois ans qu'il a nourri pendant 4. mois avec l'aide des Curez qu'il a portez à imiter son exemple, la plus grande partie des peuples de son diocese, qui sans cela seroient morts de faim.

Il est aussy menager envers luy même, que liberal envers les autres. Il obserue religieusement les reglemens des Conciles, qui veulent que les meubles d'un Evesque soient pauvres, & que sa table n'ait rien de superflu. Son train est toutafait modeste & edifiant. Il n'a point de liurées;mais il a quelques enfans de bonne famille qu'il éleue dans la pieté & l'humilité chrestienne, qui luy rendent dans cet esprit les services dont il ne se peut passer, & qu'il fait aussy instruire avec grand soin par un Ecclesiastique qui en à la charge.

L'ennemy de nôtre salut n'a pû souffrir une si sainte conduite, & il a suscité toutes sortes de personnes pour traverser des desseins si contraires à ceux qu'il a de perdre les hommes.

Les alliez & les partisans de quelques officiers concussionnaires que le zele de ce Prelat à fait punir pour délivrer son peuple de leurs brigandages, ont aigri contre luy la plus grande partie du parlement de Toulouse.

Des Gentilhommes accoutumez à une vie de libertinage, & à opprimer les sujets du Roy par des injustices manifestes, ont regardé comme

me une injure & comme une servitude la necessité que leur Prelat, ou plutôt que la loy de Dieu leur imposoit de cesser leurs exactions, & de restituer ce qu'ils avoient notoirement mal acquis.

Ceux qui deshonnoroient le christianisme par des scandales publics, n'ont pu endurer qu'on les avertît de leur devoir, & qu'on leur refusât ce qu'on ne pouvoit leur accorder qu'à leur condamnation.

La defense des danses qui se faisoient d'une maniere tres dissoluë, & l'execution des ordonnances de nos Rois qui defendent la frequentation des cabarets pendant l'office diuin, & en tout temps à tous ceux qui sont habituez dans les lieux, & qui punissent la profanation des dimanches & des festes, ont fait soulever toute la jeunesse débauchée contre des reglemens si salutaires.

Des beneficiers entrez dans leurs benefices par des voyes manifestement & ouvertement illicites, s'en sont pris à ce saint Evesque, de ce qu'ils ne trouvoient point de Prestre entre ceux qu'il a approuvez, qui les voulussent absoudre dans un si mauvais état.

Enfin ceux que leur profession devoit porter davantage à contribuer de tout leur pouvoir pour arrêter ces desordres, ont le plus contribué à les augmenter. Des Reguliers prevenus des méchantes maximes de la morale corrompüe, n'ont pu souffrir qu'on en enseignât, & qu'on en pratiquât une plus pure, & qu'on ne leur permît pas de traitter les ames avec les relâchemens pernicieux, que les nouveaux Casuistes ont introduits dans l'Eglise. De sorte que les uns voulant danser & perseverer dans leurs vices, & les autres voulant absoudre les danseurs & les vitieux, il s'est formé de tout cela une horrible tempeste contre M. l'Evesque d'Alet.

Mais l'ouvrage du demon n'auroit pas esté achevé s'il n'avoit donné un chef à cette maligne conspiration; & voicy de qu'elle sorte il en a trouvé un, & par quels degrez une personne qui a paru autrefois des plus affectionnées à M. l'Evesque d'Alet, a esté precipitée iusqu'à se declarer son plus mortel ennemy, & le protecteur de tous les dereglemens, ausquels il a tâché de remedier.

Mre Iacques Ioseph de Ménard de l'Estang, Doyen du Chapitre d'Alet, a demeuré cinq ans dans l'evesché. C'est M. l'Evesque d'Alet qui l'a fait Prestre, & qui luy a procuré le doyenné. Il a témoigné pendant tout ce temps là beaucoup d'estime pour la conduite de M. d'Alet, & pour les reglemens du diocese. Mais ce qui fit remarquer en luy un esprit peu solide, est l'attache qu'il avoit déslors à certaines devotions assez mal reglées qui maledifioient plusieurs personnes, & d'autres phantaisies qu'il a eües depuis, de faire allumer des feux devant la porte de sa maison, de faire tirer quantité de boestes pendant l'office pour honnorer, disoit-il, Dieu & sa sainte Mere, d'aller de maison en maison porter aux malades de l'eau d'une certaine Nostre-Dame, & de leur en faire prendre avec des ceremonies superstitieuses.

Apres la mort de M. d'Angiers Vicaire General, M. d'Alet qui regarde tout son bien comme étant aux pauvres, dit à M. le Doyen qu'il ne croyoit pas pouvoir en conscience tenir maison à l'evesché pendant qu'il estoit en ses visites, comme il y étoit presque toujours, & qu'ainsy il le prioit de prendre un logis à la ville.

C'est ce qui commença à indisposer M. de l'Estang pere de M. le Doyen, Conseiller au parlement de Toulouze, dans la crainte que son fils ne s'engageât en de grandes dépenses, au lieu que demeurant à l'evesché il ne luy coutoit rien.

Il se mit aussy dans l'esprit qu'on luy faisoit tort de ne l'avoir pas fait Vicaire General, comme étant à son avis plus capable que personne de faire valoir & entretenir la discipline du diocese, tant acause de sa pieté, que de son credit, & du pouvoir qu'avoiẽt ses parens dans le parlemẽt de Toulouse & dans le pays. C'est ce qu'il témoignoit assés librement à des personnes à qui il ouvroit son cœur. Mais comme ces considerations humaines & politiques ne sont pas des raisons pour M. d'Alet, qui le pussent porter à engager en des emplois si difficiles des personnes qu'il n'en auroit pas jugé capables, il a toujours cru que M. le Doyen, dont il connoissoit la portée, se devoit renfermer dans la fonction de sa charge de Doyen, en faisant en sorte que l'office divin se celebrât dans la cathedrale avec la reverence & la modestie requise, & que toutes choses se passassent dans le Chapitre selon les regles de l'Eglise. C'est ce que M. l'Evesque d'Alet luy a representé souvent avec des paroles toutes pleines de bonté & d'affection, mais qui au lieu de guerir cet esprit malade de la trop bonne opinion de luy même, n'ont servi par un secret jugement de Dieu qu'à l'indisposer davantage.

Il étoit neanmoins difficile qu'il perdist tout d'un coup l'estime & la veneratiõ qu'il avoit cõceüe depuis longtemps pour un si digne Prelat; & l'alteratiõ qu'il pouvoit avoir dans l'esprit, & que peutêtre il se dissimuloit à luy même, avoit besoin de quelque occasion extraordinaire qui la fist éclater au dehors. Mais ces sortes d'occasions ne manquent gueres d'arriver à ceux qui par des passiõs secretes se sont sechez au dedans de toute l'onction du S. Esprit; parce que Dieu permet ordinairemẽt qu'étant ainsi preparez à recevoir le feu de la division, le demonait le pouvoir de jetter une étincelle qui cause en un moment un tresgrand embrasement, & qui dissipant l'apparence d'une vertu peu solide, fait paroître au dehors les personnes telles qu'elles sont au dedans sans le sçavoir. L'occasion qui a fait éclater les mécontentemens de M. le Doyen, & qui l'a engagé aux étranges excés où il s'est porté ensuite, est capable de faire connoistre à tout le monde quel est l'esprit qui le pousse dans cette affaire.

Le Chapitre d'Alet a le bonheur, aussy bien que plusieurs autres de ces quartiers là, de ne s'être point soustrait par de pretendus privileges & des exemptions mendiées de la dépendence de son Evesque; &

jamais il n'a eu plus de sujet d'estimer ce bien que maintenant, qu'il peut tirer tant d'avantage des lumieres, & de la conduite de son Prelat. M. d'Alet cõmença donc sur la fin du mois d'Avril 1663. à y faire la visite avec toute l'autorité que Iesus-Christ luy a donnée. Et comme il tâche toujours de faire les choses de la maniere la plus charitable & la plus douce, il témoigna dés le premier jour de cette visite qu'il seroit bien aise de ne rien faire que de cõcert, & qu'ainsi il vouloit bien que le Chapitre nommât deux Chanoines, & que luy en prendroit deux autres avec lesquels on aviseroit en particulier à ce qui seroit plus expedient pour le bien de l'Eglise cathedrale. Le Chapitre nomma M. le Doyen, & M. Rives, ausquels il ne fut donné autre pouvoir que de faire rapport au Chapitre de ce qui se feroit dans les conferences particulieres, s'il se trouvoit quelque difficulté dans les ordonnances. Mais ils n'y en trouverent point. Ils agréerent & approuverent tout. Et lors qu'on signifia ces ordonnances l'11. de May, M. le Doyen s'opposa à quelquesuns qui les vouloient faire consulter avant que de les recevoir.

Il demeura tout le mois de May & le mois de Iuin dans cette bonne disposition; mais voicy un accident qui la renversa, & qui luy fit trouver une infinité d'abus dans ces ordonnances, dans lesquelles il n'avoit rien trouvé auparavant que de loüable & d'avantageux pour la gloire de Dieu & pour le bien de l'Eglise.

Il avoit un valet qu'il avoit autrefois chassé pour ses impuretez, & que le maistre qu'il avoit servi depuis avoit esté aussy obligé de chasser pour le même sujet. Ce valet qu'il avoit repris à son service avec l'affliction des gens de bien, n'en étant pas devenu plus sage, continüoit à solliciter plusieurs femmes & filles, & à leur tenir des discours infames, & même impies. On en avertit M. le Doyen, afin qu'il y mît ordre, mais sans effet. M. l'Evesque d'Alet luy en parla plusieurs fois, & le conjura de le vouloir congedier pour faire cesser ce scandale; mais ce fut en vain. Il s'opiniâtra à le garder, & le rendit si insolent par l'appuy qu'il luy donnoit, qu'il se porta en quelques occasions iusqu'à menacer les officiers de la justice de leur casser la teste, & de tuer M. Ragot Chanoine & Secretaire de M. d'Alet. Comme on vit que la tolerance rendoit ce garçon plus audacieux & plus scandaleux, on informa de ses deportemens, & sur cette information ayant été decreté prise de corps on se saisit de luy, & on le conduisit dans les prisons de la justice temporelle d'Alet. Le chef de cette justice qui porte le nom de *Viguier*, est vn tres homme de bien, qui de Xaintes où il étoit procureur du Roy en l'Election, vint à Alet à pied il y a 5. ou 6. ans sans autre dessein que de se mettre sous la conduite de M. d'Alet pour vivre chrêtiennement; ce qui porta ce Prelat à luy donner cette charge, qu'il exerce non seulement avec une integrité exemplaire, mais d'une maniere tres sainte; de sorte qu'il n'y a pas le moindre sujet de soupçonner qu'il n'ait agi dans cette affaire comme dans toutes les autres par le seul zele de la justice.

Cependant M. le Doyen étant averti de la prise de son valet, s'en vint tout transporté à l'evesché, menaça la main haute le *Viguier* de le faire repentir de cette action, & quelques autres personnes qui se trouverent là d'avoir aidé à la faire, & protesta qu'il ne sortiroit point qu'il n'emmenast son valet. On l'avertit avec respect de l'insulte qu'il faisoit à la justice, & à la maison episcopale en l'abscence de M. l'Evesque qui étoit en visite, & on le pria de vouloir se retirer ; ce qu'il fit enfin avec peine, & en se retirant il cria à la porte contre toute verité, qu'on l'avoit maltraité, prenant deux de ses valets à témoin, dont l'un avoit esté si hardy que de lever la main pour donner un soufflet au chef de la justice si on ne l'eût arresté.

Voila l'étincelle qui a allumé le feu que le demon souffle depuis ce temps là pour mettre tout en trouble dans le diocese d'Alet. Voila ce qui a ouvert les yeux au sieur de l'Estang pour sortir de l'aveuglement où il dit qu'il avoit été jusqu'alors. M. d'Alet luy avoit paru un saint; mais il a cessé de l'être à son égard aussitost qu'on a voulu reprimer les dereglemens de son valet. Ceux d'entre les Ecclesiastiques de la Cathedrale, qu'il avoit le plus improuvez, acause de la resistence qu'ils apportoient à l'établissement de la discipline, sont devenus tout d'un coup ses meilleurs amis, parce qu'on n'a pas permis à son valet la continuation de ses débauches ; & le zele du *Viguier* pour les arrester, a fait que les ordonnances de M. d'Alet, n'ont plus été supportables.

Car s'étant allé plaindre au Chapitre de cet emprisonnement, & le Chapitre n'ayant veu aucune raison qui l'obligeât de prendre part à une si vilaine affaire, il chercha d'autres moyens de se vanger, tant de cet outrage qu'il croyoit avoir receu, que de ses mécontentemens pretendus; & il pensa surtout à se rendre maistre du Chapitre, à quoy il aspiroit depuis longtemps.

Pour reüssir dans ces desseins il se joignit aux plus emportez des ces gentilshommes, qui par un attentat criminel ont d'eux mêmes sans aucune autorité creé des syndics contre M. d'Alet, pour se procurer l'impunité dans les vices & dans les desordres ; & il se ligua aussy avec les Reguliers, qui se sont declarez les fauteurs & les appuis de cette caballe revoltée ; de sorte qu'il ne faisoit rien sans le conseil de ces gens-là.

Il attira ensuite dans sa faction Mres Iean Fabres, & François Rives Chanoines capitulans, & quelques habitués de l'Eglise cathedrale, qui ne pouvoient souffrir la discipline & le bon ordre (ils se sont neanmoins reconnus depuis excepté le sieur Rives) & apres avoir consulté avec eux de quelle sorte ils se conduiroient dans cette entreprise, qui ne tendoit qu'à troubler celuy qui ne respiroit que leur salut, ils ne trouverent rien de plus specieux, & qui luy pût donner plus de peine, que l'appel de ses ordonnances de visite publiées le 11. de May precedant, il y avoit prés de deux mois.

Il faut avoüer que ce Doyen ne pouvoit pas employer un moyen plus proportionné à ce malheureux dessein, que celuy qu'il y employa d'abord, qui fut une insigne fausseté. C'est le premier pas que luy fit faire celuy qui est menteur dés le commencement, & le pere du mensonge selon l'Evangile. Car n'ayant que deux capitulans de son party qui eussent formé ce projet dont il n'osoit s'ouvrir aux autres, & voulant neanmoins pouvoir faire cet appel au nom du Chapitre, il supposa une deliberation capitulaire du 30. Avril precedant, prise au sujet de la visite qui a peine étoit encore commencée, & en laquelle M. d'Alet n'avoit encore rien ordonné. Et par cette deliberation les sieurs de l'Estang & Rives se font deputer à Toulouse, pour consulter lesdites ordonnances, & en appeller, quoyque M. le Doyen les eût approuvées, & qu'il se fût opposé comme il a été dit à ceux qui les vouloient faire consulter. Mais il étoit plus facile de feindre cette deliberation, que de la faire trouver dans le registre des deliberations capitulaires, parce qu'il y en avoit plusieurs de suite depuis ledit iour 30. Avril: de sorte qu'ils furent obligez par une satisfaction bien grossiere de faire inserer cellecy à la marge & entre-lignes par le secretaire qui étoit de leur cabale. Et M. le Doyen suivant la coutume du Chapitre jusqu'alors observée, la signa seul comme president.

Cette piece est si visiblement fausse, que ceux mêmes qui l'ont fabriquée en rougissent maintenant, quoyque ce soit le fondement de tout ce qu'ils ont fait ensuite. Car en consequence de cette pretenduë deliberation M. le Doyen fit dresser le 15. Iuillet 1663. un acte d'appel des ordonnances de visite de M. d'Alet, tant en son nom qu'en celuy du Chapitre, qui n'est qu'un tissu de faussetez & d'impostures si grossieres, que la maniere même pleine de fraude & de tromperie dont elles sont exprimées, les découvre à tout le monde.

Il n'ose pas dire ouvertement qu'il ait témoigné trouver à redire à ces ordonnances, lors qu'elles furent leües dans le Chapitre l'11. May 1663. parce qu'il auroit été convaincu de mensonge par plusieurs personnes qui sçavent le contraire. Et neanmoins c'est ce qu'il veut faire entendre par ce discours entortillé & plein d'équivoques: *Que M. l'Evesque d'Alet ne peut ignorer que l'11. May étant entré en leur Chapitre pour parler des affaires d'iceluy, il leur auroit fait lecture de certaine ordonnance par luy renduë contre ledit Chapitre, contenant 20. articles tous quasi contraires à la police generale du royaume, & à l'usage & possession des Chapitres cathedraux, & notamment de celuy d'Alet; occasion dequoy aprés ladite lecture le sieur constituant comme chef dudit Chapitre auroit demandé copie pour y déduire ses interests, &c.*

Il est difficile de deviner dans cet embaras affecté de paroles embroüillées ce que M. le Doyen pretend que M. l'Evesque d'Alet ne peut ignorer.

Est-ce simplement qu'*étant entré dans le Chapitre l'11. May 1663. il y a*

fait lire une ordonnance ? Cela eſt vray ; mais ſi on en demeuroit là, ce ne ſeroit pas un ſujet de faire un acte.

Eſt-ce que M. d'Alet ne peut pas ignorer, *que cette ordonnance n'ait été rendüe contre le Chapitre*? Mais c'eſt ce qu'il ignore, parceque cela eſt faux & impertinent, cette ordonnance qui ne contient que des reglemens pour l'avenir tres-prudens & tres-charitables, étant pour le Chapitre, & non point contre le Chapitre. Autrement il faudroit dire que la regle de S. Benoiſt eſt une ordonnance rendüe contre les Religieux ; celle de S. Auguſtin une ordonnance rendüe contre les Religieuſes ; & même que l'Evangile eſt une ordonnance rendüe contre les chrêtiens.

Eſt-ce que M. d'Alet ne peut ignorer, *que quaſi tout les articles de cette ordonnance ne ſoient contraires à la police generale du royaume, & à l'uſage & poſſeſſion des Chapitres cathedraux, & notamment de celuy d'Alet* ? Mais c'eſt encore ce qu'il ignore, parce que cela eſt toutafait contraire à la verité pour ce qui eſt de la police generale du royaume, & de l'uſage du Chapitre d'Alet, qui n'ayant aucun privilege ny exemption, ne peut pretendre, comme il ne le pretend pas auſſy, être dans la même indépendence de leur Eveſque que les Chapitres exempts.

Eſt-ce au moins que M. d'Alet ne peut ignorer, que M. le Doyen n'ait témoigné lors qu'on leut ces articles l'11. May, qu'ils luy ſembloient *contraires à la police generale du royaume, & à l'uſage du Chapitre d'Alet*? Mais c'eſt ce qui eſt tres faux, puiſqu'au contraire il s'opoſa à ceux qui les vouloient faire cōſulter avant que de les recevoir, & ainſi ces mots : *occaſion dequoy il en demanda copie*, contiennent une fauſſeté manifeſte; parce qu'ils font croire que ce qui luy en a fait demander copie étoit qu'il trouvoit des abus dans preſque tous les articles ; au lieu qu'il en jugeoit tres avantageuſement alors, & que ce n'a eſté que la paſſion & le dépit qu'il a conceu de l'empriſonnement de ſon valet, qui luy en a fait faire depuis un jugement tout contraire.

Le diſcours qui ſuit n'eſt pas moins embaraſſé. Il dit *que comme chef du Chapitre, & au nom d'iceluy, il auroit demandé copie pour y deduire ſes intereſts, qui n'eſtoient autres que de faire retracter ladite ordonnance, comme extraordinairement prejudiciable aux libertez dudit Chapitre; mais qu'il avoit preſſenty que ledit Seigneur n'eſtoit pas en volonté de leur faire juſtice ſur ledit retractement.*

Cette qualité de *chef du Chapitre* que M. le Doyen ſe donne, n'eſt qu'une marque de ſa vanité, qui luy faiſoit dire en parlant du Chapitre & des Chanoines, *mon Chapitre, mes Chanoines.* Car ce Chapitre n'a point d'autre chef que l'Eveſque même, qui en eſt appellé *Prælatus* par la bulle de la ſeculariſation, & le Doyen n'eſt que le premier des Chanoines ſans aucune ſuperiorité ſur les autres,

Mais comme cela importe peu au different preſent, il vaut mieux conſiderer que quelque hardieſſe qu'il euſt priſe d'alterer la verité dans cet acte, il n'oſe pas dire *que l'11. May il ait demandé à M. d'Alet au nom*

du Chapitre, qu'il retractât son ordonnance, comme extraordinairement prejudiciable aux libertez dudit Chapitre.

Mais il a recours à de pretendües intentiõs qu'il dit maintenant avoir eües, & à des explications sousentenduës de ces intentions cachées. *Jay*, dit-il, *demandé copie de ordonnance (* c'est tout ce qu'il y a de vray *) pour deduire les interests du Chapitre (* c'est l'intention cachée *) qui n'étoient autres que de faire retracter ladite ordonnance*, c'est l'explication sous-entendue de cette pretendue intention. Et tout cela n'ayant point paru, & M. le Doyen n'ayant pas ouvert la bouche pour demander à M. d'Alet cette retractation, il veut que l'on croye que par une lumiere prophetique *il avoit pressenti que M. d'Alet n'estoit pas en volonté de faire justice sur ledit retractement.*

Ce n'est pas encore là la fin des *pressentimens* de M. le Doyen. Car au lieu que les hommes du commun declarent & témoignent ce qu'ils veulent, & font parler les autres pour sçavoir aussy quelle est leur volonté celuy-cy par une conduite plus mysterieuse ne fait que *pressentir, & faire pressentir. Ayant*, ditil, PRESSENTY, *que ledit seigneur n'étoit pas en volonté de leur faire justice sur ledit retractement, ledit sieur de l'Estang Doyen luy auroit* FAIT PRESSENTIR *que ledit Chapitre avoit deliberé d'en interjetter appel.*

Que de détours & de circuits pour déguiser un mensonge ! Si M. le Doyen pretend avoir declaré à M. d'Alet l'11. May, ou en quelque autre temps avant l'emprisonnement de son valet, *que le Chapitre avoit déliberé d'interjetter appel de ses ordonnances*, que ne le ditil néttement, & que ne marque-t'il quand & en presence de qui il a fait cette declaration ; au lieu d'aller chercher ce tour ridicule, *qu'il l'avoit fait pressentir*, sans nous dire ny comment ny par qui ? Mais que ce soit declaration, que ce soit *pressentiment*, que ce soit tout ce qu'il voudra, c'est une horrible fausseté, n'étant pas possible qu'il ait fait entendre à M. d'Alet en quelque maniere que ce soit, *que le Chapitre avoit deliberé d'appeller de ses ordonnances*, puisqu'il est tres-faux que le Chapitre ait jamais fait une telle deliberation, cõme il paroît assez par la falsification qu'on a faite dans les registres pour l'y faire trouver en l'y inserant à la marge, & par le desaveu qu'en a donné le Chapitre, & de ce qu'il faudroit si elle étoit vraye que le Chapitre eût donné pouvoir à deux Chanoines d'appeller d'une ordonnance qui n'étoit pas encore faite, ce qui auroit été une conduite ridicule.

Cependant cette imposture manifeste est le fondement de la maniere injurieuse dont il parle de M. l'Evesque d'Alet dans la suite de cet acte. Car supposant ce qui est faux & impossible, qu'on luy avoit fait sçavoir *que le Chapitre avoit deliberé d'interjetter appel de ses ordonnances*, il dit, *que dez le moment qu'il en avoit eu cõnoissance, s'imaginant que c'étoit luy faire injure de s'en prendre à ses ordres, & notamment lors qu'ils sont redigez par écrit, & par luy decretez, il auroit témoigné être fâché contre ledit*

ſieur Doyen & autres, ne le pouvant faire contre tout le Chapitre en corps, juſqu'à luy donner des ſujets de craindre les cenſures eccleſiaſtiques, ſuſpenſion & privation des ſacremens, & ce pour uſer de ſon droit, & du remede naturel & public que l'appellation fournit.

Il faut n'avoir guere de crainte de Dieu pour avancer de telles calomnies contre l'oint du Seigneur, & en prendre ſujet de le faire paſſer pour un homme emporté qui ne penſe qu'à venger ſes propres injures. On dit qu'ayant ſceu que le Chapitre avoit deliberé d'appeller de ſes ordonnances, il a menacé des cenſures eccleſiaſtiques ceux qui vſeroient de ce droit. Ces menaces ſuppoſent donc qu'il ait eu connoiſſance de la deliberation que le Chapitre avoit faite d'appeller de ſes ordonnances. Or cette deliberation n'a jamais été. Et par conſequent ces pretenduës menaces ne ſont qu'une pure calomnie : outre que c'eſt un fait calomnieux de luy attribuer une diſpoſition qu'il a fait voir eſtre bien éloignée de ſon eſprit ; puiſqu'il n'a pas eu la moindre penſée de punir d'aucune cenſure l'appel effectif que M. le Doyen a interjetté de ſes ordonnances, quoyqu'il fût accompagné de tant de fauſſetez ſi criminelles.

Mais c'eſt un étrange jugement de Dieu, que M. le Doyen n'ait pu s'empécher de d'écouvrir dans cet acte même la playe de ſon cœur, & ce qui l'a precipité dans tous ces excés. Car bâtiſſant toujours ſur la même impoſture de la connoiſſance qu'avoit M. d'Alet qu'on vouloit appeller de ſes ordonnances, il dit, *que ſon mécontentement s'augmentant de jour à autre, il avoit dénié de luy faire juſtice*, ſur les plaintes qu'il luy avoit faites touchant l'affaire de ſon valet, dont il fait un grand narré, comme ſi M. d'Alet qui ne vange jamais les injures qu'on luy a reellement faites, avoit pu vanger un deſſein que M. le Doyen n'avoit *peuteſtre pas encore formé*, & qui certainement étoit entierement inconnu à M. d'Alet; & comme ſi ce Prelat étoit obligé d'ajouter plus de de foy aux recriminations de M. le Doyen contre les officiers de ſa juſtice, dont la probité luy eſt connuë, qu'aux informations juridiques de ces officiers contre les débauches du valet, & les emportemens du maiſtre,

Enfin il finit cet acte par la fauſſeté capitale, qui en fait le principal. Car aprés avoir feint qu'il eſtoit à craindre *que M. d'Alet n'attentât quelque choſe en vertu de l'ordonnance de l'11. May ſous pretexte que ladite appellation ne luy avoit pas eſté dénoncée par écrit*, comme ſi elle avoit eſté faite auparavant de vive voix, il ajoûte, *que le Sieur Doyen luy a declaré que tant luy* QVE LEDIT CHAPITRE, *eſt appellant, comme il appelle dés lors comme dés maintenant, tant de ladite ordonnance dudit jour 11. May, que d'autres y dénommées .... & ce pardevant le ſieur official metropolitain de Narbonne.*

Il n'y a point de fauſſeté qu'on ne doive tolerer dans l'Egliſe, ſi l'on ſouffre qu'un Preſtre oubliant ce qu'il doit à Dieu, à ſa conſcience, à ſon caractere,

caractere, oſe declarer par un acte public, *qu'un Chapitre eſt apellãt des ordonnances de ſon Eveſque* lors qu'il n'en eſt point apellãt, & qu'il n'a donné ny à cet homme, ny à qui que ce ſoit procuration pour en appeller.

Ce fut auſſy ce qui ſurprit étrangement le Chapitre, lorſqu'il apprit que M. le Doyen avoit fait ſignifier à M. d'Alet cet acte faux & injurieux le 25. Iuillet. Surquoy s'eſtant aſſemblé le 8. Aouſt enſuivant cet acte fut deſavoüé, & il fut ordonné à la pluralité des ſuffrages, que le Chapitre iroit témoigner à M. l'Eveſque d'Alet le déplaiſir qu'il avoit qu'on ſe fuſt ſervy de ſon nom pour un ſi mauvais effet, & ſur une fauſſe deliberation: ce qui fut executé. Et en meſme temps pour ôter toute occaſion à ceux qui prenoient le pretexte de ces ordonnances de troubler tout dans le dioceſe, il fut reſolu à la pluralité des voix qu'on les conſulteroit, & que ſi le conſeil y trouvoit quelque choſe contre le droit du Chapitre, on ſupplieroit M. d'Alet de les vouloir changer ou modifier. Ce qui luy ayant eſté rapporté, il témoigna qu'il approuvoit cette conduite des Chanoines, & qu'il eſtoit diſpoſé de modifier ou reformer ſes ordonnances, s'il eſtoit jugé qu'il euſt paſſé ſon pouvoir, ou entrepris quelque choſe contre les droits legitimes du Chapitre.

Si M. le Doyen n'avoit eu pour but que de maintenir les droits de ſa compagnie contre les ordonnances qu'il y eût jugé prejudiciables, cette ouverture luy donnoit tout ce qu'il pouvoit deſirer. Mais ce n'eſt pas ce qu'il cherchoit, & il n'y avoit rien de plus contraire à ſes veritables deſſeins. On eût par là conſervé la paix, & il ne vouloit que le trouble. On eût gardé le reſpect que l'on devoit à un Prelat, qui ne ſe ſert de ſon autorité que pour le bien de l'Egliſe, & il ne penſoit qu'a décrier ſa conduite. Les gentilshommes ſyndiquez & les Reguliers revoltez n'auroient tiré aucun avantage de ce commencement de diviſion qui auroit auſſytôt été appaiſé, & l'engagement où il s'étoit mis avec eux l'obligeoit de l'entretenir & de la pouſſer le plus avant qu'il pourroit. Le conſeil étoit pris de plaider & de chicaner. La propoſition d'une voye ſi raiſonnable, & qui paroiſſoit même ſi peu avantageuſe à l'honneur de M. d'Alet, puiſqu'on mettoit en compromis l'equité de ſes ordonnances, ne fut pas capable de l'en détourner.

Il prit des lettres d'appel au metropolitain de Narbonne, & il les fit intimer avec des emportemens qui firent bien connoiſtre que ce n'étoit pas le zele de la juſtice qui le faiſoit agir. Car ce fut avec des menaces de tout renverſer, & qu'on ſe repentiroit de s'être attaqué à luy.

Cependant cõme il eſt indubitable que ſelon les canons & les ordonnances du royaume, les ordonnances de viſite doivent être executées nonobſtant & ſans prejudice de l'appel, le Promoteur d'Alet preſenta requeſte au juge metropolitain, pour le faire ainſi declarer, ce qu'il fit au pied de la requeſte le 29. du mois d'Aouſt 1663.

Cet appointement ayant été ſignifié à M. de l'Eſtang & Rives, ils en interjetterent appel à Rome, & leverent des lettres de *Quadrimeſtre* qui

furent enregistrées sous le nom de M. le Doyen seul le 29. Octobre 1663. le Chapitre s'estant opposé à ce qu'elles fussent enregistrées sous le nom de M. Rives comme syndic. Et s'estant ensuite pourveus à Rome, ils en ont rapporté un bref appellatoire du 22. Ianvier 1664. addressé à MM. les Evesques d'Alby, de Vabres, & de S. Papoul, ou à leurs Officiaux, où il est dit, que cet appel est *à sententia definitiva, sive decreto definitiuo, per dilectū filium judicē Metropolitanum Narbonensem latâ seu lato; quâ vel quo confirmata fuerunt decreta, & ordinationes venerabilis fratris Episcopi Electensis, capitulo dictæ Ecclesiæ præjudicialia.* Ce qui fait voir la nullité de ce bref, parceque le metropolitain n'ayant donné ny decret ny sentence definitive pour confirmer les ordonnances, mais seulement un appointement provisionel, & de style, c'est comme s'ils n'avoient rien obtenu. Mais parce qu'à Rome, conformément au Concile de Trente, & suivant le Concordat, on ne donne des brefs appellatoires qu'*à sententia definitiva, vel vim definitivæ habente, vel à gravamine irreparabili*, cet appointement n'estant pas de cette qualité, ils avoient esté reduits à exposer faux pour obtenir un bref tel qu'il fust, lequel ils presenterent à M. l'Evesque d'Alby; & ils ont tâché depuis de l'étendre à une autre instance toutafait differente de cellecy, comme on verra dans la suite.

C'estoit trop peu à M. le Doyen d'avoir suscité à son Prelat ce procés des ordonnances de visite, il luy avoit iusqu'alors trop mal reüssy pour en estre satisfait. C'estpourquoy il prit resolution de le troubler en plusieurs autres manieres, & de luy faire sentir autant qu'il pourroit les effets de son mécontentement. Dans cette pensée il fit fabriquer une information contre le chef de la justiee qui s'appelle *le Viguier* en ces quartiers là, comme il a déja esté dit, & fit oüir pour témoins ses deux domestiques, qui l'accuserent de l'avoir obligé de sortir de la maison Episcopale *le baston en main & l'espée au costé*, qui sont des marques de sa charge, au lieu que dans la verité c'estoit M. le Doyen qui estoit venu insulter à la justice, comme on l'a fait voir. Sur cette information, par le credit de ses parens qui sont au delà du nombre de l'ordonnance, & des principaux officiers du parlement de Toulouse aigris contre M. d'Alet, il obtint en ce parlement arrest de prise de corps contre le *Viguier*, au prejudice de l'evocation qui commettoit les causes de M. d'Alet & de ses officiers au parlement de Grenoble. Et pour témoigner sa puissance, & entretenir son party dans la rebellion, n'ayant pu faire saisir le *Viguier*, il fit publier cet arrest à son de trompe dans la ville d'Alet, & à la porte de l'evesché. Pour se délivrer de cette vexation il a fallu recourir au Conseil, où enfin apres beaucoup de peines & de dépense l'affaire a esté renvoyée à Grenoble, où elle est pendante.

Ce ne fut pas encore assez, M. le Doyen avoit nouvellement acheté une maison canoniale, située sur le bord de la riviere d'Aude, &

contigüe à l'evesché. Il pretendoit qu'en vertu de cette acquisition une partie du jardin de l'evesché luy appartenoit, aussy bien qu'une certaine grotte qui se trouvoit alors toute ruinée, & que celuy qui avoit basty la maisõ avoit faite sur le fond de l'evesché par tolerãce de feu M. l'Evesque d'Alet, dont il estoit Vicaire General & Official. Comme il voulut la remettre, M. d'Alet luy fit dire qu'elle estoit de l'evesché, & qu'aucas qu'ils n'en pussent convenir ensemble amiablement, il seroit bien aise de faire vuider ce different par des arbitres. Ce que M. le Doyen refusa, & nonobstant les defenses qui luy furent faites par autorité de justice de remettre cette grotte, sans attendre que l'instance qui est pendante à Grenoble fut vuidée, il l'a bastie, & s'en est mis en possession, comme il eust pu faire s'il avoit eu un arrest en sa faveur.

C'est sa maniere ordinaire d'agir. Il croit estre au dessus de toutes les loix, & pretend devoir tout emporter par des voyes de fait & de violence. C'est ce qu'il fit encore au mesme temps en deux ou trois affaires. Il s'imagina qu'il avoit droit de mettre une nasse dans la riuiere vis à vis de sa maison, & il l'executa aussytost. Mais les officiers de M. d'Alet l'ayant fait abbatre, parceque cet endroit de la riviere est reservé à l'Evesque par les ordonnances de police, comme estant Seigneur de la ville & de tout le territoire, M. le Doyen s'en plaignit en mesme temps à trois tribunaux differens, au parlement de Toulouse, aux Requestes, & au Maistre des eaux & forests, où il fit assigner M. l'Evesque d'Alet; & comme s'il eust eu arrest ou iugement en sa faveur, il fit remettre cette nasse, prevenant par ce moyen l'arrest le plus fauorable qu'il eust pu avoir en fin de cause.

De plus, proche la maison qu'il avoit acquise il y a trois masures, dont l'une est incontestablement de l'evesché par la bulle du partage fait entre l'Evesque & le Chapitre l'an 1321. & on pretend que les deux autres sont au Doyen & au Precenteur par convention du Chapitre, à ce que l'on dit, sans neanmoins que cela se justifie par aucun acte. Et comme on ne pouvoit pas bien demeurer d'accord quelle estoit celle de l'evesché, & quelle celle du Doyen, il fut proposé de remettre ce different à deux architectes. Mais sans attendre cette decision M. le Doyen s'empara non seulement de celle qu'il disoit estre à luy, mais aussy de celle que luy mesme assuroit estre celle de l'Evesque. Il y fit bastir, & les fit fermer à clef sous une mesme porte, nonobstant toutes les defenses qu'on luy en put faire, & l'instance que luy mesme en avoit intentée, & il les possede encore.

Il pretendit aussy qu'il devoit avoir une clef d'une des portes de la ville nommée la portelle. Et sur ce que M. l'Evesque d'Alet qui est seigneur de la ville, l'avoit fait fermer, parce quelle estoit occasion de la prophanation du cemetiere, il intenta un procés aux Requestes & au parlement; & ainsi en voila 5. ou 6. qu'il intenta en mesme temps, sçavoir au commencement de Septembre 1663. & il se trouva mesme

qu'en vn seul iour il donna sept assignations differentes.

Mais comme il ne pouvoit soutenir tous ces procés sans le Chapitre dont le nom luy estoit necessaire, & qu'il en avoit esté desavoüé; & M. Rives, du nom duquel comme syndic il s'estoit servi pour les intenter, ayant esté destitué de la qualité de syndic par la pluralité des voix, il pensa qu'il vaincroit cet obstacle en formant un procés criminel au parlement de Toulouse contre les Chanoines qui ne secondoient pas aveuglement toutes ses entreprises, parcequ'il estoit asseuré d'y trouver tout support, tant par le grand nombre de ses parens, que par l'appuy des principaux officiers de cette Cour, passionnez contre M. d'Alet à cause de l'affaire de Pierre Aostenc receueur des tailles du diocese d'Alet, qui estant beaufils du president Cironis, & neveu du sieur de Fresals Conseiller à la grand' chambre, dont on connoist assez le credit, a esté condamné à mort à la requeste du syndic de la province de Languedoc, ensuite de la plainte que M. d'Alet avoit faite aux Estats de Languedoc des concussions, pilleries, & malversations commises par ledit Aostenc en l'exercice de sa charge.

Mais comment faire un procés au parlement de Toulouse contre des Ecclesiastiques sur des causes personnelles, & en des matieres purement ecclesiastiques, sans qu'il y eust aucun jugement rendu par l'Eglise dont on pust appeller comme d'abus; puisque les canons excommunient ceux qui l'entreprennent, & que les ordonnances du royaume defendent en termes exprés, *de se pourvoir pour les causes ecclesiastiques devant des juges seculiers, & à eux d'en connoistre, si ce n'est par appel comme d'abus seulement, & non en simple demande par requeste.* Mais la passion est aveugle, & Dieu permit par un juste jugement que celuy qui fouloit aux pieds en tant de manieres le respect qu'il devoit à son Evesque, s'engageast luy mesme dans les censures de l'Eglise par un excés visible & grossier.

Car il choisit pour le sujet de ce procés, qu'il vouloit faire à ses confreres afin de les chasser du Chapitre, la cause du monde la plus ecclesiastique, & qu'on pouvoit moins transferer de plein droit à des juges seculiers, sans vouloir oster à l'Eglise toute sa jurisdiction. Il s'alla imaginer que de ce que deux Chanoines demeuroient l'un à l'evesché, & l'autre au seminaire dont il est directeur, ce luy estoit une raison pour leur faire oster leur voix dans l'affaire des ordonnances de M. d'Alet; comme si la demeure d'un Chanoine dans la maison episcopale, qui est le lieu où ils devroient tous demeurer selon le veritable esprit de l'Eglise, pour ne faire qu'un corps cõduit & gouuerné par son veritable chef, estoit une raison de luy oster le droit qu'il a de prendre part aux ordõnances que l'Evesque fait pour le reglement de son Eglise, & d'y former des difficultez s'il y en a, ou de les embrasser avec une soumission respectueuse, s'il n'y trouve rien que de saint & de loüable.

On ne vit jamais de pretention plus mal fondée. Mais quoyqu'il en

ſoit on ne peut nier que s'il eſtoit ſi aveuglé que de la pourſuivre , ce ne duſt eſtre aumoins devant le tribunal de l'Egliſe, comme eſtant certainement une cauſe perſonnelle entre Eccleſiaſtiques, & dans une matiere purement eccleſiaſtique. Cependant ne conſiderant autre choſe ſinon qu'il n'y avoit que le parlement de Toulouze où il puſt faire valoir une demande ſi injuſte,il l'y fit porter d'abord par M. Rives le fidele compagnon de ſa revolte. Car M. le Doyen a reconnu par un acte poſterieur que c'eſt luy qui a fait faire & preſenter cette requeſte ſous le nom de Me François Rives, pour faire chaſſer du Chapitre non ſeulement Mrs Ragot & Hardy,qui y ſont ſeuls nommez; mais auſſi ſous le nom *d'adherans* à ces deux là, tous les autres capitulans, hors les trois qui s'eſtoient liguez contre M. d'Alet, ſçavoir le Doyen, Rives,& Fabre, dont l'un ſçavoir ce dernier a quitté les deux autres, & s'eſt reüny au corps du Chapitre. Deſorte que M. le Doyen pretendoit que des juges ſeguliers de plein droit & ſans appel comme d'abus oſtaſſent à deux Chanoines le droit d'opiner ſur les ordonnances de leur Eveſque, ſans autre cauſe ſinon qu'ils demeuroient dans la maiſon epiſcopale; & non ſeulemẽt cela,mais qu'ils en privaſſent encore tous les autres capitulans,qui n'eſtoiẽt pas auſſy emportez que luy contre leur Eveſque, comme les adherans de ces deux là. Et c'eſt ce qu'il obtint du parlement de Toulouze par le credit de M. de l'Eſtang ſon pere; deſorte qu'il fit ſignifier enſuite de cette requeſte les deffenſes portées par ce parlement non ſeulement à Mrs Ragot & Hardy nommez dans la requeſte, mais auſſy à *Mrs d'Arſe, de Monſaucon, & de Pradines leurs adherans.*

On a voulu un peu colorer dans cette requeſte le tranſport ſi injurieux à l'Egliſe de ſa juriſdiction à des juges ſeculiers, en diſant *que c'eſtoit un reglement dont la Cour eſtoit ſeule competante.* Mais c'eſt au contraire le comble de l'outrage que l'on pouvoit faire à l'Egliſe. Car c'eſt dire nettement, que ny l'Eveſque, ny le metropolitain, ny le Pape meſme, ne ſont pas *competans* pour juger ſi des Chanoines ont, ou n'ont pas le droit d'opiner touchant les ordonnances de leur Eveſque, acauſe ſeulement qu'ils demeurent dans la maiſon epiſcopale. Il n'y a que des laïques, ſi on en croit M. le Doyen, qui ſoient juges *competans* de ce different : ce qui n'eſt pas ſeulement un ſimple attentat par voye de fait contre la juriſdiction de l'Egliſe; mais un dogme erroné, qui oſte à l'Egliſe le droit de juger d'une matiere purement eccleſiaſtique,pour l'attribuer aux ſeuls juges ſeculiers.

Mais outre le violement de la juriſdiction eccleſiaſtique, qui eſt le defaut capital de cette requeſte, elle eſt encore toute pleine de fauſſetez. M. le Doyen ſous le nom de M. Rives s'y plaint *que les deliberations capitulaires ne s'y font pas librement & canoniquement à la pluralité de voix & ſuffrages des capitulans.* Et la liberté canonique qu'il vouloit introduire pour remedier à ce pretendu deſordre, eſtoit, que de neuf

capitulans il y en euſt ſix d'exclus par les plus impertinentes raiſons qui ſe puiſſent jamais alleguer, & que tout ſe paſſaſt par le caprice de luy, & de deux autres, auſquels il auroit voulu reduire tout le Chapitre.

Il demande *l'execution des deliberations du 30. Avril, du 4. May, & du 9. Aouſt.* Et il eſt faux qu'il y ait eu en pas un de ces jours là des deliberations capitulaires & canoniques, & ſurtout celle du 30. Avril eſt manifeſtement ſuppoſée, comme on a fait voir cy-deſſus.

Il dit qu'on a *mendié une ſouſcription & ſignature de M. Olivier d'Arſe detenu priſonnier dans les priſons epiſcopales d'Alet.* Ce qui eſt une maligne impoſture pour décrier une conduite tres chreſtienne & tres edifiante. Car il eſt faux que M. d'Arſe ait jamais eſté priſonnier à Alet, mais s'eſtant mis volontairement en penitence par une humilité fort loüable pour rectifier ſon entrée au canonicat dont il s'eſtoit démis, & que M. l'Eveſque d'Alet luy avoit rendu ; & n'aſſiſtant point à l'office en ſurpelis ny aux Chapitres, il s'eſtoit joint par un acte particulier aux autres Chanoines contre les entrepriſes de M. le Doyen, ſans que neanmoins on ait conté ſa voix tant qu'il n'a pas aſſiſté aux Chapitres, ny qu'on y ait eu aucun egard pour conclure à la pluralité dans les aſſemblées capitulaires.

Il dit, *que le Treſorier & le Secretaire eſtoient toutafait à la devotion de Mrs Ragot & Hardy* ; & il ſe ſert de ce faux pretexte pour couvrir la ſuppoſition & la nullité de certaines pretendues deliberations qui ne furent jamais, en ſe plaignant que le Secretaire ne les a pas voulu expedier. Et cependant c'eſt une ſi fauſſe ſuppoſition que ce Secretaire & ce Treſorier luy fuſſent ſuſpects, pour eſtre trop attachez à Mrs Ragot & Hardy, que le Chapitre les ayant oſté de charge, M. le Doyen & ſes adherans trois jours ſeulement aprés cette requeſte en preſenterent une autre au parlement de Toulouze pour les y faire maintenir ; & c'eſt un des articles du procés, pretendant que le Chapitre ne les a pu depoſer.

Il demande, *que les mandemens tirez par le ſyndic*, qui eſtoit alors M. Rives ſon bon amy, *ſoient acquitez*, & cela pour ruiner le Chapitre, & ſe ſervir de ſon bien pour l'opprimer ; & il allegue, *que c'eſt la coutume du Chapitre*, ce qui eſt une fauſſeté inexcuſable, ſcachant fortbien, comme on l'a juſtifié par trois actes produits au procés, que la coutume du Chapitre eſt que le Treſorier ne peut acquiter les mandemens qu'ils ne ſoient ſignez de 5. Chanoines, comme il eſt porté par le contract qu'on fait avec luy, de ſorte qu'il en euſt eſté reſponſable s'il euſt conſenti aux nouvelles entrepriſes de M. le Doyen.

Enfin il ſe plaint, & c'eſt le principal ſujet de la requeſte, que *Mrs Ragot, Hardy, & leurs adherans ne ſe ſont pas abſtenus d'opiner aux aſſemblées du Chapitre, où il s'agiſſoit de ſe pourvoir contre les ordonnances rendues par M. l'Eveſque d'Alet contre ledit Chapitre.* Mais on a déja fait

voir qu'il est faux que ces ordonnances de M. d'Alet aient esté rendues contre le Chapitre. Et de plus l'avis de ces Mrs ayant esté que l'on feroit consulter ces ordonnances, & que si le conseil y trouvoit quelque chose de contraire aux droits legitimes du Chapitre, on prieroit M. d'Alet de les reformer, ce que M. d'Alet avoit aussy agreé, n'estoit-ce pas un visible emportement, de trouver mauvais qu'ils eussent opiné sur ce sujet en une maniere qui estoit si peu avantageuse à M. d'Alet, que M. le Doyen luy mesme s'y estoit opposé au commencement, comme n'estant pas assez respectueuse envers ce Prelat.

L'ordonnance que contre toute justice M. le Doyen obtint sur cette requeste au parlement de Toulouse par le credit de ses parens le 22. Septembre 1663. ayant esté signifiée le 26. non seulement à Mrs. Ragot & Hardy, qui y sont seuls nommez; mais aussy aux autres capitulans qu'il vouloit exclure, au premier Chapitre qui se tint ensuite il les en voulut faire sortir, afin que ne restant plus que les deux qui s'estoiēt liguez avec luy pour le rendre maistre du Chapitre, il y dominast sans resistence, & pust faire consumer en procés contre M. l'Evesque d'Alet la plus grande partie du revenu du Chapitre. Mais ces Messieurs n'ayant pu se resoudre à une chose si injuste, & voulant au moins avoir conseil pour deliberer ce qu'ils avoient à faire, c'en fut assez à M. le Doyen pour continuer à outrager l'Eglise, en transportant sa jurisdiction à des seculiers d'une maniere encore plus odieuse, qu'il n'avoit fait la premiere fois. Car comme si le delay que ces Messieurs s'estoient procuré en ne voulant pas deliberer le mesme jour, eust esté un cas privilegié, tel qu'auroit pu estre un assassinat qui leur eust fait perdre le privilege de leur caractere, il leur en fit un procés criminel au parlement de Toulouse sur un procés verbal qu'il dressa, où il les accusoit comme il avoit déja fait par la requeste precedente, *de s'estre cabalez & monopolez pour s'ingerer à connoistre des affaires concernant les differens*, qu'il presupposoit faussemēt estre *entre M. l'Evesque & le Chapitre, quoyque suspects & recusez*; & il demandoit sur cela *qu'on decretast contr'eux un ajournement personnel*, comme contre des criminels. Mais nonobstant tout son credit ce procedé fut trouvé si extraordinaire, & cette demande si visiblement injuste, que le parlement la rejetta, & renvoya seulement par son arrest du 6. Octobre les parties en jugement, où Messieurs le Doyen & Rives les firent assigner.

Ce procedé des sieurs de l'Estang & Rives estant venu à la connoissence du Promoteur d'Alet, il crut qu'il trahiroit son ministere s'il ne maintenoit en cette rencontre la jurisdiction ecclesiastique, foulée aux pieds par ces deux personnes, contre la disposition des canons renouvellez par le dernier concile provincial de Narbonne au chap. 42. & par la 32. ordonnance synodale du diocese dAlet, qui defendent de recourir aux juges seculiers pour des causes purement ecclesiastiques, ou personnelles entre les Ecclesiastiques, à peine d'excommu-

nication *ipso facto*;& contre les ordonnances du royaume, qui en interdisent la connoissance aux juges seculiers, si ce n'est par appel comme d'abus seulement; mais non en simple demande par requeste. C'est pourquoy aprés avoir veu que les avertissemens qu'on leur avoit donnez estoient inutiles, & qu'ils vouloient perseuerer dans leur mauvais estat, il les fit assigner devant la Cour ecclesiastique d'Alet, pour se venir voir declarez avoir encouru l'excommunication,& l'irregularité ensuite pour avoir celebré depuis.

Ils firent ce qu'ils purent par diverses chicanes pour empécher qu'on ne rendist jugement sur cette affaire, voyant bien que dans le fond leur cause estoit si mauvaise, que si elle se jugeoit il estoit impossible qu'ils ne fussent condamnez.

Ils proposerent des recusations personnelles contre le sieur Pellicier Lieutenant en l'officialité, qui avoit commencé d'en connoistre, sçavoir qu'il plaidoit contre le Chapitre. Mais quoy qu'elles ne fussent pas proposées en forme, & qu'il ne s'agist pas du Chapitre, mais de deux particuliers, neanmoins il les admit & s'abstint,& ce fut l'Official luy mesme qui s'en chargea.

Ils en proposerent aussy de generales contre toute la Cour ecclesiastique d'Alet, pretendant qu'elle leur estoit suspecte, parcequ'ils avoient appellé des ordonnances de M. l'Evesque d'Alet. Mais le Promoteur fit voir que cette pretention estoit ridicule; parceque cela supposé il n'y auroit qu'à se rendre appellant de l'ordonnance d'un Evesque; pour se soustraire toutafait de sa jurisdiction, & de celle des officiers du diocese. Ce qui est manifestement contraire au droit canonique, qui a decidé en termes exprés *c. Romana Ecclesia. §. cum vero. de appellationibus, in sexto*, que celuy qui a appellé de son Evesque au Metropolitain touchant une affaire, ne laisse pas de demeurer soumis à la jurisdiction de son Evesque pour toutes les autres affaires: *Cùm is qui ad Remensem curiam super aliquâ causâ vocem appellationis emitit, nihilominus in causis aliis ordinarij sui jurisdictioni subjiciatur.* Et il la ruina encore par la signification qu'il leur fit d'un arrest du parlement de Toulouse au rapport de M. de Fresals, entre M. l'Evesque d'Alet & Messieurs du Chapitre de S. Paul, qui plaidant actuellement contre M. d'Alet, avoient demandé un autre Official, pretendant que celuy d'Alet leur estoit suspect. Mais ils furent deboutez de cette demande, & avec raison; parceque par les canons l'Official est juge competant *in causa proprij Episcopi.*

Neanmoins les sieurs de l'Estang & Rives sur de si méchantes raisons releverent appel à Narbonne, avant que la sentence fust rendue par l'Official d'Alet, & la firent signifier, pretendant l'arrester par là.

Mais le Promoteur leur soutint que cet appel estoit nul & de nul effet, aussy bien que les inhibitions faites en consequence, par deux fondemens certains & indubitables. Le 1. qu'il estoit decerné & signé

par

par le sieur de Vilars, qui estoit incompetant, parceque M. l'Archevesque de Narbonne avoit revoqué sa commission & son pouvoir à l'egard des affaires où le Promoteur d'Alet avoit interest, acause du procés qu'ils avoient ensemble. Or par l'11. article du reglement des cours ecclesiastiques de Narbonne les lettres d'appel sont nulles & de nul effet, & tout ce qui s'en ensuit, si elles ne sont signées par le juge ou son lieutenant: d'ou il conclut que le sieur de Vilars n'estant point jugée competant au regard du Promoteur d'Alet, les lettres d'appel qu'il avoit signées estoient nulles & de nulle valeur.

Le 2. fondement estoit, que quand mesme le sieur de Vilars eust esté competant, & qu'ainsi les lettres d'appel eussent esté valables, ce qui n'estoit pas, l'appel neanmoins n'auroit eu aucun effet suspensif, mais seulement devolutif, s'agissant de la discipline, & du point le plus essentiel de la discipline.

Ainsi tout ce que les sieurs de l'Estang & Rives avoient pu alleguer pour empecher l'Official d'Alet de prononcer sur la requisition du Promoteur, ayant esté jugé toutafait déraisonnable, il intervint sentence du 9. Novembre 1663. qui les declara excommuniez & irreguliers.

Ces Messieurs avoient si peu cru jusques alors, que cette instance fust une dependence de celle des ordonnances de visite, comme ils l'ont pretendu depuis sans raison, que dans tout ce procés ils n'en dirent pas un seul mot. Au contraire cette sentence leur ayant esté signifiée, ils en releverent appel comme d'abus à Toulouze le 21. dudit mois de Novembre, & ils y firent assigner le Promoteur, quoyqu'ils sceussent bien que par un arrest du Conseil du Roy il estoit defendu au parlement de Toulouze de connoistre des causes de M. d'Alet & de ses Officiers, & qu'elles estoient toutes evoquées au parlement de Grenoble. Mais cela n'empescha pas que par un attentat à l'autorité du Roy ils n'en obtinssent le mesme jour 29. Novembre un arrest sur requeste, qui les renvoyoit devant M. l'Evesque d'Alet pour leur estre pourveu d'absolution *ad cautelam*, & à son refus pardevant tel autre Evesque du ressort, ou leur Vicaire General que bon leur sembleroit.

En vertu de cet arrest, quoyque nul par incompetence à cause de l'evocation, Mrs le Doyen & Rives se presenterent à M. l'Evesque d'Alet avec un Notaire & deux témoins, pour le requerir de leur departir cette absolution. Ce Prelat leur répondit, qu'ils devoient se pourvoir par requeste pour demander ladite absolution. A quoy M. le Doyen ayant reparti, *que ce n'estoit pas son conseil, & qu'il prenoit cette réponse pour refus*, M. d'Alet leur repliqua qu'il ne les refusoit point, mais qu'ils devoient se pourvoir en forme: ce que Mrs de l'Estang & Rives n'ayant point voulu faire, ils se retirerent pardevers un des Vicaires Generaux de l'Archevesché de Toulouse le siege vacant, lequel par

D

attentat & sans pouvoir leur departit ladite absolution *ad cautelam* le 14. Decembre 1663.

Cette pretenduë absolution estoit notoirement nulle, & ne pouvoit surtout rétablir dans leurs fonctions ceux qui l'avoient obtenuë, 1. parce que M. d'Alet n'ayant pas refusé de la leur départir, ils n'avoient pas pu se retirer ailleurs, non pas mesme à Narbonne, le Metropolitain ne pouvant connoistre qu'apres l'appel. 2. Que quand mesme M. d'Alet leur auroit refusé cette absolution, ils n'auroient pas deu se retirer à Toulouse, qui est d'une autre province ecclesiastique, qui n'a aucune autorité sur la suffragance de Narbonne. 3. Que quand mesme cette absolution seroit legitime, ce qui n'estoit pas, tout son effet n'eust esté que de rendre les sieurs de l'Estang & Rives habiles à converser, & à poursuivre leur appel en justice, parceque selon les canons les excommuniez *non habent vocem*. 4. Et enfin que quelque étenduë qu'on voulust donner à cette absolution contre les canons, elle ne les pouvoit jamais rendre habiles à faire leurs fonctions, puisque la même sentence qui les declare excommuniez, les declare aussy irreguliers. Or l'irregularité demande une dispense particuliere,

Mais quoyque par toutes ces raisons cette absolution fust nulle, & qu'elle ne pust rétablir les Srs de l'Estang & Rives dans les fonctions de leurs ordres, neantmoins comme ils ne gardent aucune mesure, & qu'ils foulent aux pieds les regles les plus saintes de l'Eglise, ils se vanterent qu'ils iroient troubler l'office de l'Eglise Cathedrale le jour de Noël, & les festes suivantes; & pour assurer leurs pretentions par quelque chose de positif, ils celebrerent la sainte Messe.

C'est ce qui donna lieu à M. l'Evesque d'Alet de faire une ordonnance le 24. Decembre, en estant requis par son Promoteur; par laquelle *il leur faisoit defenses sous peine d'une autre excommunication* ipso facto *de se servir de ladite absolution par eux obtenuë d'un des Vicaires Generaux de l'Archevéché de Toulouse, comme estant nulle & invalide, & aux Chanoines de l'Eglise Cathedrale de les admettre aux divins offices, ny de les celebrer en leur presence; comme aussy à tous Prestres seculiers ou reguliers sous les peines de droit, & à tout le peuple du diocese de converser avec eux; & que si au mépris des censures & de cette ordonnance, il estoit rien attenté par lesdits de l'Estang & Rives, il enjoignoit au Promoteur de faire proceder contre eux par la rigueur des canons, pour reprimer leur contumace, & prevenir le trouble qu'ils pourroient causer au divin service.*

M. l'Evesque d'Alet n'estoit point avant cela entré dans cette affaire. Car la sentence de l'Official qui declaroit M. le Doyen & cet autre Chanoine excommuniez & irreguliers, avoit esté renduë en son absence & sans qu'il y prist aucune part. Mais sans juger du fond de cette excommunication, & laissant à ceux qui s'en plaignoient les voyes legitimes de droit, pour s'en faire relever s'ils eussent esté bien

fondez dans leurs plaintes, il crut avec raiſon qu'il devoit s'oppoſer à l'abus qu'ils vouloient faire d'une abſolution *ad cautelam*, nulle en toutes manieres, qui alloit à enerver toute la diſcipline de l'Egliſe, & à rendre toutes ſes cenſures illuſoires.

Cette ordonnance empécha bien que Mrs le Doyen & Rives ne vinſſent troubler le ſervice de l'Egliſe Cathedrale le jour de Noël, parce qu'ils en apprehenderent les ſuites. Mais n'y ayant pas deferé pour cela, & ayant au contraire continué de dire preſque tous les jours la Meſſe, ſoit à Limoux, ſoit alleurs, ce mépris ſi ſcandaleux de l'autorité eccleſiaſtique obligea le Promoteur pour le reprimer, d'en faire informer, & ſur l'information faite & rapportée ayant eſté decreté ajournement perſonnel par M. l'Official d'Alet contre leſdits Srs de l'Eſtang & Rives, il le leur fit intimer le 14. Fevrier de l'année 1664. & en meſme temps des proviſions du parlement de Grenoble en caſſation de ce qui avoit eſté fait à Toulouſe par incompetence, & au prejudice de l'évocation.

Cette intimation leur fit changer de conduite. Ils ſe pourveurent à Narbonne, y releverent appel de l'ordonnance de M. d'Alet du 24. Decembre, & du decret qui s'en eſtoit enſuivi ; & en meſme temps preſenterent requeſte pour avoir l'abſolution *ad cautelam* non ſeulement de l'excommunication declarée par la ſentence de l'Official du 9. Novembre 1663. mais auſſy de celle de M. d'Alet du 24. Decembre qui n'eſtoit que comminatoire.

Cette conduite bizarre & qui ſe contrediſoit, ſurprit tous ceux qui en eurent connoiſſance. Car d'une part en relevant leur appel devant le juge Metropolitain de l'ordonnance du 24. Decembre, qui n'eſtoit qu'une ſuite & une dependence de la ſentence qui les avoit declarez excommuniez, ils temoignoient regret de leur appel comme d'abus, duquel ils ſe deſiſtoient tacitement. Et de l'autre il paroiſſoit qu'ils vouloient en meſme temps ſoutenir l'abſolution *ad cautelam*, qu'ils avoient obtenüe du Vicaire General de Toulouſe; puiſque cette ordonnance n'avoit autre but que de la caſſer & de l'annuller, ou plutoſt de la declarer nulle, comme elle l'eſtoit notoirement : mais demandant en meſme temps une autre abſolution *ad cautelam*, c'eſtoit faire connoiſtre qu'ils eſtoient convaincus de la nullité de celle qu'ils avoient obtenüe à Toulouſe.

En conſequence de cette requeſte ils firent aſſigner le Promoteur d'Alet à Narbonne, & obtinrent en meſme temps cette nouvelle abſolution *ad cautelam*. Mais ils pretendirent ſans raiſon qu'elle les retabliſſoit dans leurs fonctions, qu'ils vinrent exercer effectivement à Alet au ſcandale de toute l'Egliſe Cathedrale. Cet incident obligea le Promoteur d'aller à Narbonne, & de preſenter une requeſte au juge Metropolitain en explication de cette abſolution qu'il avoit donnée aux ſieurs de l'Eſtang & Rives, & ce juge rendit ſon ordonnance le 20.

du mois de Fevrier 1664. par laquelle il renvoya les parties en jugemẽt sur le fond, & expliquant l'absolution *ad cautelam* qu'il avoit donnée, il fit inhibitions & defenses ausdits sieurs de l'Estang & Rives de celebrer la sainte Messe, ny faire aucune fonction ecclesiastique sur les peines de droit, qu'autrement par luy n'en eust esté ordonné : qu'il seroit informé des contraventions par le premier Prestre gradué requis; & cependant permit à l'Official d'Alet de proceder à l'instruction de l'incident criminel, jusqu'à sentence definitiue exclusiuement, & sans prejudice de l'appel.

Cette ordonnance ayant esté signifiée à Mrs le Doyen & Rives, ils se pourveurent de nouveau au Metropolitain pour la faire rapporter. Mais comme elle estoit dans l'ordre, ils furent renvoyez en jugement, où ils firent assigner le Promoteur d'Alet. Il se transporta à Narbonne; mais lors que le temps des assignations fut écheu, & qu'il s'attendoit que ces Messieurs feroient plaider leur appel, il fut fort surpris de voir que se défiant de leur cause, & n'ayant aucune esperance d'y reüssir, ils firent faire des defenses au juge Metropolitain d'en connoistre le 13. Mars 1664. par un nouvel appel comme d'abus adressé au parlement de Grenoble, qu'ils firent signifier audit Promoteur le lendemain 14. Mars; ce qui fit cesser toutes les poursuites devant le Metropolitain.

Ces tours & ces détours de chicane, qui ne peuvent proceder que d'une conduite fort irreguliere, font bien voir la qualité de leur esprit, & qu'ils n'agissent que par les mouvemens d'une passion aueugle. Et neanmoins ils n'en demeurerent pas encore là, & l'esperance qu'on avoit eüe que ce nouvel appel comme d'abus, quoyque tres-mal fondé, pourroit donner quelque fin à cette affaire, par l'établissement d'un tribunal où elle pourroit estre traittée à fond, ne fut pas de longue durée. Car le Promoteur ne fut pas plutost de retour à Alet, que le 18. dudit mois de Mars au matin (c'est à dire quatre jours seulement depuis que ces deux Messieurs l'avoient fait assigner au parlement de Grenoble) ils le firent assigner pardevant M. l'Evesque d'Alby, sans que les lettres en vertu desquelles il fut assigné, marquassent dequoy il s'agissoit, ny qu'elles fissent mention de la datte du Bref delegatoire, comme il est de l'ordre & du stile inuiolablement observé. Neanmoins dans l'incertitude où estoit le Promoteur dequoy pouvoit estre le rescrit addressé à M. l'Evesque d'Alby, il comprit qu'ils s'en vouloient servir pour cette affaire, puisqu'ils avoient pris de luy une absolution *ad cautelam.*

Mais la surprise dont ils avoient vsé pour obtenir cette absolution, estoit bien facile à découvrir. Car elle estoit qualifiée non seulement de la sentence de l'Official d'Alet, mais aussi de l'ordonnance de M. l'Evesque, qui ne faisoit que menacer d'excommunication; & de celle du juge Metropolitain, qui n'a jamais eu pensée que l'on sçache, de

decerner aucune cenſure contre les ſieurs de l'Eſtang & Rives ; ce qui faiſoit aſſez voir qu'ils avoient eux meſmes dreſſé cette abſolution comme il leur avoit plu, & que M. l'Eveſque d'Alby les en avoit crus ſur leur parole, ſans ſçavoir dequoy il eſtoit queſtion, ce qui paroiſtra encore mieux par la ſuite.

Le Promoteur avoit toute l'evidence qu'on ſçauroit avoir que M. d'Alby ne pouvoit eſtre juge de la ſeconde inſtance de declaration d'excommunication, & de ce qui s'en eſtoit enſuivy, 1. parce que les ſieurs de l'Eſtang & Rives n'avoient pu avoir le temps de recourir à Rome depuis l'appel qu'ils avoient relevé au Metropolitain, qui n'étoit que du 16. Fevrier. 2. parcequ'ils avoient ſaiſi le parlement de Toulouſe, & puis celuy de Grenoble de cette inſtance par les appellations comme d'abus qu'ils y avoient relevées; & ainſi quand meſme le Bref euſt eſté pour ce ſujet, M. d'Alby ne pouvoit proceder, ſuivant la maxime receuë en France, que l'appel comme d'abus arreſte & aneantit la juriſdiction des autres tribunaux.

Le Promoteur ayant ſigné ſa réponſe à l'intimation qui luy fut faite des lettres de M. d'Alby de la part des ſieurs de l'Eſtang & Rives, il trouva ce dernier ſur le perron de l'Egliſe Cathedrale en ſurpelis, & voyant qu'il s'en alloit à l'office, il luy proteſta que ſi au prejudice de cette réponſe ils alloient troubler le ſervice de l'Egliſe par leur preſence, il feroit executer le decret de priſe de corps qu'il avoit obtenu contr'eux, faute d'avoir obeï à l'ajournement perſonnel, & à la main miſe decernée enſuite.

Cette proteſtation les arreſta le matin. Mais s'eſtant fait accompagner par 15. hommes ou environ vers l'heure de Complies, que le Chapitre avoit commencées, ils entrerent au chœur, prirent leur place, & ayant refuſé d'en ſortir ſur la requiſition qui leur en fut faite de la part du Chapitre, on ceſſa l'office commencé. Enſuite dequoy ayant perſiſté dans le refus de vouloir ſortir, le Chapitre en corps ſortit de l'Egliſe, & fut contraint par l'opiniaſtreté de ces deux excommuniez d'aller chanter Complies dans la chapelle de l'eveſché, & les ſieurs de l'Eſtang & Rives, avec Me Antoine Maulaur Precenteur, qui a depuis demandé pardon de cette faute, chanterent Complies dans l'Egliſe Cathedrale, au grand ſcandale des habitans d'Alet, qui s'eſtoient aſſemblez en divers endroits pour voir à quoy aboutiroit ce vacarme ſi extraordinaire.

Cette entrepriſe de Mrs de l'Eſtang & Rives ſi injurieuſe à l'Egliſe, & la reſolution où ils avoient témoigné d'eſtre, de continuer d'aller à l'Office, fit reſoudre le Promoteur de ſe ſaiſir d'eux en conſequence du decret de priſe de corps, dont il les avoit avertis qu'il ſeroit obligé de ſe ſeruir ; parce qu'en l'abſence de M. d'Alet qui preſchoit à S. Paul pendant ce Careſme là, & qui de plus eſtoit allé pour une affaire importante a l'extremité de ſon dioceſe vers le Rouſſillon, il ne voyoit

point d'autre voye pour empescher que l'Eglise Cathedrale ne demeurast sans office le lendemain, qui estoit le jour de S. Ioseph, & le jour de S. Benoist patron de cette Eglise, qui estoit trois iours aprés.

Mais si ce dessein estoit juste, l'execution en paroissoit impossible par le soin qu'ils avoient pris d'opposer la force à la justice, en se faisant si bien escorter. Et en effet quelque volonté que l'on eust d'arrester leurs insultes, comme on estoit fort éloigné de vouloir vser de force pour repousser tant de gens, il les eust fallu souffrir. Mais Dieu aveuglant M. le Doyen pour son propre bien s'il l'avoit sceu recōnoistre, permit qu'ayant laissé son escorte dans l'Eglise, & s'estant approché seul de la maison episcopale, il rendit luy mesme sa prise facile. Car un seul clerc du seminaire l'ayant saisi, le cōduisit sans violence & sans scandale, non dans les prisons de la cour ecclesiastique, mais dans une des chambres de l'evesché, afin qu'il y fust moins incommodé. Et le lendemain matin M. l'Official d'Alet l'estant allé trouver pour l'interroger, il refusa de répondre & de prester serment, comme il a toujours fait depuis, quoy qu'il ne soit ny exempt ny privilegié: ce qui seul a fait durer sa prison pendant trois mois, parce qu'on l'auroit élargi s'il avoit répondu comme il y estoit obligé, avec quelques protestations qu'il eust voulu faire. De sorte qu'il ne s'en doit prendre qu'à luy mesme & de ce qu'il a esté arresté, & de ce qu'il est demeuré prisōnier pendant quelque temps. Car il s'est attiré le premier par son inflexible resolution à vouloir troubler le service de l'Eglise, contre les protestations qu'on luy avoit faites de se servir de la voye de la justice pour empescher ce scandale; & il s'est aussy volontairement procuré le dernier, en s'opiniastrant sans raison à ne vouloir pas reconnoistre son juge, contre lequel, s'il avoit sujet de s'en plaindre, il avoit la voye d'appel, & cependant on l'auroit mis en liberté.

Quoy que cet emprisonnement eust esté fait dans les formes, & que par les loix & par les ordōnances du royaume les decrets de prise de corps ne soient pas suspendus par les appellations quelles qu'elles soient, neanmoins on ne laissa pas de qualifier cette prise d'attentat, & de s'en servir pour rendre odieuse la conduite de M. l'Evesque d'Alet, par la plus grande de toutes les iniustices, puisqu'il n'y a eu aucune part, n'estant pas à Alet, comme il a déja esté dit, lors qu'on fut contraint de prendre cette resolution sur le champ, pour empecher le scandale du lendemain, qui estoit le jour de S. Ioseph; & ayant souvent declaré, *que comme cette detention de M. le Doyen, non plus que la sentence par laquelle luy & le sieur Rives ont esté declarez excommuniez, n'avoient esté faites ny par son ordre, ny par son commandement, ny de son sceu, il estoit prest de s'en remettre à des Evesques, à des Docteurs, & à des Advocats, pour voir & juger s'il avoit esté mal procedé par les Officiers de sa justice ecclesiastique; & que s'ils avoient esté grevez, il leur feroit faire toute la reparation & satisfaction qu'ils pourroient souhaiter.*

Les parens de M. le Doyen porterent auſſytoſt leurs plaintes de ſon emprisonnement à M. l'Eveſque d'Alby, quoyque ſa commiſſion n'euſt rien de commun avec ce fait là, & que le recours à ce Prelat ſe fiſt au prejudice des appels comme d'abus relevez par eux, & des aſſignations en conſequence il n'y avoit que 8. jours. Mais il leur ſuffiſoit que ce moyen quoyqu'illegitime leur euſt paru propre pour troubler & pour vexer le Promoteur, par le ſupport qui leur eſtoit aſſuré auprés de M. d'Alby. Ils luy expoſerent par pluſieurs requeſtes pluſieurs faits calomnieux & tres faux touchant cet empriſonnement: ils demanderent qu'il en fuſt informé; & qu'il luy pluſt ordonner que le Sr de l'Eſtang ſeroit élargi. Ce que M. l'Eveſque d'Alby ordonna auſſytoſt le 21. du mois de Mars ſans aucun examen, ne s'eſtant pas appliqué à cette affaire, & s'en eſtant remis à quelques-uns de ſes Officiers toutafait dévoüez aux intereſts dudit S. de l'Eſtang (comme le Promoteur luy a depuis ſouvent repreſenté dans la ſollicitation de cette affaire, mais toujours aſſez inutilement) & il ajoûta, *qu'à cet effet les portes de la priſon ſeroient enfoncées.*

Avec cette ordonnance M. de l'Eſtang pere du Doyen vint à Alet. Il y arriva le 26. Mars avec grand nombre de perſonnes, & quelques gentilshommes de ceux qui ſe ſont liguez contre M. l'Eveſque d'Alet, qui avoient aſſemblé quantité de gens armez pour enfoncer les portes de l'eveſché, & ſignaler par leurs excés le reſſentiment qu'ils avoient contre leur Prelat.

Lors qu'il fut devant la porte de l'eveſché, il fit intimer cette ordonnance par un certain Curé du dioceſe de Cahors, celebre par les traverſes qu'il a données à M. l'Eveſque de Cahors, ſoy diſant commiſſaire de M. l'Eveſque d'Alby. Il fut répondu à cette ordonnance par M. Pellicier Vicaire General de M. l'Eveſque d'Alet, *Qu'il offroit de ſatisfaire à ladite ordonnance quand il luy apparoiſtroit que Monſeigneur l'Eveſque d'Alby eſt commiſſaire delegué du Pape touchant les faits pour leſquels le ſieur Doyen a eſté empriſonné & eſt detenu; & proteſta contre tout ce qui ſeroit fait & attenté au prejudice de ladite offre, declaration, & requiſition.* Il n'y avoit rien de ſi raiſonnable que cette réponſe, puiſque l'ordonnance meſme qu'on vouloit executer, portoit en termes exprés, Dieu l'ayant ainſi permis pour confondre ceux qui en vouloient abuſer, que cet elargiſſement ne ſe devoit faire *qu'en cas que ledit ſieur de l'Eſtang ſeroit detenu pour les cauſes & dependences de l'appel relevé au S. Siege*, ce qui n'eſtoit pas.

La fermeté que les Officiers de l'eveſché témoignerent en cette occaſion en l'abſence de M. d'Alet, ſurprit & arreſta M. de l'Eſtang pere, & toute ſa troupe. Et Dieu ayant jetté le trouble & la confuſion dans leurs conſeils, ils ſe retirerent ſans oſer rien entreprendre, aprés s'eſtre tranſportez juſqu'a une lieüe de la ville de S. Paul, & avoir de là envoyé ſignifier l'ordonnance de M. l'Eveſque d'alby à M. l'Eveſ-

que d'Alet, quoyqu'elle ne le regardast pas, les choses dont ils se plaignoient s'estant faites en son absence, & à son insceu.

Le Promoteur n'estoit pas à Alet lors qu'on tenta d'y executer cette ordonnance. Car tout cela se passa le 26. du mois de Mars, & il estoit à Alby dez le 24. ou ayant veu le Bref qualifié & restreint comme il a esté marqué au commencement, il presenta requeste le 26. dudit mois de Mars à M. l'Evesque d'Alby, par laquelle il luy remontra qu'on l'avoit evidemment surpris, & que sa commission ne regardoit en façon quelconque l'instance de l'excommunicatiõ, mais seulement celle des ordonnances de visite. On luy deduisit si au long & si nettement le fait, & la difference de ces deux instances, qu'on le mit en estat de ne pouvoir douter de son incompetence, qu'en se voulant aveugler soy mesme. On la justifia encore par tous les actes qui sont produits au procés sur ce sujet.

On luy fit voir que son Bref n'estoit que sur un appel interjetté d'un
» decret ou sentence definitive du juge Metropolitain: que ce Bref estant
» datté du 22. Ianvier 1664. il ne pouvoit pas comprendre l'appel
» relevé au Metropolitain de l'excommunication, & de ce qui s'en estoit
» ensuivi le 16. Fevrier suivant, le Pape ne pouvant pas luy avoir de-
» legué la cõnoissance d'une instance & d'un appel qui n'estoit pas enco-
» re, ce qui ne pouvoit estre plus cõuaincant: Que lesdits sieurs de l'E-
» stang & Rives avoient manifestement reconnu par cet appel relevé
» au Metropolitain plus d'un mois apres la datte de leur Bref, qu'il n'y
» avoit aucune liaison de l'appel dont estoit le Bref, avec celuy dont
» ils appelloient au Metropolitain: Deplus qu'ils n'auoient pas inter-
» jetté appel du Metropolitain à Rome sur le fait de l'excommuni-
» cation, mais qu'ils luy avoient fait faire des defenses d'en connoi-
» stre par un appel comme d'abus, ainsi qu'il a esté dit: Et partant qu'il
» n'avoit pu valablement leur departir l'absolution *ad cautelam*, le
» Pape ne luy ayant donné aucun pouvoir sur ce fait: Que la sur-
» prise estoit d'autant plus manifeste, que l'absolution qu'il avoit
» donnée estoit non seulement de la sentence de l'Official d'Alet, mais
» encore des excommunications decernées par M. d'Alet, & par le
» juge Metropolitain qui n'en avoit fulminé aucune: Qu'il estoit clair
» que ce Bref avoit esté obtenu sur les lettres de quadrimestre enregis-
» trées au Senechal de Limoux le 29. Octobre, qui n'estoient qualifiées
» que d'un appointement du juge Metropolitain rendu le 29. d'Aoust
» au pied d'une requeste, qui ordonnoit provisoiremẽt l'execution des
» ordonnances de visite nonobstant l'appel & sans prejudice; ce qui
» découvroit la nullité du Bref qui estoit *à sententiâ definitivâ*, jamais le
» Metropolitain n'ayant donné aucune sentence definitive entre les
» sieurs de l'Estang & Rives, & le Promoteur: Que quand mesme tou-
» tes ces raisons n'auroient point de lieu, y ayant pour cette affaire
» deux appels comme d'abus relevez par lesdits sieurs de l'Estang &
Rives.

Rives, il n'en pouvoit connoiſtre. Concluoit donc le Promoteur à ce « qu'il pluſt audit Seigneur Eveſque d'Alby ſe declarer incompetant, & « ce faiſant retracter les ordonnances par luy données. «

Sur cette requeſte M. d'Alby, qui juqu'alors avoit entretenu le Promoteur de mille belles eſperances, & qui meſme eſtoit demeuré d'accord qu'on l'avoit ſurpris, commença à trouver beaucoup de difficultez, où il n'y en avoit aucune ; & pour éluder la demande du Promoteur, que ſon conſeil voyoit ſi puiſſamment établie dans la juſtice, aprés un appointement de *ſoit montré* au Promoteur d'Alby, & à l'avocat dudit de l'Eſtang, on fit que par une ſeconde ordonnance il renvoya la deciſion de cette competence en jugement.

Mais aprés avoir inſiſté ſi fortement ſur cette incompetence, & l'avoir prouvée par tant d'actes, il eſt certain ſuivant les regles de toute la juriſprudence, que M. l'Eveſque d'Alby ne pouvoit rien ordonner, que ces fins de non proceder ne fuſſent premierement vuidées, & qu'il ne ſe fuſt declaré competant. Et neanmoins par un ſupport extraordinaire M. de l'Eſtang pere apres pluſieurs actes s'eſtant retiré d'Alet, comme il a eſté dit, & eſtant venu à Alby, remit entre les mains de ce Prelat les informatiõs qu'il avoit fait fabriquer contre le Promoteur, ſur leſquelles par la faveur de ſon conſeil abſolumẽt devoüé à la paſſion dudit ſieur de l'Eſtang & à ſes intereſts, il obtint decret de priſe de corps * *à trois jours de veüe* contre le Promoteur, & contre Mre Georges Brun, clerc qui avoit fait la capture ; & d'ajournement perſonnel contre M^s Guillaume de Pradines Archidiacre, François Hardy Theologal, Olivier d'Arſe ſieur de Belloc, & Creſcens Pech, Chanoines de l'Egliſe cathedrale, & contre Me Simon Pellicier Archipreſtre d'Alet, & Vicaire General de M. l'Eveſque, ſans qu'on en puiſſe deviner de cauſe, ſi ce n'eſt que ceux-là pour n'encourir pas les peines des canons ceſſerent l'office, & ſe retirerent de l'Egliſe cathedrale, & que celuy cy refuſa au pretendu commiſſaire de M. l'Eveſque d'Alby de luy faire remettre les ſieurs de l'Eſtang & Rives, juſqu'à ce qu'on euſt fait voir que le reſcrit luy donnoit pouvoir pour ce fait là, ainſy qu'il eſt porté dans l'acte qu'il fit ſur ce ſujet audit commiſſaire.

* *Ce ſtyle eſt toutafait nouveau.*

On n'en demeura pas là, & l'injuſtice paſſa encore plus avant. Car le meſme jour qui eſtoit le 1. d'Avril 1664. M. l'Eveſque d'Alby ſur une autre requeſte que luy preſenta M. de l'Eſtang pere du Doyen, caſſa l'empriſonnement fait de la perſonne dudit Sr Doyen, ſur ce fondement, *que le Promoteur avoit refuſé d'en bailler copie*, ce qui eſtoit manifeſtement contre la verité. Car ç'avoit eſté à Alet qu'on avoit demandé cette copie le 26. de Mars pour executer l'ordonnance d'elargiſſement ; & ainſy le Promoteur n'avoit garde de l'avoir refuſée, puiſqu'alors il n'eſtoit pas à Alet, eſtant à Alby dez le 24. Et de plus au meſme temps que M. l'Eveſque d'Alby formoit ſon ordonnance ſur ce pretendu refus, il avoit ſur ſa table le decret de priſe de corps,

& le procéés verbal de la capture, que le Promoteur luy avoit remis depuis six jours, pour justifier son incompetence, aussy bien que l'acte du Vicaire General d'Alet. Cela paroist incroyable, qu'un Evesque fasse une ordonnance injurieuse à un homme d'honneur dans la supposition qu'il a refusé de montrer des pieces, lors qu'il a luy mesme ces pieces entre les mains, qui luy ont esté données par cette mesme personne depuis peu de jours. Et neanmoins il n'y a rien de plus vray, puisque le receu du Sr Promoteur d'Alby produit au procés en fait une pleine foy.

Cette conduite si peu equitable donna lieu au Promoteur d'Alet pour se delivrer d'une si étrange oppression, d'interjetter appel en cour de Rome, avant que les fins de non proceder sur l'incompetence fussent vuidées, & de prendre des lettres à la Chancellerie, afin d'estre receu à joüir du delay de 4. mois pour faire foy de son appel, & empescher l'execution des ordonnances & des decrets de M. l'Evesque d'Alby. Ces lettres furent intimées, & les defenses qu'elles contenoient faites aux sieurs de l'Estang & Rives le 7. du mois d'Avril, & audit Seigneur d'Alby le 9.

Et neanmoins au prejudice de cet appel, le 20. du mesme mois, qui estoit la veille de l'enregistrement de ces lettres, M. de l'Estang pere fit signifier l'ordōnance de M. d'Alby dont il est parlé cydessus, par laquelle il casse l'emprisonnement de M. le Doyen, & ordonne qu'il sera elargi, à quoy faire le Promoteur & le geolier seront contraints par corps. Pour l'execution dequoy il s'estoit pourveu à Limoux pour avoir l'assistance du bras seculier. Et il fit en mesme temps notifier le decret d'ajournement personnel à Mrs de Pradines Archidiacre, Hardy Theologal, d'Arse & Pech Chanoines, & à Mr Pellicier Vicaire General, sans parler du decret de prise de corps contre le Promoteur & Brun clerc.

M. d'Alet n'estoit point en cause, parce qu'il n'avoit eu aucune part à l'emprisonnement dont ils se plaignoient, comme il a déja esté dit. Et neanmoins leur but estant de se servir de tous ces procés pour décrier sa conduite, M. de l'Estang pere luy fit signifier le mesme jour 20. Avril de la part de M. le Doyen son fils un acte qui avoit esté dressé le 17. & qui estoit tout plein de déguisemens.

1. Il y representoit contre toute sorte de verité, que c'estoit M. l'Evesque d'Alet qui avoit fait emprisonner son fils, & que cela s'estoit fait sans aucune forme de justice, l'un & l'autre estant tres faux.

2. Il se plaignoit que cet emprisonnement avoit esté fait au prejudice de deux appels comme d'abus relevez par son fils à Toulouze & à Grenoble, ne prenant pas garde que ce n'estoit pas les Officiers de M. d'Alet qui contrevenoient à ces appels, mais que c'estoit son fils mesme qui au prejudice de ces appels & des assignations données en consequence aux parlemens de Toulouze & de Grenoble sans desistement

de l'un ny de l'autre, avoit fait encore assigner le Promoteur d'Alet à Alby, & étendu la commission de M. l'Evesque d'Alby au delà de ses limites, pour se prevaloir du support qu'il y pretendoit contre la justice, à l'oppression de la discipline. Et de plus que les appels comme d'abus estant devolutifs seulement, & non pas suspensifs, selon les ordonnances, ils ne pouvoient pas empecher l'effet d'un appointement de prise de corps, qui d'ailleurs se peut toujours executer nonobstant l'appel.

3. Il declaroit par cet acte, *qu'il estoit obligé de s'en aller à Grenoble pour y poursuivre l'elargissement du sieur de l'Estang son fils, avec d'autant plus de sujet, que ny M. d'Alet, ny ses Officiers n'avoient pas voulu deferer aux ordonnances de M. l'Evesque d'Alby, portant cassation de cet emprisonnement.* Sur quoy est à remarquer 1. que l'acte que l'on faisoit signifier à M. d'Alet estoit du 17. Avril, & que l'ordonnance de M. d'Alby portant cassation de l'emprisonnement n'a esté signifiée que le 20. du mesme mois, ce qui fait voir la maniere d'agir de ces Messieurs, qui font des plaintes le 17. d'Avril de ce que les officiers d'Alet n'ont pas deferé à une ordonnance qui ne leur avoit pas encore esté signifiée, & qui ne le devoit estre que 3. jours aprés. En 2. lieu il ne tenoit qu'au S[r] de l'Estang son fils de sortir de prison, en répondant à l'Official d'Alet, qui est son juge naturel, avec telles protestations qu'il eust voulu, n'ayant pas pu estre elargi autrement sans abandonner la jurisdiction de l'Eglise, qui est le fondement de la discipline.

4. Il y avançoit que M. d'Alet & ses officiers s'estoient vantez de le retenir en prison par chicane, & de le consumer en frais à Grenoble. Ce qui estoit une fausseté manifeste, veu mesme qu'ils ne pouvoient pas deviner qu'il voulust aller à Grenoble, & que le Promoteur ayant esté assigné pour un mesme fait en 3. tribunaux differens, il estoit prealable de faire regler le juge par le Conseil.

5. Il concluoit cet acte par une sommation qu'il faisoit à M. d'Alet d'avoüer ou desavoüer son Promoteur. Mais on eust eu bien plus de droit de sommer celuy qui faisoit cet acte, de declarer s'il vouloit soutenir les procés intentez en si grand nombre par son fils, & estre tenu des frais & dépens; parce que le S Doyen estant fils de famille, & ses benefices se trouvant engagez par ses dettes pour 5. ou 6. ans, il n'avoit pas dequoy rembourser tant de frais qu'il faisoit faire si mal à propos.

Le Promoteur ayant eu connoissance de la signification de ces deux actes, & particulierement du premier, il eut recours au Senechal de Limoux pour faire revoquer *l'assistance du bras seculier*, qu'on y avoit obtenüe par surprise, & faire faire des defenses de rien attenter au prejudice de l'appel au Pape sous pretexte des decrets & ordonnances de M. d'Alby.

Il fit representer le lendemain que l'on plaida sa requeste, que ces

» decrets de prise de corps & ajournemens personnels estoient absolu-
» ment abusifs, pour avoir esté faits par un juge notoirement incom-
» petant, & par un juge de commission, qui cesse d'estre juge dez qu'il
» y a appel; parce qu'il y a cette difference entre les juges naturels, &
» les juges de commission, que par l'appel les juges naturels ne cessent
» pas d'estre juges; au lieu que les juges par commission, si l'appel est *a*
» *gravamine irreparabili*, comme estoit celuy dont il s'agissoit, n'ont
» plus de jurisdiction. Et de plus que M. d'Alby ayant procedé au preju-
» dice des appels comme d'abus qui luy avoient esté notifiez, & des in-
» stances tres fortes & tres bien fondées qu'on avoit faites sur son in-
» competence, qui n'avoient point esté vuidées, tout ce qu'il avoit
» fait estoit absolument nul & de nul effet.

Mrs les Gens du Roy ayant conclu aux mesmes fins, les lettres de Quadrimestre furent enregistrées, *& defenses faites aux sieurs de l'Estang & Rives de rien faire ny attenter sous pretexte des decrets & ordonnances du Seigneur Evesque d'Alby, à peine de nullité & cassation, & 500. livres d'amande, & autres arbitraires.*

M. le Doyen, ou son agent appella de ce jugement à Grenoble le 22. du mesme mois, par acte signifié le mesme jour. Et cependant il aima mieux demeurer en prison, que de répondre avec ses exceptions pour estre elargi. Et par un dernier mépris de la justice ecclesiastique, & de son caractere, ayant presenté au parlement de Grenoble une requeste pleine de faux faits le 27. du mois de May, & obtenu sur cette requeste *qu'il se remettroit incessamment dans les prisons de la conciergerie pour y estre detenu jusqu'à avoir obei à droit, à l'effet dequoy il estoit enjoint au geolier des prisons ecclesiastiques de luy ouvrir les portes*, il choisit plutost de s'aller remettre dans des prisons seculieres avec bien des peines & des fatigues, que de reconnoistre le juge que le privilege de son sacerdoce luy avoit donné. Il ne fit neanmoins signifier ce decret qu'un mois aprés sa datte, parce qu'il esperoit un arrest du Conseil, qu'il avoit effectivement obtenu, mais dont il ne crut pas se devoir servir: de sorte que ces esperances s'estant evanoüies de ce costé la, il fit intimer ce decret du parlement de Grenoble, & il vouloit a toute force sortir revestu de son surpelis & de son aumusse, si ceux qui l'estoient venu mettre dans une liberté passagere, trouvant son procedé ridicule, ne s'y fussent opposez. Ils ne purent pourtant empescher qu'a la teste de 20. chevaux, le parassol en main comme un étendart, il ne fist deux tours de la ville d'Alet pour se faire voir, & qu'il n'entrast à Limoux en cet equipage.

Estant arrivé à Grenoble au lieu de poursuivre son appel comme d'abus, voulant consumer le Promoteur en frais & en chicanes, il donna requeste de cassation de son emprisonnement, & fit ordonner qu'avant toutes choses les parties viendroient plaider sur cet incident, dont il estoit impossible de bien juger, sans sçavoir au prealable si

l'excommunication avoit esté bien declarée, & si l'ordonnance de M. l'Evesque d'Alet du 24. Decembre estoit fondée en droit. Mais il esperoit obtenir tout ce qu'il voudroit dans la troisiéme chambre de Grenoble, par la faveur de la Dame de Bressac sœur de M. le President Pourroy, & de M. Guillet son cousin germain pourveu de la charge d'Avocat General, qui faisoient leur fait propre de la cause de M. le Doyen, acause d'un procés de grande importance que Madame de Bressac avoit à Toulouze contre son beaufrere, auquel M. Guillet est aussy fort interressé, parceque M. de l'Estang pere est des juges de ce procés, qui ayant esté partagé devoit encore estre jugé par les mesmes Iuges du partage sur de nouveaux actes produits au Conseil. Cet interest fut cause que la Dame de Bressac, le President Pourroy, & le Sr de Guillet, qui avoient grand nombre de parens dans cette chambre & dans le parlement, firent leur propre affaire de celle de M. de l'Estang, qu'ils soliciterent tous les juges de porte en porte, & qu'ils les firent soliciter par tous leurs parens & par leurs amis; & que mesme ce fut chez M. Guillet que se faisoient les consultations des avocats: de sorte qu'il n'y avoit aucune apparence qu'on pust esperer justice contre une si grande faveur.

C'est ce que l'avocat du Promoteur representa par une requeste, dans laquelle il soutint de plus, que la Dame de Bressac ayant actuellement de service dans cette chambre le Sr du Bonnet son beaufrere, & les sieurs de saint Germain & Aveison ses oncles & cousins germains, qui sont aussy parens du sieur Guillet, il n'estoit pas juste que cette cause, où le sieur de l'Estang est partie, y fust traittée; & qu'il ne servoit de rien de dire que le sieur de l'Estang n'y avoit point de parens, puisque la Dame de Bressac, le President Pourroy, & le sieur Guillet faisant de cette cause leur propre cause, leurs parens devoient estre considerez comme parens du sieur de l'Estang, & que pour preuve il n'estoit besoin que des solicitations faites par eux & en general & en particulier, & que s'il estoit necessaire il seroit prouvé que le sieur Guillet n'avoit pas seulement solicité de porte en porte, mais encore dans le palais, & mesme fait sortir de la chambre quelquesuns des Conseillers avec lesquels il avoit contesté sur cette affaire.

Mais quelque juste que fust cette requeste du Promoteur, & quoy qu'elle ne tendist qu'a faire renvoyer cette affaire en une autre chãbre, elle fut rejettée; & par le mesme support, pour luy oster le temps & le moyen d'avoir justice & de se pourvoir en l'assemblée des chambres ou autrement, les sieurs de l'Estang & Rives contraignirent son avocat de plaider la cause de la cassation d'emprisonnement deux jours seulement aprés qu'il eust presenté cette requeste. Et on y agit avec tant de precipitation, que la cause n'ayant pu estre jugée dans l'audience du matin, elle fut remise à l'apresdinée, cequi est toutafait extra-

ordinaire, & une marque bien visible de la faveur & du support que M. le Doyen avoit trouvé dans cette chambre par l'entremise de Madame de Bressac. C'estpourquoy il ne luy fut pas difficile d'obtenir l'arrest contre lequel on s'est pourveu au Conseil, par lequel contre tout ordre judiciaire, sans prononcer sur l'abus pretendu de la declaration d'excommunication, & de l'irregularité de l'ordonnance de M. l'Evesque d'Alet du 24. Decembre 1663. & de celle du juge Metropolitain de Narbonne, l'emprisonnement est declaré nul & de nul effet, & les sieurs de l'Estang & Rives rétablis dans leurs fonctions d'ordres & de benefices; & pour le fond, qui n'estoit pas encore instruit, les parties renvoyées aprés la S. Martin. Voicy les termes de cet arrest.

LA COVR *ayant aucunement égard à la requeste desdits sieurs Doyen & Rives, sans s'arrester aux emprisonnemens faits de leurs personnes qu'elle a declaré nuls & de nul effet, les a rétablis dans les fonctions de leurs ordres & dignitez, & dans la possession & joüissance de tous les revenus de leurs benefices, & arerages d'iceux. Enjoint à tous fermiers & autres personnes saisies desdits revenus de leur en faire le payement, à peine d'y estre contraints par toutes voyes de justice deües & raisonnables, mesme par emprisonnement de leurs personnes. Et sur les appellations comme d'abus, attentats, & rétablissement des officiers du Chapitre d'Alet, ordonne que les parties en viendront à la premiere audience aprés la S Martin; & qu'a ces fins les autres Chanoines de ladite Eglise seront assignez; & a condamné ledit Promoteur en la moitié des dépens, les autres reservez.*

On peut faire quelques remarques sut cet arrest qui feront voir avec quelle broüillerie & quelle confusion il a esté rendu. 1. Il n'a pas esté si-tost prononcé qu'il l'a fallu reformer; car le President avoit prononcé *l'emprisonnement abusif*; mais comme cela estoit insoutenable, parceque le vice de l'emprisonnement, qui a esté fait dans toutes les formes, ne pouvoit venir que du vice du fond qui estoit laissé indecis, on changea le prononcé sur le registre, & on y mit, *sans s'arrester aux emprisonnemens &c. qu'elle a declaré nuls & de nul effet.*

2. On a prononcé sur une affaire dont on ne connoissoit pas seulement le fait; puisqu'on parle dans cet arrest des emprisonnemens des sieurs de l'Estang & Rives, & qu'on les declare *nuls & de nul effet*, comme si l'un & l'autre avoient esté emprisonnez; au lieu qu'il n'y a eu que le Doyen seul. Cela fait voir avec combien peu de soin cette affaire a esté examinée.

3. Dans les qualitez de cet arrest on y met M. l'Evesque d'Alet; & dans l'arrest de renvoy à la huitaine du 14. Aoust, qui est celuy qui regle les qualitez, il n'y a que le Promoteur en cause. Aussy personne n'a jamais plaidé ny occupé pour M. l'Evesque d'Alet, mais pour le le Promoteur seul. Et M. le Doyen a si bien connu qu'il estoit la seule partie, qu'il a fait divers actes à M. d'Alet pour le sommer de decla-

rer s'il avoüoit son Promoteur, qu'il accuse dans ces actes de faire facilement des procés, parce qu'il n'a aucun bien.

4. Le Promoteur est condamné à la moitié des dépens, ce qui est contraire aux ordonnances, l'edit du mois d'Octobre 1625. defendant de condamner les Promoteurs aux despens, sinon en cas de calomnie manifeste, comme on ne condamne pas aux dépens les Procureurs du Roy, ce qui a esté confirmé par plusieurs arrests du Conseil.

5. Comme il ne s'agissoit dans cette cause que de l'emprisonnement de M. le Doyen, qui estoit un incident que sans raison & seulement pour vexer le Promoteur il avoit fait détacher du fond par la faveur qu'il avoit trouvée dans cette chambre, comment a t'on pu sur cela le rétablir dans les fonctions de ses ordres; puisque l'emprisonnement sur lequel seul on avoit à prononcer, ne l'interdisoit ny ne l'excommunioit, & qu'il est certain qu'on l'auroit pu mettre en prison mal à propos, si on n'y avoit pas gardé les formes de la justice, quoy qu'il fust tres valablement excommunié? Comme au contraire il arrive tous les jours qu'on declare interdits ceux qui ont omis volontairement de satisfaire au commandement de l'Eglise touchant la communion pascale, quoy qu'on n'eust pas droit pour cela de les mettre en prison.

6. Enfin il n'y a rien de moins soutenable, & de plus pernicieux à l'Eglise, que le motif de cet arrest, qui a esté, comme on l'a appris du plaidoyé de M. l'Avocat General, & de plusieurs Conseillers, que l'absolution *ad cautelam*, donnée par le sieur de la Font Vicaire General de Toulouze le siege vacant, ayant esté jugée bonne & valide, & qu'elle rétablissoit les S[rs] de l'Estang & Rives dans leurs fonctions, on avoit eu tort de leur faire un crime d'avoir celebré aprés cette absolution, & consequemment que l'emprisonnement ne pouvoit subsister.

Et c'est ce qu'on pretend qui fait la nullité de l'arrest. Car cette absolution du sieur de la Font ayant esté declarée nulle & inualide par l'ordonnance de M. l'Evesque d'Alet du 24. Decembre 1663. & les sieurs de l'Estang & Rives en ayant reconnu eux mesmes l'inualidité en se pourvoyant au Metropolitain au mois de Fevrier ensuivant, & prenant de luy une nouvelle absolution *ad cautelam*; & ayant depuis relevé appel cõme d'abus au parlement de Grenoble tant de ladite ordonnance du 24. Decembre 1663. que de l'ordonnance du Metropolitain de Narbonne, par laquelle il leur faisoit defenses de celebrer ou de faire aucune autre fonction en vertu de son absolution *ad cautelam*, n'est-il pas visible que pour juger de la validité ou de l'inualidité de l'emprisonnement, il estoit absolument necessaire de juger prealablement s'il y avoit abus ou non dans ces ordonnances de M. d'Alet du 24. Decembre 1663. & du Metropolitain du 20. Fevrier 1664. qui avoit deplus ordonné, *qu'il seroit passé outre par l'Official d'Alet à l'instructive*

criminelle pour la contravention à l'ordonnance du 24. Decembre.

7. On voit encore la mesme chose d'une autre maniere. L'absolution *ad cautelam* du sieur de la Font ne peut estre valide, si l'arrest du parlement de Toulouze du 24. Novembre, en vertu duquel elle a esté donnée, est absolument nul, comme ayant esté donné par attentat. Or c'est ce qu'a soutenu le Promoteur, & c'est un des points du procés. Il l'a donc fallu juger, avant que de casser l'emprisonnement sur la pretenduë validité de cette absolution *ad cautelam*. Or ce mesme arrest, qui n'a cassé cet emprisonnement qu'en supposant que cette absolution estoit valide, a renvoyé pour les *attentats*, aussy bien que pour les abus, aprés la S. Martin; ce qui enferme une contrarieté manifeste. Car si le parlement de Grenoble eust cassé aprés la S. Martin l'arrest de Toulouze du 24. Novembre comme donné par attentat, que fust devenu son arrest du 21. Aoust ? Et cependant y eut-il jamais un attentat plus visible, que celuy de cet arrest de Toulouze du 24. Novembre 1663. puisque dez le 17. Novembre 1662. l'evocation generale avoit esté intimée au Sr Rives, qui estoit pour lors scyndic du Chapitre d'Alet, & qu'en consequence il avoit esté assigné au parlement de Grenoble, & que cette evocation avoit esté derechef signifiée au sieur de l'Estang à la requeste de M. d'Alet, & encore depuis à l'un & à l'autre à la requeste du Promoteur en l'evesché d'Alet; & que pour le parlement de Toulouze elle luy avoit esté intimée dez le 22. Iuin de la mesme année 1662. & souvent depuis, comme on l'a plusieurs fois justifié au Conseil.

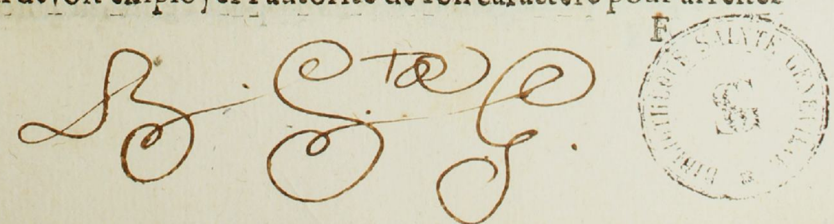
8. Enfin si le parlement de Grenoble eust jugé le fond, & eust declaré n'y avoir point eu de transport de jurisdiction, & y avoir eu abus dans la sentence de l'Official d'Alet declaratoire d'excommunication & d'irregularité, quoy qu'en cela il eust jugé sa propre cause, il y eust eu plus de lieu de le souffrir sans se plaindre, parceque s'agissant d'un fait particulier la consequence n'en auroit pas esté si grande ; mais sans juger du fond ayant cassé un emprisonnement, & rétabli des Ecclesiastiques dans les fonctions de leurs ordres & benefices, sur ce fondement qu'une absolution donnée *ad cautelam* par un Vicaire General d'une autre metropole en consequence d'un arrest d'un parlement, rétablit dans les fonctions, c'est une playe si pernicieuse à l'Eglise, qu'elle ne peut estre dissimulée.

Car si cela a lieu que deviendront les censures, & à quoy servira la distinction des provinces ecclesiastiques, & la gradation des Sieges ? Cet arrest prejuge deux choses : la 1. qu'il est permis à un excommunié pour se faire absoudre de recourir à tel Evesque ou Vicaire General que bon luy semblera. La 2. que ces absolutions *ad cautelam* remettent ceux à qui elles sont données dans le libre exercice de leurs fonctions ecclesiastiques, comme ils estoient avant l'excommunication. Le 1. destruit entierement la police de l'Eglise, & l'ordre hierar-

chique, met une horrible confusion dans l'estat ecclesiastique, donne l'impunité aux crimes, & rend les superieurs sans autorité. Car s'il est permis d'avoir recours a l'Evesque ou Vicaire General que l'on veut, qui est celuy qui demeurera sans absolution, quelque criminel qu'il soit? Et c'est ce qui a esté souuent condamné au sujet des *visa* par les Evesques de France, & par une declaration du Roy, comme estant contraire aux canons: en consequence dequoy plusieurs arrests du Conseil ont declaré nuls les *visa* donnez par autre que le Metropolitain sur le refus de l'Evesque diocesain; & M. d'Alet a obtenu un arrest du Conseil confirmatif de l'ordonnance, par laquelle il avoit declaré nul un *forma dignum* donné par le Vicaire General de Mirepoix.

Le 2. renverse entierement toute la discipline de l'Eglise, rend les censures illusoires & inutiles, & oste aux Prelats, qui par là deviendront toûjours plaignans, tout moyen de reformer leur clergé, & de faire obseruer les canons dans leurs dioceses. Vn Curé, par exemple, qui scandalise sa paroisse par le soupçon qu'il donne d'un mauvais commerce avec l'une de ses paroissiennes, & qui pour ce sujet aprés les monitions canoniques, n'ayant pas voulu faire cesser le scandale, aura esté excommunié par son Evesque, se rendra appellant au Metropolitain, ou comme d'abus de cette excommunication, & en consequence de son appel il obtiendra une absolution *ad cautelam* ou du metropolitain, ou du premier Evesque, ou Vicaire General du ressort; & cela sans aucune difficulté, & mesme sans oüir parties. Si donc cette sorte d'absolution le remet dans ses fonctions, il les viẽdra continuer dans sa paroisse, & continuera aussy ses frequentations & son mauvais commerce avec sa paroissienne, sans que son Evesque luy puisse ny dire ny faire quoy que ce soit; & s'il l'entreprenoit, il est certain supposé l'abus qu'on veut introduire, que ce Curé le fera casser par attentat acause de l'appel, & il ne se mettra pas en peine de faire vuider l'appel de son excommunication, en estant absous suffisamment: au contraire il en eludera le jugement par toutes voyes: il formera des incidens mesme déraisonnables, afin que ce qu'il aura demandé luy estant refusé, il ait occasion d'appeller encore, & d'eterniser ainsi cette affaire, afin de consumer en frais & en soins son Evesque & ses Officiers, qui n'y avanceront pas davantage pour cela. Voila l'effet de l'abus qu'on pretend faire des absolutions *ad cautelam*, qui est inevitable, & encore plus pernicieux dans la pratique, qu'on ne le peut exprimer.

Ces raisons, outre la consideration des parentez de Madame de Bressac, qui avoit fait son *fait propre* de cette affaire, obligerent d'une part le Promoteur à se pourvoir au Conseil du Roy contre cet arrest, comme l'on dira plus bas; & firent juger de l'autre à M. l'Evesque d'Alet, qu'il devoit employer l'autorité de son caractere pour arrester



autant qu'il estoit en luy les suites funestes d'un si grand abus. C'est ce qui le porta à adresser aux Chanoines & beneficiers de son Eglise cathedrale, & aux habitans d'Alet une monition canonique, où aprés „ avoir exposé ce qui s'estoit passé jusqu'alors dans cette affaire, & de „ quelle sorte les sieurs de l'Estang & Rives avoient surpris un arrest „ qui les rétablissoit dans leurs fonctions en vertu d'une absolution *ad* „ *cautelam* du Vicaire General de Toulouze, laquelle estant nulle & in- „ valide desoy, & quand mesme elle eust esté valide, ne leur pouvant „ donner que la liberté de converser, & de se defendre en justice, ainsy „ qu'il a esté declaré par le juge Metropolitain, elle n'avoit pu estre va- „ lidée par l'arrest d'une cour seculiere, ny recevoir d'autres effets que „ ceux qu'elle a par le droit canonique; & que par consequent elle ne „ pouvoit pas les rendre capables de faire leurs fonctions, & de cele- „ brer la sainte messe. Il finit par ces paroles: CE QVE POVRTANT *nous avons appris non sans affliction qu'ils vouloient faire, perseverant dans la dureté de leur cœur, & dans leur obstination à ne se point reconnoistre, & revenir à l'Eglise leur mere, laquelle ils continuent de scandaliser par leur rebellion, & ruinent sa discipline en rendant ses censures, qui en sont les nerfs, illusoires & inutiles.* NOVS *pour ne point adherer à une telle profanation, & soutenir selon l'obligation de nostre ministere autant qu'il est en nous la jurisdiction ecclesiastique, en attendant de pouvoir remedier par les voyes de droit à leur attentat*, VOVS DECLARONS *qu'ayant toujours vers eux les entrailles de pere, & le cœur ouvert pour les accüeillir avec toute sorte d'amour & de tendresse, quand ils voudront revenir à nous, & rentrer dans les devoirs de veritables enfans de l'Eglise, vous ne pouvez cependant sans vous rendre coupables d'une grande desobeissance à l'Eglise, sans encourir les peines portées par les canons, & sans vous rendre participans avec eux de la profanation des divins mysteres & offices ecclesiastiques, assister à la messe qu'ils diront, ny aux offices qu'ils feront, ou ausquels ils assisteront.*

Cependant M^s de l'Estang & Rives se preparoient a faire servir leur arrest, pour triompher de l'autorité de l'Eglise. Dans ce dessein ils arriverent dans la ville d'Alet un lundy 26. Septembre, jour de S. Michel de l'année passée 1664. environ les 3. heures aprés midy, comme on sonnoit le dernier coup de Vespres à l'Eglise cathedrale. Ils estoient accompagnez de M. Christophle de l'Estang Conseiller en la grand' chambre du parlement de Toulouze, pere du Doyen, du sieur Marc Forés Conseiller au Senechal de Limoux, de plusieurs gentilshommes, & autres gens.

Dez qu'ils furent descendus en la maison du Doyen, M. de l'Estang pere envoya dire aux Consuls de le venir trouver; ce qu'ayant fait il leur dit qu'il estoit venu pour faire executer l'arrest que son fils avoit obtenu, qu'il falloit qu'ils l'accompagnassent à l'Eglise avec M. Forés deputé par le parlement de Grenoble pour l'execution de cet arrest.

Comme ils alloient à l'Eglise Me Antoine Pega Prestre & Secretaire de M. l'Evesque d'Alet, qui ce jour là estoit absent & en visite à une lieüe & demie d'Alet selon la coutume, survint accompagné du sieur de Laur Ecclesiastique, & ayant rencontré les sieurs de l'Estang & Rives qui estoient avec M. de l'Estang pere, & le sieur Forés, le reste de la trouppe venant aprés, il leur dit que M. l'Evesque d'Alet en s'en allant avoit laissé une monition qu'il leur venoit notifier; & l'ayant ensuite leüe, M. de l'Estang pere dit au Sr Forés qu'il le falloit arrester, & en effet il luy mit la main sur le bras, puis le tenant & le secoüant tous trois, sçavoir Mrs de l'Estang pere & fils, & le Sr Forés, ils luy arracherent par violence l'original de cette monition, quoy qu'il leur en eust offert copie. Et l'ayant ensuite conduit en la maison du Doyen avec tous les gentilshommes de leur compagnie, & autres qui estoient accourus à la lecture de cette monition, ils refuserent de rendre cet original; & M. de l'Estang pere requit le sieur Forés de le retenir & d'en charger son procés verbal; ce qui obligea le sieur Pega de se tourner vers les Consuls, pour les requerir aussy de se resouvenir de la violence & du mauvais traittement qu'on luy avoit fait, ensuite dequoy il se retira.

Aprés cette premiere action Mrs le Doyen & Rives sans attendre les autres Chanoines de l'Eglise cathedrale, qui estoient allez deliberer sur la signification qui leur avoit esté faite de l'arrest, s'en allerent à l'Eglise accompagnez comme dessus. Estant à la porte les Consuls refuserent d'entrer, tant parce que les autres Chanoines n'y estoient pas, & qu'ils avoient déja entendu les Vespres de la paroisse, que parce qu'ils ne pensoient pas pouvoir communiquer *in divinis* avec lesdits sieurs de l'Estang & Rives. M. de l'Estang pere fit tous ses efforts par prieres & par menaces pour les faire entrer; mais voyant qu'il n'y pouvoit reüssir, il les obligea de demeurer sur le perron de l'Eglise avec leurs robes & leurs livrées consulaires, les menaçant de les faire mener prisonniers à Grenoble, où il disoit pour les intimider qu'il avoit fait arrester le sieur de Monmusson Viguier d'Alet, & qu'il luy feroit couper la teste. Et comme il apprit que le Viguier estoit arrivé de Grenoble, il dit qu'il falloit donc qu'il eust violé les prisons, & qu'il iroit le prendre quelque bien caché qu'il fust dans l'evesché jusques dans la chambre de M. d'Alet. Neanmoins ces menaces & ces violences n'empecherent pas que les sieurs de l'Estang & Rives ne fussent reduits à dire Vespres tout seuls, nuls des beneficiers ne s'estant voulu joindre à eux, & le peuple mesme estant sorti de l'Eglise aussitost qu'ils y entrerent.

M. de l'Estang pere obligea ensuite les Consuls envers lesquels il renouvella ses menaces, d'accompagner le sieur Forés dans un logis de la ville où il se retira; & l'à ayant demeuré prés de cinq heures debout avec leurs robes & leurs livrées, attẽdant que le sieur Forés eust achevé

son procés verbal, M. de l'Estang pere revint qu'il estoit déja nuit, & commença d'abord à son ordinaire à menacer les Consuls, & entr'autres le premier de le faire conduire à Grenoble, de luy faire perdre son assistance aux Estats de la province &c. Aprés quoy il les obligea de signer sur une feüille detachée & peu ecrite, disant qu'il feroit achever le verbal, & qu'on n'y mettroit rien que de veritable : ce que les Consuls n'oserent refuser, estant tout effrayez soit des menaces de ce Conseiller, soit du nombre des gentilshommes & autres gens qui l'accompagnoient.

Il demeura dans Alet depuis le lundy au soir jusqu'au soir du jeudy, & pendant tout ce temps là il n'y eut point d'office à la cathedrale ; parce que menaçant les Chanoines & les beneficiers de faire informer contre eux, de les faire decreter à Grenoble ; & dailleurs ces Ecclesiastiques voulant deferer à la monition de M. d'Alet, ils s'absenterent tous pour n'estre pas contraints de se trouver à l'Eglise.

Son occupation ordinaire tant qu'il fut à Alet, estoit d'aller par les rues une baguette à la main, accompagné de ses gentilshommes & autres gens armez, disant tout haut, qu'il feroit pendre, envoyer aux galeres, mettre en prison ; ce qui remplit les habitans de frayeur.

Il y recevoit aussy plusieurs visites des gentilshommes scyndiquez contre M. l'Evesque d'Alet ; en sorte que par la ville, qui n'est composée que de 60. ou 80. maisons, on ne rencontroit que gentils-hommes & autres traisneurs d'espées de leur suite ; ce qui tenoit tous les bourgeois dans une si grande consternation, que presqu'aucun n'osoit venir à l'evesché, où M. d'Alet arriva sur le soir du jour de S. Michel.

Entre les autres violences reelles que ce Magistrat, qui les devroit punir dans les autres, commit à Alet en trois jours de temps qu'il y demeura, outre celle d'avoir maltraité un Secretaire de M. d'Alet pour avoir signifié une monition canonique, & d'avoir obligé les Consuls à luy donner vn seing en blanc, il en fit trois remarquables, & qu'il accompagna de faussetez tres-insignes.

La premiere fut, de faire prendre prisonnier le sieur de Salva Tresorier du Chapitre dans la place d'Alet, qu'il auoit environnée de ses gens, sous pretexte de la contrainte portée par l'arrest, quoyque ce Tresorier *offrit de payer, & delivrer comptant tout ce qu'il avoit entre ses mains, & qui pouvoit estre deu aux sieurs de l'Estang & Rives, demandant seulement qu'a cet effet on le laissast aller à sa maison, où il avoit les departemens, l'argent, & le bled* : ce qu'on refusa de faire. Et quoy qu'il se portast mal, sans avoir égard ny à son indisposition, ny à son offre qu'il reïtera par acte, on le conduisit à Lauraquel, qui est un chasteau appartenant à un parent de M. de l'Estang, dont il avoit deux ou trois cadets avec luy ; & de là on l'amena à un autre chasteau, quelques offres qu'il pust faire de payer ce qu'on luy demandoit. Mais depuis pour colorer une conduite si visiblement tortionnaire, au lieu que par-

l'exploit en original qu'on a entre les mains, il paroist que le sieur Salva a répondu qu'il estoit prest de payer, on a falsifié une copie de ce mesme exploit, pour luy faire répondre que les distributions qu'on luy demandoit avoient esté diverties; & c'est ce que M. le Doyen a eu la hardiesse d'avancer dans sa derniere requeste au Conseil, pour surprendre comme il a fait par cette étrange fausseté la religion du Roy.

La 2e violence fut à l'occasion du mesme Tresorier du Chapitre. Sa femme s'estant mise en devoir de faire tout ce qui se peut en ces occasions pour delivrer son mary, & ayant donné au nommé Formillaque Notaire une minute d'acte pour mettre au net sur son registre, contenant ses diligences, M. de l'Estang pere se transporta chez ce Notaire avec plusieurs gentilshommes, fit rayer de cet acte l'exposé, le menaça de le faire pendre acause qu'il estoit fait mention audit exposé de ses violences; & apres l'avoir obligé de dresser cet acte comme il voulut, il le contraignit à force de menaces, & luy disant qu'il le vouloit amener prisonnier à Toulouse, de luy en donner un expedié, „ où il est dit que les témoins ont signé, & que la femme du sieur Salva „ ne sçait signer, quoyque les témoins n'eussent pas signé, non plus „ que la Damoiselle Salva, qui sçait fort bien signer & écrire. Et ny elle ny les témoins n'avoient garde de signer cet acte en la maniere que M. de l'Estang l'avoit fabriqué; puisqu'il estoit contraire à leurs intentions, & à la minute, & que personne ne leur vint dire de le signer.

La 3e. fut au mesme sujet. Cette damoiselle ayant protesté dans cet acte, *qu'à faute par lesdits sieurs de l'Estang & Rives de vouloir mettre son mary en liberté, & compter avec luy, elle alloit consigner ce qui leur pouvoit appartenir entre les mains du sieur Gerauld marchand d'Alet*, le sieur de l'Estang pere s'en alla chez ce marchand, le voulut obliger par plusieurs menaces de signer qu'il avoit ladite consignation, on ne sçait à quel dessein; & comme il vit qu'il n'en vouloit rien faire, & qu'il ne s'étonnoit pas de ses menaces, il luy commanda de le suivre, en luy disant qu'il le faisoit prisonnier. Mais ce marchand luy ayant demandé en vertu dequoy, & se plaignant hautement de cette violence, il le laissa à la fin, en luy disant qu'il luy apprendroit bien à obeïr.

Ils se sont depuis voulu servir par une autre supercherie de la declaration que ce marchand avoit faite ce jourlà, qu'on ne luy avoit encore rien consigné, pour montrer que cette consignation n'estoit qu'en l'air, comme le sieur Doyen a osé dire dans sa requeste au Roy, quoyqu'il sçache bien le contraire; puisque le 3. Octob. Louïs Salva frere de celuy qu'il avoit fait emprisonner par une horrible vexation, luy fit signifier un acte, pour luy certifier que la damoiselle Salva alloit consigner la somme de 160. liures, & 70. septiers de bled entre les mains de ce marchand, qui estoit plus qu'il ne pouvoit leur estre deub;

ce qui fut executé ce jour là mesme, ne l'ayant pu estre auparavant acause des violences du sieur de l'Estang pere.

On ne peut douter aprés un tel procedé, qui avoit jetté l'épouvante dans tous les esprits, que les habitans d'Alet connoissant l'humeur violente de ce Conseiller en la Grand' chambre du parlement de Toulouse, qui est une qualité dans les provinces qui donne tout pouvoir de tout faire impunément, n'ayent cru avoir un sujet raisonnable de tout apprehender, & de ceder à ce torrent. C'estpourquoy ayant fait faire des informations, on peut bien juger qu'il ne manqua pas de témoins, qui ont dit ce qu'il a voulu.

Mais tous ces emportemens ne furent pas capables d'intimider le Promoteur, ny de luy faire abandonner les interests de l'Eglise. Car ayant appris que le S[r] Forés faisoit fonction de commissaire sans avoir fait apparoir de sa commission, il la luy fit demander par acte; & ayant veu par la copie qui luy en fut donnée qu'elle estoit adressée *au premier Magistrat non suspect*, il presenta audit sieur Forés des causes tres-pertinentes de recusation, & luy protesta de nullité de tout ce qu'il avoit fait pour les causes contenües en l'acte dressé sur ce sujet, qui a esté produit au procés.

La passion de M. le Doyen contre M. l'Evesque d'Alet n'auroit pas esté satisfaite, s'il ne se fust addressé à luy mesme par un acte qu'il fit à Limoux le dernier Septembre, & qu'il luy fit signifier le 1. d'Octobre, dans lequel il fait un crime aux Chanoines d'Alet, qui estant en plus grand nombre font le corps du Chapitre, de ne s'estre jamais joints avec luy pour appeller des ordonnances de visite; & il suppose ridiculement que de ne luy avoir pas adheré en cela, c'est avoir *commis plusieurs entreprises & attentats, pour applaudir audit Seigneur Evesque.*

Il suppose, que pour empescher la continuation chimerique de ces pretendus attentats, il a deu se pourvoir au parlement de Toulouze, au lieu qu'on a déja montré qu'il ne l'a pu faire qu'en violant tout les canons, qui defendent de transporter aux seculiers la jurisdiction de l'Eglise.

Il suppose, que c'est M. d'Alet qui l'a fait excommunier pour ce transport de jurisdiction, quoy qu'il sçache bien que M. d'Alet estoit absent, & qu'il n'y a point eu de part.

Il suppose, que la sentence par laquelle il est declaré excommunié, a esté rendue sans avoir egard aux recusations qu'il auoit proposées, & à l'appel qu'il auoit relevé à Narbonne; au lieu qu'elle ne fut rendüe qu'aprés avoir deferé aux recusations personnelles contre M. Pelletier; avoir jugé impertinentes celles qui regardoient toute la cour ecclesiastique d'Alet; & avoir montré que son appel estoit nul & de nul effet; & de plus qu'il ne pouvoit pas empescher la sentence.

Il suppose, qu'il n'a eu recours au Vicaire General de Toulouze pour se faire absoudre *ad cautelam*, qu'aprés le refus de M. d'Alet;

ce qui est faux, ce Prelat ne l'ayant point refusé, mais averti seulement qu'il devoit demander cette absolution par requeste : ce qui ne luy estoit point un sujet de violer l'ordre de l'Eglise, en s'adressant à des Prestres d'une autre province, qui ne luy pouvoient donner cette absolution que par un tres-grand abus.

Il suppose, que le juge Metropolitain l'ayant aussi absous *ad cautelam, il s'estoit bien-tost aprés retracté:* ce qui n'est point veritable, le Metropolitain n'ayant point revoqué l'absolution qu'il luy avoit donnée, mais declaré seulement, ce qui est indubitable, que selon les canons & le vray esprit de l'Eglise, ces sortes d'absolutions ne rétablissent point dans les fonctions des ordres, mais donnent seulement pouvoir de converser, & de se defendre en justice.

Il suppose, que ne s'en voulant pas tenir à cette sentence du Metropolitain, il s'estoit addressé à M. d'Alby, qu'il appelle *commissaire apostolique, en cette partie delegué:* au lieu qu'il osta la connoissance de cette affaire à M. l'Archevesque de Narbonne par un appel comme d'abus au parlement de Grenoble; ce qui lioit les mains à M. d'Alby, quand il eust esté veritablement *commissaire apostolique, delegué en cette partie*, ce qui n'estoit pas, n'ayant eu aucun pouvoir du Pape par son rescrit de juger de cette affaire, mais seulement de ce qui regardoit l'appel des ordonnances de visite.

Il suppose que *par un tres-grand mépris de l'autorité du Saint Siege, & dudit seigneur commissaire apostolique, M. d'Alet l'avoit fait ignominieusement emprisonner:* ce qui est doublement faux, parce que d'un costé M. l'Evesque d'Alet n'a eu aucune part à cet emprisonnement; & que de l'autre des lettres de M. d'Alby qui ne faisoient point apparoir qu'il fust commissaire apostolique en cette partie, ny sa nouvelle absolution *ad cautelam*, à laquelle on n'estoit point obligé d'auoir egard avant que son pouvoir fust reconnu, ny mesme une autre absolution de cette nature quelque valable qu'elle eust esté, n'empeschoient point dans l'ordre de la justice qu'on ne se seruist d'un decret de prise de corps obtenu dans toutes les formes, pour arrester le scandale que deux Prestres avoient déja fait, & qu'ils vouloient encore continuer, en troublant le service de l'Eglise contre la defense qui leur en avoit esté faite par leur Evesque, & par leur Metropolitain.

Il suppose, *qu'ayant esté detenu prisonnier l'espace de trois mois & plus, il auroit esté contraint, lassé d'une si longue detention, d'avoir recours au parlement de Grenoble pour obtenir son elargissement*: ce qui est une fausseté manifeste, ayant pu estre elargi dez le lendemain de son emprisonnement sans avoir recours à des juges seculiers, s'il ne se fust opiniastré, comme il a toujours fait depuis par un insupportable mépris de l'Eglise, de ne point répondre à l'Official d'Alet, qui est son juge naturel, n'estant ny exempt ny privilegié.

Il suppose, que *par une longue poursuite au parlement de Grenoble il en*

a obtenu un arrest contradictoire, qui le remet en ses honneurs, dignitez, & preeminences. Et il dissimule que cet arrest n'a point decidé le fond de l'affaire ; que cet arrest n'empesche point qu'on ne le puisse encore regarder comme ayant esté declaré tres-legitimement excõmunié; & que c'est ce qui fait voir qu'il n'a esté obtenu que par faveur & par surprise, en ce que ne jugeant point du fond, il rétablit neanmoins des excommuniez dans les fonctions de leurs ordres par une supposition tres-fausse, & contraire à tous les canons, que ce doit estre là l'effet d'une absolution *ad cautelam*, donnée par une personne sans pouvoir.

Il suppose, *que M. d'Alet ayant appris cet arrest de Grenoble, avoit menacé de l'emprisonner en haine & mépris de l'autorité du parlement :* ce qui est une imposture, M. l'Evesque d'Alet s'estant contenté d'avertir son peuple & les Ecclesiastiques de ce qu'il a cru estre de leur devoir selon l'esprit & les canons de l'Eglise.

Il suppose, que M. d'Alet a deu parler dans cette monition de l'absolution *ad cautelam* donnée par M. d'Alby, comme si c'estoit sur cela qu'estoit fondé l'arrest de Grenoble: au lieu qu'on sçait qu'on n'y a eu aucun egard, parceque l'incompetence de cet Evesque estoit trop visible & trop manifeste ; mais seulement à celle du sieur de la Font, Vicaire General de Toulouze, dont il paroist que M. le Doyen a honte maintenant de se servir.

Enfin il suppose, que cette voye d'une monition paternelle, d'ont M. l'Evesque d'Alet a esté obligé de se servir pour ne pas abandonner les interests de l'Eglise, est *une voye d'autorité qui les reduit luy & son compagnon dans une oppression insupportable:* au lieu qu'elle leur ouvre le vray moyen de se donner la paix à eux mesmes en la donnant à l'Eglise, & de trouver dans les entrailles d'un Prelat si plein d'amour & de charité, le repos qu'il ne trouveront jamais dans la malheureuse envie de contenter leurs passions, qui les agite depuis si longtemps.

C'est ce qu'ils auroient deu apprendre de la réponse que M. d'Alet fit à leur acte, & qui se trouve dans l'acte mesme, parce qu'il la dicta sur le champ à celuy qui le vint trouver dans sa maison episcopale pour le luy signifier. Il ne s'emut point de tant de fausses & injurieuses suppositions, mais il se contenta de répondre avec une sagesse & une moderation tres-edifiante, *Que lesdits sieurs de l'Estang & Rives sçavent fort bien le contraire du contenu en leur acte, & comme il estoit absent de la presente ville, estant dans le cours de sa visite depuis plusieurs jours lors qu'ils ont esté declarez excommuniez, & lors que le sieur Doyen fut arresté prisonnier, il preschoit le caresme à Saint Paul ; & que ce n'est ny par son ordre, ny par son commandement, ny de son sceu, que ces choses ont esté faites : Que depuis sur les plaintes qu'ils luy en ont portées, il leur a souvent offert de remettre à des Evesques, à des Docteurs,*

Docteurs, & à des Avocats, pour voir & juger s'il avoit esté mal procedé par les officiers de sa justice ecclesiastique; & que s'ils avoient esté grevez, il leur feroit faire toute la reparation & satisfaction qu'ils pouvoient souhaitter; comme aussi si lesdits officiers avoient bien procedé de faire avec toute l'indulgence possible ce qu'on jugeroit pour leur rétablissement: Qu'au lieu d'accepter ces voyes si chrestiennes, & eviter par ce moyen les troubles & les desordres que cause leur division, ils auroient eu recours à la justice seculiere, & obtenu divers arrests, lesquels comme par provision, sans avoir encore veu le fond de leur affaire, les retablissoient dans leurs fonctions sous pretexte de l'absolution ad cautelam *: Qu'il est vray que selon les canons cette sorte d'absolution ne rendant capable que de contester en justice, & non de faire les fonctions, parce que cela énerveroit l'effet des censures, & empescheroit les superieurs ecclesiastiques d'en faire vsage à l'avenir pour quelque necessité que ce pust estre, il a cru estre obligé de les sommer de ne point faire les fonctions, & d'avertir les beneficiers de son Chapitre, & les peuples de sa ville, qu'il estimoit que l'arrest obtenu par les sieurs Doyen & Rives, qui ne jugeoit pas le fond, ne pouvoit les rétablir dans leurs fonctions: Qu'il dénie avoir agi par voye de fait pour s'opposer audit arrest: Que c'est mal-à-propros qu'ils l'accusent de ne reconnoistre aucune autorité, puisqu'il n'a pas empesché l'execution dudit arrest, non plus que resisté à ce qui est emané de M. l'Evesque d'Alby, Commissaire delegué par sa Sainteté pour le fait des ordonnances de visite dudit Chapitre, n'estant aucunement delegué pour la declaration de l'excommunication desdits sieurs Doyen & Rives, dont est question: Qu'il leur offre encore de remettre à des Evesques, à des Docteurs, & à des Avocats tous les differens concernans le transport de la jurisdiction ecclesiastique, & le violement des censures, qui est le seul interest qu'il a en cette affaire, ne pretendant point opiniastrement soutenir le procedé de ses officiers, & protestant contre lesdits de l'Estang & de Rives du scandale qu'ils causent, & du trouble qu'ils donnent tant aux Ecclesiastiques, que seculiers de la presente ville.*

S'il estoit resté dans les cœurs de ces deux Prestres la moindre estincelle de pieté, auroient-ils pû n'estre pas touchez de cette réponse de leur Prelat si pleine de charité? & n'auroient-ils pas accepté l'offre qu'il continuoit de leur faire, de convenir d'Evesques, de Docteurs, & d'Avocats pour terminer ces differens par une voye chrestienne? Mais bien loin d'avoir ces pensées, ne cherchant que des occasions de luy faire de nouveaux insultes, ils crurent en avoir trouvé un sujet dans la declaration de sa Majesté du mois d'Avril 1664. sur la signature du formulaire, quoy qu'il n'y fust rien preserit à l'égard des Evesques qui ne jugeoient pas à propos de le faire signer dans leurs dioceses. Mais ils s'imaginerẽt qu'ils feroient leur cour auprés de certaines gens, dont le credit leur avoit déja esté fort avantageux, s'ils signaloient leur

zele pour la signature, & qu'en mesme temps ils se vangeroient impunément de leur Evesque, en choisissant vne matiere odieuse pour le traitter en valet, & d'une maniere tout-à-fait indigne.

Ils firent donc dans le mesme mois d'Octobre trois actes consecutifs en la ville de Limoux, par lesquels ils requeroient M. l'Evesque d'Alet *de vouloir faire porter*, ce sont leurs termes, *dans un lieu de liberté le Formulaire fait sur les 5. propositions, & doctrine pernicieuse, damnable, scandaleuse, & heretique de Iansenius, condamnée par les Papes Innocent* X. *& Alexandre VII. afin qu'ils y pussent faire leur signature suivant la declaration de sa Majesté:* ce qui est tres-faux, sa Majesté n'ayant rien ordonné de tel par sa declaration. Et ils ajoûtent dans le dernier de ces trois actes, qui est du 20. Octobre : *Que ledit seigneur Evesque n'ayant daigné y satisfaire, ils le somment pour la derniere fois de vouloir s'il luy plaist leur faire apporter & exhiber ledit Formulaire par son Secretaire, ou autre personne qu'il luy plaira, à telle des villes & lieux mentionnez aux precedans actes que bon luy semblera,* SAVF ET RESERVE' *les lieux de son diocese, où ils ne peuvent avoir l'accés libre, ny trouver la seureté de leur personnes.... Autrement & à faute de ce faire presentement, ils protestent contre ledit seigneur Evesque de son indu refus, dépens, dommages, & interests; & de se pourvoir à raison de ce pardevant qui il appartiendra.*

Il ne seroit pas aisé de taxer *les dépens, dommages, & interests*, que ces faiseurs de sommations pretendent leur devoir estre ajugez pour n'avoir pas mis leur signature à un Formulaire, que M. l'Evesque d'Alet estoit obligé, ce leur semble, de leur envoyer par un homme exprés en quelque lieu hors de son diocese. Mais il est plus facile de deviner devant qui ils avoient dessein de se pourvoir, non pour se plaindre de ce refus, mais pour se faire un merite d'une si ridicule demande.

Pendant que ces choses se passoient à Alet, cette mesme affaire s'examinoit à Paris au Conseil du Roy. Car dez que le Promoteur eut appris que la requeste que son Avocat avoit presentée à Grenoble pour faire renuoyer cette affaire en une autre chambre, avoit esté rejettée, il en écrivit à Paris pour s'en plaindre au Conseil, & chargea un avocat d'y representer l'estat de cette affaire, les sollicitations de Mad de Bressac, & de M. l'Avocat General Guillet, le nombre de leurs parens dans le parlement, & en particulier dans cette 3e chambre, ainsi qu'il estoit porté par la requeste presentée à cette chambre, & comme ladite Dame avoit fait *son fait propre* de cette affaire. Sur quoy interuint arrest au Conseil au rapport de M. de la Renie le 22. Septembre 1664. par lequel le Roy ordonna, *que par le premier Maistre des requestes de son hostel trouvé sur les lieux, Conseiller de Cour Souveraine, ou autre juge royal sur ce requis, il sera informé des parentez & fait propre dans deux mois, pour l'enqueste veüe & rapportée au greffe du Conseil, estre ordonné ce*

qu'il appartiendra par raison ; & cependant defenses à ladite 3e chambre du parlement de Grenoble de plus avant connoistre du different des parties, & à icelles d'y faire aucunes poursuites, à peine de nullité, cassation des procedures, dépens, dommages, & interests.

Cet arrest supposoit l'affaire en l'estat qu'elle paroissoit par la requeste presentée à la 3e chambre du parlement de Grenoble le 19. Aoust. Mais le Promoteur ayant eu avis à Alet où il estoit, que cette chambre avoit passé outre, & qu'il y avoit eu arrest le 21. avec la plus grande precipitation du monde, il écrivit de nouveau à Paris pour se pourvoir contre cet arrest. Et cependant estant allé à Grenoble au commencement du mois de Novembre avant que les deux mois portez par l'arrest du Conseil du 22. Septembre fussent expirez, il y presenta requeste, à laquelle il attacha cet arrest du Conseil pour avoir permission de l'executer.

On le retint deux ou trois iours dans les chambres de ce parlement; & comme les solicitations de madame de Bressac & de M. l'Avocat general Guillet avoient esté publiques, & avoient blessé les plus gens de bien de ce parlement, pour remedier à l'avenir à de semblables choses, on arresta, toutes les chambres assemblées, qu'il seroit defendu à tous les officiers du parlement de soliciter ny directement ny indirectement, & que tous s'y obligeroient par serment ; ce qu'ils executerent sur le champ : & depuis ils n'ont permis d'opiner à aucun officier, qui fust pour lors absent, qu'il n'eust auparavant presté ce serment.

La permission d'executer l'arrest du Conseil ayant esté obtenüe, le Promoteur le fit signifier, & le mit ensuite entre les mains du Iuge royal de la ville de Grenoble, pour le mettre à execution, & faire l'enqueste *du fait propre.* Car le procureur de M. le Doyen convint d'abord des parentez & alliances de Mad. de Bressac & de M. Guillet; mais il nia *le fait propre.* On prit donc des lettres du Commissaire pour faire assigner les témoins pour *le fait propre.* On les remit entre les mains d'un sergent, lequel aprés les avoir gardées deux jours, dit *qu'il ne les pouvoit exploiter, parce que M. du Bonnet Conseiller audit parlement, beaufrere de la dame de Bressac, & M. Guillet l'avoient menacé de le mal-traiter, & de le faire mettre en prison s'il le faisoit.* On tenta les autres sergens, & on leur promit tout l'argent qu'ils demandoient. Quelquesuns refuserent mesme d'accepter; d'autres prirent les lettres, & les rendirent ensuite avec la mesme reponse que le premier. Ce qui obligea le Promoteur, aprés diverses comparutions qu'il fit devant ce juge pour ce sujet, de luy demander qu'il luy plust enjoindre à son greffier d'aller luy mesme faire injonction à tous les sergens de la ville qu'ils eussent à assigner les témoins. Il le fit, mais les sergens refuserent d'obeïr, ayant plus d'apprehension de ces Messieurs parens de Mad. de Bressac, que du juge : de sorte que le Promoteur ne pouvant

faire autre chose, demanda acte de tout ce que dessus pour luy servir au Conseil, ce qui luy fut accordé; & il en a fait remettre le procés verbal au greffe du Conseil, pour luy servir d'enqueste.

Pendant ce temps là l'avocat du Promoteur au Conseil ayant representé les nullitez de l'arrest du parlement de Grenoble du 21. Aoust, & la grande playe qui estoit faite à la discipline de l'Eglise par cet arrest, en ce que sur le fondement d'une absolution *ad cautelam* il rétablissoit des excommuniez dans les fonctions de leurs ordres, la matiere discutée par M[rs] de Lauzon, de Morangis, & de Boucherat, Conseillers d'Estat, au rapport de M. Molé M[r] des Requestes commissaire à ce deputé, intervint arrest le 24. Octobre 1664. par lequel il est ordonné *qu'aux fins de la requeste dudit Promoteur* (qui estoit la cassation de l'arrest de Grenoble) *les parties seroient assignées au Conseil à 6. semaines, pour au rapport du sieur Commissaire qui sera à ce deputé, leur estre fait droit ainsi qu'il appartiendra par raison; & que conformement audit arrest du Conseil du 22. Septembre dernier il sera informé du fait propre, & parentez contenües en iceluy. Cependant fait sa Majesté defenses ausdits de l'Estang & Rives de mettre a execution ledit arrest du parlement de Grenoble du 21. Aoust dernier, & de faire aucune fonction ecclesiastique, ny de s'immiscer en la possession & joüissance de leurs benefices.*

Avant que de signifier cet arrest M. l'Evesque d'Alet fit tout ce qu'il put pour faire rentrer ces deux Chanoines dans leur devoir. Il y eut pour cela diverses propositions d'accomodement; & M. de l'Estang pere, que la mort subite de son gendre avoit touché, ayant témoigné qu'il nommeroit pour arbitre M. l'Evesque de Comenges, M. d'Alet dit qu'il remettroit aussi entierement la cause de ses officiers entre les mains de ce Prelat, & tout l'interest que luy mesme y pouvoit avoir. Cette franchise donna de la défiance à M. de l'Estang. Il voulut des prealables qu'il sçavoit bien qu'on n'accorderoit pas, parce qu'ils ruïnoient entierement la discipline, pour avoir lieu de rompre tout traité. De certaines gens qui trouvoient de l'avantage dans cette diuision, faisoient esperer à M. le Doyen tout support du costé de la Cour, & ne luy promettoient pas moins que l'accablement entier de M. d'Alet. C'est pourquoy il n'avoit garde de s'en remettre à des arbitres, parce qu'il connoissoit bien qu'il n'avoit aucun droit, & que ses violences & les calomnies qu'il avoit publiées contre son Evesque, ne meritoient pas vn mediocre chastiment.

Ainsi toutes les voyes que la charité avoit pu suggerer pour faire rentrer ces M[rs] dans un accommodement, ayant esté inutiles, on leur fit signifier cet arrest. M. le Doyen s'en vint incontinent à Paris; se mit entre les mains de ceux qui luy avoient promis toute sorte d'appuy; & il prit pour conseillers deux ecclesiastiques, que leur vie & leur conduite a rendus infames.

Le premier eſt le ſieur de Sournia, Chanoine de Narbonne, qui s'eſt fait deputer à Paris, pour ſoutenir contre ſon Archeveſque le pretendu indult de ſon Chapitre de tenir des Cures auec des Canonicats ; ce qui eſt contre tout droit divin & humain. Sept ou huit mois apres qu'il fut venu à Paris, il fit venir de Narbonne une concubine qu'il y entretenoit depuis 20. ou 25. ans au grand ſcandale de toute la ville, & & dont il a eu deux filles, qui ſont dans un monaſtere de Languedoc. Auſſytoſt que cette femme fut arrivée, il la logea à l'hoſtel de Toulouſe, qui eſt l'auberge où il demeure. Il la fit paſſer pour ſa niece, la faiſant appeller Madame de S. Marcel, qui eſt le nom d'une Cure qu'il poſſede avec ſon canonicat dans le dioceſe de Narbonne ; & c'eſt ainſy qu'elle eſtoit appellée à Narbonne, pour apprendre à toute la province combien il eſt neceſſaire qu'il ait une Cure avec ſa prebende, puiſqu'elle luy ſert encore à entretenir les deux freres de cette miſerable, dont l'aiſné ſe nomme le Marquis de S. Marcel. Elle a demeuré deux ans & demy avec luy dans cet hoſtel de Toulouze, iuſqu'à ce qu'ayant paru un écrit ſur l'affaire qu'il a avec M. de Narbonne, où ſa vie eſt depeinte, ſur l'avis qu'il eut que M. le Curé de S. Euſtache en eſtoit informé, & qu'il devoit venir chez luy pour en chaſſer cette niece pretendüe, qui va impudemment ajuſtée comme une princeſſe, & ſe fait porter la queüe, il prevint cette viſite, & la mit dans une maiſon tout proche de là, où il eſt ſans ceſſe. Voila quel eſt le principal conſeiller de M. le Doyen, parceque cet Eccleſiaſtique ſcandaleux a conçeu une haine mortelle contre M. l'Eveſque d'Alet, acauſe des reglemẽs qu'il a faits en une Cure qu'ils poſſede dans le dioceſe d'Alet, ſans qu'on ait pu ſçavoir par quel titre, & que ce Prelat a eſté obligé d'interdire ſon pere & ſes freres qui ſont de ſon dioceſe, pour n'avoir pas ſatisfait au commandement de l'Egliſe de communier à Paſques, & ne s'eſtre pas mis en eſtat qu'on les y puſt recevoir, le pere n'ayant pas voulu faire les reſtitutions auſquelles il a eſté condamné par un jugement ſolemnel dont il n'a point reclamé, ny les enfans reparer les ſcandales publics qu'ils ont donnez. Toutes ces cauſes, outre une vie debordée naturellement ennemie de la ſainteté, l'ont tellement aigry contre M. d'Alet, qu'il n'en parle jamais qu'avec des emportemens effroyables ; & que c'eſt chez luy que ſe dreſſent tous les actes des gentilshommes *ſyndiquez*, & des Reguliers revoltez contre ce Prelat, le demon n'ayant pu trouver d'inſtrument plus propre à répandre les calomnies dont il a taché en vain de noircir une vie ſi pure & ſi ſainte.

L'autre fidele conſeiller de M. le Doyen, eſt un nommé la Rade, qui s'eſtant intrus dans la Theologale de l'Egliſe collegialle de S. Paul, dont il eſt entierement incapable ; & ayant eſté interdit des ſacremens & de l'entrée de l'Egliſe par M l'Eveſque d'Alet, parceque n'eſtant pas Preſtre, il avoit eſté trouvé dans la viſite de la paroiſſe de S. Paul au nõbre de ceux qui n'avoient pas cõmunié à Paſques, il ſe vint jetter

à Toulouze entre les bras de ceux qu'il ſçavoit n'aimer pas M. d'Alet, & qui ſe ſont ſervis de luy pour décrier ce Prelat par les plus noires calomnies en toutes ſortes de matieres. Il s'en vint enſuite à Paris loger dans le college de Clermont, où il trouva des directeurs qui le porterent à prendre les ordres, tout interdit qu'il eſtoit par ſon Eveſque pour la cauſe du monde la plus juſte.

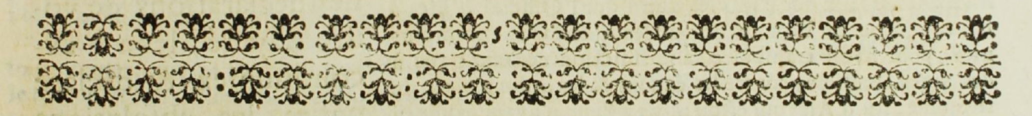
Vn des conſeils qu'on luy donna pour le pouvoir faire, fut de trouver quelque amy qui luy preſtaſt un benefice hors du dioceſe d'Alet, pour ſe faire ordonner ſur ce titre. Mais ayant trouvé moyen de permuter ſa Theologale avec une Cure du dioceſe de Rennes, on luy fit obtenir par ſurpriſe un dimiſſoire de M. l'Eveſque de Rennes, ſur lequel neanmoins il ne put recevoir les ordres à Paris, parceque MM. les Vicaires Generaux qui avoient oüy parler de luy n'y voulurent pas conſentir. De ſorte qu'il fut reduit à employer le credit de ſes bons amis auprés de M. l'Eveſque de Babilonne qui demeure dans le faux-bourg S. Germain, lequel le fit ſoudiacre ſans la permiſſion & contre la volonté de MM. les Vicaires Generaux de Paris: & quoy que M. l'Eveſque de Rennes ayant appris qui eſtoit ce La Rade, le ſommaſt de luy rendre ſon dimiſſoire, pour empeſcher qu'il ne priſt le diaconat & la preſtriſe, il paſſa outre eſtant demeuré caché, & n'ayant paru devant ce Prelat qu'eſtant déja Preſtre; aprés quoy s'en eſtant allé en ſa Cure pour s'en mettre ſeulement en poſſeſſion, il la donna à un jeune homme de 23. ans, chargée d'une penſion de cent eſcus, outre une autre de meſme ſomme, que celuy de qui il la tenoit s'eſtoit reſervée, quoy qu'elle ne ſoit affermée que 800. l. tout cela ne ſe faiſant que pour palier la vente qu'il a faite de ce benefice, dont il a touché une ſomme conſiderable d'argent ſix mois aprés. C'eſt encore une des perſonnes du monde à qui le diable a inſpiré une plus horrible paſſion contre M. l'Eveſque d'Alet. C'eſt luy qui fournit les memoires aux Gentilshommes, aux Reguliers, & à tous ceux qui le haïſſent. Il travaille les nuits entieres à compoſer des écrits, & à inventer des calomnies contre ce Prelat, & s'il eſtoit neceſſaire on nommeroit bien les perſonnes a qui on les y a veu porter.

M. le Doyen avec un ſi bon conſeil fit dreſſer la requeſte pleine de menſonges & de calomnies, ſur laquelle eſt intervenu l'arreſt du conſeil d'eſtat. Il la preſenta à pluſieurs de Mˢ les Mˢ des Requeſtes du quartier de Ianvier qui la refuſerent. Il n'y en eut qu'un qui s'en voulut charger. Mais en ayant conferé ſelon l'ordre du Conſeil avec M. Molé qui avoit donné l'arreſt precedent, il demeura d'accord qu'on ne pouvoit ordonner qu'un *ſommairement oüy, & joint*, les deffenſes de l'arreſt du 24. Octobre demeurant. Ce qui ne plaiſant pas à M. le Doyen, il chercha une autre voie pour venir à bout de ſes injuſtes pretentions.

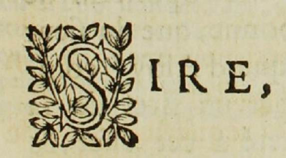
On ſçait quelle eſtoit alors la diſpoſition de la Cour envers M. d'Alet, acauſe de la lettre qu'il avoit écrite à ſa Majeſté. Ceux qui

témoignent en toutes occasions que leur plus grand desir seroit d'accabler ce Prelat, n'avoient garde de manquer cellecy. Ils presenterent M. le Doyen d'Alet aux puissances, comme le martyr du formulaire. On ne parla que de violences, d'oppression, de vexation, de persecution acause du Formulaire. Et ainsi *pour avoir justice on resolut* qu'il falloit presenter un placet au Roy, où on ne manquast pas de bien faire valoir cette raison capitale du Formulaire, comme estant le vray sujet de l'excommunication & de l'emprisonnement de ce *pauvre doyen si cruellement persecuté pour l'avoir signé,* à ce qu'ils disoient) *en consequence de la declaration de sa Maiesté.*

C'est ce que luy, & le sieur Rives executerent peu de jours aprés dans un placet qu'ils presenterent au Roy, où ils supposent que M. *d'Alet les a excommuniez, & ensuite emprisonné le Doyen, poussé d'un ressentiment extréme, de ce qu'ils avoient signé le Formulaire en consequẽce du bref de sa Sainteté & des declarations du Roy.* Comme cette fausseté est capitale, & qu'elle fait voir manifestement l'esprit de la caballe qui fait joüer tant de ressors contre M. l'Evesque d'Alet, il est bon de representer ce placet entier, afin que sa Majesté juge par les faussetez qu'il contient, & surtout par celle qui regarde la signature du Formulaire, qui est la plus impudente de toutes, de quelle sorte on a surpris sa religion.



PLACET PRESENTE' AV ROY par les Sieurs de l'Estang & Rives.



IRE,

IACQVES Ioseph de Mainard de l'Estang Prestre docteur en Theologie Chanoine & Doyen en l'Eglise cathedrale d'Alet, & François Rives Prestre Chanoine & [a] scyndic dudi

[a]. Il ne l'est point, c'est une fausse qualité qu'il se donne pour agir au nom du Chapitre qui l'a desavoüé.

Chapitre, ont recours à vostre Majesté avec toute la soumission possible pour la supplier tres-humblement de les tirer [b] de l'oppression la plus insigne qui puisse jamais estre faite à des Ecclesiastiques par leur Evesque, lequel [c] poussé d'un ressentiment extréme de ce qu'ils se sont portez appellans de quelques ordonnances par luy renduës dans l'esprit d'une [d] doctrine particuliere, & contre [e] l'usage de l'Eglise, & les [f] privileges dudit Chapitre, & de ce [g] qu'ils ont signé le Formulaire en consequence du Bref de sa Sainteté, & des declarations de vostre Majesté, les a [h] excommuniez, & declaré nulles les absolutions qu'ils avoient receües [i] à son refus tant du Grãd Vicaire de Toulouze, & du [k] Metropolitain de Narbonne, que du sieur Evesque d'Alby [l] commis par un Bref de sa Sainteté à cet effet, & au prejudice desquelles & des arrests par eux obtenus il y a [m] detenu ledit Doyen prisonnier pen-

[b]. Ils appellent oppression la simple resistence qu'on a faite à leurs attentats contre la jurisdiction de l'Eglise en general, & la liberté du Chapitre d'Alet en particulier, qu'ils ont voulu reduire à deux ou trois personnes, & en exclure tous les autres, pour les causes du monde les plus impertinentes.

[c]. Insigne calomnie contre un saint Evesque, qui leur a laissé toute liberté d'appeller de ses ordonnances, & a mesme trouvé bon qu'on les fist consulter, s'offrant de les reformer luy-mesme, si le Conseil trouvoit qu'elles continssent quelque chose contre les droits legitimes du Chapitre.

[d]. On voit aisément d'où viennent ces termes : C'est ainsi qu'on décrie ce qu'on ne peut raisonnablement combatre. Le mot de *doctrine particuliere* suffit aujourd'huy pour rendre suspectes les plus saintes veritez: mais il est icy bien mal employé, puis qu'il s'agit de reglemens, où il n'y a pas un mot de doctrine, mais seulement de discipline.

[e]. On ne peut rien rétablir dans la discipline de l'Eglise, qu'on ne ruine par cette raison. Car il suffira de dire que cela est *contre l'usage*, puis que s'il estoit en usage, il ne seroit pas necessaire de le rétablir.

[f]. Le Chapitre d'Alet n'a aucuns privileges ny exemptions ; & ainsi c'est une illusion visible de dire que ces ordonnances sont *contre les privileges dudit Chapitre.*

[g]. Autre cause du ressentiment de M. d'Alet contre les Supplians, qui en haine de cela, à ce qu'ils pretendent, les a excommuniez & emprisonnez, qui est, *qu'ils avoient signé le Formulaire en consequence de la declaration du Roy* du mois d'Avril 1664. C'est ce qu'on a cru devoir toucher davantage sa Majesté, & c'est une horrible imposture, comme on fera voir plus bas.

[h]. Il est faux qu'on les ait excommuniez, ou pour avoir appellé des ordonnances, ou pour avoir signé le Formulaire. Et il est encore faux que ç'ait esté autre que l'Official d'Alet à la requisition du Promoteur qui les a declarez excommuniez, pour avoir transporté la jurisdiction ecclesiastique à des juges seculiers, contre les canons & les ordonnances du royaume, M. d'Alet qui estoit alors absent n'ayant point eü de part à cette sentence.

[i]. Ils supposent faussement que M. d'Alet leur ait refusé l'absolution *ad cautelam* ; mais ç'auroit esté ruiner toute la discipline de l'Eglise, que d'approuver celle qu'ils ont esté receuoir dans une autre province par le Grand Vicaire d'un Chapitre le siege vacant.

[k]. Estrange fausseté, que M. d'Alet ait declaré nulle l'absolution *ad cautelam* donnée par le Metropolitain ; puisque ce sont eux au contraire qui ont appellé comme d'abus de l'ordonnance par laquelle ce Metropolitain a renfermé l'absolutiõ *ad cautelam* qu'il leur avoit donnée dans son usage legitime.

[l]. Autre fausseté, que M. l'Evesque d'Alby *ait esté commis par un Bref de sa Sainteté à cét effet*, c'est à dire, pour juger de la validité de l'excommunication : au lieu qu'il n'a esté commis que pour juger de l'appel des ordonnances : de sorte qu'il ne faut pas s'étonner si on n'a pas eü d'égard à ce qu'il a voulu attenter sur une autre affaire, sur laquelle il estoit notoirement incompetant.

[m]. Ce n'est point M. d'Alet qui a fait emprisonner M. le Doyen. Il estoit absent lors que cela se fit pour empescher la continuation du scandale qu'il avoit déja commencé de faire, en troublant le service de l'Eglise cathedrale. Et cependant on fait croire au Roy, que non seulement c'est M. d'Alet qui l'a fait emprisonner ; mais de plus qu'une des principales causes pour lesquelles ce Doyen a esté emprisonné, est *qu'il avoit signé le Formulaire en consequence de la declaration de sa Majesté*: ce qu'on fera voir estre un mensonge plein d'effronterie.

dant plus de [n] trois mois dans sa maison episcopale avec toute [o] la dureté imaginable, iusqu'à luy oster la consolation [p] d'entendre la sainte Messe, afin qu'il n'eust pas le moyen [q] de porter ses plaintes, & le priuer [r] des alimens les plus necessaires. Ledit sieur Evesque s'est aussy [s] adressé au parlement de Grenoble, où il a beaucoup d'amis croyant y pouvoir continuer ses vexations. Mais Dieu a éclairé les juges, & leur a fait donner un arrest cõtradictoire apres quatre audiences [t] à l'avantage des Supplians; ce qui a obligé ledit sieur Evesque de presenter sa requeste en vostre Conseil privé, sur laquelle il a obtenu un arrest [u] par surprise qui en sursoit l'execution, & ordonne qu'ils seront interdits de leurs fonctiõs ecclesiastiques,& privez des revenus de leurs benefices; ce qui les reduiroit [x] à la derniere extremité Et ne pouvant [y] obtenir la justice qui leur est deuë en vostre Conseil privé acause de la protectiõ extraordinaire des parens & amis dudit sieur Evesque d'Alet, ils implorent l'autorité royalle de vostre Majesté; & luy demãdent la grace de leur donner de commissaires de vostre Conseil royal tels qu'il plaira à vostre Majesté, afin que sur le rapport qui luy sera fait de l'estat deporable où ils sont reduits, & de la verité de ce qu'ils osent exposer à vostre

[n]. M. le Doyen ne s'en doit prendre qu'à luy-mesme s'il a esté trois mois en prison. Il en seroit sorty dés le lendemain, s'il avoit voulu reconnoître l'Official d'Alet, comme il y estoit obligé, sauf à luy d'appeller de ce qu'il auroit ordonné.

[o]. Il est tres faux qu'on ait usé envers luy d'aucune dureté. Il estoit aussi bien logé & aussi bien traité (à la detention prés) que M. l'Evesque d'Alet.

[p]. Estant excommunié pour de tres justes raisons, il n'y a rien de plus ridicule que de faire passer pour une extréme dureté de ce qu'on ne luy faisoit pas entendre la Messe.

[q]. Il n'a pas esté un moment prisonnier qu'il n'en ait porté ses plaintes; mais il s'est long-temps opiniâtré à les porter devant un juge dont l'incompetence estoit manifeste.

[r]. On luy portoit tout les jours pour sa nourriture comme à M. d'Alet. S'il appelle cela manquer des alimens necessaires, il faut qu'il étende bien loin cette pretenduë necessité.

[s]. Quelle fausseté! Ce sont eux qui ont quitté le tribunal de l'Eglise pour s'addresser à la justice seculiere, & qui ont porté cette cause au parlement de Grenoble, & ils osent dire que *c'est M. d'Alet qui s'y est adressé, croyant y pouvoir continuer ses vexations, parce qu'il y a beaucoup d'amis*: au lieu que ce sont les amis que M. le Doyen y a trouvez par des considerations humaines & temporelles, qui luy ont fait obtenir l'arrest insoûtenable qui y a esté rendu. C'est d'où est venuë la pretenduë lumiere qui a éclairé ces juges.

[t]. On fait croire par là à sa Majesté que cét arrest a jugé le fond: au lieu qu'il n'est que sur un incident, qui n'a pû estre valablement jugé qu'en jugeant le fond.

[u]. On n'a aucun lieu d'accuser de surprise l'arrest du Conseil du 24. Octobre dernier, qui a esté donné avec une tres grande connoissance de cause, & par de tres habiles gens, pour empescher la ruine de la discipline de l'Eglise, qui suivoit necessairement de cét arrest de Grenoble.

[x]. Cette extremité est imaginaire, n'estant pas vray qu'ils soient privez, comme ils le font entendre à sa Majesté, de tout le revenu de leurs benefices. Car M. le Doyen tire librement tout le revenu de son Doyenné, c'est à dire, 700. escus au moins; & il ne perd que *la presence*, qui vaut environ 100. escus, ce qui est distribué *inter præsentes* par la bulle de secularisation. Mais quand ils perdroient tout, ils n'ont qu'à rentrer dans leur devoir pour joüir de tout

[y]. Cela est bien croyable qu'un Evesque éloigné depuis 25. ans de 200. lieuës de Paris, ait tant de faveur au Conseil du Roy, qu'on ne puisse obtenir justice contre luy, lors mesme qu'on est appuyé par des gens qui sont plus capables d'empescher qu'on n'obtienne justice contre ceux qu'ils protegent, que de les laisser opprimer faute de credit.

Majesté, qu'ils offres de justifier par une infinité de pieces autentiques, il plaise à vostre Majesté leur pourvoir, ainsi qu'elle le jugera juste & raisonnable. Et ils continüeront leurs vœux & prieres pour la prosperité & santé de vostre Majesté.

C'Est le comble de la hardiesse de finir ce placet en s'offrantde *justifier par une infinité de pieces autentiques la verité de ce qu'ils y ont osé*, c'est leur terme, *exposer à sa Majesté*. On laisse les autres mensonges qu'on a marquez en peu de paroles, & qu'on est asseuré qu'on ne sçauroit couvrir en aucune sorte. On s'arreste à celuy qu'ils ont cru devoir faire plus d'impression sur sa Majesté, qui est que M. d'Alet avoit excommunié & emprisonné le Doyen de son Eglise, en haine de ce qu'il avoit signé le Formulaire en consequence de la declaration du Roy. Par quelles *pieces autentiques* justifieront-ils ce fait, non seulement faux, mais impossible, comme il est aisé de le montrer par la seule inspection des dattes? Car ces Messieurs ont esté declarez excommuniez le 9. Novembre 1663. Les absolutions, ausquelles ils se plaignent qu'on n'a pas eu égard, sont du mois de Decembre de la mesme année, ou de Fevrier & de Mars de la suivante. L'emprisonnement du Doyen est arrivé le 18. Mars 1664. Et la declaration du Roy pour la signature du Formulaire n'est que du mois d'Avril suivant, & n'a esté publiée dans le Languedoc qu'au mois de Iuillet, & dans le diocese d'Alet qu'au mois d'Aoust.

Voicy donc ce qu'on a osé faire croire à sa Majesté, pour faire entrer le Iansenisme dans cette affaire, ce qui est un remede souverain pour relever les causes les plus deplorées. On luy dit comme une chose qui se peut *prouver par des pieces autentiques*, que la signature du Formulaire, que l'on suppose que ces Messieurs ont faite en consequence de la declaration de sa Majesté (ce qui n'auroit pu estre au plutost, quand mesme leur zele auroit prevenu la publication de cette declaration dans la province, qu'environ le mois de May de l'an 1664.) a esté cause que M. d'Alet les a excommuniez, a refusé de deferer à des absolutions données en leur faveur, & a fait emprisonner l'un d'eux; qui sont toutes choses qui estoient arrivées les unes un mois ou deux, les autres quatre, les autres six avant la declaration du Roy sur le sujet du Formulaire. N'estce pas attribuer à M. d'Alet un merveilleux don de prophetie, de vouloir qu'il ait eu de si vifs ressentimens d'une chose qui n'estoit pas encore arriuée, & qu'il l'ait punie si severement trois ou quatre mois avant qu'elle eust pu se faire?

Mais celuy qui leur a donné ce beau conseil de se faire honneur de la signature du Formulaire, comme estant la cause des persecutions qu'ils avoient souffertes, ne songeoit pas qu'ils avoient eux mesmes par avance détruit ce mensonge par deux *pieces bien autentiques*. Car il est

si faux que la signature du Formulaire ait rien contribué à les faire ou excommunier, ou emprisonner, que le 20. d'Octobre dernier, c'est-adire 11. mois & plus depuis l'excommunication, & 7. depuis l'emprisonnement, ils firent signifier un acte à M. d'Alet cōme j'aydit, où bien loin de se plaindre qu'il les eust persecutez, excommuniez, emprisonnez, pour avoir signé le Formulaire, ils se plaignent au contraire qu'ils ne l'ont pas encore signé, & ils le somment *de vouloir faire porter ledit Formulaire en un lieu de liberté, afin qu'ils y puissent faire leur signature suivant la declaration de sa Majesté du mois d'Avril 1664.* laquelle ils firent ensuite devant le Senechal de Limoux le 29. du mesme mois d'Octobre, comme il paroist par l'extrait de leur signature qu'ils ont eux mesmes remise au procés.

Ce placet n'eust donc esté propre qu'à attirer l'indignation de sa Majesté sur ceux qui le luy presentoient, si elle eust esté avertie des faussetez qu'il contenoit. Mais comme il n'y a point de personnes si intelligētes & si éclairées qui ne puissent estre trompées par de fausses suppositions, celles de ce placet n'estant contredites par personne, & estant au contraire accompagnées de recommendations tres puissantes, eurent leur effet; & la bonté du Roy se trouva portée à tirer deux Ecclesiastiques *de la plus insigne oppression qui fut jamais.* Car c'est ainsi qu'il en devoit juger, à ne lire que leur placet, ou leur requeste.

On avoit déja commencé d'instruire le procés devant M. Pelletier de la Houssaye, qui avoit esté nommé par M. le Chancelier dans les formes ordinaires. Mais ce placet rempli de mensonges ayant donné à sa Majesté une tres fausse idée de cette affaire, elle crut en devoir prendre un soin particulier : desorte que M. le Chancelier eut ordre de nommer M. Voisin Prevost des Marchands, auquel le Roy en mesme temps ordonna de se charger de la requeste du Doyen d'Alet, pour la rappotter au Conseil du Commerce devant sa Majesté.

Le Promoteur en eut avis. Il fut trouver M. Voisin, & le supplia de luy donner communication de cette requeste pour y répondre sur le champ, ce qu'il luy refusa en disant qu'il en devoit faire ce jour là mesme le rapport au Roy. Le Promoteur luy representa l'importance de cette affaire : qu'elle regardoit toute l'Eglise : que M. le Doyen vouloit faire prejuger une question sur une requeste sans oüir parties, où il s'agissoit d'un des plus importans points de la discipline. Il en convint, mais il ajoûta qu'il ne pouvoit faire autre chose. Et ainsi sans que le Promoteur ait esté oüy, le Roy touché par les plaintes de ces deux excommuniez, qu'il supposoit veritables, rendit le 13. Mars l'arrest qui leve les deffenses portées par celuy du 24. Ooctobre, ayant cru que cela estoit necessaire pour les tirer *de la derniere extremité* où ils faisoient entendre *qu'ils estoient reduits* : mais ce fut sans toucher au fond de l'affaire, qui demeure toujours indecis; puisqu'il n'a esté

rien prononcé ſur l'inſtance, qui n'eſt autre que la caſſation de l'arreſt du parlement de Grenoble du 21. Aouſt 1664. comme eſtant capable s'il n'y eſt pourveu, de renverſer toute la diſcipline de l'Egliſe, ainſi qu'on verra par la 2. partie de cet avertiſſement, qui contiendra les moyens de droit.

Vincent Ragot Preſtre Promoteur d'Alet. *Ronßin.*

SECONDE PARTIE d'Avertissement, contenant les moyens de Droict que met & produit pardevers le Roy & Nosseigneurs de son Conseil

Messire Vincent Ragot, Prestre, Docteur en Droict Canonique, Promoteur de l'Eglise & Diocese d'Alet, Deffendeur & Demandeur.

Contre Messires Iacques Ioseph de Maynard de l'Estang, Prestre, Doyen & Chanoine de l'Eglise Cathedrale dudit Alet, & François Rives, aussi Prestre & Chanoine de la mesme Eglise, Demandeurs & Deffendeurs.

LES moyens de Droict qui font voir la justice de la cause du Promoteur, se peuvent reduire à cinq questions.

La 1. generale, si c'est un sujet legitime, de declarer un Ecclesiastique excommunié, d'avoir transporté à des Iuges seculiers la jurisdiction de l'Eglise dans une cause purement Ecclesiastique.

La 2. particuliere, si Messieurs de l'Estang & Rives se sont en effet rendu coupables de ce transport de la jurisdiction de l'Eglise, qui est puny de l'excommunication par les Canons.

La 3. si ayant esté absous *ad cautelam*, ou par un Grand Vicaire de Toulouze, ou par M. d'Alby, ils ont pû ensuite faire les fonctions de leurs Ordres.

La 4. si le Chapitre les a dû croire legitimement rétablis, & communiquer avec eux *in divinis*, sur cette pretenduë absolution de M. d'Alby, sans estre plus informez du pouvoir de cét Evesque, & de la validité de l'absolution.

La 5. s'il y a de veritables griefs dans les Ordonnances de visite de M. l'Evesque d'Alet, & si ces pretendus griefs peuvent excuser la conduite scandaleuse, & emportée que M. le Doyen a tenuë sur ce sujet.

I. QVESTION GENERALE.

La premiere question est de sçavoir, Si un Ecclesiastique peut pour une cause purement Ecclesiastique intenter une action, ou traduire d'autres Ecclesiastiques en premiere Instance pardevant des Iuges Laïques, & s'il y a des peines Canoniques, & principalement

celle de l'excommunication decernées contre ceux qui commettent cette faute, non ſeulement par le Concile de Narbonne, mais auſſi par d'autres Decrets & Canons de l'Egliſe.

Il eſt conſtant qu'il a toûjours eſté deffendu dans l'Egliſe aux Eccleſiaſtiques, d'intenter des actions pour des cauſes purement Eccleſiaſtiques contre leurs Confreres, & de les traduire devant les Tribunaux ſeculiers; & que l'Egliſe a impoſé des peines Canoniques, & meſme celle de l'excommunication contre ceux qui commettent de telles fautes.

Ie pourrois commencer par le II. Concile de Rome ſous S. Sylveſtre, qui parle ainſi au Can. 16. *Nemo Clericus, aut Diaconus, aut Presbyter propter cauſam ſuam qualibet intret in curia: Quod ſi quis Clericus in curia intraverit anathema ſuſcipiat, numquam rediens ad matrem Eccleſiam:* Et c'eſt des Cours ſeculieres que ce Concile parle, & dans leſquelles il defend aux Eccleſiaſtiques ſous peine d'anatheme de faire decider leurs cauſes. Mais il eſt douteux ſi ce Concile n'eſt point ſuppoſé, quoy qu'on puiſſe dire que ce Canon ayant eſté depuis inſeré dans le Droict canonique, on le peut alleguer comme eſtant d'ailleurs trés conforme aux autres Canons.

Mais en voicy qu'on ne peut ſoupçonner de fauſſeté. Le Concile general de Calcedoine au Canon 9. rapporté par Gratien en la cauſe 11. queſt. 1. *Si quis Clericus adverſus Clericum habeat negotium, non deſerat proprium Epiſcopum, & ad ſecularia percurrat judicia: ſed prius actio ventiletur apud Epiſcopum proprium, vel certe conſilio ejuſdem Epiſcopi apud quos utræque partes voluerint judicium obtinebunt. Si quis autem præter hæc fecerit, canonicis correptionibus ſubjacebit.* Et le meſme Concile a pourveu au cas que l'on pourroit alleguer, & aux difficultez qui ſe pourroient trouver ſi l'Eveſque eſtoit partie en la cauſe, & que ce fuſt contre luy que l'on auroit à agir. *Quod ſi Clericus habet cauſam adverſus Epiſcopum proprium, vel adverſus alterum, apud Synodum Provinciæ judicetur. Quod ſi adverſus ejuſdem Provinciæ Metropolitanum Epiſcopus aut Clericus habet querelam, petat Primatem Diœceſeos, aut ſedem regiæ urbis Conſtantinopolitanæ & apud ipſam judicetur.*

Les meſmes Ordonnances & les meſmes Deffenſes ont eſté faites en pluſieurs autres Conciles, & particulierement en ceux de France, comme entr'autres dans celuy d'Angers de l'an 453. qui ſemble avoir eſté tenu en partie pour s'oppoſer à l'execution d'un Edict de l'Empereur Valentinien III. publié à Rome l'année precedente 452. par lequel il eſtoit à craindre qu'on n'euſt voulu priver le Tribunal Eccleſiaſtique de ſa Iuriſdiction pour les cauſes qui luy étoient propres, comme eſtoient celles des Clercs, en y reſervant ſeulement la connoiſſance des cauſes qui regardoient la Religion & la Foy.

Et on voit qu'environ le meſme temps, Leon Archeveſque de

Bourges, Eustoche Archevesque de Tours, & Victurius Evesque du Mans, écrivant à d'autres Evesques, leur parlent en ces termes sur ce mesme sujet: *Censuimus ut quicumque prætermisso Sacerdote Ecclesiæ suæ ad disceptationem venerit sæcularem, sacris liminibus expulsus à cœlesti arceatur altario. Neque ullus post hanc definitionem, quæ communi cedit arbitrio quicquam sibi ultra præscriptum vindicare nitatur. Ita fiet ut & qui ante erraverunt congrua emendatione se corrigant, & quisquis sub observatione Clericali cœlesti servire probatur officio, ex clericum habendum se norit si prætermisso sacerdotum judicio sæcularem adierit potestatem.* Il paroist que ces trois Evesques rendent conte aux Evesques de la Province de Tours, ausquels ils écrivent, d'un Decret nouveau de quelque Concile; & il n'y a pas d'apparence que ce soit de celuy d'Angers; parce que Cariathon, qui est l'un de ceux à qui ils écrivent, y avoit assisté. De sorte que ce seroit plûtost de quelque Concile tenu à Bourges, où ces deux Evesques Eustoche & Victurius de la Province de Tours ayant assisté, ils auroient jugé en devoir informer leurs Collegues.

Le Concile d'Arles que le P. Sirmond nomme le II. & qu'il croit avoir esté tenu du temps de S. Leon, quoy que d'autres le fassent plus ancien, ne parle pas avec moins de force sur ce sujet en son Canon 31. *Si quis Clericorum religionis negotia, vel spiritales causas Ecclesiæ ad sæcularia patrocinia relictâ Synodo transire præsumpserit, excommunicatione omnium ac detestatione dignus habeatur.*

Le Concile de Vannes en Bretagne de l'an 465. c. 9. *Clericis nisi ex permissu Episcoporum suorum sæcularia judicia adire non liceat. Sed si quis fortasse Episcopi sui judicium cœperit habere suspectum.... aliorum Episcoporum audientiam non sæcularium potestatum debebit ambire. Aliter à communione habeatur alienus.*

Le Concile d'Agde de l'année 506. c.8. que Gratien rapporte en la cause 21. qu. 5. *Placuit ut Clericus si relicto officio suo propter districtionem ad sæcularem fortasse confugerit, & is ad quem recurrit solatium ei defensionis impenderit, cum eodem de Ecclesiæ communione pellatur.*

Le Concile d'Auxerre de l'an 578. c. 35. deffend aussi à tous les Ecclesiastiques d'attirer un autre Ecclesiastique devant les Iuges seculiers.

Et le Concile de Mascon de l'an 581. c. 8. y ajoûte de grandes peines. *Ut nullus Clericus ad judicem sæcularem quemcumque alium fratrem de Clericis accusare, aut ad causam dicendam trahere quocumque modo præsumat; sed omne negotium Clericorum aut in Episcopi sui, aut in Presbyterorum vel Archidiaconi præsentia finiatur. Quod si quicumque Clericus hoc implere distulerit, si junior uno minus de 40. ictus accipiat, sin certe honoratior 30. dierum Conclusione mulctetur.*

Le Concile de Vernon tenu l'an 755. sous le Roy Pepin renouuel-

le au c. 18. ce Canon du 3. Concile de Carthage : *Qui relicto Ecclesiastico judicio publicis judiciis se purgare voluerit, etiam si pro illo prolata fuerit sententia, locum suum amittat. Hoc in criminali judicio. In civili vero perdat quod evicit, si locum suum obtinere voluerit. Cui enim ad eligendos judices undique patet Ecclesiæ autoritas, ipse se indignum fraterno consortio judicat, qui de universa Ecclesia male sentiendo, de judicio sæculari poscit auxilium: cum privatorum Christianorum causas Apostolus ad Ecclesiam deferri, atque illic terminari præcipiat.*

Bochel dans son livre intitulé : *Decreta Ecclesiæ Gallicanæ*, rapporte un Synode tenu à Langres en 1004. qui traittant des cas reservez où il y a censure annexée met celuy-cy. *Omnes qui impediunt Ecclesiasticam jurisdictionem . . . . perturbantes recurrentes ad foru Ecclesiasticum super casibus ad ipsam de jure vel de consuetudine spectantibus, & compellunt ipsos ad desistendum, vel in foro sæculari litigandum, ipso jure sunt excommunicati.*

Et pour montrer qu'en ces derniers temps mesme, l'Eglise s'est toûjours conservée dans la possession de cette discipline, on peut voir ce qui en a esté ordonné par ces Conciles du dernier siecle.

Le 2. Concile de Treve de l'année 1549. chap. 16. en parle ainsi, *Districtè præcipiendo mandamus, ut nullus ecclesiasticam personam trahere ad judicium sæculare præsumat. Clericus vero Actor alium Clericum trahens ipso facto sententiam excommunicationis incurreat.*

Celuy de Roüen de l'an 1581. en parle ainsi. *Cum & Canonicis & regiis Constitutionibus jurisdictio Ecclesiastica semper sejuncta fuerit à sæculari tam in personalibus ciuilibus, quam in criminalibus causis . . . . monemus Dominos judices seculares, ut dictis Canonibus pareant, nec falcem in alienam messem mittant . . . . Præcipitur vero omnibus Ecclesiasticis sub pæna excommunicationis ne coram judicibus laicis litigent in casibus ad judices Ecclesiasticos pertinentibus sive actores, sive rei sint. Quod si sententiam excommunicationis non veriti fuerint aliis canonicis pœnis grauissimè puniantur.*

Le Concile de Reims tenu en l'an 1583. fait aussi defenses aux Ecclesiastiques sous les peines portées par les Canons de plaider devant les Iuges seculiers en des matieres purement Ecclesiastiques.

Le Concile de Tours tenu en 1585. a fait aussi ce decret. *Sacrorum Conciliorum decretis jurisque communis dispositione cum sit cautum ne Clericus adversus Clericum habens negotium Pontificem suum relinquat, & ad secularem judicem trahat, omnibus Ecclesiasticis cujuscumque sint dignitatis, status, qualitatis, aut conditionis ne Clericos saltem in sacris ordinibus constitutos in actionibus quarum cognitio & judicium fori est Ecclesiastici, relicto proprio Episcopo ad judices seculares trahat, sub pœna anathematis prohibemus cui eos ipso jure & facto subjacere declaramus, aliis à jure statutis nihilominus puniendos.*

Enfin le Concile de Narbonne de l'an 1609. qui oblige encore

d'une maniere plus particuliere tous les Ecclesiastiques de cette Province ; a renouvellé tous ces Canons anciens & nouveaux lors qu'il ordonne dans son 42. ch. que les Ecclesiastiques qui intenteront un procés à leurs Confreres en des matieres Ecclesiastiques seront excommuniez *ipso facto. Les gens d'Eglise*, dit ce Chapitre, *ne comparoistront devant aucun Iuge seculier pour plaider leurs causes, si elles sont personnelles ou des affaires Ecclesiastiques, la Iurisdiction desquelles appartient au Iuge spirituel, si ce n'est pour demander leur renvoy pardevant leur Superieur : que si on le leur refuse appelleront à leur Iuge compétant, n'obeïssant au commandement de ce Iuge seculier* A PEINE D'EXCOMMVNICATION ; LAQVELLE ENCOVRENT DE FAIT LES ACTEVRS ECCLESIASTQVES OV LAÏQVES. Ce qui a esté renouvelé dans les Ordonnances Synodales du Diocese d'Alet n. 32. en ces termes. *Conformement au decret du dernier Concile de cette Province touchant la Iurisdiction Ecclesiastique ; nous defendons à toutes personnes tant Ecclesiastiques, que laïques de recourir aux Iuges seculiers pour les causes purement Ecclesiastiques sur peine d'excommunication qu'ils encourent par le seul fait.*

Ce Concile est imprimé en Latin & en François.

Et ainsi il est indubitable que si Messieurs le Doyen & Rives ont eu recours aux Iuges seculiers pour une cause purement Ecclesiastique, on a dû selon les loix de l'Eglise les declarer excommuniez, & qu'ils ne peuvent s'en defendre qu'en niant le fait, ce qui fait la seconde question sur laquelle il sera fort facile de les convaincre.

SECONDE QUESTION PARTICULIERE.

La seconde question est de sçavoir, Si les Sieurs de l'Estang & Rives ont en effet transporté la jurisdiction Ecclesiastique à des Iuges seculiers, & sont tombez par ce moyen dans les Censures de l'Eglise.

Il n'y a rien de si clair comme on a déja veu dans la premiere partie de cét Avertissement. Mais pour oster les nuages que ces Messieurs taschent de répandre sur cette affaire afin de couvrir leur crime & l'attentat qu'ils ont commis contre l'Eglise, il ne faut que la representer encore en peu de paroles, & dans une hypotese détachée de leurs personnes.

Vn Evesque dont le Chapitre n'a aucune exemption ny privilege, fait des Ordonnances pour le Reglement de ce Chapitre qui y sont receuës d'abord. Mais environ deux mois aprés une autre affaire ayant aigry le Doyen contre l'Evesque, il se resout d'appeller de ces Ordonnances, & de 9. Capitulans que comprend ce Chapitre n'en ayant pû gagner que deux sur une fausse deliberation, il fait signifier à l'Evesque un appel de ses Ordonnances au nom de tout le Chapitre.

Cette hardiesse étonne les autres qui n'estoient point de cét avis.

Ils reclament contre cette fausse deliberation : ils desavoüent cét appel fait en leur nom. Et neanmoins pour le bien de la paix, ils veulent bien que l'on consulte ces Ordonnances, & qu'on prie l'Evesque de les reformer si l'on y trouve quelque chose de contraire aux droicts legitimes du Chapitre.

Voilà donc deux avis dans ce Chapitre : de neuf Capitulans, trois veulent appeller des Ordonnances, & les six autres veulent seulement qu'on les fasse consulter ; mais ils n'empeschent pas que les trois autres n'en appellent si bon leur semble, pourveu que ce soit en leur particulier, & non pas au nom de tout le Corps. Et c'est ce que le Chef des trois autres ne peut souffrir. Il ne se contente pas qu'on le laisse appeller, s'il luy plaist, de ces Ordonnances en son nom, & de ses deux adherans : il veut à toute force en appeller au nom du Chapitre, & pour cela chasser les six qui ne sont pas de son avis, afin de faire eux trois tout le Chapitre.

Ce dessein seul n'est-il pas aussi injuste qu'extravagant ; & peut-il tomber que dans un esprit emporté & ennemy de toute justice ? mais les moyens qu'on employe pour l'executer sont encore plus étranges. On ne trouve rien à reprendre dans ces six Chanoines, leurs mœurs sont irreprochables & leur vie sans tache ; comment donc les chasser & leur oster le droict qu'ils ont d'opiner des affaires Ecclesiastiques qui se proposent dans le Chapitre ? L'un deux, dit-on, demeure à l'Evesché, & un autre au Seminaire ; il faudra dire qu'ils nous sont suspects comme estant à l'Evesque. Cette pretension est ridicule, sur tout ne s'agissant point d'une cause personnelle de l'Evesque, mais des Ordonnances qu'il a faites pour le bien de son Eglise : n'y ayant pas seulement la moindre raison de s'imaginer que parce qu'un Chanoine demeure dans la maison Episcopale qui devroit estre la demeure de tous les Chanoines, il n'ait plus de droict de dire son avis sur des Ordonnances que l'Evesque propose ; d'y remarquer des difficultez s'il y en trouve, ou de les embrasser avec respect s'il n'y en trouve point.

Il n'y eut donc jamais rien de si absurde que cette pensée : outre que celuy qui la propose n'en doit pas estre crû s'il n'allegue des Loix & des Canons qui l'autorisent.

Mais toute impertinente que fust cette proposition, on n'avoit pas encore tout ce qu'on vouloit par là. Car quand ces deux Chanoines auroient esté exclus, il en restoit quatre qui auroient fait encore la plus grande partie du Chapitre. Comment donc les exclure ? Il faut dire que les deux qui demeurent à l'Evesché ou au Seminaire nous estant suspects, & les quatre autres estant de mesme avis que ces deux là ne voulant pas non plus qu'eux appeller des Ordonnances, mais seulement les faire consulter, ils doivent estre chassez aussi bien qu'eux en qualité de leurs adherans.

Voilà une extravagance toute nouvelle, & dont les plus grands chicanneurs ne s'estoient jamais avisez jusques icy. Car qui a jamais oüy dire que six Iuges s'estant trouvez du mesme avis, s'il se découvre que l'un d'eux est parent de ma partie, j'aye droict de demander que non seulement celuy là ne soit plus Iuge; mais que les cinq autres ne le soient plus aussi comme adherans de celuy là? Cela est si hors de raison que celuy qui se servoit d'un pretexte si ridicule auroit parlé plus sincerement s'il avoit soûtenu, que ces quatre Chanoines meritoient d'estre exclus du Chapitre en tout ce qui regardoit ces Ordonnances, parce qu'ils n'avoient pas adheré aux trois qui en avoient appellé, & qu'ils vouloient seulement qu'on les consultast, c'est à dire: Ie veux que ceux qui sont de mon avis soient seuls du Chapitre, & que les autres quoy qu'en plus grand nombre n'en soient pas.

Il faut donc n'avoir eu ny honneur, ny conscience pour entreprendre une cause si injuste, mais il faut avoir eu l'esprit obscurcy par d'étranges tenebres pour ne pas voir qu'on s'engageoit dans les Censures de l'Eglise en la portant à des Iuges seculiers. Car y eut-il jamais une cause plus Ecclesiastique que celle-là, & qui appartinst davantage à la jurisdiction de l'Eglise?

Il s'agit du droict d'opiner dans des matieres Ecclesiastiques, ce qui est tellement Ecclesiastique, que cela est mesme attaché aux Chanoines qui sont dans les Ordres sacrez privativement aux autres. La cause est donc entre personnes Ecclesiastiques sans aucune difficulté. Il n'y a aussi rien de seculier meslé en cela. Il ne s'agit point de possessions & d'heritages. Il n'est question que de sçavoir, si on ravira à des Chanoines le droict qu'ils ont par l'Eglise & non par les Princes, de considerer devant Dieu les Ordonnances de leur Evesque & de ne s'y pas opposer lors qu'ils les trouvent justes & saintes.

Vn Prestre est assez injuste pour les vouloir contraindre à s'y opposer: car c'est sa pretension, puis qu'il veut qu'ils souffrent qu'il s'y oppose au nom du Corps dont ils font la plus grande partie. Et parce qu'ils ne consentent pas à une si grande injustice, il s'adresse à des Iuges seculiers pour les y forcer, & par une flaterie criminelle, il ose dire qu'il n'y a que des Iuges seculiers qui soient *competans* pour cela. Si ce n'est pas la violer les Canons qui defendent de transporter aux seculiers la Iurisdiction de l'Eglise, quand est-ce qu'on les violera? Sur tout quand on a esté jusqu'à cét excez que de faire un crime à des Prestres devant ces mesmes Iuges seculiers, de ce qu'ils n'ont pas trahy aussitost les interests de leur caractere en se soumettant à ce joug, & qu'on a demandé contre eux pour ce sujet *un decret d'ajournement personnel.*

Mais c'est, dit-on, au Parlement de Toulouze qu'il s'est adressé,

& ce sont les Iuges Souuerains de la Province.

Cette excuse aggrave son crime devant Dieu, & ne le diminuë point devant les hommes. Car il ne s'est adressé au Parlement de Toulouze, que parce qu'il a crû qu'il n'y avoit que ce Tribunal en France, qui par le support qu'il y a à cause de ses parens, pust appuyer une si injuste pretension que la sienne: & c'est ce qui le rend plus criminel; mais qui n'empesche pas qu'il n'ait violé les Canons en s'y adressant.

Car on demeure d'accord, que le Parlement de Toulouze a dans sa Province la Iurisdiction souveraine du Roy: Mais on ne peut pas dire pour cela qu'on s'y puisse adresser en premiere instance dans une cause pareille à celle que le Doyen y a portée, estant certain & constant non seulement par le droict Canonique, mais aussi par la Iurisprudence observée en France selon les Ordonnances, que les Parlemens mesmes ne peuvent connoistre en premiere instance que des matieres possessoires, & des autres, par les voyes d'appel comme d'abus; & que c'est en ces deux cas seulement qu'il est permis d'aller aux Tribunaux seculiers pour les causes Ecclesiastiques, sans qu'il soit permis d'étendre le pretexte du possessoire, au delà de ce qui est porté par les Ordonnances; Ce qui est deffendu par l'Edict de 1610. en ces termes: *Enjoignons à nos Cours de Parlement de laisser à la Iurisdiction Ecclesiastique les causes qui sont de leur connoissance, mesme celles qui concernent les Sacremens, & autres causes spirituelles & purement Ecclesiastiques* SANS LES ATTIRER A EUX SOUS PRETEXTE DE POSSESSOIRE, *ou pour quelque autre occasion que ce soit.* Ce qui est encore rejetté dans une Ordonnance du feu Roy de l'an 1629. confirmative de cet Edict de 1610. & dans une autre de 1657. Or en la cause dont il s'agit, qui estoit certainement entre Ecclesiastiques & sur un sujet purement Ecclesiastique, il n'y avoit nul possessoire à juger, ny nul appel comme d'abus interjetté; & le mot de *possessoire* dont ces Messieurs se sont servis dans leur requeste au Roy pour publier leur entreprise criminelle, est une pure illusion condamnée par les Edicts, qui defendent de se servir de ce faux pretexte, hors les cas portez par les Ordonnances, pour entreprendre directement ou indirectement sur la Iurisdiction de l'Eglise. Et par consequent cette couverture estant ridicule, & estant clair qu'ils ont eü recours en premiere instance aux Iuges Seculiers pour une cause purement Ecclesiastique tant en sa matiere qu'au regard des personnes, on ne peut nier qu'ils n'ayent encouru l'excommunication portée par le Concile de Narbonne & par tant d'autres Canons.

III. QUEST.

III. QUESTION.

La 3. queſtion eſt de ſçavoir, Si les Sieurs de l'Eſtang & Rives ont pû ſe rétablir dans les fonctions de leurs Ordres, ſur l'abſolution *ad cautelam* qu'ils avoient receuë à Toulouze, ou ſur celle que M. l'Eveſque d'Alby leur avoit accordée.

Pour bien decider cette queſtion, il faut établir deux choſes. La 1. les effects de l'excommunication majeure. Et la 2. la fin des abſolutions données *ad cautelam*.

Les effects de l'excommunication ſont marquez par le Canon 9. du Concile de Vernon de l'an 755. ſous le Roy Pepin. *Si quis cum excommunicato communicaverit ſcienter, ſciat ſe excommunicatum eſſe. Et ut ſciatis qualis ſit modus iſtius excommunicationis; in Eccleſiam non debet intrare, nec cum ullo Chriſtiano cibum vel potum ſumere, nec ejus munera quiſquam accipere debet, vel oſculum porrigere, nec in oratione ſe jungere, nec ſalutare, antequam ab Epiſcopo ſuo fuerit reconciliatus.*

Et c'eſt ce que les Canoniſtes ont renfermé dans ce Vers.

Os, orare, vale, communio, menſa negatur.

Ce qui fait voir que l'excommunié denoncé doit eſtre privé de toutes ſortes de graces, & de communion avec les fidelles, ſoit dans la priere publique ou particuliere, ſoit à l'Egliſe aux Offices divins, ſoit à la participation des Sacremens, ſoit dans la converſation, ſoit dans le commerce.

Il doit eſtre privé de toute grace ſelon ces paroles du Fils de Dieu dans l'Euangile: *Sit tibi ſicut Ethnicus & Publicanus.* C'eſt pourquoy le Concile de Conſtance defend de favoriſer en rien les excommuniez. Il doit eſtre privé de toute converſation & communication par les meſmes paroles, & par celles de S. Paul: *Cum hujuſmodi nec cibum ſumere*, & de S. Iean, *Nec ave ei dixeritis.* Et il ne faut que lire les Canons rapportez par Gratien dans la cauſe 11. queſtion 3. pour eſtre convaincu de cette verité; & c'eſt auſſi ce qui eſt porté dans le 5. livre des Capitulaires de Charlemagne: *Cum excommunicatis non licet communicare.* Et dans le 6. livre. *Si quis à communione Sacerdotali fuerit autoritate ſuſpenſus, hunc non ſolum à Clericorum, ſed etiam à totius populi colloquio placuit excludi.* Et c'eſt pour cela que trois choſes ont eſté ordonnées par l'Egliſe. La 1. de publier les noms des excommuniez. La 2. d'en tenir Regiſtre, comme il eſt porté en pluſieurs Ordonnances de France. La 3. de les afficher meſme aux portes des Egliſes, ſelon les paroles du Can. *Curæ ſit omnibus.* Cauſe 11. queſt. 3.

Il s'enſuit de là, que l'Egliſe deſirant par toutes ſortes de privations ramener les perſonnes excõmuniées, elle ne leur a voulu faire aucune grace, non pas meſme celle de leur permettre d'agir en jugement, ſoit en premiere inſtance, ſoit en cauſe d'appel, cõme Innocent III.

le decide expressément dans ses Lettres nouvellement imprimées livre 4. lettre 94. *Personam standi in judicio non habent ij qui sunt excommunicationis vinculo adstricti.* Et dans le chap. *Per tuas. de Sent. Excom. Excommunicatus vocem non habet appellandi ut pote ab Ecclesia separatus.*

Cependant comme les excommuniez pouvoient l'avoir esté injustement, & qu'il paroissoit dur que dans ce doute on les privast generalement de toute grace, on a introduit deux sortes d'absolutions pour temperer cette rigueur : l'une qu'on a appellée *ad effectum*, & l'autre *ad cautelam.*

La premiere est celle qui donne moyen de recevoir quelque grace contenuë dans un rescrit. Car un excommunié de luy mesme en estant incapable, & tout rescrit obtenu en sa faveur estant nul; comme cela eust causé beaucoup de desordres & de procés, dans les temps où les excommunications estoient plus communes qu'elles ne sont aujourd'huy, on a étably l'usage de mettre dans tous les rescrits une absolution de l'excommunication & des autres Censures *ad effectum*, c'est à dire pour rendre capable de la grace accordée par le S. Siege.

L'absolution *ad cautelam*, est de mesme nature, quoy que pour un autre effet, sçavoir pour donner moyen à un appellant d'une Sentence d'excommunication de comparoistre en Iustice & de poursuivre ses droicts, ou generalement de donner pouvoir à un excommunié de faire quelqu'autre acte judiciaire dont l'excommunication d'elle mesme l'auroit rendu incapable.

Feuret dans son Traité de l'abus l. 10. ch. 7. n. 39. & 40. recon-
» noist que c'est là l'origine des absolutions *ad cautelam*. Car il éta-
» blit premierement la maxime du droict Canonique, que les excom-
» muniez n'ont point de pouvoir d'agir en Iustice. Par la disposition,
» dit-il, du droict Canon l'excommunié par l'Eglise n'estoit plus ca-
» pable d'agir ; *Personam in judicio standi legitimam non habebat* : l'ex-
» ception d'excommunication *repellebat actorem ab agendo : sive in*
» *prima instantia, sive in causa appellationis.*
» Et il dit ensuite, que c'est ce qui a fait introduire les absolutions
» *ad cautelam*. Cette exception, dit-il, & fin de non recevoir pour
» empescher les excommuniez d'agir, quoy qu'ils fussent appellans
» des Sentences d'excommunication, donnerent lieu aux absolutions
» *ad cautelam*, introduites, *ut litigantes legitimam personam haberent*
» *standi in judicio, ut testabiles vel testes esse possent, denique ut lis cum eis legitimo marte decurrere possit C. 36. de testibus l. properandum §. illo dubio de judiciis.* Et il ajoûte plus bas, que *pour estre absous* AD CAUTELAM, AUT AD EFFECTUM AGENDI, on a recours aux Iuges & Magistrats civils, marquant ainsi que l'absolution *ad cautelam*, est la mesme chose que l'absolution *ad effectum agendi* : c'est à dire

qu'elle eſt donnée pour pouvoir agir en Iuſtice, & qu'ainſi elle eſt de meſme nature que celle des reſcrits qu'on appelle *ad effectum*, qui certainement ne rétablit point dans les fonctions des Ordres, mais eſt ſeulement pour l'effet des graces qu'elle rend capable de recevoir. Ainſi dans le chapitre *Veniens de teſtibus*, le Pape Innocent III. veut qu'on abſolve *ad cautelam* des Chanoines qui eſtoient excommuniez afin qu'ils puſſent témoigner de ce qui s'eſtoit paſſé dans le Chapitre. *Quia vero quæ in capitulo aguntur non facile poſſunt niſi per Canonicos ipſos probari; volumus ut ad cautelam abſolvatis eoſdem, ut vocati ad teſtimonium libere valeant pro utraque parte teſtari.*

On peut voir la meſme choſe dans le Canon *per tuas. de Sent. Excom.* pourveu qu'on l'entende bien, & qu'on ne confonde pas l'abſolution ſimple qu'on donnoit en ſatisfaiſant ou en donnant caution de ſatisfaire, avec l'abſolution *ad cautelam*, qui ſont deux choſes fort differentes. Car il paroiſt par ce Canon, que quand celuy qui a eſté excommunié pretend que l'excommunication eſt nulle; ou pour avoir eſté decernée aprés un appel legitime; ou pour contenir une erreur intollerable, comme s'il avoit eſté excommunié pour une bonne action, on le doit admettre à la preuve, la regle de ne pas écouter un excommunié n'ayant pas de lieu en ce cas là. *Quamquam*, ajoûte le Pape, *Apoſtolica ſedes, etiam tales conſueverit abſolvere ad cautelam.*

Ce qui fait voir que l'abſolution *ad cautelam*, que l'on accordoit à Rome, meſme à ces perſonnes qui ſembloient n'en avoir pas beſoin, ne les mettoit qu'au meſme eſtat qu'ils eſtoient ailleurs avant que d'avoir prouvé la nullité de l'excommunication, qui eſt comme dit le Pape, que hors les actes qu'ils avoient à faire pour cette preuve, ils devoient eſtre évitez dans tout le reſte. *In quibus caſibus*, dit-il, *ad probationem eorum etiamſi abſolutionem non petat, debet admitti: ſed donec de ipſis conſtiterit in aliis evitari debet.*

Quant à ce que le Pape ajoûte que dans les autres cas, *celuy qui n'implore point la grace de l'abſolution ne doit point eſtre oüi pour ne luy pas donner lieu de mépriſer le jugement de l'Egliſe, & de devenir plus coupable par ce mépris*; cela ſe doit entendre de l'abſolution ſimple, lors que l'excommunication ne faiſoit qu'une partie du procés; comme quand un homme avoit eſté excommunié pour n'avoir pas comparu devant ſon Eveſque, ou pour n'avoir pas ſatisfait à quelque obligation, on ne ſouffroit pas alors que celuy qui avoit eſté excommunié ſe juſtifiaſt dans l'affaire principale dont l'excommunication eſtoit une annexe, qu'il n'euſt auparavant demandé humblement d'eſtre abſous en ſatisfaiſant à ſa faute, ou au moins en donnant caution qu'il y ſatisferoit en la maniere que le Metropolitain l'ordonneroit. Car c'eſt le cas ſur lequel le Pape avoit eſté conſulté

par l'Archevesque de Sens, à qui un Archiprestre excommunié par l'Evesque d'Auxerre s'estoit presenté, & avoit donné une suffisante caution d'obeïr à ce qui luy seroit ordonné. Mais l'Archevesque l'ayant renvoyé à son Evesque, & l'ayant souvent prié d'absoudre cét Archiprestre, l'Evesque le refusant il l'avoit absous, à quoy l'Evesque ne vouloit pas deferer. Or en ces cas là on absolvoit simplement, si ce n'est que celuy qui avoit excommunié ne soûtint, qu'il l'avoit fait *pro manifesta offensa*, auquel cas on luy donnoit huit jours pour le prouver, & s'il le justifioit, l'excommunié ne pouvoit estre absous ny *ad cautelam*, ny autrement qu'il n'eust actuellement satisfait, comme il est porté par le chap. *Solet. de Sent. Excom. in sexto.*

Ce qui a trompé quelques Canonistes, est qu'ils ont entendu de l'absolution *ad cautelam*, des Decrets de Papes qui n'en parlent point, mais qui portent seulement que l'excommunication decernée aprés un appel legitime, estant manifestement nulle, on peut n'y point deferer.

C'est ce qui paroist par le Cha. *ad præsentiam de appellationibus*, par lequel le Pape deffend d'inquieter un Prestre qui avoit celebré aprés une excommunication qu'on n'avoit décernée contre luy qu'aprés l'appel qu'il avoit interjeté au S. Siege. *Ideoque mandamus, quatenus prædictum Presbyterum pro eo quod post excommunicationem contra appellationem factam divina cantavit, nullatenus inquietes, sed ad eum statum reducas omnia, in quo erant tempore appellationis emissæ.* Et ce Pape dit dans ce mesme Chap. que deux Cardinaux à qui il avoit commis cette cause, avoient absous ce Prestre de fait, quoy qu'il ne fust pas excommunié de droict. *Licet R. Presbyter non esset excommunicatus de jure, de facto tamen fecerunt eum absolvi*; ce qui ne s'entend point d'une absolution *ad cautelam* de la nature de celles qui ont esté introduites depuis, & qui apparemment n'estoient pas encore en usage du temps d'Alexandre III. de qui est cette Decretale; mais d'une absolution simple donnée par sur-abondance, & pour confirmer davantage ce Prestre dans la nullité de son excommunication, laquelle seule ce Pape avoit considerée pour le declarer innocent de ce qu'il avoit celebré, puis qu'il est visible qu'il l'avoit fait avant que d'estre absous sur le témoignage que sa conscience luy rendoit, que son excommunication estoit manifestement nulle.

On doit dire la mesme chose du Chap. *Dilectis filiis*, au mesme tiltre *de appellationibus*, par lequel les Chanoines de Sens sont declarez innocens du crime qu'on leur imputoit d'avoir communiqué avec leur Doyen, qui avoit esté denoncé excommunié par l'Archevesque. Mais il n'est point dit qu'il eust esté absous *ad cautelam*, & que ce fust ce qui avoit donné droit à ces Chanoines de

communiquer avec luy. Ce n'eſt point ſur cela que le Pape fonde l'innocence de ces Chanoines, mais ſur ce que le Doyen n'avoit eſté dénoncé excommunié par l'Archeveſque qu'aprés l'appel qu'il avoit interjeté au S. Siege, auquel l'Official de Sens avoit reconnu qu'on devoit deferer. *Licet Archiepiſcopus poſt appellationem prædictam, de qua ſibi per Officialis litteras innotuerat, Decanum denunciaverit evitandum : Senonenſes tamen canonicos (qui ſaniori ducti conſilio communicaverunt eidem, ut appellationi ad nos interpoſitæ magis quam denunciationi ab Epiſcopo factæ deferrent) inculpabiles judicamus.*

Le Chap. *ad reprimendam. De officio judicis ordinarij*, ne parle point auſſi de l'abſolution *ad cautelam*, mais de l'abſolution ſimple que le Pape dit pouvoir eſtre accordée par l'Archeveſque à celuy qui avoit eſté juſtement excommunié, mais en l'obligeant par ſerment de ſatisfaire à ſon Eveſque ſur les choſes pour leſquelles il avoit eſté excommunié, & en le faiſant retomber dans l'excommunication s'il y manquoit. Car il faut remarquer que les excommunications eſtoient alors beaucoup plus communes qu'elles ne ſont aujourd'huy; & comme il a eſté dit, elles ne faiſoient ſouvent qu'un annexe de la cauſe principale. D'où il arrivoit qu'encore meſme que les excommunications fuſſent juſtes, celuy qui avoit eſté excommunié devoit eſtre abſous, non pas ſeulement *ad cautelam*, mais ſimplement, avant que l'on jugeaſt le fond de l'affaire. Mais il falloit auſſi qu'il ſe miſt en eſtat de recevoir l'abſolution en la demandant humblement, & s'obligeant au moins par ſerment à ſatisfaire à ce qui luy ſeroit ordonné. De ſorte que ce n'eſtoit pas tant une grace qu'une neceſſité de ſe faire abſoudre comme il paroiſt en ce qu'on n'y obligeoit pas abſolument celuy qui demandoit à prouver que l'excommunication eſtoit tout à fait nulle, mais ſeulement celuy qui diſoit qu'elle eſtoit injuſte.

C'eſt ce qu'enſeigne Innocent III. dans ſes lettres nouvellement imprimées l. 1. lettre 137. à l'Arch. de Roüen. C*um quis conqueritur ſe poſt appellationem ad nos legitime interpoſitam, excommunicatione fuiſſe notatum, ſemper utriuſlibet partis probationes ſunt admittendæ, antequam ad decernendum ſuper hoc aliquid procedatur : per quas denique apparebit, an abſolutione indigeat conquerens, vel denunciandus ſit potius non ligatus. In reliquo vero caſu, cum videlicet excommunicatum quis ſe aſſeverat injuſte, vix unquam ejus eſt antequam abſolutus fuerit, probatio admittenda : niſi tunc tantum, cum aſſerit in excommunicationis ſententia intolerabilem errorem fuiſſe patenter expreſſum, ad quod probandum admittitur antequam abſolutionis gratiam conſequatur. Verum ſi proponat, ſe ſimpliciter excommunicatum injuſte, ac Epiſcopus ad probandum quod juſte ipſum excommunicaverit ſuas poſtulet probationes admitti, non eſt ante abſolutionem illius aliquate-*

nus audiendus, cum etsi pro certo constaret in illum rationabiliter excommunicationis sententiam promulgatam, nihilominus ei esset absolutio secundum formam Ecclesiæ impendenda HUMILITER POSTULANTI.

On peut objecter avec plus de couleur le Chap. *Venerabiles. De Sent. Excommunicat.* où le Pape dit qu'il relâche *ad cautelam* une Sentence de suspension decernée par l'Archevesque de Tours contre l'Evesque du Mans : *Ipso Episcopo in præsentia procuratoris Archiepiscopi Turonensis præstante corporaliter juramentum quod parebit mandatis, quæ idem Archiepiscopus sibi propter hoc fecerit, si constiterit ipsum in eo pro quo fuit lata prædicta sententia culpabilem extitisse.* Mais il y a bien de la difference entre la suspension & l'excommunication, & l'une se relasche plus facilement que l'autre : & neanmoins cét Evesque n'obtint cette grace qu'estant present, aprés avoir esté oüy en presence du procureur de sa partie, & en suitte du serment qu'il fit qu'il satisferoit à tout ce que l'Archevesque ordonneroit, s'il se trouvoit qu'il eust tort en ce qui avoit donné lieu à cette Sentence.

Mais rien ne fait mieux voir que ces absolutions *ad cautelam*, ne doivent point rétablir dans les fonctions des saints ordres, que la maniere dont elles ont esté données en France, qui montre évidemment qu'on ne les consideroit que pour un effet civil. Car avant l'Edict de Melun du Roy Charles IX. ces absolutions *ad cautelam* se donnoient par les Iuges seculiers, & s'inseroient comme une clause de forme & de stile dans les reliefs d'appel des Cours Souveraines. Or qui peut croire que si l'effet de ces absolutions eust esté de rendre à un Prestre le droit d'offrir le Sacrifice qui luy avoit esté osté par l'Eglise, des laïques eussent osé l'entreprendre ? Que si aujourd'huy ce ne sont pas les Iuges eux-mesmes qui les donnent, au moins c'est par leur ordre qu'elles se donnent, & par des personnes qui n'ont d'ordinaire nulle autorité, de sorte qu'ils ont en effet aussi peu de droit que des laïques de rétablir dans des fonctions spirituelles & sacrées ceux à qui leur Evesque les a interdites par l'autorité de IESUS-CHRIST, dont il est revestu. Et ainsi on ne pourroit regarder cét usage que comme un horrible abus, & une prophanation visible du droit divin, si on ne restraignoit ces sortes d'absolutions dans leurs veritables bornes, en ne leur donnant pour effet que celuy pour lequel elles ont esté introduites par l'aveu de ceux mesmes qui ont écrit le plus à l'avantage des Parlemens, comme Feuret dans son Traité de l'abus ; c'est à dire, pour donner droit aux excommuniez qui pretendoient l'avoir esté injustement, de poursuivre leur appel, & de se deffendre en Iustice : *Vt litigantes legitimam personam haberent standi in judicio :* ou comme ce mesme Auteur dit en un seul mot, *ad effectum agendi.*

Les Sieurs de l'Estang & Rives dans leur avertissement dont le

Promoteur n'a eu communication que depuis deux jours, n'oppo-ſent à tout cela que ce raiſonnement qu'ils diſent eſtre invincible. L'abſolution *ad cautelam* opere quelque choſe. Or on n'a pas beſoin en France d'abſolution pour agir en Iuſtice. Donc il faut que cette abſolution ait un autre effet qui eſt le rétabliſſement dans les fonctions. Et pour prouver qu'on n'a pas beſoin en France d'abſolution pour agir en Iuſtice, ils avoüent que par le droit Canonique un excommunié n'a pas ce droit, & que cela eſt eſtably par beaucoup de Decrets de Papes. *Mais comme nous ne deferons point ſi facilement en France*, ajoûtent-ils, *à ces pretenſions ambitieuſes des auteurs du Decret, & que leurs Conſtitutions n'y ſont receuës qu'autant qu'elles n'entreprennent point ſur nos libertez*; ET SVR LA IVRISDICTION SECVLIERE, *celle-cy n'a jamais trouvé de ſectateurs parmy nous, & nos Magiſtrats n'ont jamais ſouffert que par l'autorité des Canons les Juges de l'Egliſe s'atribuaſſent* LEVRS IVSTICIABLES, *& leur interdiſſent, ſous ce pretexte, l'entrée* DE LEVRS TRIBVNAVX, *où les matieres qui s'y traittent n'ont rien de commun avec ces Cenſures Eccleſiaſtiques.* Surquoy ils citent le Feron, Tiraqueau, Chopin & autres Iuriſconſultes alleguez par Feuret dans ſon Traitté de l'Abus l. 7. ch. 2. n. 39.

Mais tout cela ſe reſout ſans peine par la diſtinction de deux Tribunaux Eccleſiaſtique & Seculier, qui ont leurs Loix & leurs Coûtumes differentes. Car tout ce qu'ils alleguent qu'un excommunié ne perd point le droit d'agir en Iuſtice, n'eſt vray qu'au regard des Tribunaux Seculiers, & ce n'eſt qu'en cela qu'on n'a pas receu les Decretales qui obligeoient les Iuges Laïques d'avoir égard à cette exception : *Repellendo excommunicatos ab agendo, patrocinando & teſtificando in ſuis judiciis & curiis.* Voilà ce qui n'a pas eſté receu en France, parce que les Iuges Eccleſiaſtiques qui multiplioient, il y a 3. ou 400. ans les excommunications à l'infiny, ſe ſervoient de ce pretexte pour s'attribuer une infinité de cauſes toutes temporelles, voulant, par exemple, que lors qu'un homme refuſoit de répondre à ſon Creancier qui le preſſoit de payer en diſant qu'il eſtoit excommunié, cette cauſe leur fuſt renvoyée, & par là ils ſe rendoient Iuges de l'affaire dont l'excommunication eſtoit un acceſſoire. Mais cela ne fait rien pour le Tribunal Eccleſiaſtique, comme les auteurs meſmes que ces Meſſieurs alleguent le font voir manifeſtement. Car ils ont tout pris de Feuret qui parle ainſi au lieu allegué.

» Par la diſpoſition du droit Canon l'excommunié par l'Egliſe n'e-
» ſtoit plus capable d'agir : *Perſonam in judicio ſtandi legitimam non ha-*
» *bebat*, l'excommunication, *repellebat actorem ab agendo, ſive in prima*
» *inſtantia, ſive in cauſa appellationis*, ce qui avoit lieu NON SOLVM
» IN FORO ECCLESIASTICO, SED ETIAM IN CVRIIS SECVLARIBVS,
» comme le remarque Barthole ſur la Loy *Placet, C. de Sacros Eccleſ.*
» meſme que le Pape Alexandre IV. *in cap. decernimus de ſenten. excom.*
» veut que le Iuge d'Egliſe puiſſe obliger le Magiſtrat Seculier d'avoir

„ égard à cette exception, *repellendo excommunicatos ab agendo, patro-*
„ *cinando & testificando in suis judiciis & curiis.* Le Feron sur la Coustume
„ de Bordeaux *tit. de retractu* §. 7. traitte cette question, & Tiraqueau
„ aussi. *De retract. gentil. gloss. 9. §. 1. n. 276. An is qui decreto Pontificis*
„ *Censuris Ecclesiasticis confixus est exceptione excommunicationis ab agen-*
„ *do repelli possit*: Et l'un & l'autre sont d'accord, *moribus Galliarum &*
„ *de generali consuetudine Franciæ, hujusmodi excommunicationis exce-*
„ *ptionem in foris secularibus non admitti.* Ce qui est approuvé par la
„ glose dudit chapitre *decernimus*, qui est presque en mesmes termes,
„ *hanc exceptionem excommunicationis* NON OBSERVARI AMPLIVS IN
„ FORO SECVLARI. Et tel est le sentiment commun des Interpretes.
„ Boër *quest. 43.* Faber §. *ult. instit. de excep.* Ioannes Imbertus *Inst.*
„ *Forens. lib. 1. c. 25.* Chopinus, *de moribus And. parte 2. quest. 1.*

Toutes ces autoritez font voir que tout le changement qui est arrivé touchant le droit que l'excommunié peut avoir ou n'avoir pas d'agir en Iustice, est qu'au lieu qu'autrefois par la reconnoissance de Barthole, il en estoit privé non seulement dans le fore Ecclesiastique, mais mesme dans les Cours Seculieres, il s'est depuis introduit un autre usage en France qui est, qu'il n'en est plus privé qu'au regard de la Iustice de l'Eglise, & non au regard de la Iustice Seculiere, comme ils marquent en termes expres en disant, *que cette exception n'est plus receuë in foris secularibus.* D'où il s'ensuit d'une part qu'elle y estoit autrefois receuë, & de l'autre qu'elle est encore receuë *in foro Ecclesiastico*, selon cette maxime, *exceptio firmat regulam.*

C'est donc abuser grossierement de toutes ces autoritez, qui ne prouvent autre chose sinon que le reproche qu'on peut faire à un homme qu'il est excommunié, n'empesche pas le cours des affaires Seculieres & temporelles, qu'il peut avoir devant les Iuges Seculiers, pour en conclure qu'il en est de mesme dans les affaires Ecclesiastiques, & qui d'elles mesmes appartiennent à la Iurisdiction de l'Eglise; au lieu qu'à l'égard de celles là, la disposition Canonique qui oste aux excommuniez le pouvoir d'agir est toûjours demeuré en son entier, & par consequent lesdits de l'Estang & Rives ont fort mal prouvé que l'absolution *ad cautelam*, qui leur avoit accordée, ne pouvoit pas avoir pour effet de leur donner droit d'agir en Iustice, puis qu'ils l'avoient sans cela, ce qui est tres-faux, sinon dans les causes Seculieres & temporelles & non dans les Ecclesiastiques & spirituelles, telle qu'est celle de la nullité pretenduë de leur excommunication, qui se doit juger par les Canons de l'Eglise, soit qu'elle se traitte dans les Tribunaux de l'Eglise, comme elle s'y doit traitter par sa nature, soit qu'elle soit renuoyée par appel comme d'abus à une Cour souueraine, ne changeant pas pour cela de nature, & se devant toûjours examiner par les regles de l'Eglise, se-

lon

lon lesquels nous avons fait voir que l'absolution *ad cautelam* donne seulement à l'excommunié le droict d'agir en Iustice qu'il n'auroit pas sans cela dans les causes Ecclesiastiques.

Que s'il y a des Canonistes nouveaux qui ont donné plus d'étenduë à ces sortes d'absolutions, & qui ont creu qu'elles rétablissoient dans les fonctions sacrées par maniere de provision, ils ont enseigné en mesme temps, que pour avoir cét effet il estoit absolument necessaire qu'elles eussent plusieurs conditions qui ont toutes manqué aux deux absolutions *ad cautelam*, que les Sieurs de l'Estang & Rives pretendent avoir obtenuës : Et ainsi dans l'opinion mesme de ces Auteurs, ils n'ont eü aucun droit de se restablir dans les fonctions de leurs ordres.

Ce sera le second point que l'on traittera dans cette troisiéme question, afin qu'il n'y reste aucune difficulté, & qu'il paroisse clairement que le procedé de ces Messieurs est entierement insoûtenable dans l'opinion mesme de ceux qu'ils s'imagineroient leur estre plus favorables.

Ils auroient pû par exemple alleguer le P. Gibalin Iesuite, qui dans son traitté des Censures c.10. quest.2. p.399. pretend que l'absolution *ad cautelam* met au mesme estat que si on n'avoit point esté excommunié. Mais leur cause n'en est pas meilleure selon ce Iesuite mesme, qui a bien veu que ces absolutions ruineroient toute la discipline Ecclesiastique si elles avoient cét effet, & qu'en mesme temps on les donnast avec la facilité avec laquelle ces Messieurs ont obtenu celles dont ils font un usage si prophane.

Premierement, ce Iesuite declare en termes exprés que les absolutions *ad cautelam*, ne se peuvent donner que par celuy qui auroit excommunié, ou par son legitime Superieur auquel on auroit appellé, & non par un inferieur quoy qu'Ordinaire. Car aprés avoir mis ce titre : *Quis possit absolvere ad cautelam?* Il répond, 1. Que celuy à qui on a donné le pouvoir d'absoudre des Censures n'a pas pour cela le pouvoir d'absoudre *ad cautelam*; parce que cette absolution est extraordinaire, & qu'elle a esté introduite contre la disposition du droict; de sorte qu'on ne l'entend pas quand on parle simplement d'absolution. Et il répond en 2. lieu, que celuy mesme qui a excommunié peut absoudre *ad cautelam*, ou son Superieur à qui on a appellé, & non un inferieur quoy qu'Ordinaire. Surquoy il allegue Couarruvias trés celebre Canoniste.

Cela estant les deux absolutions *ad cautelam*, dont les Sieurs de l'Estang & Rives se sont voulu prevaloir sont absolument nulles, & ne leur peuvẽt de rien servir, puisque l'une & l'autre ont esté dõnées par des personnes sans autorité. La 1. par un Grand Vicaire de Toulouze, qui n'a aucun pouvoir dans la Province de Narbonne. Et la 2. par M. l'Evesque d'Alby, en vertu d'un récrit nul par soy mesme pour

avoir esté donné sur une fausse supposition, & qui deplus ne luy donnoit aucun pouvoir sur cette affaire de l'excommunication, mais sur une autre toute differente, qui estoit l'appel des Ordonnances de visite.

Ils ont voulu soûtenir dans leur avertissement le pretendu pouvoir de M. l'Evesque d'Alby, mais ils ne l'ont pû faire que par des déguisemens & des faussetez étranges.

1. Ils dissimulent une des principales raisons du Promoteur qui est que ce Bref suppose, qu'on a appellé *à Sententia definitiua*; ce qui est trés-faux, ny ayant point eu de Sentence diffinitiue à Narbonne sur l'appel des Ordonnances, mais seulement un appointement de stile qu'elles seroient obseruées sans prejudice de l'appel, ce qui rendoit le Bref nul.

2. Pour éluder une raison invincible contre la pretenduë connexion de cette affaire de l'excommunication avec l'appel des Ordonnances, qui est, que jamais eux mesmes dans toutes les procedures qui ont precedé la Sentence d'excommunication & long-temps depuis, n'ont allegué cette pretenduë connexion, ils commettent une horrible fausseté dans leur avertissement, qui est qu'ils font entendre que l'Official se devoit tenir incompetant, *parce*, disent-ils, *que le principal*, (par où ils entendent l'appel des Ordonnances) *dont l'excommunication estoit un accessoire*, *estoit devolu en Cour de Rome*, comme s'ils luy eussent representé cette raison d'incompetence, & qu'il n'y eust point eu d'égard ; au lieu qu'ils n'ont jamais pensé à luy proposer cette raison frivole & ridicule, comme on peut voir par toutes les pieces qu'ils ont eux mesmes produites ; & que bien loin de cela, depuis mesme qu'ils ont receu le Bref de Rome, qui delegue M. d'Alby pour l'appel des Ordonnances qui fut le 1. de Mars, ils ont si peu crû qu'il eust esté étably par là juge de l'excommunication, que le 14. du mesme mois, ils firent intimer au Promoteur un relief d'appel comme d'abus obtenu le 7. à la Chancellerie de Castres, par lequel ils l'assignent au Parlement de Grenoble, & où ils exposent qu'on les a excommuniez (non pour avoir appellé des Ordonnances de M. d'Alet, comme en effet cela est tres faux) mais *en haine*, comme ils disent, *de l'instance pendante au Parlement de Thoulouze* pour un pretendu reglement entre les Chanoines. De sorte qu'il est visible que depuis mesme avoir receu leur Bref, ils ont porté l'affaire de l'excommunication au Parlement de Grenoble, comme reconnoissant bien que ce Bref ne donnoit point de pouvoir à M. d'Alby d'en juger.

3. Enfin par une autre fausseté encore plus horrible, ils disent en plusieurs endroits de leur avertissemēt, que le Promoteur a reconnu M. d'Alby, *en lui presentant une requeste, afin qu'il luy plûst declarer que l'absolution ad cautelam n'estoit que pour ester en jugement*, ce qui est une insi-

gne ſuppoſition, jamais le Promoteur n'ayant preſẽté d'autre requeſte à M. d'Alby, qu'aux fins de non proceder, & pour l'obliger de ſe declarer incompetant, & ayant appellé à Rome de ce qu'il avoit paſſé outre ſans avoir fait droit ſur ſes requeſtes, & ſans meſme s'eſtre declaré competant. Ainſi on ne voit que trop par toutes ces ſupercheries & ces fauſſetez, que l'abſolution *ad cautelam* qu'ils ont obtenuë de M. d'Alby a eſté donnée par une perſonne qui n'a eu aucune autorité legitime de la leur accorder, ce qui la rend nulle & de nul effet, ſur tout au regard du rétabliſſement dans les fonctions des ordres par l'aveu de ceux meſmes qui ont étendu plus loin l'effet de ces ſortes d'abſolutions.

La 2. condition que le P. Gibalin requiert pour les abſolutions *ad cautelam*, ſans laquelle il reconnoiſt qu'elles n'auroient point d'effet, parce qu'elles ſeroient abuſives, eſt, que celuy qui les demande ſe puiſſe plaindre avec couleur de la nullité, & non ſeulement de l'injuſtice de l'excommunication. *Dubium non debet eſſe tantum de juſtitia Cenſuræ, ſed de valore. Qui enim tantum excipit ſe fuiſſe injuſte excommunicatum, niſi ea injuſtitia ſit ſubſtantialis, & ſecum inferat nullitatem, fatetur ſe eſſe excommunicatum atque ita indiget ſimplici abſolutione, ut Couarruvias obſervat.*

Or comment ces Meſſieurs auroient-ils pû accuſer de nullité l'excommunication qu'ils ont encouruë, puiſque le droict eſt certain n'y ayant rien de plus clair que ce qui en eſt porté dans le Concile de Narbonne & en tant d'autres Canons; & que le fait eſt conſtant & notoire, comme on le vient de montrer dans la 2. queſtion.

La 3. condition eſt, qu'il ne ſuffit pas de pretendre qu'une excommunication eſt nulle, pour ſe faire abſoudre *ad cautelam*, mais qu'il faut marquer en particulier en quoy on met cette nullité, & non ſeulement cela, mais le prouver au moins en cette maniere qu'on appelle demipleine, *Semiplenè*, c'eſt à dire qui faſſe voir qu'il y a grande apparence que l'excommunication eſt nulle ſi on n'en eſt pas encore entierement convaincu. *Obſeruant autem*, dit le P. Gibalin, *Couarruvias & Sayrus ex cenſu Canoniſtarum communiori, nullitatis quam prætendit qui idcirco abſolutionem ad cautelam petit, cauſam nominandam in ſpecie, & aliquam ſaltem in univerſum probandam eſſe, imo & ſemiplenè, quia alioquin pro validitate ſententiæ latæ præſumitur. Etſi ſimpliciter propoſita nullitate Cenſuræ, ejus abſolutio cuicumque illam petenti concederetur quamvis ad cautelam ſæpiſſime tum Cenſuræ, tum judices illuderentur.*

Ainſi par l'aveu des Ieſuites meſmes les Cenſures de l'Egliſe, & les jugemens Eccleſiaſtiques ne ſeroient qu'une illuſion ſi ſans ſpecifier la pretenduë nullité d'une excommunication, & ſans en apporter des preuves on en accordoit l'abſolution *ad cautelam* à tous ceux qui la demanderoient.

Or c'eſt ce qu'ont fait les Sieurs de l'Eſtang & Rives. Ils ont propoſé en l'air à des Iuges ſeculiers qu'on les a injuſtement excommuniez & ſans apporter aucune preuve de la juſtice de leurs plaintes, ils ſe font abſoudre *ad cautelam* par un Preſtre d'une autre Province ; c'eſt à dire ſelon leur pretenſion, qu'une perſonne ſans autorité & ſans connoiſſance de cauſe leur rend le pouvoir d'exercer les fonctions les plus ſacrées dont ceux qui tiennent à leur égard l'autorité de IESUS-CHRIST les avoient juſtement privez. Ils ont agy de meſme envers M. l'Eveſque d'Alby; car ils l'avoient ſi peu informé de la qualité de l'excommunication dont ils ſe vouloient faire abſoudre, quoy qu'il n'euſt aucun legitime pouvoir de le faire, qu'ils ſe ſont fait meſme abſoudre de celle du Metropolitain, quoy qu'il n'en euſt decerné aucune contre eux.

Il eſt donc ridicule de pretendre que de telles abſolutions les ayent pû rétablir dans les fonctions de leurs Ordres, & on ne pourroit le pretendre ſans faire un jeu de la puiſſance de l'Egliſe. Car qui ne voit que les plus juſtes & les plus neceſſaires Cenſures ſeront reduites à rien, & ne ſeront qu'un vain phantoſme dont les méchans ſe moqueront, s'ils s'en peuvent delivrer par un moyen ſi facile, & rentrer auſſi bien que les plus ſaints dans la participation des choſes ſaintes & dans les fonctions meſmes du Sacerdoce, aprés avoir eſté retranchez non ſeulement de l'Autel, mais auſſi de l'Egliſe, par les Sentences les plus legitimes d'excommunication ?

Ce deſordre eſt ſi viſible & ſi inſoûtenable, que ceux qui ont le plus travaillé pour juſtifier, que les Parlemens peuvent ordonner ces abſolutions *ad cautelam*, ne l'ont pû faire que dans une hypoteze toute contraire à l'uſage d'apreſent ; & en ſuppoſant qu'ils ne doivent uſer de ce pouvoir que dans les excommunications manifeſtement injuſtes. C'eſt ce que l'on peut voir par le diſcours que feu M. Dupuys fait ſur ce ſujet dans ſes notes ſur le Traité de M. Pithou des libertez de l'Egliſe Gallicane Art. 36.

» Le Roy, dit-il, comme Protecteur de l'Egliſe & executeur des
» ſaints Canons, ayant droict de Iuger de l'abus & nullité des Excom-
» munications & Cenſures Eccleſiaſtiques peut en meſme temps éta-
» blir, enjoindre & ordonner des moyens requis & neceſſaires pour
» corriger L'ABUS, & empeſcher l'effet exterieur de telles Cenſures.
» Or la revocation ou abſolution à cautele eſtant un moyen convena-
» ble pour corriger L'ABUS, prevenir & arreſter l'effet des CENSURES
» NULLES ET ABUSIVES, & pour délier *in foro exteriori* ſeulement,
» ceux qui ſont injuſtement detenus ; il s'enſuit donc que le Roy & ſes
» Magiſtrats peuvent enjoindre telles abſolutions & ordonner, mais
» non pas appliquer ce remede pour guerir le mal exterieur ; autre-
» ment leurs Arreſts ſeroient vains & illuſoires. Et cela n'eſt point

toucher aux CENSURES IUSTES ET LEGITIMES, ny uſurper la puiſſance ſpirituelle, mais c'eſt interpoſer l'autorité du Roy, à ce que les Prelats n'abuſent de leur puiſſance, & montrer le reſpect qu'ils portent à l'Egliſe de recourir à elle pour defaire ce que quelques-uns de ſes Miniſtres ont fait INCONSIDEREMENT CONTRE LA DISPOSITION DE SES LOIX : Ce n'eſt pour engendrer le mépris des clefs de s'adreſſer à ceux meſmes qui en ont ABUSÉ, pour delier un lien qui NE LIE QUE SUPERFICIELLEMENT. CAR L'EXCOMMUNICATION INJUSTE ET INIQUE NE LIE NY N'OBLIGE INTERIEUREMENT L'EXCOMMUNIÉ, QUI N'A BESOIN D'ABSOLUTION *in foro conſcientiæ*, mais ſeulement *in foro exteriori*, pour oſter le ſcrupule & ſcandale public. D'ailleurs le Roy doit interpoſer ſon autorité contre l'oppreſſion & l'injuſtice, & eſt obligé en conſcience de proteger ſes ſujets en leurs vies, biens & honneurs. Or c'eſt UNE OPPRESSION ET MANIFESTE INJUSTICE D'USER DE L'EXCOMMUNICATION CONTRE CE QUE DIEU EN A ORDONNÉ; ET L'EXCOMMUNICATION INJUSTE eſt une eſpece de violence qui fleſtrit l'honneur d'un homme INNOCENT, le rend odieux à tous, le prive de la Societé civile, luy oſte l'exercice de ſa religion, & luy cauſe pluſieurs autres maux temporels auſquels le Souverain doit s'oppoſer pour maintenir le repos entre ſes Subjets, & les garentir par tous moyens meſme par la force, puis qu'elle leur eſt donnée de Dieu pour eſtre employée à la defenſe des peuples. C'eſt l'opinion de tous les Theologiens & Canoniſtes; & entre les principaux, Gerſon Tract. *Circa maximam excom. & irregular. conſider. 10.* en parle ainſi : *Contemptus clavium non ſemper invenitur apud illos qui nec dum non obediunt ſententiis excommunicationum promulgatis per Pontificem vel ſuos : ſed etiam non eſt judicanda eſſe apud illos, qui per poteſtatem ſecularem adverſus tales* PRÆTENSAS *ſententias tueri ſe procurant. Lex enim naturalis dictat, ut poſſit vis vi repelli : Conſtat enim quod* TALES EXCOMMUNICATIONES NON DEBENT DICI JUS, SED VIS ET VIOLENTIA, *contra quas fas habet liber homo vel animus ſe tueri.*

Voilà ce que le plus zelé defenſeur du pouvoir des Parlemens a pû trouver de plus favorable pour autoriſer le droict qu'ils s'attribuent d'ordonner des abſolutions *à cautele.* Il le fonde uniquement ſur l'obligation qu'ont les Roys & les Magiſtrats *de corriger l'abus, & arreſter l'effet des Cenſures nulles & abuſives ; d'empeſcher que les Prelats n'abuſent de leur puiſſance, & de recourir à l'Egliſe pour defaire ce que quelques-uns de ſes Miniſtres auroient fait inconſiderement contre la diſpoſition de ſes loix, & pour délier un lien qui ne lieroit que ſuperficiellement parce que l'excommunication injuſte & inique ne lie ny n'oblige interieurement l'excommunié qui n'a pas beſoin d'en eſtre abſous dans le tribunal de la conſcience.* Et enfin il declare, que *ce n'eſt*

point toucher aux Censures justes & legitimes ny engendrer le mépris des clefs, mais seulement proteger les innocens contre une oppression manifeste, telle qu'est l'excommunication quand on en use contre ce que Dieu en a ordonné.

Or de là il s'ensuit, 1. Que si les absolutions *à cautele* ne sont pas seulement pour donner droict de comparoistre en Iustice, mais aussi pour rétablir dans l'usage des choses saintes, & mesme dans les fonctions Sacerdotales, ce seroit un desordre horrible & insoûtenable, que des Magistrats seculiers ordonnassent qu'on les donneroit à toutes sortes d'excommuniez sans connoissance de cause, & sans juger en aucune sorte si l'excommunication a esté juste ou injuste. Car puisque ceux qui sont les plus favorables aux Parlemens reconnoissent qu'ils ne doivent user de ce moyen que *pour arrester l'effet des Censures nulles & abusives*, & non *pour toucher à celles qui sont justes & legitimes*, il faut qu'ils soient persuadez qu'une Censure est nulle & contraire aux loix de l'Eglise avant que d'entreprendre d'en arrester l'effet par ces sortes d'absolutions. Or c'est ce qu'ils ne peuvent pas sçavoir quand ils n'examinent rien; & par consequent on ne peut les ordonner sans examen à tous ceux generalement qu'on excommunie, & pretendre en mesme temps qu'elles rétablissent dans la participation des choses saintes sans une visible oppression de l'Eglise, & sans avoir moins d'égard à la puissance des clefs qu'elle a receuë de IESUS-CHRIST, qu'au pouvoir qu'ont les moindres Iuges de retenir en prison ceux qui sont accusez de crimes, & qui manquent de satisfaire à leurs debtes. Car il est bien certain que les Parlemens ont plus de droict d'empescher les emprisonnemens injustes, que d'arrester les Censures abusives. Et cependant ils se condamneroient eux mesmes d'une injustice visible, si sous pretexte qu'ils ne doivent pas souffrir qu'on emprisonne injustement les sujets du Roy, ils élargissoient generalement & sans connoissance de cause tous ceux que les Magistrats subalternes tiennent en prison, & aussi bien ceux qui y seroient avec justice, que ceux qui y seroient à tort. Qui ne voit donc que c'est un abus incomparablement plus visible, d'aneantir sans discernement toutes sortes d'excommunications, quelques justes qu'elles puissent estre, par des absolutions *à cautele*, sous pretexte qu'on doit empescher qu'on *n'en use contre ce que Dieu en a ordonné à l'oppression des innocens?*

Il s'ensuit en 2. lieu, que les absolutions *à cautele* que les Sieurs de l'Estang & Rives ont obtenuë d'un Grand Vicaire de Toulouze, & de M. l'Evesque d'Alby, ou ne sont point telles qu'ils ayent pû pretendre qu'elles leur donnoient droict de rentrer dans leurs fonctions; ou sont manifestement abusives, puis qu'ils se les ont fait donner sans apporter la moindre preuve qui ait dû raisonnablement faire juger que leur excommunication estoit nulle, & *qu'elle ne les*

lioit que ſuperficiellement, qui eſt le ſeul cas auquel on doit uſer de ces ſortes d'abſolutions par l'aveu de M. du Puis.

Il s'enſuit enfin que l'Arreſt du Parlement de Grenoble du 21. Aouſt 1664. qui remettant aprés la S. Martin à juger de la validité ou de l'invalidité de l'excommunication des Sieurs de l'Eſtang & Rives les a rétablis par avance dans les fonctions de leurs ordres, ſe détruit manifeſtement ſelon meſme les raiſonnemens de M. du Puy ſi avantageux aux Iuges laïques. Car des ſeculiers qui avoüent n'avoir pas encore examiné ſi une Cenſure eſt valide ou invalide, & qui remettent à un autre temps à en juger, ne peuvent pas dire que renvoyant au S. Autel des Preſtres excommuniez pour y offrir le Sacrifie, ils ne font qu'arreſter l'effet d'une Cenſure nulle, & qui ne lie que ſuperficiellement. Or c'eſt tout ce que peuvent les ſeculiers par l'aveu de ceux qui leur ſont les plus favorables. Et par conſequent il n'y eut jamais d'Arreſt plus injurieux à l'Egliſe que celuy là, & qui ruine d'une maniere plus groſſiere ſon autorité divine.

Pour reprendre donc en peu de paroles tout ce qui a eſté traitté dans cette 3. queſtion; On peut conſiderer les abſolutions *à cautele*.

Où ſelon leur veritable uſage, qui eſt ſeulement de donner droict de comparoiſtre en Iuſtice, ou de faire d'autres actes judicaires, & alors on les peut donner avec moins de ceremonie, & moins d'autorité, parce que leur effet eſt moins conſiderable.

Ou ſelon le ſentiment de quelques nouveaux Canoniſtes, qui croyent que ces ſortes d'abſolutions rétabliſſent au meſme eſtat qu'on eſtoit avant l'excommunication; mais qui reconnoiſſent auſſi en meſme temps que pour avoir cét effet, il faut qu'elles ſoient données par celuy meſme qui a excommunié, ou par ſon Superieur comme eſt le Metropolitain, le Primat ou le Pape, & qu'il faut de plus que l'excommunication dont on demande d'eſtre abſous, ſoit preſumée nulle & invalide par des preuves qui le juſtifient en particulier.

Et ainſi de quelque maniere que l'on conſidere ces abſolutions *à cautele*, on ne peut excuſer d'un ſacrilege viſible le procedé des Sieurs de l'Eſtang & Rives qui s'eſtant engagez eux meſmes dans les liens de l'excommunication, ont oſé s'ingerer non ſeulement à participer au ſacrifice, mais à l'offrir eux meſmes ſans en eſtre legitimement déliez. Car ſelon le premier & le veritable ſentiment qu'on doit avoir de ces abſolutions leur crime eſt conſtant, puis qu'elles ne leur donnoient droict que d'agir en Iuſtice, & non point de faire aucune fonction ſacrée: Et ſelon l'autre ſentiment, il n'eſt pas excuſable, puis qu'ils n'ont obſervé aucune des conditions que ces Auteurs requierent à ces abſolutions pour eſtre valides, n'ayant obtenu celles dont ils ſe prevalent que de gens ſans autorité & ſans pouvoir, qui leur ont accordé tout ce qu'ils ont voulu ſans aucune connoiſ-

ſance de cauſe, & ſans avoir pris la moindre peine d'examiner la validité ou invalidité de l'excommunication dont ils ſe plaignoient, ce qui eſt un manifeſte violement des Canons, puiſque lors meſme qu'ils ont permis de ſe plaindre d'une excommunication, comme eſtant injuſte & d'en appeller au Superieur, ce n'a eſté qu'en ordonnant que toutes choſes ſeroient examinées avec grand ſoin, & que nul ne devoit avoir la preſomption de communiquer avec celuy qui avoit eſté excommunié avant que ſa cauſe euſt eſté jugée. C'eſt ce que porte le 17. Canon du Concile de Sardique, ſelon qu'il eſt rapporté par Gratien. *Cauſa 11. quæſt. 3. c. 4. Epiſcopus qui aut juſte aut injuſte Presbyterum aut Diaconum abjecit patienter accipiat, ut negotium diſcutiatur, ut vel probetur ſententia ejus à plurimis vel emendetur. Tamen priuſquam omnia diligenter, & fideliter examinentur, eum qui fuerit à communione ſeparatus ante cognitionem nullus alius debet præſumere ut communione ſociet.*

D'où l'on peut voir de quelle ſorte les Sieurs de l'Eſtang & Rives veulent avoir droit de renverſer toutes les loix de l'Egliſe & celles meſmes qui ſont les plus fauorables à celuy qui ſe plaignoit d'avoir eſté mal excommunié, lors qu'ils avancent dans leur avertiſſement cette fauſſe maxime comme le fondement de leur conduite : *Qu'il n'eſt pas juſte que pendant le doute de la nullité & iniquité de l'excommunication laxée, celuy qui eſt excommunié ſouffre la peine & la diſgrace d'une perſonne juſtement excommuniée*: Au lieu que l'Egliſe a toûjours jugé au contraire qu'il eſtoit juſte que pendant ce doute l'excommunié demeuraſt dans cette humiliation, juſqu'à luy oſter toute eſperance de rétabliſſement, s'il n'attendoit pour en ſortir que ſa cauſe euſt eſté fidellement & ſoigneuſement examinée par une autorité ſuperieure, comme il eſt ordonné par le 4. Canon du Concile d'Antioche, par le 14. de celuy de Sardique ſelon le Grec, & par le 29. du Code des Canons de l'Egliſe d'Afrique. *Placuit univerſo Concilio, ut qui excommunicatus fuerit pro ſuo neglectu, ſive Epiſcopus, ſive quilibet Clericus, & tempore excommunicationis ſuæ* ANTE AUDIENTIAM *communionem præſumpſerit, ipſe in ſe damnationis judicetur ſententiam protuliſſe.*

IV. QUESTION.

La 4. queſtion conſiſte à ſçavoir ſi le Chapitre d'Alet a dû croire les Sieurs de l'Eſtang & Rives legitimement rétablis, & communiquer avec eux *in divinis* ſur la pretenduë abſolution *ad cautelam* de M. l'Eveſque d'Alby, ſans eſtre plus informez du pouvoir de cét Eveſque, & de la validité de cette abſolution.

Cette queſtion eſt trés importante pour la deciſion du procés, & trés facile à vuider.

Ie dis en 1. lieu, Qu'elle eſt trés importante : & qu'elle ſuffit ſeu-

le

le pour juſtifier le Promoteur. Car ſi les Chanoines & les Beneficiers de la Cathedrale d'Alet n'ont pas dû croire ces Meſſieurs legitimement rétablis ſans une ample information du pouvoir de M. l'Eveſque d'Alby, ils ont donc eſté obligez de les éviter pour ne pas encourir les peines portées par les Canons contre ceux qui communiquent avec des excommuniez, & par conſequent ils ont dû ceſſer l'office quand ces excommuniez ont voulu de force le faire avec eux, & comme c'eſtoit un ſcandale qui n'eſtoit pas à ſouffrir le Promoteur auroit manqué à ſon devoir s'il ne l'avoit empeſché par la ſeule voye qu'il le pouvoit faire, en executant un Decret de priſe de corps trés legitimement obtenu.

Ie dis en 2. lieu, Que cette queſtion eſt trés aiſée à vuider, puiſqu'il eſt marqué en termes exprés par le droict Canonique *Sicut nobis. De Sent. excom.* que des perſonnes ayant une fois eſté excommuniées on les doit toûjours traitter en excommuniez, & les eviter, & les faire eviter comme tels, ſi l'on n'eſt aſſeuré par une voye legitime qu'ils ont eſté abſous, *niſi legitime de illorum abſolutione conſtiterit.*

Or les Sieurs de l'Eſtang & Rives avoient eſté declarez excommuniez par une Sentence trés juridique de l'Official d'Alet. L'abſolution *à Cautele*, qu'ils avoient obtenuë à Toulouze avoit eſté declarée nulle & de nul effet par une Ordonnance de M. l'Eveſque d'Alet ſignifiée au Chapitre. Et ſur l'appel que ces Meſſieurs en auoient interjetté à Narbonne, il leur avoit eſté defendu de faire aucunes fonctions avant que leur cauſe fuſt examinée, ce qui eſt conforme au Canon du Concile de Sardique. Voilà donc trois jugemens Eccleſiaſtiques, auſquels les Chanoines & Beneficiers de la Cathedale d'Alet èſtoient obligez de deferer à moins que d'en eſtre diſpenſez par une autorité ſuperieure.

On leur apporte ſur cela une abſolution *ad cautelam* de M. l'Eveſque d'Alby, qui ſe dit Commiſſaire Apoſtolique en cette part, accompagnée de lettres d'aſſignation au Promoteur pour comparoiſtre deuant luy. Il eſt certain qu'un Commiſſaire qui n'a qu'une autorité deleguée n'a aucun pouvoir d'agir, avant que ſon autorité ſoit reconnuë, & qu'elle ne le peut eſtre que par l'exhibition du reſcrit qui la luy donne. Or ce reſcrit en vertu duquel M. d'Alby avoit donné cette abſolution *ad cautelam*, n'avoit point encore eſté ſignifié au Chapitre d'Alet ny au Promoteur, & par conſequent ils ne pouvoient en conſcience deferer à cét acte contre trois autres jugemens Eccleſiaſtiques, parce que ce Prelat n'avoit encore que preparé les choſes pour ſe faire reconnoiſtre en citant le Promoteur deuant luy pour luy faire voir le Bref de ſa delegation. Et ainſi ces deux excommuniez s'eſtant preſentez le jour meſme de cette citation par une precipitation inexcuſable pour celebrer avec eux le

M

ſervice divin, ils eſtoient obligez de les éviter pour ne point encourir les peines des Canons, puis qu'il eſt certain que *nullo modo illis legitime conſtabat de illorum abſolutione* : le pouvoir de celuy qui pretendoit les avoir abſous ne leur eſtant point encore ſuffiſamment connu, & ne le pouuant eſtre que par l'inſpection du Bref de ſa legation qu'il n'avoit point encore communiqué.

Ces Chanoines avoient de plus la regle de droit, *de veriſimili notitia*, qui les empeſchoit de croire que M. d'Alby pûſt avoir receu au 12. de Mars un pouvoir du Pape qui l'établit juge de la validité de l'Ordonnance de M. l'Eveſque d'Alet, dont Meſſieurs de l'Eſtang & Rives avoient appellé au Metropolitain qui n'avoit rendu ſon jugement que le 22. Fevrier par lequel il leur defendoit de faire aucune fonction. De ſorte qu'il y auoit impoſſibilité morale que M. l'Eueſque d'Alby qui citoit le Promoteur le 12. Mars euſt eſté delegué du Pape pour juger de cette affaire, comme en effet il s'eſt trouvé qu'il n'a jamais eu aucun pouvoir pour cela, mais ſeulement pour l'appel des Ordonnances de viſite.

Il n'y eut donc jamais d'entrepriſe plus irreguliere, & plus temeraire que celle de M. le Doyen, & il ne s'en doit prendre qu'à luy meſme, ſi on a eſté contraint de la reprimer par ſon empriſonnement. Il pretend faire juger une affaire par un Iuge delegué pour une autre affaire. Il engage ce Iuge ſans pouvoir à luy donner une abſolution *ad cautelam*. Et ſur cela ſeul ſans que ce pretendu Commiſſaire euſt pû encore juſtifier ſa commiſſion, & lors qu'il avoit ſeulement cité les parties pour communiquer ſon reſcrit, avant quoy il ne pouuoit eſtre reconnu, il veut que des Chanoines oubliant tout ce qu'ils doivent à leur Eveſque & à leur Metropolitain, foulent aux pieds leurs Ordonnances qui leur avoient interdit de communiquer avec luy, & qu'eux meſmes s'engagent par là dans les Cenſures qu'encourent tous ceux qui communiquent avec des excommuniez : *Niſi ipſis de illorum abſolutione legitime conſtiterit.*

Il faut ignorer entierement l'eſprit de l'Egliſe, ou reconnoiſtre que les Eccleſiaſtiques de la Cathedrale d'Alet eſtoient plus obligez de deferer aux ordres de leur Eveſque & de leur Archeveſque, qu'à l'avis contraire d'un delegué, qui n'a jamais eu de titre legitime pour cette affaire, mais qui certainement n'en avoit point encore à leur égard, ſa commiſſion ne leur ayant point eſté ſignifiée, & nul d'eux ne ſçachant ce qu'elle portoit. Ils n'eſtoiẽt donc point encore diſpenſez d'obſeruer les jugemens de leurs legitimes Superieurs. Ils ne pouvoient donc ſans peché chanter l'Office divin avec des perſonnes, qui ne leur devoient paſſer que pour excommuniez, quand meſme celuy qui les avoit abſous auroit eu le pouvoir de le faire, parce que n'en eſtant pas ſuffiſamment informez, ç'auroit eſté à leur égard comme s'il n'euſt point eſté. Et ainſi tous les Canons qui defendent

ſous peine d'excommunication de communiquer avec les excommuniez les obligeoient à faire ce qu'ils ont fait ; & Monſieur le Doyen n'en a peu attendre autre choſe que par une extréme ignorance des loix Eccleſiaſtiques, ou par un horrible aveuglement qui luy faiſoit croire qu'on devoit paſſer par deſſus toutes les loix plûtoſt que d'entreprendre de le choquer.

On ne peut donc blaſmer le Promoteur, de ce que par une conduite auſſi juſte que neceſſaire, en ſe ſaiſiſſant d'une ſeule perſonne ſelon le pouvoir qu'il en avoit, a empeſché un tres-grand & tres-inevitable ſcandale, puis qu'il falloit neceſſairement, ou que les Chanoines d'Alet fuſſent des prevaricateurs des loix de l'Egliſe en chantant l'Office divin auec des excommuniez dont l'abſolution leur eſtoit au moins incertaine ; ou qu'une Cathedrale demeuraſt ſans ſervice en des jours tres-ſolemnels, & le peuple troublé dans ſes devotions par l'image affreuſe de cette funeſte broüillerie entre ceux qui ne luy doivent donner que des exemples de charité & de paix : *Neceſſe eſt ut veniant ſçandala, ſed væ homini illi per quem ſcandalum venit.*

V. QVESTION.

La 5. & derniere queſtion eſt de ſçavoir, s'il y a de veritables griefs dans les Ordonnances de viſite de M. l'Eveſque d'Alet, & ſi ces pretendus griefs peuvent excuſer la conduite ſcandaleuſe & emportée que M. le Doyen a tenuë ſur ce ſujet.

A entendre parler M. le Doyen dans l'acte injurieux du 15. Iuillet 1664. qu'il fit ſignifier à M. d'Alet pour luy declarer qu'il appelloit de ſes Ordonnances, on croiroit qu'il n'y en euſt preſque aucune qui ne continſt d'inſupportables abus. Car c'eſt en ces termes qu'il en parle en ſe plaignant *qu'on avoit fait lecture de certaine Ordonnance renduë contre le Chapitre contenant 20. articles tous quaſi contraires à la police generale du Royaume, & à l'uſage & poſſeſſion des Chapitres Cathedraux & notamment de celuy d'Alet.* Et cependant il a luy meſme produit la conſultation qu'il avoit fait faire à Toulouze la veille, ſur laquelle ſeule il avoir fait ce grand bruit: & il ſe trouve par cette conſultation qu'on n'avoit peu trouver à redire qu'à 3. articles des 20. que cette Ordonnance contient ; & encore de ces trois il y en a deux que l'on ne reprend que parce qu'on les a pris à contre ſens ; & qu'il n'a pas pleu à M. le Doyen, qui ſçavoit fort bien en quel ſens ils avoient eſté dreſſez, de le faire entendre à ſon Avocat, eſtant bien aiſe de ſe ſervir de ſon ignorance pour contenter ſa paſſion.

C'eſt ce qu'il eſt important de faire voir. Et pour le montrer avec plus d'évidence, on rapportera. 1. les propres termes de chaque article des Ordonnances auquel on a trouvé à redire. 2. le pretendu grief contre cet article qui a eſté propoſé par le Conſeil de M. le

Doyen, & en 3. lieu on fera voir combien ce pretendu grief eſt ridicule & mal fondé.

2. Article des Ordonnances de M. d'Alet.

» Qu'à l'avenir lors que quelqu'vn des benefices dudit Chapitre » ſera litigieux, les diſtributions ne ſeront point delivrées à aucun des » pretendans, quelque ſervice qu'ils puiſſent rendre, mais qu'elles ſe- « ront retenuës par le Treſorier & Granatier, juſqu'à ce que le poſſeſ- » ſoire ait eſté jugé à peine d'en reſpondre en leur propre & privé » nom.

Pretendu grief contre cet Article.

» Le Conſeil ſous-ſigné, deliberant ſur l'Ordonnance de viſite ren- « duë par Monſieur l'Eveſque d'Alet contre le Chapitre Cathedral, eſt » d'avis en premier lieu qu'il y a pluſieurs articles en ladite Ordon- » nance qui grevent ledit Chapitre entre leſquels eſt l'article 2. qui » ordonne abſolument ſans determination de temps que les benefices » qui ſont litigieux ſoient mis *foras*, parce que cela ne peut avoir lieu » que contre ceux qui ne ſont pas poſſeſſeurs, eſtant conſtant que » quiconque a jouy paiſiblement d'un benefice pendant l'an & jour, » doit jouïr contre tout devolutaire de la faveur de la regle *de annali* » & par conſequent il ne peut eſtre deſerté de ſa poſſeſſion, que *contra-* » *dictorio judicio difinitivo aut interlocutorio.*

RESPONSE.

Ce Conſeil avouë donc qu'on ne peut trouver à redire à cet article qu'au cas qu'il compriſt ceux qui auroient eſté pendant un an en poſſeſſion paiſible du benefice. Or M. le Doyen ſçavoit bien que cet article ne s'entendoit que des perſonnes qui ſont pourveus en meſme temps apres la mort du titulaire, ou autre vacance de benefice avant l'an de paiſible poſſeſſion, & non de celuy qui auroit la poſſeſſion paiſible d'une année, & que ce reglement n'avoit eſté fait que pour ſe conformer à l'uſage des Chapitres de la Province autoriſé par divers Arreſts du Parlement de Toulouze, & pour éviter que le Chapitre ne payaſt deux fois, comme il luy eſtoit ſouuent arrivé. Et ainſi il n'y eut jamais de plus mauvaiſe foy, que celle d'un Preſtre qui laiſſe prendre de travers les Ordonnances de ſon Eveſque contre ſa propre connoiſſance, pour fonder ſur cete mépriſe qu'il diſſimule par une malice affectée, une oppoſition ſcandaleuſe à ces Ordonnances, comme eſtant extraordinairement prejudiciables au Chapitre, quoy qu'il ſceuſt tres-bien que celle-cy dont il ſe plaint par la plume de ſon Avocat n'avoit eſté faite que pour le bien du Chapitre, eſtant bien clair que M. l'Eveſque n'y pouvoit avoir aucun autre intereſt.

15. Article des Ordonnances de M. d'Alet.

Comme aussi nous defendons ausdits habituez de se promener & arrester à la Place, carrefours & autres lieux publics, conformement à nostre Ordonnance sur ce faite sous les peines y portées, que nous enjoignons à nostre Promoteur de faire incessamment declarer contre les contrevenans.

Pretendu grief contre cet Article.

En 2. lieu, est d'avis qu'il y a grief au 15. article, d'ordonner des peines aux habituez de ce Chapitre, en cas ils viendront à se promener & arrester à la place, carrefours & autres lieux publics ; cela estant trop & sans aucune modification : les promenades de soy n'estant pas mauvaises, mesme quelquefois estant necessaires, soit pour aborder quelqu'un & en faire rencontre, qu'on ne vouloit pas aller querir chez soy, ou par d'autres occasions. A raison donc de ce, il y a trop de contrainte à cette injonction ; & il semble qu'il devoit suffire au Sieur Evesque d'avertir les Chanoines de n'en pas abuser ; mais absolument leur défendre les promenades & arrester ausdits lieux ; c'est leur imposer une necessité en une chose libre, ce qui ne peut estre qu'avec quelque sorte d'injustice.

RESPONSE.

Si M. le Doyen avoit fait consulter ces ordonnances par quelque esprit de justice, & non par une pure passion de se vanger, il auroit averty cet Avocat, que cet article ne regarde que les Ecclesiastiques qui perdent les journées entieres ou des temps notables dans les places, carrefours & autres lieux publics sans necessité ; & il auroit reconnu de bonne foy, que ce reglement n'a esté dressé que sur les instances que luy mesme en a souvent faites, aussi bien que plusieurs autres personnes qui ne pouvoient voir qu'en gemissant, que plusieurs des habituez du Chapitre passassent les journées entieres, ou deux ou trois heures de suitte dans la place d'Alet, quelquefois mesme avec le surplis, au scandale des habitans de la ville, qui estant pauvres & reduits à la necessité de travailler incessamment pour gagner leur vie, ne pouvoient souffrir sans murmurer, que des Ecclesiastiques qui estoient obligez de leur donner l'exemple d'une vie chrétienne & en particulier de fuir l'oisiveté, passassent ainsi leur vie dans la faineantise, n'estant pas d'ailleurs pour la pluspart selon le monde de meilleure condition qu'eux. M. le Doyen sçait fort bien que ce n'est qu'en cette maniere qu'on a entendu cette ordonnance comme l'experience l'a fait voir jusques icy, & qu'ainsi tout ce que cet Avocat y oppose *de la necessité d'aborder quelqu'un*, & autres semblables inconveniens est entiere-

ment ridicule, puisque ce n'est pas dequoy il s'agit, mais d'une perte notable de temps en des promenades non seulement inutiles, mais indecentes & scandaleuses dans les places publiques & dans les carrefours ; ce que l'écriture nous donne pour un des principaux caracteres de cette femme débauchée dont il est parlé dans les Proverbes, qui est la figure de toutes les ames qui quittent Dieu pour se prostituer à l'amour du monde : *Garrula & Vaga quietis impatiens, nec valens in domo consistere pedibus suis, nunc foris, nunc in plateis, nunc juxta angulos insidians.*

Les Peres n'ont pas parlé avec moins de force contre cette oisiveté & cette legereté si prejudiciable & si mal seante à des Ecclesiastiques : Et entr'autres, S. Hierosme dans sa lettre à Nepotien, opposant un bon Ecclesiastique à un dereglé, donne pour marque de l'un, qu'il aime le silence & la retraite ; & de l'autre, qu'il se plaist dans les foires, dans les carrefours & dans les places publiques, & il joint à cela le babil & l'impudence comme estant les compagnes inseparables de cette envie de courir. *Tu aurum contemnis*, dit il, *alius diligit : tu calcas opes, ille sectatur : tibi cordi silentium, mansuetudo secretum : illi verbositas attrita frons, cui nundinæ, fora placent, & plateæ. In tanta morum discordia quæ potest esse concordia.*

Mais comme rien n'est davantage du devoir des Evesques que de faire observer les Canons, que peut-on trouver à redire à une Ordonnance si raisonnable en elle mesme, qui n'est qu'un renouvellement de ce qui a esté ordonné par de tres saints Conciles de l'Eglise. Il n'y en a guere qui ait plus travaillé à regler la vie & les mœurs des Ecclesiastiques que le 4. Concile de Carthage. Et c'est ce Concile qui fait deux Canons exprés ; sçavoir le 47. & le 48. de ce qui a esté ordonné par M. d'Alet : *Clericus per plateas, & andronas, nisi certa & maxima officij sui necessitate non ambulet. Clericus qui non pro emendo aliquid in nundinis vel in foro deambulat, ab officio suo degradetur.*

Le Penitentiel d'Ecbert Archevesque d'Iorc. c. 3. *Clericus absque Prioris sui jussu, si per plateas civitatis inutiles decursus peragat, pœnitentiam agat.*

Et le Concile de Narbonne de l'an 585. qui est une loy qui oblige encore plus particulierement toute la Province de Narbonne, fait le mesme reglement au canon 3. comme ayant déja esté fait par les anciens canons. *Nam & hoc secundum priscorum canonum finitum, ut nullus Clericus, Subdiaconus, Diaconus, vel Presbyter in plateis resideat ; certe nec in plateis stare, & famulis diversis commisceri. Quod si quis facere præsumpserit repellendum omnino ab officio & execrandum. Si non emendaverit, & à communione & ab officio privetur.*

Qui n'admirera donc l'aveuglement de M. le Doyen, qui en com-

muniquāt cette consultation, a bien voulu que tout le monde sceust qu'une des raisons qui l'a porté à s'opposer avec tant de violence aux Ordonnances de son Evesque, a esté pour empescher qu'il n'arrestast un desordre qui scandalisoit le peuple, & qui a esté condamné en propres termes il y a plus de mille ans par les canons de l'Eglise, & en particulier par ceux de la Province de Narbonne.

16. Article des Ordonnances de M. d'Alet.

Faisant droit sur les plaintes & requisitions de nostre Promoteur " contre ceux desdits habituez qui se vont confesser à des Prestres " non approuvez par nous pour leurs Confessions, & mesme hors le " Diocese, contre nos défenses expresses, & contre ceux qui n'ont " point satisfait à la Confession annuelle, &c. Nous avons fait & faisons tres-expresses inhibitions & défenses à tous les habituez dudit " Chapitre, DEMEURANS OU RESIDANS DANS ALET, de s'aller confesser à d'autres Prestres qu'à ceux qui sont approuvez par nous " pour oüir leurs Confessions, si ce n'est par la permission du Sieur " Archiprestre d'Alet, ou par la nostre par écrit, à peine de suspense " *ipso facto*, s'ils sont dans les ordres sacrez, ou d'interdit aussi *ipso* " *facto* à nous reservé s'ils sont dans les moindres ordres, ou dans la " clericature seulement, &c. "

Grief pretendu contre cet Article.

En troisiéme lieu, le Conseil sous-signé estime qu'il ya un grief " qualifié en l'article 16. dans lequel ledit Sieur Evesque veut astreindre tous les habituez du Chapitre de se confesser à certains Prêtres par luy designez, & non à d'autres, ny ailleurs, quoy qu'approuvez, parce qu'il semble que cela choque les anciens canons, " & la coûtume universelle de l'Eglise, qui veut qu'il soit permis à " un chacun de s'aller confesser indifferemment à tous Confesseurs " approuvez, *ne periculum immineat animarum*, ce qui arriveroit si " lesdits Confesseurs estoient prefix & en petit nombre. Et quand " bien ledit Sieur Evesque auroit le pouvoir de faire une Ordonnance contraire à la police generale de l'Eglise il ne seroit pas expedient qu'il la fist à cause de beaucoup d'inconvenienstous les " jours. "

RESPONSE.

Cet Avocat allegue hardiment les anciens canons qu'il n'a jamais veus. S'il avoit seulement ouvert Bochel, qui a fait une compilation des Statuts Provinciaux & Synodaux de l'Eglise de France, divisée par matieres; il auroit reconnu que M. l'Evesque d'Alet n'a rien fait en cela que d'autres saints Evesques n'ayent fait avant luy dans cette propre espece. C'est ce qui se voit par ce Decret de Gautier Evesque de Poitiers, dans son Synode de l'an 1304. *Cum cura*

Decreta Bochelli lib. 2. Tit. 7. c. 155. *& sollicitudo totius Diœcesis nobis incumbere dignoscatur, præcipimus, quod Abbates, Abbatissæ, Priores & alij Prælati qui præsunt conventibus vel capitulis tam secularibus quàm regularibus immediatè nobis subjectis, Archipræsbyteri, Decani & Sacerdotes curati*, NOBIS VEL POENITENTIARIIS NOSTRIS CONFITEANTUR VEL ILLIS QUOS SPECIALITER DEDERIMUS CONFESSORES:.... *Item inhibemus ne Canonici in locis collegiatis constituti, vel aliæ personæ in conventualibus & Ecclesiis * * * vel Congregationibus Ecclesiasticis secularibus vel regularibus non exemptis constitutæ, quibus non præest à nobis superior curam habens ipsorum specialiter animarum aliquem eligant confessorem, nec ab eo recipiant Ecclesiæ Sacramenta, nec ea aliqui sibi ministrent, vel ipsorum confessiones audiant in foro pœnitentiali absolvendo*, QUIBUS HOC NON FUERIT A NOBIS SPECIALITER INJUNCTUM, *vel quibus ab Episcopo Pictavensi cura ipsorum commissa non fuerit animarum.*

Ibid. cap. 156. Vn autre Evesque de Poitiers nommé Aimery, dans un Synode de 1367. ordonna la mesme chose, défendant aux Abbez, Abbesses, Prieurs & autres Superieurs des Couvens ou des Chapitres, tant seculiers que reguliers, comme aussi aux Doyens, Archiprestres & Curez, de se confesser à d'autres qu'à luy ou à ses Penitenciers, ou à ceux qu'il leur donneroit pour Confesseurs. *Item cum cura & sollicitudo nostræ Diœcesis nobis pertinere dignoscatur præcipimus quod Abbates, &c. nobis vel nostris pœnitentiariis confiteantur*, VEL ILLIS QUOS SIBI DEDERIMUS CONFESSORES. *& inhibemus ne aliquis eos absolvat, nisi à sede Apostolica, vel ejus legato, vel à nobis habeant potestatem.* Ce qui se doit entendre d'un pouvoir special que le Pape eust donné pour une cause legitime d'absoudre une certaine personne, comme il arrive dans les cas reservez au Pape.

Nous apprenons des instructions de S. Charles pour les Confesseurs, qui ont esté imprimées par l'ordre de l'Assemblée Generale du Clergé de France de l'année 1657. qu'il observoit la mesme conduite, en ne laissant pas aux Ecclesiastiques le pouvoir de se confesser à toutes sortes de Prestres mesme approuvez, mais seulement à ceux qu'il députoit particulierement pour entendre leurs Confessions, comme fait M. d'Alet, en suivant l'exemple de ce grand Saint. Car dans les instructions à ceux qui doivent administrer le Sacrement de Penitence dans la Ville & Diocese de Milan, il avertit chaque Confesseur *de ne confesser personne du Clergé seculier s'il n'a esté particulierement député pour le faire.* Nous voyons encore que dans les instructions aux Confesseurs reguliers, il dit: *Que ceux qui sont deputez pour confesser, n'estant pas tous doüez d'une égale suffisance: les Superieurs des Monasteres doivent marquer à leurs Confesseurs quelle sorte de personnes ils doivent confesser, & de quels cas ils doivent absoudre, selon la plus grande ou moindre capacité de chacun d'eux.*

d'eux. Et mesme au temps des Iubilez où l'on s'imagine par une erreur assez commune, que tout Prestre peut absoudre, il y avoit beaucoup de Confesseurs à qui il ne donnoit le pouvoir de confesser qu'avec limitation; & il remarque en particulier que les Curez ne pouvoient absoudre que ceux de leur parroisse, ce qui a lieu à plus forte raison en un autre temps, comme il dit expressément dans une autre instruction.

Le Clergé ayant donné tant d'éloges à ces instructions de saint Charles, il est bien étrange qu'un Avocat ose dire, *que la coûtume universelle de l'Eglise veut qu'il soit permis à un chacun de s'aller confesser indifferemment à tous Confesseurs approuvez.* Neanmoins il a eü ensuite quelque honte de sa hardiesse. Car il n'ose pas asseurer que M. l'Evesque d'Alet n'ait pas eü le pouvoir de faire cette Ordonnance; mais il se reduit à dire, que quand il l'auroit pû faire, il n'auroit pas esté expedient qu'il la fist acause de beaucoup d'inconveniens: comme s'il estoit meilleur juge de ce qui est avantageux à la sanctification des Ecclesiastiques du diocese d'Alet, qu'un Evesque qui travaille depuis 25. ans avec une vigilance infatigable, & une charité apostolique à trouver les moyens les plus propres pour les faire entrer dans l'accomplissement de leurs devoirs sur lesquels Dieu les jugera. M. le Doyen mesme sçait bien que ce reglement n'a esté fait que par le mouvement d'un zele trés sincere pour le bien des ames, & qu'il n'a eu pour but que d'empescher la profanation du sacrement de Penitence que faisoient quelques-uns des habituez du Chapitre, s'allant confesser sacrilegement hors du diocese à Limoux & ailleurs, à des Confesseurs non approuvez pour fuïr la discipline du diocese, & avoir plus de liberté de mener une vie peu conforme à la sainteté de leur estat, & de vieillir dans leurs mauvaises habitudes. Et enfin cét article de l'Ordonnance de visite ayant esté enuoyé de la part de M. l'Archevesque de Narbonne à M. Grandin pour le faire consulter, ce Docteur l'ayant examiné avec 5. autres de ses Confreres, ils respondirent, comme on l'a appris par la lettre qui en fut écrite au Vicaire General de Narbonne, que *quoy que cette Ordonnance parust d'abord severe, elle pouvoit neanmoins estre fort juste & necessaire, pour affermir la discipline du diocese & procurer le salut du Clergé, qui a besoin de Confesseurs habiles & spirituels, & partant bien choisis: Qu'on la pouvoit appuyer de la pratique de S. Charles selon qu'il est marqué dans les Actes de son Eglise, & par d'autres plus anciens reglemens des synodes de France rapportez par Bochel, & par la raison mesme. Qu'à la verité le nombre des Confesseurs deputez pour le Clergé du Chapitre pourroit estre si petit que les consciences en pourroient estre gesnées, ce qui les empeschoit de prononcer absolument sur ce cas, parce qu'ils ignoroient cette circonstance: & que cela dépendoit moins de la doctrine que de la prudence; de sorte qu'il falloit beaucoup s'en re-*

mettre aux lumieres & jugement d'un bon Evesque appliqué fidellement à la sanctification de son Clergé.

On ne pouvoit rien répondre sur ce sujet de plus judicieux & de plus solide. Car en effet la seule chose qui pourroit faire de la peine, est que le nombre des Confesseurs estant trop petit, les consciences n'en fussent gesnées. Mais c'est ce que M. d'Alet a eu grand soin d'éviter. Car n'y ayant en tout que 28. personnes dans le Chapitre d'Alet, il a nommé dix Confesseurs fort éclairez & fort gens de bien, à chacun desquels ils se peuvent adresser à leur choix : ce qui sans doute doit suffire aux plus difficiles, pourveu qu'ils regardent la confession comme un moyen de se relever & de se corriger de leurs fautes, & non pas comme une simple décharge qui se doive toûjours recommencer sans aucun amendement.

Mais comme il n'y a presque rien de tout ce qu'à fait M. d'Alet, pour travailler utilement à la reformation & à la sanctification de son Clergé, qui y puisse tant contribuer que ce choix des Confesseurs habiles & spirituels, qui soient chargez de sa conduite, il ne faut pas s'étonner si c'est aussi ce que le diable s'efforce le plus de rendre odieux pour en empescher le fruict.

C'est surquoy les Sieurs de l'Estang & Rives declament avec plus d'emportement dans leurs escritures. Ils n'ont presque rien à dire sur les autres pretendus abus des ordonnances de visite, & on voit bien qu'ils n'en parlent que pour n'estre pas tout à fait muets, apres avoir tant fait de bruit contre toutes ces Ordonnances. Mais sur cet article, il n'y a rien de pareil à la chaleur qu'ils témoignent.

Enfin, disent-ils, *il n'y eut jamais rien de si extraordinaire que la restriction des Confesseurs portée par le 16. Article.* On voit assez par ce qui a esté dit, que c'est l'ignorance des Canons, & mesme de ce que saint Charles a étably de nostre temps qui les fait parler ainsi. Mais pour les faire revenir de l'étonnement où ils témoignent estre de ce choix des Confesseurs comme d'une chose la plus extraordinaire du monde, il ne faut que les supplier de sçavoir des Iesuites, comment ils en usent dans leurs maisons ; & s'il n'est pas vray qu'il n'y a pour l'ordinaire que deux Confesseurs, ausquels tous les Religieux au nombre quelquefois de plus de 50. soient obligez de se confesser (sans parler des cas reservez au Superieur) ce qui est bien une autre *restriction* que celle de dix Confesseurs pour 28. Ecclesiastiques : s'il n'est pas vray que cette pratique est commune dans presque toutes les Communautez reformées : & si ceux qui ont étably ces reglemens ont eû pour but *de gesner & de bourreller* les consciences, ou plûtost de contribuer efficacement par ce moyen à leur avancement spirituel ?

Qu'ils aillent donc dire aux Iesuites & à ces Religieux comme ils font à M. d'Alet : *Que cette contrainte est contraire aux Conciles & à*

la pratique universelle de l'Eglise : Qu'il n'y a rien de si libre dans le Christianisme, & que rien ne le doit estre tant que le choix des Confesseurs ; & qu'autrement le sacrement de Penitence seroit une gesne & une torture insupportable, & comme dit le Concile de Trente, ESSET CARNIFICINA ANIMARUM ET NON MEDICINA. Que répondront ces bons Peres que M. d'Alet ne puisse respondre avec bien plus de raison, puisque ce qu'il fait est bien moins contraint. Diront-ils que cette conduite est propre à un estat aussi parfait que le leur ? Il n'est donc pas vray que cette discipline soit une gesne & une torture insupportable : il n'est donc pas vray qu'il n'y ait rien qui doive estre si libre que le choix des Confesseurs, puis qu'il est utile que *ce choix* soit restreint, afin que la Confession soit plus salutaire à ceux qui ont plus d'obligation de s'avancer dans la perfection chrestienne. Il n'est donc pas vray que donner dix Confesseurs à 28. personnes, soit une chose contraire aux Conciles & à la pratique universelle de l'Eglise, puisque la pluspart des Religieux reformez croyent pouvoir n'en donner que deux ou trois à 40. ou 50. personnes sans rien faire de contraire aux Canons & à la pratique universelle de l'Eglise. Aquoy on peut ajoûter que les Ecclesiastiques estant obligez par leur estat d'estre pour le moins aussi parfaits que les Religieux ; quelle raison y auroit-il de s'imaginer qu'un Evesque étably de Dieu, pour travailler non seulement au salut, mais aussi à la perfection de son Clergé, n'ait pas autant de droit que les Superieurs de Religion de se servir d'un moyen qu'ils ont trouvé avantageux à l'avancement des ames.

Mais il ne faut pas obmettre l'étrange falsification qu'ils font du Concile de Trente, en luy attribuant cette pensée que si le choix des Confesseurs n'estoit tout à fait libre, la confession seroit *non une medecine, mais une bourrellerie des ames.* Au lieu que le Concile ne dit autre chose sess. 14. c. 5. sinon que c'est une impieté de dire, que la confession telle qu'elle est commandée dans l'Eglise soit impossible, ou de l'appeller une bourrellerie des consciences : *Sed & impium est, confessionem, quæ hac ratione fieri præcipitur, impossibilem dicere, aut carnificinam illam conscientiarum appellare.* Or il est indubitable que la confession a esté commandée par le Concile de Latran sans laisser au penitent le choix des Confesseurs, puisque le Concile ordonne que ce soit au propre Pasteur, à moins qu'on n'ait une juste cause de se confesser à un autre apres en avoir eü la permission du propre Pasteur. Et ainsi on ne peut excuser *d'impieté* le discours de ces deux Prestres, qui veulent *que la Confession soit une bourrellerie des consciences*, à moins qu'on n'ait une liberté effrenée de choisir tel Confesseur que l'on veut : ce qui n'estant point permis, comme il a déja esté dit, dans la pluspart des Communautez Religieuses, il faut qu'ils jugent que les Superieurs de ces maisons *sont des bourreaux & non pas des medecins des ames*, & qu'ils les accusent d'autoriser une

pratique qui doit produire plus de ſacrileges que de veritables confeſſions. Car c'eſt encore ce qu'ils oſent dire en ces termes : *C'eſt la pratique univerſelle de l'Egliſe que l'on choiſiſſe tel Confeſſeur que l'on veut ; & autrement n'eſt-il pas vray de dire, que ſi ce choix n'eſtoit pas libre, l'on verroit tous les jours plus de ſacrileges que de veritables confeſſions.* Mais qui ne voit au contraire, que la plus grande cauſe des ſacrileges qui ſe commettent dans la confeſſion, eſt l'ignorance, ou le peu de zele des Confeſſeurs, qui ſouffrent que tant de perſonnes abuſent de ce ſacrement en s'y preſentant ſans diſpoſition, ſans avoir le cœur converty à Dieu, & ſans un veritable deſſein de changer de vie : Et ainſi quel moyen plus efficace peut prendre un Eveſque pour empeſcher ces ſacrileges qui perdent tant d'ames, que de faire en ſorte autant qu'il peut, que ceux ſur tout qui ont plus beſoin de perſonnes ſages & éclairées qui leur repreſentent leurs devoirs, & qui les y faſſent entrer, comme ſont les Eccleſiaſtiques, ne ſe confeſſent qu'à des Preſtres, dont l'intelligence & le zele luy ſoient connus, les deſignant en aſſez grand nombre pour ne pas laiſſer aucun pretexte raiſonnable de dire qu'on veüille geſner les conſciences, & ſe reſervant meſme comme fait M. d'Alet de donner permiſſion d'aller encore à d'autres quand on la luy demandera pour quelque cauſe raiſonnable, ſelon qu'il eſt marqué dans le Concile de Latran.

Car c'eſt une fauſſeté puniſſable de dire, comme font les Sieurs de l'Eſtang & de Rives pour décrier la conduite de leur Eveſque, *que bien loin de ſuivre cette pratique du Concile de Latran, il ſemble que ſon deſſein ſoit d'abolir l'uſage des confeſſions, quoy que comme dit Pie V. dans ſon Catechiſme ſur le Concile de Trente, l'on doive à ce ſacrement tout ce qui reſte de pieté chreſtienne.* C'eſt à dire que le diable a tellement troublé la veuë de ces deux Preſtres paſſionnez, qu'au lieu que tout le monde admire le zele de M. d'Alet, & les peines incroyables qu'il ſe donne pour faire refleurir la pieté dans ſon diocefe, il leur ſemble au contraire que ſon deſſein eſt d'y éteindre tout ce qui y peut reſter de pieté chreſtienne, en y aboliſſant l'uſage des confeſſions. Peut-on s'imaginer une plus noire calomnie, mais qui fait voir en meſme temps combien la malice eſt impuiſſante pour noircir une vertu ſi pure, puis qu'on eſt reduit à l'attaquer par des impoſtures ſi hors d'apparence?

On voit par là quel eſt l'eſprit qui les anime, & qui leur inſpire cette maligne paſſion de décrier ce qu'il y a de plus loüable dans la conduite de ce Prelat, qui eſt le ſoin qu'il a pris à l'exemple de ſaint Charles de rétablir quelque choſe de la diſcipline eccleſiaſtique, dont le renverſement au jugement des plus gens de bien eſt la cauſe des deſordres qui ont inondé l'Egliſe dans ces derniers ſiecles. C'eſt ce qui leur fait repreſenter dans ce meſme endroit de leur Avertiſſement comme un étrange abus qui iroit à abolir le ſacrement de

Penitence, *que l'on differe l'abſolution* quand les Confeſſeurs le jugent neceſſaire pour le bien du penitent, comme ſi l'on pouvoit faire autrement en beaucoup de rencontres ſans trahir les ames, & les engager en des ſacrileges, ainſi que ſaint Charles l'a remarqué ſi ſouvent dans ſes Inſtructions aux Confeſſeurs ſi hautement loüées par l'Aſſemblée generale du Clergé de France. C'eſt ce qui leur fait dire par la ſuite du meſme décry accompagné d'une inſigne fauſſeté, que *c'eſt de là que naiſſent le grand nombre d'interdits & d'excommuniez que l'on voit dans le dioceſe d'Alet, où l'on peut dire ſans exaggeration qu'il y en a plus que dans tout le reſte du Chriſtianiſme, n'y ayant point de paroiſſe où l'on ne voye pluſieurs perſonnes frappées de ce foudre du ciel, & des cenſures eccleſiaſtiques, & le plus ſouvent pour des pretextes frivoles.* Autant de menſonges que de mots. Il y a plus de cent trente paroiſſes dans le dioceſe d'Alet ou environ. S'il n'y en avoit donc aucune, où il n'y euſt pluſieurs excommuniez & interdits, il faudroit qu'il y en euſt au moins 3. ou 400. Et cependant il n'y a pas en tout le dioceſe plus de 15. ou 16. interdits au plus, & un ſeul excommunié, & cela pour des ſujets importans, & qu'on ne peut appeller *des pretextes frivoles* ſans avoir perdu tout ſentiment de pieté. Ce n'eſt donc pas un ſujet de reproche, mais de loüange à M. d'Alet, de ce qu'il y a quelques interdits dans ſon dioceſe, parce que c'eſt une marque de ſa vigilance & du ſoin qu'il prend ſelon le devoir de ſon caractere d'arreſter les deſordres par la crainte des cenſures de l'Egliſe. Mais c'eſt une marque de la benediction que Dieu donne à ſes travaux, de ce qu'il n'y a pas plus de perſonnes qu'il ſoit obligé de traiter avec cette juſte ſeverité.

Apres que les Sieurs de l'Eſtang & Rives ont deſchargé leur venin contre leur Prelat avec une ſi extréme inſolence, il ne faut pas s'étonner s'ils le répandent encore contre ceux qu'il employe à la conduite des ames, & s'il apporte pour derniere raiſon contre cette Ordonnance, *Que les Confeſſeurs que M. d'Alet a nommez pour les Eccleſiaſtiques de la Cathedrale leur ſont extrémement ſuſpects, eſtant tous ſes Officiers ou ſes domeſtiques, dans l'engagement de ſa doctrine particuliere, & dévoüez à tous ſes emportemens.* A quoy ils ajoûtent, *Que ſi dans une matiere contentieuſe un juge ſuſpect doit eſtre recuſé, à plus forte raiſon l'Egliſe doit diſpenſer un penitent de ſe confeſſer à une perſonne ſuſpecte.* Mais tout cela n'eſt qu'une declaration injurieuſe & ſans fondement. On n'a jamais obligé qui que ce ſoit, dans le dioceſe d'Alet de ſe confeſſer à une perſonne qui luy fuſt ſuſpecte & le moindre ſujet que quelqu'un a eu d'en demander un autre, jamais cela ne luy a eſté refuſé. Mais n'y a-t il qu'à charger d'injures des Preſtres choiſis par un Eveſque tres pieux & tres éclairé pour confeſſer les Eccleſiaſtiques de ſa Cathedrale, & dire en l'air qu'ils

sont suspects, pour le déchirer en suite comme un boureau des ames, qui les engage dans des sacrileges par une contrainte insupportable? *Ils sont tous*, disent-ils, *ses Officiers, ou domestiques.* Cela est faux, y en ayant plusieurs qui ne sont ny l'un ny l'autre, & ausquels par consequent pourroient aller ceux qui par un caprice sans raison ne voudroient pas se confesser à ceux qui demeurent chez luy, ou qui sont ses Officiers. Mais qui jamais entendit parler d'une pareille folie, qu'un Prestre soit justement suspect aux Ecclesiastiques d'une Cathedrale, ou parce qu'il demeure chez l'Evesque, & chez un Evesque dont la pieté est reverée de toute la France, ou parce que ce Prelat l'a jugé digne de quelque employ, par la connoissance qu'il a de sa suffisance & de sa vertu. Les Evesques sont les Vicaires de Iesus-Christ dans leurs dioceses. Ils sont établis pour estre la source & le principe de toutes les fonctions hierarchiques, & les Directeurs de toutes les ames que le Saint Esprit a soûmises à leur vigilance & à leurs soins, comme en devant rendre compte à Dieu selon la parole de saint Paul. Ils les devroient toutes conduire par eux-mesmes s'ils le pouvoient. Mais cela ne se pouvant les Prestres qui leur sont donnez pour aides ne doivent agir avec eux que dans l'unité d'un mesme esprit, comme le marque l'Apostre, quand il dit, que *celuy qui plante, & celuy qui arrose ne sont qu'un*, & comme les Canons l'ordonnent, lors qu'ils recommendent tant de fois aux Prêtres de ne rien faire que suivant les ordres & le conseil de leur Evesque. D'où peut donc venir une si extravagante pensée, que ce soit une raison qui rende un Prestre suspect à des Ecclesiastiques pour le gouvernement de leur conscience, de ce qu'il est uny avec son Evesque, de ce qu'il demeure chez luy, de ce qu'il reçoit de plus prés ses instructions & ses lumieres, ou de ce qu'il est employé par luy aux plus importantes affaires du diocese? C'est pourtant ce que veulent ces deux pretendus reformateurs du diocese d'Alet? Si on les en croit une des plus essentielles conditions à un Confesseur pour n'estre point suspect au Chapitre, c'est de n'avoir que du mespris pour un des plus pieux Prelats de l'Eglise; c'est d'estre ligué avec ses ennemis; c'est de luy faire cent méchans procez; c'est de le déchirer par toutes sortes de calomnies. A moins que cela quelque vertu qu'ait un Prestre, quelque exemplaire que soit sa vie, s'il a de l'estime & de la veneration pour son Prelat, il est *suspect & recusable*, parce qu'on pourra dire de luy, *qu'il est dans l'engagement de sa doctrine particuliere, & dévoüé à tous ses emportemens.* Rien n'est à l'épreuve de ces termes mysterieux, & jamais celuy qui est appellé *calomniateur* par excellence, n'en inventa de plus propres à diffamer les plus gens de bien. Si un Evesque a du zele pour maintenir la discipline & la puissance de l'Eglise, on le fera passer pour un *emporté*; & ceux qui sont persuadez qu'il ne regarde que Dieu en cela,

&qu'il n'a pour but que de satisfaire aux devoirs de son caractere, pour des gens *dévoüez à tous ses emportemens.* S'il a soin de ne nourrir les brebis de IESUS-CHRIST que de la doctrine de IESUS-CHRIST, & des maximes de l'Euangile, parce qu'on ne trouvera pas que cela soit fort conforme aux nouveaux relaschemens d'une Morale corrompuë, on s'efforcera d'en donner de l'éloignement au peuple, en qualifiant tout cela de *doctrine particuliere*; & ce sera assez pour rendre *suspects* tous ceux qui conduiront les ames par ces maximes euangeliques selon l'esprit de ce Prelat, en disant qu'il les faut fuïr comme estant *dans l'engagement de sa doctrine particuliere.*

Il y a encore un autre mot qui leur paroist fort commode pour décrier les reglemens les plus saints, qui est de se plaindre en l'air qu'ils sont contraires *à l'usage de l'Eglise*, sans dire autre chose, mais voulant adroitement faire passer toutes sortes d'abus, lors qu'ils sont en coûtume, & que la connivence des faux directeurs les entretient dans le monde à la perte & à la ruïne des ames, pour le vray usage de l'Eglise. En voicy un exemple illustre. Vn fameux Casuiste pretend que des Prestres apres une confession d'un demy quart d'heure peuvent aller à l'autel le jour mesme qu'ils auroient commis les plus horribles infamies: & sur ce qu'il s'oppose à luy-mesme les canons qui defendent un si étrange desordre, il respond *qu'ils sont abolis par la coûtume generale de toute la terre.* De sorte que selon l'esprit de ces gens-là ce seroit s'opposer *à l'usage de l'Eglise* par une insupportable severité, que de condamner aujourd'huy une si abominable pratique.

Il n'y a dōc rien qui marque un plus grand aveuglemēt que la maniere pleine de fiel & d'aigreur dont les Sieurs de l'Estang & Rives combattent l'Ordonnance de M. d'Alet touchant le choix des Confesseurs qu'il a approuvez pour les Ecclesiastiques de sa Cathedrale. Mais c'est une étrange hardiesse de parler comme ils font au nom de ceux qui les ont tant de fois desavoüez, & qui l'ont encore fait depuis peu par une déliberation capitulaire du 14. Avril 1665. & de l'advis mesme du Sieur Fabre Chanoine qu'ils avoient gagné d'abord, & à qui Dieu depuis a fait la grace de reconnoistre qu'il luy est bien plus seur de suivre la voix d'un si bon Pasteur, que celle de ces deux brebis séduites qui ne travaillent qu'à ravager la bergerie.

Enfin Dieu a permis pour les remplir de confusion, qu'ils ayent eux-mesmes découvert que ce n'est qu'un mouvement de vengeance qui a poussé M. le Doyen à traitter si outrageusement ce qu'il a autrefois approuvé quand il a eü l'esprit calme, & libre de passion. Car il a luy-mesme produit une Ordonnance de M. d'Alet du 5. Decembre 1660. toute semblable, comme il dit luy-mesme, à celle du 11. May 1663. touchant la nomination des Confesseurs. Pourquoy donc *ce genereux deffenseur des privileges du Chapitre*, comme il s'ap-

pelle luy-mesme, ne s'est-il point alors avisé de s'opposer à une pratique qu'il dit maintenant, estre *une gesne & une torture insupportable, & n'estre propre qu'à engager en des confessions sacrileges*? Il avoüe que cette Ordonnance de 1660. fut signifiée au Chapitre d'Alet aussi bien qu'aux autres. Pourquoy donc ne s'y opposoit-il pas? Où estoit son zele pour maintenir les pretendus droicts de sa compagnie, qui luy fait dire aujourd'huy que les Chanoines qui ont souffert ce reglement en 1663. *ont trahy leur conscience en n'observant pas le serment qu'ils avoient fait en entrant dans le Chapitre lors de leur reception*? D'où vient que toutes ces pensées ne sont pas venuës dans l'esprit de M. le Doyen trois ans auparavant, lors que M. d'Alet à étably cette mesme *restriction des Confesseurs*? Pourquoy ne trouvoit-il pas alors, & pendant tout le temps que ce reglement a esté observé, *que cette contrainte estoit contraire aux Conciles & à la pratique universelle de l'Eglise, & qu'elle rendoit la confession une bourrellerie des ames?* La conduite de M. d'Alet a esté la mesme en ces deux temps, & ces Ordonnances sur ce poinct toutes semblables. Rien n'a changé que l'esprit de M. le Doyen, & rien ne l'a fait changer qu'un mouvement de pique, qui luy a fait prendre pour un mépris insupportable de ce qu'on avoit osé emprisonner son valet acause de ses débauches. Voilà ce qui luy a ouvert les yeux, & fait trouver tant de sujets de scandales, où il n'en avoit trouvé auparavant que d'édification & de loüanges.

D'une autre Consultation du 2. Octobre 1663.

Voilà tous les griefs que M. le Doyen avoit trouvez dans les Ordonnances de M. l'Evesque d'Alet au mois de Iuillet de l'année 1663. lors que le lendemain de cette belle consultation, il fit signifier à M. d'Alet cet acte si outrageux & si plein de faussetez dont il a esté parlé dans la premiere partie de cet Avertissement.

Mais parce que cet Avocat avoit dit à la fin du conseil qu'il donnoit, qu'il avoit obmis d'autres griefs *comme n'estant pas considerables*, ce sont ses propres termes, *qui pourroient estre relevez en temps & lieu*, M. le Doyen qui reconnoissoit sans doute combien ces trois chefs estoient foibles & mal fondez, s'avisa trois mois aprés de s'adresser pour la seconde fois à cet homme qui paroissoit avoir un don si particulier de trouver des griefs où les autres n'en trouvent point. Neanmoins toute son industrie se termina à chicanner encore sur deux autres articles des Ordonnances de la maniere du monde la plus basse, comme l'on verra aprés avoir representé chaque article.

3. Article des Ordonnances de M. d'Alet.

„ Nous défendons aux Chanoines qui seront en tour pour nom-
„ mer & pourvoir aux Prebendes, d'y nommer & les pourvoir d'au-

tres

tres perſonnes que de celles qui ayent les qualitez requiſes par la "
Bulle de Seculariſation, à peine de nullité ; & qui ſoient d'ailleurs "
d'une vie exemplaire, & au Chapitre de les admettre à la pointe, "
& de leur donner aucunes diſtributions qu'ils n'ayent acquis leſ- "
dites qualitez, & ſe ſoient rendus capables de rendre le ſervice que "
leurs Benefices doivent à l'Egliſe ſelon ladite Bulle. Et conforme- "
ment au ſaint Concile de Trente, nous défendons aux pourveus de "
s'ingerer de faire aucune fonction qu'ils ne ſe ſoient preſentez par- "
devant nous, & que nous n'ayons reconnu qu'ils ayent leſdites qua- "
litez requiſes par ladite Bulle, & qu'ils ne nous ayẽt exhibé leurs let- "
tres d'Ordres, & atteſtations de leur vie & mœurs, à peine de ſuſ- "
penſe *ipſo facto*, à nous reſervée s'ils ſont dans les Ordres ſacrez, "
& d'interdit, auſſi *ipſo facto*, à nous reſervé, s'ils ſont ſeulement "
dans les moindres Ordres, ou dans la Clericature. "

Grief pretendu contre cet Article.

Le Conſeil ſous-ſigné ayant encore eſté requis de déliberer ſur "
les griefs obmis, eſtime qu'il y a grief dans le troiſiéme article, en "
ce que ledit Sieur Eveſque veut s'arroger un droit de ſuperiorité "
& d'inſpection ſur les collations qui dépendent *pleno jure* du Cha- "
pitre ſuivant la Bulle de Seculariſation. Car en cela *mittit falcem* "
in meſſem alienam, par entrepriſe de Iuriſdiction. Car, ou le Cha- "
pitre a conferé le Benefice de ſa collation à des perſonnes idoines "
& capables, qui ont les qualitez requiſes par la fondation, ou a des "
inhabiles. Au premier cas, il n'y a rien à dire : Et au ſecond cas, il "
faut venir par la voye. "

RESPONSE.

Voilà une plaiſante façon de parler : *Il faut venir par la voye*, ſans dire quelle eſt cette voye. Mais il paroiſt que cet Avocat ne connoiſt gueres, ny l'autorité des Eveſques, ny l'étenduë de leurs devoirs envers ceux que Iesus-Christ a ſoûmis à leur conduite. M. l'Eveſque d'Alet viſite le Chapitre de plein droit Epiſcopal, ny limité ny obſcurcy par aucun des pretendus privileges de ceux qui ſe diſent exempts. Il luy appartient donc de prendre garde que le Chapitre s'acquite de ſes obligations ; & comme on ne peut introduire dans ſon Dioceſe aucun Eccleſiaſtique ſans ſon ſceu, & ſans ſon approbation, & que nul n'y peut faire aucune fonction s'il ne l'en juge capable ; qui peut trouver mauvais, qu'ayant à répondre devant Dieu & devant les hommes de tout ſon Clergé, il veüille ſçavoir ſi ceux qui ſont pourveus des Benefices de ſon Dioceſe ſont capables de ſervir ces meſmes Benefices ſelon l'eſprit de l'Egliſe ?

La Bulle de Seculariſation ne contient pas un ſeul mot qu'on puiſſe dire avec la moindre couleur oſter quelque choſe à M. d'Alet de ce droit Epiſcopal: Elle eſt au contraire entierement pour l'Eveſ-

que, qui ne consentit à cette Secularisation, sans quoy elle n'eust pû estre faite, qu'à condition que toute son autorité luy seroit conservée. Il est vray que les Canonicats se conferent tour à tour par l'Evesque & par le Chapitre : & pour les Prebandiers ou Beneficiers qu'on appelle à Paris Chappellains, les Chanoines presentent au Chapitre qui institüe, & tout ce que la Bulle en dit, est que ceux qu'on nommera, *Periti sint in cantu & in ceremoniis Ecclesiæ* : Ce qui suppose les autres qualitez essentiellement necessaires à un Ecclesiastique, comme est la bonne vie & des mœurs irreprochables. Or c'est à quoy l'Evesque est obligé de veiller, quelque droit de presentation qu'ayent les Chanoines, tant pour l'interest de l'Eglise que pour celuy des Chanoines mesmes, dont il répondra devant Dieu, s'il neglige à les porter à ce qui est de leur devoir ; & s'il souffre qu'ils fassent entrer dans l'Eglise Cathedrale des personnes incapables pour la servir, comme il ne se fait que trop souvent. Il a donc dû l'empescher, & il l'a pû non seulement par le droit annexé à son caractere, mais aussi par les Reglemens de l'Eglise, qui l'ont conservé aux Evesques, comme il paroist par le Concile de Trente, *Sess. 7. ch. 13. de Reform. & Sess. 14. ch. 13. De Reform. & Sess. 25. ch. 9. §. Ad hæc liceat Episcopo* : Où il est declaré, que qui que ce soit qui ait droit de presenter, l'Evesque les doit examiner, & rejetter ceux qui se trouveroient n'estre pas capables. *Liceat Episcopo præsentatos à Patronis, si idonei non fuerint repellere. Quod si ad inferiores institutio pertineat, ab Episcopo tamen juxta aliàs statuta ab hac sancta Synodo examinentur.*

Les Srs de l'Estang & Rivel ont fait de cette art. dans leur avertissement la 1re des 4. objections qu'ils font contre les Ordonnances de visite. Mais ils ne font que copier l'avis de leur Avocat, si ce n'est que dans le dilemme qu'il fait à la fin : *Que si le Chapitre nõme des personnes idoines & capables, il n'y a rien à dire, sinon il faut venir par la voye*, ils marquent que cette voye est celle *du deuolut*. De sorte que voilà à quoy ils reduisent un Evesque qui a de plein droict toute sorte de jurisdiction sur un Chapitre. Ils veulent que ce Chapitre puisse introduire s'il luy plaist dans son Eglise des gens incapables, ignorans, vicieux, scandaleux, sans que l'Evesque le puisse empescher, mais qu'il soit reduit aprés que cet homme aura pris possession de ce Benefice, quelque indigne qu'il en puisse estre, de chercher un devolutaire, qui fasse venir un devolut de Rome, pour l'en chasser par un procez qui pourra durer plusieurs années, & où il faudra essuyer mille chicanes. C'est l'idée qu'ils ont de l'autorité d'un Evesque & du soin qu'il doit avoir de ne point admettre de personnes indignes dans son Clergé. Et parce que M. d'Alet ne s'en croiroit pas déchargé devant Dieu s'il n'y veilloit d'une autre sorte, il leur plaist de le déchirer & de representer ses plus justes & plus salu-

taires Ordonnances, comme contraires aux Canons & à l'usage de l'Eglise. C'est leur langage ordinaire, & les termes vagues dont ils croyent pouvoir couvrir leurs plus grands excez & leurs plus injustes diffamations.

9. Article des Ordonnances de M. d'Alet.

Et sur la representation faite par nostre Promoteur, que les di- « stributions des Chanoines & autres habituez dudit Chapitre, ne « pouvoient plus se continuer au pied des années precedentes, at- « tendu les divers frais, reparations, dons du Roy, & autres affaires « urgentes que ledit Chapitre a esté obligé de faire, qui l'ont em- « pesché d'acquitter & de payer les interests des sommes par luy « deuës: outre les avances des sommes assez considerables faites par « le Tresorier, en sorte que si on continuoit lesdites distributions sur « le mesme pied on engageroit le fond de la manse capitulaire; Nous « avons ordonné que dans le mois lesdits Chanoines conviendront « des moyens & des expediens de satisfaire au payement desdites « debtes, afin d'éviter l'engagement du fond de leur manse, lesquels « ils nous communiqueront dans ledit delay, pour iceux par nous « veus & examinez estre pourveu & ordonné ce qu'il appartiendra. «

Grief pretendu contre cet Article.

Est d'avis de plus, qu'il y a grief dans l'article 9. dans lequel le- « dit Sieur Evesque ordonne que le Chapitre luy communiquera « l'état des biens de la manse capitulaire, pour par luy veu & exa- » miné, y estre pourveu & ordonné ce qu'il appartiendra: parce « que par là ledit Sieur Evesque veut remettre les choses en l'état « qu'elles estoient avant la Bulle de Secularisation, depuis laquelle « les portions ont esté faites & les biens partagez en telle sorte que « le Sieur Evesque n'a rien à voir sur le patrimoine du Chapitre, « sinon qu'on vint à l'avenir par un notable abus, auquel cas il y au- « roit les voyes de droit pour se pourvoir: mais que sous ce pretexte « il ait un droit de curatelle & d'intendance sur les revenus & rentes « dudit Chapitre, il n'y a propos ny apparence, & ce seroit donner « une mortelle atteinte à la Bulle de la Secularisation. «

RESPONSE.

Il paroist que cet Avocat est frappé de l'idée de ces Chapitres, qui par le moyen de leurs pretenduës exemptions croyent avoir tellement secoüé le joug de l'autorité Episcopale, qu'ils tiendroient à injure que leur Evesque entreprist de leur donner quelque avis. Mais il n'en va pas de mesme à Alet. Graces à Dieu, on n'y a point troublé par des privileges l'ordre étably par Iesus-Christ, l'Evesque y est reconnu sans difficulté pour le vray & le legitime Supe-

rieur du Chapitre. Or cela ſuppoſé que pouvoit faire M. d'Alet que ce qu'il a fait en cette rencontre. On ſe plaint à luy que la menſe capitulaire s'en va tomber en deſordre, que les Chanoines diſtribuent annuellement plus qu'ils n'ont de revenu, qu'ils ſont endebtez, & qu'ils ſe mettent par là hors d'état de pouvoir ſatisfaire à ce qu'ils doivent. Si ces plaintes eſtoient mal fondées, il auroit eſté bien facile au Chapitre de juſtifier le contraire. Mais ſi elles eſtoient veritables comme elles l'eſtoient, qui eſtoit plus obligé que l'Eveſque de remedier à ce mal, & d'empeſcher que le Chapitre ne diſſipaſt ſa menſe, & ne fiſt tort à ſes creanciers, ſur tout au regard d'un Chapitre qui n'eſt point exempt, & qui reconnoiſt en toutes choſes l'autorité de ſon Prelat, qui peut aſſiſter quand il luy plaiſt à toutes ſes déliberations de quelque affaire qu'on y parle ſpirituelle ou temporelle?

Mais s'arroger cette intendance, dit cet Avocat; *c'eſt donner un coup mortel à la Bulle de la Seculariſation*; ce qui eſt ridicule, puiſque cette Bulle n'en dit pas un ſeul mot. Mais il paroiſt que cet homme ne l'a jamais veuë, & qu'il ne ſçait pas ſeulement dequoy elle traite. Car il s'imagine que c'eſt par cette Bulle que la menſe capitulaire a eſté ſeparée de la menſe Epiſcopale, au lieu que cette ſeparation a eſté faite dés l'an 1318. & que la Bulle de la Seculariſation n'eſt que de l'an 1532.

Quoy qu'il en ſoit, & en quelque temps que la menſe du Chapitre ait eſté ſeparée de l'Epiſcopale, cette ſeparation ne fait pas qu'il ſoit permis au Chapitre de faire ce qu'il luy plaira de ſon fond. Il n'en eſt pas le maiſtre, mais ſeulement l'adminiſtrateur. Et l'Eveſque qui eſt le Superieur du Chapitre a tellement droit d'en empeſcher l'alienation, que le Chapitre meſme de ſon coſté, quoy qu'inferieur, a droit par les canons d'empeſcher que l'Eveſque n'alienaſt le fond de la menſe Epiſcopale. Or c'eſt viſiblement une alienation du fond que de faire monter les diſtributions plus haut que le revenu. Et ainſi c'eſt une pretention ridicule de ſe plaindre que M. d'Alet ait voulu prevenir ce deſordre, veu ſur tout qu'il l'a fait dans les termes du monde les plus moderez, & qu'il ne peut avoir eü pour but en tout cela que l'intereſt meſme du Chapitre.

Autre Article des Ordonnances de M. d'Alet, combatu par les Sieurs de l'Eſtang & Rives.

Le Conſeil de M. le Doyen, quoy que conſulté à deux differentes fois, n'avoit oſé marquer que 5. chefs des Ordonnances de M. d'Alet, auſquels il s'eſt imaginé qu'on pouvoit trouver à redire. Et encore de ces 5. chefs, M. le Doyen a eſté obligé d'en abandonner deux dans ſes écritures, l'un touchant ceux qui perdent leur temps à ſe promener dans les places publiques & les carrefours, & l'autre pour

empeſcher que le Chapitre ne ſe miſt au hazard de payer deux fois quand une Prebande eſt litigieuſe. Mais comme il n'y en reſtoit que trois, & qu'il ſembloit raiſonnable que *ce genereux defenſeur des intereſts du Chapitre*, n'oubliaſt pas ſes propres intereſts, il s'eſt aviſé de combattre de nouveau un article qui le regarde, qui eſt celuy où M. d'Alet declare que les dignitez du Chapitre ſont obligez à la reſidance. Il ſeroit bien aiſe s'il y avoit moyen de ſe délivrer de ce joug, & de faire de ſon Doyenné un Benefice ſimple comme on les appelle, qui luy laiſſaſt la liberté de ſe promener où il voudroit. C'eſt pour cela ſans doute qu'il voudroit bien faire caſſer cet Article qui l'incommode.

4. Article des Ordonnances de M. d'Alet.

« Ayant égard aux requiſitions de noſtre Promoteur & dudit Chapitre comme en noſtre verbal, nous ordonnons conformément au S. Concile de Trente, au Concile Provincial & à nos precedentes Ordonnances, que les dignitez de noſtre Egliſe feront reſidence actuelle & perſonnelle, hors le cas de droit, à peine de priuation de tous les fruits & autres plus grandes peines s'il y eſchet, & conformément audit Concile que le tiers des fruits affectez auſdites dignitez ſera mis en diſtributions qu'ils perdront au prorata des abſcences qu'ils feront pendant l'année. »

M. Le Doyen combat cét article comme contraire à ce qu'il pretend à l'uſage de l'Egliſe, qui n'oblige point, à ce qu'il dit, les dignitez des Chapitres à reſider. *Et la raiſon en eſt,* dit-il, p. 106. de ſon avertiſſement, *que ces ſortes de benefices n'ont point de charge d'ame, ny aucune juriſdiction dans l'Egliſe.* Il faut eſtre bien aveugle pour n'avoir pas veu que cette raiſon eſt ridicule, puis que ſi elle eſtoit recevable tous les Chanoines ſeroient exempts de reſider, eſtant certain *qu'ils n'ont point charge d'ames, ny aucune Iuriſdiction dans l'Egliſe.* Ce n'eſt donc point à cela que la reſidence eſt attachée, mais à cette loy naturelle & Eccleſiaſtique, que l'on ne peut point recevoir en conſcience le revenu d'un benefice ſans le ſervir, & qu'on ne peut pas le ſervir en eſtant abſent, eſtant ridicule, par exẽple que le Precenteur d'Alet qui doit veiller au chant & à la celebration du ſervice cruſt s'acquitter de ſon devoir en demeurant à Paris, ou meſme à Alet, ſans aſſiſter au ſervice. Et quand il y auroit quelque dignité qui auroit peu d'ẽploy, il ſuffit qu'elle ait un rang particulier dans une telle Egliſe, & qu'elle faſſe une partie cõſiderable de la compagnie qui eſt deſtinée à y ſervir Dieu pour l'obliger à y reſider ſelon l'eſprit de l'Egliſe.

Mais ils en ſont diſpenſez par l'uſage, dit le Sieur de l'Eſtang. Il peut eſtre douteux ſi cette excuſe ſera receuë devant Dieu; mais ce qui eſt certain eſt que cet uſage eſtant de ſoy meſme odieux, abuſif & contraire au droit ne peut eſtre allegué pour autoriſer la non reſi-

dence, s'il n'eſt conſtant & étably par une poſſeſſion immemoriale. Or quoy qu'il en ſoit des autres Egliſes cela n'eſt point certainement dans les Egliſes de Languedoc, & il n'en faut point d'autre preuve que le Concile Provincial de Narbonne de l'an 1609. dont M. d'Alet n'a fait que renouveller l'Ordonnance qui eſt dans le chapitre 30. De ſorte qu'il n'y a rien de plus exorbitant que de voir deux Preſtres qui oſent accuſer d'abus l'Ordonnance de leur Eveſque, parce qu'elle eſt conforme aux canons qui ordonnent tout la reſidence, & en particulier au dernier Concile de la Province qui a travaillé tres-utilement à empeſcher cette monſtrueuſe diſtribution des biens de l'Egliſe à des faineās qui ſe croyent diſpenſez de luy rendre des ſervices qu'ils luy doivent. Mais on peut en particulier avertir M. de l'Eſtang qu'il ne peut rien gagner à cette conteſtation, parce qu'il eſt ſi certain que ſon Doyenné oblige à la reſidence qu'vn Conſeiller du Parlement de Toulouze ne s'en defit entre les mains de celuy dont il le tien, que parce que M. d'Alet le voulant obliger à reſider, il n'oſa pas ſoûtenir qu'il en fuſt diſpenſé, meſme à cauſe de ſa charge.

Voilà tout ce que M. le Doyen, apres deux ans de temps, a pû trouver de chicanneries & dans ſa teſte, & dans celle de ſes amis, pour décrier les Ordonnances de M. d'Alet, & faire croire qu'il a eu grande raiſon de s'y oppoſer, comme eſtant, à ce qu'il dit dans ſes Eſcritures, *ſi préjudiciables aux canons, & aux privileges du Chapitre d'Alet*, qu'il n'auroit pû y conſentir ſans trahir ſa conſcience & violer le ſerment qu'il a fait de maintenir les droits du Chapitre. Qui ne rougira donc d'un emportement ſi déraiſonnable apres avoir veu à quoy tout cela ſe reduit?

Car où ſont les canons qui défendent à vn Eveſque de faire obſerver ceux qui condamnent dans les Eccleſiaſtiques une vie faineante qui ſcandaliſe le monde? C'eſt ce qu'a fait M. d'Alet par le 5. article de ſes Ordonnances, que l'Avocat de M. le Doyen a jugé digne de cenſure.

Où ſont les canons qui luy défendent de veiller à ce qu'un Chapitre non exempt, ne donne point ce qu'on le peut obliger de rendre? C'eſt le ſujet du 2. article que cét Avocat a encore oſé cenſurer pour l'auoir pris à contre ſens.

Où ſont les canons qui ordonnent qu'un Chapitre non exempt pourra diſſiper ſa menſe & ſe mettre en eſtat de fruſtrer ſes creanciers, ſans que l'Eveſque auquel il eſt ſoûmis de plein droict l'en puiſſe empeſcher? C'eſt dequoy ſe plaignent ridiculement les ſieurs de l'Eſtang & Riues dans l'oppoſition qu'ils font au 9. article des Ordonnances de M. d'Alet, qui ne regarde uniquement que le bien & l'intereſt du Chapitre.

Où ſont les canons qui oſtent à vn Eveſque le droict qu'il a par ſon

caractere, d'approuuer ceux qui confessent sous son autorité, & de nommer dix Confesseurs d'une probité connuë pour 28. Ecclesiastiques, afin qu'ils trouvent en eux de plus grands secours pour arriver à la perfection de leur estat? C'est contre ce reglement si salutaire du 16. article des Ordonnances de visite, que ces deux Prestres font de plus horribles declamations, & qu'ils traitent leur Prelat avec le plus d'insolence, jusqu'à l'accuser par une imposture criminelle, *de vouloir abolir l'usage des confessions, au quel on doit particulierement ce qui reste de pieté dans l'Eglise.*

Où sont les canons qui privent un Euesque du droit qu'il a d'empescher que l'on n'introduise dans son Eglise que des Ecclesiastiques de bonne vie & de bonnes mœurs, & qui ayent les qualitez necessaires pour la servir; & qui le reduisent au regard mesme des Chanoines sur lesquels il a toute sorte de jurisdiction & d'autorité Episcopale, à les laisser pourvoir des gens incapables & vicieux, sans qu'il luy reste d'autre voye pour empescher ce desordre que celle qu'auroit le moindre particulier qui voudroit se rendre devolutaire. C'est le desordre que veulent établir les sieurs de l'Estang & Rives, en haine de ce que M. d'Alet l'a voulu prévenir par le 3. art. ses Ordonnances.

Où sont enfin les canons qui dispensent de la residence les dignitez du Chapitre d'Alet, que les canons y obligent; que nul vsage n'en a dispensez, & qui y sont particulierement obligez par le dernier Concile de la Province. C'est le 4. article des Ordonnances qui déplaist à M. le Doyen, parce qu'il trouveroit sans doute à se défaire plus avantageusement de son benefice s'il ne falloit point y resider.

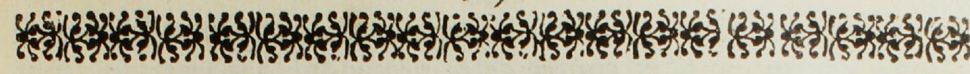
L'autre pretexte, *des privileges du Chapitre d'Alet*, n'est pas moins impertinent, puis qu'il est faux que ce Chapitre ait ny exemptions ny privileges, estant soûmis en tout à l'autorité Episcopale, & aux Loix communes de l'Eglise, qui ne luy donnent aucun droit de ne pas obeïr aux Ordonnances tres-justes de son legitime Superieur, & d'vn Superieur tel qu'est celuy que Dieu luy a donné par vne singuliere misericorde, & dont il seroit bien mal-heureux de ne pas reverer la pieté qui répand *vne odeur de vie pour la vie* selon les paroles de l'Apostre, en tous ceux qui sont informez d'vne charité si desinteressée; d'une vigilance si infatigable, & d'une conduite si Apostolique.

Aussi faut-il auoüer que, hors trois ou quatre personnes, le Clergé d'Alet connoist son bon-heur, & qu'il a la veneration qu'il doit pour les éminentes qualitez de son Pasteur. Il faut mesme esperer que ceux à qui la passion a tourné l'esprit, & qui par un aueuglement déplorable ne veulent plus voir en ce Serviteur de Dieu les dons de grace qui les avoient édifiez pendant tant de temps, reviendront à eux-mesmes & chercheront, dans l'humiliation de la penitence, le remede à des playes aussi dangereuses, que sont celles qu'ils se font

par les calomnies qu'ils répandent contre vn des plus ſaints Miniſtres de IESVS-CHRIST, & les efforts qu'ils employent pour ruiner tout le bien qu'il a étably auec tant de peine. Il eſt difficile de s'imaginer un plus grand crime, ny de plus grand mal-heur que de perſeverer dans vn ſi mauvais eſtat. Et cependant c'eſt à quoy tendent toutes leurs pourſuites. Ils ne travaillent avec tant de fatigues & tant de dépenſes qu'à ſe procurer l'impunité dans leur revolte criminelle, & à triompher de l'Egliſe apres avoir foulé aux pieds ſes plus ſaintes Loix. Que leur pourroit-il arriver de plus funeſte qu'vne ſi miſerable victoire? Et que peut-on faire au contraire qui leur ſoit plus avantageux pour leur ſalut que d'adjuger au Promoteur les Concluſions qu'il a priſes, qui ſe reduiſent à les renvoyer ou à leur Eveſque ou au Pape, afin que s'eſtant humiliez autant qu'ils doivent, ils obtiennent par le legitime uſage des clefs de l'Egliſe, ce qu'ils ont recherché inutilement juſques icy de ceux qui n'avoient nulle autorité de les délier. *Signé*,

VINCENT RAGOT Preſtre, Promoteur d'Alet.

Dans la 9. page de la premiere partie de cét Avertiſſement, parlant de la demeure de M. le Doyen dans l'Eveſché, on a mis cinq ans pour trois, c'eſt ce qu'on corrige icy, quoy que peu important, pour garder par tout la ſincerité.



ADDITION

A l'avertissement qu'a produit au Conseil du Roy

Messire Vincent Ragot Prestre Docteur en Droit canonique, Promoteur de l'Eglise & Diocese d'Alet, deffendeur & demandeur.

Contre Messire Iacques Joseph de Maynard de l'Estang Prestre, Doyen & Chanoine de l'Eglise Cathedrale dudit Alet, & François Rives, aussi Prestre & Chanoine de la mesme Eglise, demandeurs & deffendeurs.

Contenant les principales faussetez répanduës dans leurs Ecritures.

SI c'estoit icy une affaire commune & ordinaire, on pourroit se dispenser de representer les faussetez dont les sieurs de l'Estang & Rives ont remply leurs Ecritures; parce qu'il est aisé d'en découvrir la plus grande partie par l'avertissement du Promoteur. Mais comme il s'agit principalement de faire connoistre à l'Eglise de quel esprit sont poussez ces deux Prestres qui ont excité un si grand trouble, il est important de montrer par cét amas prodigieux de faussetez qu'ils avancent par tout, & dont ils font le principal appuy de leur mauvaise cause, que c'est l'esprit de mensonge qui les possede & qui les porte à de si étranges excés contre un Prelat, qui par le consentement de tout le monde est aujourd'huy l'un des plus grands ornemens de l'Eglise Gallicane.

PREMIERE FAUSSETÉ.

On a déja veu par l'avertissement du Promoteur que le sieur de l'Estang qui n'avoit rien trouvé à redire aux Ordonnances de M. d'Alet pendant le cours de sa visite, s'estant avisé deux mois apres de s'y opposer pour se venger de l'affront qu'il croyoit avoir receu par l'emprisonnement de son valet, il fabriqua une fausse deliberation du Chapitre du 30. Avril, par laquelle il supposa que le Chapitre luy avoit donné pouvoir de *consentir & accorder, dissentir, opposer & appeller desdites Ordonnances de visite.*

Cette piece est si visiblement fausse, que le sieur de l'Estang

l'ayant produite au Conseil ; & le Promoteur luy ayant declaré qu'il alloit s'inscrire en faux contre cette pretenduë deliberation, tout ce qu'a pû faire le sieur Doyen pour s'empescher d'estre condamné comme un faussaire, a esté de declarer qu'il ne s'en vouloit point servir. Et cependant par une illusion insupportable qu'il a voulu faire au Conseil, non seulement il s'en sert dans toutes ses Ecritures, commençant par là dans son Avertissement le narré de tout ce qui s'est passé, & fondant sur cette piece le sujet de la contestation; mais c'est la premiere de son inventaire, & la premiere de celles dont il a donné copie : & lors qu'il est accablé au dedans par le poids de sa conscience qui luy reproche son crime, il se releve au dehors par une feinte confiance, & il ose dire que le Promoteur sçait bien qu'il succomberoit dans cette inscription de faux, & qu'il ne l'a faite que pour fuir.

Mais il ne faut que considerer les réponses qu'il a faites aux faits & articles sur lesquels le Promoteur l'a fait interroger pardeuant Monsieur Voisin Maistre des Requestes Rapporteur de l'affaire, pour estre pleinement convaincu de la mauvaise foy dudit sieur de l'Estang dans la fabrication de cette piece.

I. On luy a demandé *s'il n'est pas vray que le Chapitre pour correspondre à la bonne volonté de M. d'Alet auroit* VERBALEMENT *prié le Doyen & François Rives Chanoine d'assister pour le Chapitre aux conferences sur les matieres concernant la visite pour en faire rapport au Chapitre.* A quoy il a répondu apres avoir fait serment de dire verité, *Que le Chapitre assemblé capitulairement avoit deliberé apres avoir recueilly les voix d'un chacun, & observé les formalitez d'une Assemblée Capitulaire, sçavoir le son de la cloche & les avertissemens qui se donnent à un chacun en particulier, assignant l'heure & le lieu où ladite assemblée se doit faire, & qu'ainsi le Chapitre assemblé*, OBSERVANT DE POINT EN POINT TOUTES LES FORMALITEZ *sur les propositions qu'avoit donné & fait ledit sieur Evesque d'Alet dans sa premiere entrée & harangue, auroient déliberé que luy répondant & ledit sieur Rives Scyndic dudit Chapitre seroient deputez de la part de tout le corps pour representer audit sieur Evesque d'Alet dans les conferences qui se devoient tenir pendant le cours de sa visite les griefs, pretentions & desseins, en cas que ledit sieur Evesque voulust préjudicier en quelque chose à l'usage de l'Eglise & aux privileges & statuts dudit Chapitre, & délibererent aussi qu'ils auroient le pouvoir de consentir, dissentir, s'opposer & appeller de tout ce qui pourroit préjudicier à l'usage, privileges & statuts dudit Chapitre, & en prendre conseil ainsi que bon leur sembleroit pour faire tout ce qu'ils jugeroient en Iustice, & se pourvoir ainsi & devant qui il appartiendroit.* Il ne faut qu'examiner les circonstances dont le sieur Doyen veut que cette déliberation ait esté accompagnée pour la convaincre de faux. Car si

on y a obſervé *toutes les formalitez d'une aſſemblée capitulaire*, *ſçavoir le ſon de la cloche & les avertiſſemens qui ſe donnent à chacun en particulier en aſſignant l'heure & le lieu*; le Secretaire n'auroit donc pas manqué de s'y trouver; & ſi *on a obſervé de point en point dans cette aſſemblée toutes les formalitez*, il n'aura pas manqué d'écrire ſur le champ le reſultat de la deliberation capitulaire. Or il eſt faux que le Secretaire ait eſté preſent & qu'il ait rien écrit comme il paroiſt par la dépoſition dudit Secretaire qui eſt produite au procés, dans l quelle il reconnoiſt qu'il n'y eſtoit pas, & que cette déliberation luy a eſté remiſe quelque temps apres par le ſieur Doyen : Et ainſi tout ce que ledit ſieur Doyen a dit dans ſa réponſe pour donner plus de poids à ſa déliberation en fait voir plus manifeſtement la fauſſeté.

2. On luy a demandé : *S'il n'eſt pas vray qu'en conſequence de cette deputation* VERBALE, *ils ont aſſiſté aux conferences.* Et il a répondu, *qu'ils y ont aſſiſté en conſequence de la déliberation priſe capitulairement*, ET NON PAS VERBALE SEULEMENT, *comme l'on avance contre toute verité.* Il veut donc que la députation en vertu de laquelle il a aſſiſté aux conferences n'ait pas eſté *ſeulement verbale.* Et cependant il n'y a rien de plus certain qu'elle n'a pû eſtre que verbale, puisque Salva Secretaire du Chapitre qui eſt tout à luy, & qu'il a entrepris de faire rétablir dans cette charge dont le Chapitre l'a deſtitué, a reconnu, comme il a deja eſte dit, qu'il n'eſtoit point à cette Aſſemblée, & que la déliberation dont il s'agit luy a eſté remiſe long-temps apres par ledit ſieur Doyen; ce qu'a avoüé auſſi le ſieur Rives dans un acte produit par le ſieur Doyen contenant ce qui s'eſt paſſé dans l'Aſſemblée du 1. Aouſt, dans lequel il dit que *la deliberation du 30. Avril avoit eſté remiſe quelque temps apres par ledit ſieur Doyen devers le Secretaire qui eſtoit alors abſent.* Et par conſequent il eſt conſtant que la deputation des ſieurs Doyen & Rives ne fut faite que verbalement le 30. Avril, & que le ſieur Doyen s'eſt parjuré quand il a aſſeuré le contraire avec une ſi incroyable hardieſſe.

3. On luy a demandé : *S'il n'eſt pas vray qu'ayant pris la reſolution de ſuppoſer la deliberation du 30. Avril deux mois ou environ apres ſa datte, comme il ſe trouvoit pluſieurs deliberations dans le regiſtre miſes de ſuite, il la fit d'écrire à la marge & entre ligne dudit regiſtre, comme elle ſe trouve encore, par le Secretaire du Chapitre qui eſtoit pour lors tout à ſa devotion.* Il a répondu : *Que cét article eſt impertinent, & qu'il dénie que ladite deliberation ait eſté miſe en marge dudit regiſtre, comme l'on ſuppoſe, eſtant dans l'ordre & datte dans la ſuitte des deliberations tranſcriptes dans le regiſtre dudit Chapitre.* C'eſt ce ſauver par une équivoque ridicule pour faire douter d'une circonſtance qui eſt une marque évidente de fauſſeté. Il ne s'agit pas des deliberations *tranſcriptes*, mais des deliberations écrites la premiere fois. Il s'agit

du Registre original des deliberatiõs capitulaires, & non d'un second registre où on les peut trãscrire. Il s'agit de sçavoir si le Doyen ne s'estant avisé que fort tard de fabriquer cette deliberation, il fut contraint parce qu'il y en avoit d'autres écrites depuis le 30. Avril, de faire mettre celle-là par le Secretaire qui estoit tout à luy à la marge & entre lignes. Or c'est ce qu'il ne peut nier puis que ce Secretaire a esté obligé de l'avoüer dans sa déposition dont il a déja esté parlé, & que de plus l'acte mesme de cette deliberation pretenduë que le sieur Doyen a produit luy-mesme porte ces termes: *Ayant ledit sieur Doyen.* Signé, AU MARGE DV BROÜILLARD *desdites deliberations capitulaires qui est en mon pouvoir comme Secretaire dudit Chapitre. En foy de ce Collationné sur ledit Broüillard par moy Secretaire dudit Chapitre*, signé *Salva.* Et dans une autre extrait de la mesme déliberation expediée autentiquement par le mesme Salva, dans la peur qu'il a euë qu'on ne luy imputast cette piece fabriquée par le Doyen comme il luy a plû, il ajoûte cecy. *Collationné sur la déliberation couchée au marge du broüillard tenu par moy Secretaire du Chapitre d'Alet sous-signé, laquelle je y ay couchée sur l'attestation de la verité en la teneur d'icelle*, FAITE PAR MONSIEVR DE L'ESTANG *Chanoine & Doyen audit Chapitre, moy Secretaire alors absent, m'ayant ledit sieur Doyen dans ledit broüillard donné son seing & attestation de ladite teneur de déliberation, en foy de signé* SALVA *Secretaire.* Peut-on avoir une preuve plus convainquante, non seulement que cette pretenduë déliberation, n'ayant esté supposée que long-temps apres sa datte, on a esté contraint de l'écrire à la marge du Registre primitif (ce que le sieur Doyen a osé nier avec serment) mais aussi qu'il en est le seul Auteur & inventeur, l'ayant digerée & ajustée à sa phantaisie, puis que le Secretaire témoigne qu'il n'en a écrit que ce qu'il luy en a dit.

4. La maniere dont il conte dans ses réponces; ce qu'il pretend s'estre passé dans cette visite, pour rendre cette déliberation vray semblable, est ce qui en découvre davantage l'imposture. Car il n'y a rien non seulement de plus faux, mais de plus hors d'apparence. Il suppose que M. d'Alet *ayant pris resolution de faire sa visite en avoit conferé avec luy, & qu'il luy avoit promis plusieurs fois de ne faire ny ordõner rien de contraire à l'usage de l'Eglise, & aux privileges & statuts du Chapitre.* Et il pretend par une vanité ridicule, & pour faire croire qu'il est maistre du Chapitre & qu'il ne se gouverne que par ses mouvemens; QU'A CETTE CONDITION *luy répondant auroit disposé le Chapitre à recevoir sa visite n'estant point en estat ny disposez qu'il ordonnast la moindre chose crainte qu'il ne voulust aller contre les privileges & statuts dudit Chapitre, & reformer beaucoup de choses qui estoient contraires à l'usage de l'Eglise.* On ne s'arreste point à cette broüillerie de paroles qui luy fait dire tout le contraire de sa pen-

ſée. Mais qui peut ſupporter l'injure qu'il fait au Chapitre d'Alet en luy attribuant une diſpoſition ſi peu raiſonnable & tout à fait ſchiſmatique. Car n'eſtant point exempt mais ſoûmis de plain droit à la viſite de l'Eveſque, c'eſt une extravagante penſée de dire qu'il n'eſtoit pas diſpoſé à recevoir la viſite de M. d'Alet, ny à ſouffrir qu'il ordonnaſt la moindre choſe, crainte qu'il ne vouluſt aller contre les privileges & les ſtatuts dudit Chapitre. Quoy cette crainte imaginaire que M. d'Alet ne bleſſaſt des privileges fantaſtiques, & qui ne furent jamais, donnoit droit au Chapitre d'empeſcher que M. d'Alet ne le viſitaſt & ne fiſt les ordonnances qu'il jugeroit à propos ſelon le pouvoir qu'il en a par toutes ſortes de loix & divines & humaines? Si cela eſt il n'y aura point d'Egliſe Collegiale, il n'y aura point de Curé qui ne puiſſe refuſer la viſite de ſon Eveſque, & rejetter par avance ce qu'il voudroit ordonner, *dans la crainte qu'il n'ordonne quelque choſe de contraire aux loix de l'Egliſe*; car il n'y a perſonne qui ne puiſſe dire qu'il a cette apprehenſion, auſſi bien que le Chapitre d'Alet. Mais ſi au contraire, tout le monde avouë que ce ſeroit une inſolence puniſſable à des inferieurs de ne vouloir pas qu'un Superieur leur ordonne rien qu'aprés leur avoir promis qu'il ne bleſſera point leurs droits, puis qu'ils ne doivent pas ſuppoſer qu'il le veüille faire & qu'ils doivent attendre à voir les ordonnances qu'on leur fait, pour s'en plaindre avec modeſtie s'il y avoit quelque choſe qui leur fuſt prejudiciable, il n'y a perſonne qui ne juge que le Sieur de l'Eſtang fait un inſigne outrage à ſa compagnie, lors qu'il feint par un menſonge hors d'apparence, que ſans luy elle euſt empeſché la viſite de ſon Eveſque, & n'euſt pas ſouffert qu'il ordonnaſt la moindre choſe. Et cependant c'eſt ce qu'il repette encore d'une maniere plus étrange en la réponſe au 3. article, où il ſuppoſe tres-fauſſement, *qu'ayant fait rapport au Chapitre de tout ce qui s'eſtoit paſſé dans quelques conferences ledit Chapitre auroit répondu, leurs voix receüillies & aſſemblez capitulairement, que luy répondant & ledit Sieur Rives ne devoient plus aſſiſter aux conferences, & qu'il falloit interjetter appel comme d'abus:* ce qui eſt impertinent, puis qu'on ne pouvoit pas appeller d'une choſe qui n'eſtoit pas encore, ces pourparlez n'eſtant pas des ordonnances. Et pour ſe faire valoir comme ayant ramené le Chapitre qui vouloit éclatter, il ajoûte, *que ledit Chapitre eſtoit irrité avec raiſon, & reſolu de ne plus recevoir ledit Sieur Eveſque d'Alet dans ſa viſite, mais qu'ils tâcherent de faire connoître audit Chapitre qu'il falloit attendre & ne precipiter rien.* Quelle hardieſſe d'attribuer à tout un corps des penſées qui n'auroient pû tomber dans l'eſprit d'aucun particulier à moins qu'il fuſt inſenſé. Car n'eſtant point exempts, mais entierement ſoûmis à la juriſdiction de l'Eveſque comme le moindre Curé, ils pouvoient bien appeller de ſes ordonnances lors qu'elles euſſent

esté dressées si elles eussent esté trouvées injustes, mais c'est une pretention schismatique de dire qu'ils eussent pû l'empescher de continuer sa visite n'ayant mesme encore rien ordonné.

5. On luy a demandé *s'il n'est pas vray que les Sieurs de Mausaucon & Pech Chanoines ayant trouvé à redire à quelques articles, il les avoit soûtenus vigoureusement.* Il a déguisé autant qu'il a pû cette verité, & neanmoins il a esté contraint d'avoüer *qu'il avoit prié les Sieurs de Mausaucon & Pech de ne s'allarmer point.* Il ne peut donc contester le témoignage du Sieur de Maufaucon (le Sieur Pech estant mort) puis qu'il reconnoist qu'il n'estoit pas prevenu pour les ordonnances, quelques-unes mesmes l'ayant blessé pour ne les avoir pas assez bien considerées. Or c'est le Sieur de Maufaucon qui a soûtenu tres-fortement, lors mesme qu'il estoit d'avis qu'on les consultast, que cette déliberation du 30. Avril est fausse, comme ont fait aussi tous les autres qui y sont nommez hors les deux que le Sieur Doyen avoit entraisnez dans son party. Et luy mesme fut contraint alors de l'abandonner n'ayant osé la soûtenir, parce que la fausseté estant plus nouvelle, il en avoit plus de honte, de sorte qu'il dit en plein Chapitre *qu'il s'en départoit, & qu'il ne vouloit pas s'en aider.* Mais il n'avoit garde de tenir parole, parce que cet acte estant le fondement de tout ce qu'il a fait, il ne pouvoit s'en départir sans ruiner entierement sa mauvaise cause.

6. On ne peut considerer cette piece en elle mesme, qu'on n'y voye sur le front des caracteres de fausseté, tant elle est peu vray semblable. Car il auroit fallu que le Chapitre d'Alet eust perdu le sens pour avoir agy de la sorte. M. d'Alet ouvre sa visite par des paroles de paix & de charité On ne sçait encore s'il ordonnera quelque chose, ny ce que c'est qu'il ordonnera, & le Chapitre, si nous en croyons M. le Doyen, par une precipitation sans raison & sans fondement, sans attendre que l'on pust voir & considerer ses ordonnances au cas qu'il en fist, donne pouvoir à deux de son corps, sans les obliger à en plus parler aux autres, *de consentir, dissentir, opposer & appeller de la teneur desdites ordannances, ainsi qu'ils verront & jugeront estre à faire, & sera jugé par l'avis & conseil qu'ils prendront à Toulouze* Il n'y eust jamais d'exemple d'une pareille folie. Si le Chapitre eut envoyé les Sieurs de l'Estang & Rives à 50. ou 60. lieuës pour conferer sur des Ordonnances qui luy eussent esté prejudiciables, cette facilité à leur donner un tel pouvoir auroit pû trouver quelque excuse. Mais entre personnes d'égale autorité, qui peuvent tous les jours conferer ensemble & dire leur avis sur des ordonnances qu'on leur doit proposer, & qui ne pourroient sans crime s'opposer à celles qui seroient justes, que sans attendre à les voir, tous ceux qui sont également obligez de n'en juger qu'avec connoissance de cause, donnent pouvoir absolu à deux

d'entr'eux *de s'y opposer & d'en appeller ainsi qu'ils jugeront bon estre*, ou que le plus chetif des Avocats de Toulouze le leur aura conseillé, sans plus en parler au Chapitre ny luy communiquer ses pretenduës consultations, ç'auroit esté non seulement une extravagance inoüie, mais une prevarication criminelle contre tout droit divin & humain, puisque ceux qui auroient étably par un pur caprice ces deux Plenipotentiaires se seroient mis au hazard sans aucune necessité de voir décrier en leur nom sur l'avis d'un Avocat ignorant, des ordonnances dont ils n'avoient pû juger lors qu'ils donnoient ce pouvoir ne les ayant point veuës, & qui leur auroient pû paroître, aprés les avoir veuës, tres-justes & tres-canoniques.

II. FAUSSETE'.

Il est bien honteux à M. le Doyen que la consideration de son valet l'ait precipité en tant d'excez. C'est aussi ce qu'il dissimule autant qu'il peut ; mais il le fait dans son Avertissement p.14. d'une maniere si grossiere, qu'il ne faut que marquer les dattes pour le convaincre de fausseté. Car aprés avoir raconté en la p 12. de quelle maniere il appella à Toulouze des ordonnances de visite, ce qui fut le 15. Iuillet, il ajoûte aussi-tost aprés, que *par ressentiment de cela*, ce sont ces propres termes, *M. l'Evesque d'Alet le fit mal-traiter par son Viguier, lors qu'il vouloit aller voir son valet qu'on avoit mis en prison :* ce qui arriva à la fin du mois de Iuin. Et ainsi c'est une fausseté manifeste d'accuser M. d'Alet de l'avoir fait mal-traiter par son Viguier à la fin de mois de Iuin, par ressentiment de ce qu'il avoit appellé des ordonnances, ce qui ne fut fait que par un acte dressé le 15. Iuillet, & signifié le 24.

III. FAUSSETE'.

Racontant en la p. 15. du mesme Avertissement, ce qui s'estoit passé dans une assemblée du Chapitre du premier Aoust, il dit *que les Chanoines attachez à leurs interests* (c'est ce qu'on peut dire de plus vray, estant de ceux dont saint Paul dit : *Quæ sua sunt quærunt non quæ* IESUS CHRISTI) *& aux droits de leur corps soûtinrent que la deliberation du 30. Avril devoit estre executée, & y conclurent.* Il ne se trouva que six Chanoines dans cette assemblée. Deux favoriserent l'entreprise de M. le Doyen, dont l'un depuis l'a abandonné ; & les trois autres soûtinrent constamment que la déliberation du 30. Avril estoit fausse, & qu'on ne luy avoit point donné pouvoir d'appeller des ordonnances au nom du Chapitre. Or il est constant que le Doyen n'a qu'une voix dans le Chapitre d'Alet, parce que c'est l'Evesque & non luy qui en est le Chef ; & ayant voulu prendre cette qualité de *Chef du Chapitre*, dans l'acte d'appel de ces ordonnances, non seulement les autres Chanoines, mais mesme le Sieur Fabre qui estoit alors de son party s'y opposa & declara, *que*

pour son regard il n'avoit jamais entendu luy donner aucun pouvoir de prendre cette qualité; qu'au contraire il le desavoüoit touchant cette qualité de Chef, comme n'estant que primus inter pares. Et par consequent y ayant partage de trois contre trois, c'est une fausseté manifeste qu'il y ait pû avoir de conclusion dans cette assemblée. Et ainsi cette pretenduë conclusion du premier Aoust n'est pas moins fausse que celle du 30. Avril.

IV. FAUSSETE'.

Pour couvrir le transport de jurisdiction qui luy a fait encourir les Censures de l'Eglise, il veut faire croire qu'il n'a eü recours au Parlement de Toulouze, que parce qu'on l'opprimoit; au lieu qu'on a fait voir manifestement qu'il n'y a eü recours que pour opprimer ses confreres, & leur faire ravir par des Iuges Seculiers sur des pretextes frivoles, un droit purement Ecclesiastique d'opiner sur les ordonnances de leur Evesque. Il fait encore ce tort à l'Eglise dans son Avertissement p. 23. de soûtenir *que le Parlement seul pouvoit connoistre de ces matieres.* Mais en d'autres endroits il déguise tellement les choses, qu'à l'entendre parler, on diroit qu'il n'a esté declaré excommunié que pour avoir eü recours au Roy & à l'un de ses Parlemens dans une extremité d'oppression. *Enfin*, dit-il en la p. 133. *l'excommunication fulminée contre lesdits Sieurs de l'Estang & Rives est injurieuse à Sa Majesté, qui a la garde & la protection de l'Eglise. Les Rois sont obligez par le serment qu'ils font à leur Sacre de la défendre de toute leur puissance, & de la proteger en toutes rencontres.... Et c'est de là dont l'on tire cette maxime que le recours est de droit public, & que c'est une table de refuge* OÙ TOUS LES OPPRIMEZ *peuvent se retirer à l'abry pour y trouver des remedes provisionnaires.* Ce qu'ayant prouvé par quelques autoritez communes, il recommence ainsi: *Les Rois sont les Protecteurs des Evesques lors qu'ils s'acquitent de leurs devoirs, & ils ont une sainte attache de les favoriser en toutes choses, & de punir avec severité ceux qui osent attaquer leur mithre & leur caractere. Mais quand ils viennent eux mesmes à abbattre l'autel où ils doivent sacrifier & à* ROMPRE LES CHAISNES DE L'UNION *de l'Eglise en contrevenant aux Conciles, aux saints Canons & aux Ordonnances de son Protecteur & de son Fils aisné, pourquoy ne sera-t'il pas permis* AUX PARTIES OPPRIME'ES *de recourir à ce mesme Protecteur de l'Eglise & aux Cours Souveraines, qui sont les justes Dispensateurs de son autorité. Ils le peuvent sans doute, ils sont en droit de le faire, & il n'y a pas moins en cela de l'interest de Sa Majesté de s'y opposer, qu'il y a de l'interest de l'Eglise d'arrester cette licence dont la suitte seroit peut-estre funeste à la Religion. C'est le sentiment de saint Chrysostome Hom. 25. sur la premiere aux Corint. Il est donc vray de dire que les Sieurs de l'Estang & Rives avoient pû se retirer*

se retirer au Parlement de Toulouze, & qu'ainsi l'excommunication prononcée contre eux estoit absolument invalide.

Afin que cette conclusion (que l'excommunication des Sieurs de l'Estang & Rives est absolument invalide & injurieuse à Sa Majesté) puisse estre tirée des principes qu'ils ont estably auparavant, & dont eux mesmes l'ont tirée, il faut qu'ils ne se soient adressez au Parlement de Toulouze que pour se tirer d'une visible oppression : il faut qu'ils ayent eü droit de le faire par cette raison, que *ce recours est une table de refuge où tous les opprimez peuvent se mettre à l'abry* : Il faut que M. d'Alet qui auroit merité *que le Roy le favorisast en toutes choses s'il s'estoit acquitté de son devoir*, s'en soit tant oublié, *que d'abattre l'autel sur lequel il devoit sacrifier, & de rompre les chaisnes de l'union de l'Eglise en contrevenant aux Conciles & aux Canons* : Il faut que la conduite de ce Prelat ait esté si violente, *qu'il ne fust pas moins de l'interest de Sa Majesté que de celuy de l'Eglise d'arrester une licence dont la suitte auroit pû estre funeste à la Religion.* Si tout cela estoit ce ne seroit pas mal conclure. Donc les Sieurs de l'Estang & Rives se sont pû retirer au Parlement de Toulouze (quoy qu'en ce cas là mesme ils l'auroient deu faire par appel comme d'abus.) Donc l'ayant fait on n'a pas dû les declarer excommuniez. Mais si toutes ces suppositions, qui devroient estre constantes pour appuyer une telle conclusion, sont de pures calomnies. Si jamais Evesque n'a plus merité d'estre favorisé du Roy qu'un aussi bon Evesque que M. d'Alet. Si ce Prelat n'a travaillé qu'à rétablir les autels & non pas à les abbattre, qu'à inspirer la pieté, & fonder la charité dans les cœurs qui est le vray lien de l'union de l'Eglise, qu'à faire observer les Conciles & les saints Canons : Si ceux qui se plaignent avec tant de fausseté qu'on les opprimoit, ne se sont adressez aux Iuges Laïques que pour opprimer leurs confreres, & pour reduire tout le Chapitre à la caballe de trois personnes, tous les autres en estant chassez pour des raisons ridicules & impertinentes, comme on l'a fait voir dans la seconde question de la seconde partie de l'Avertissement du Promoteur ; n'est-ce pas perdre tout respect pour Sa Majesté, que de pretendre que la qualité qu'il a de Protecteur de l'Eglise, l'oblige de favoriser deux Prestres, qui par un attentat aussi contraire aux Ordonnances qu'aux saints Canons, ont renversé toutes les loix de l'Eglise en transportant à des Magistrats seculiers une cause purement Ecclesiastique pour se maintenir dans la domination tyrannique qu'ils vouloient exercer sur leurs confreres. N'est-il pas juste au contraire de raisonner d'une maniere toute opposée, & de dire : Le Roy est le Protecteur des Canons, & il a fait serment à son Sacre de proteger l'Eglise de toute sa puissance. Il est donc obligé de luy conserver le peu qui luy reste de jurisdiction, & de ne pas souffrir qu'on abuse de sa puissance Royale pour rendre illusoires les Cen-

ſures qu'elle prononce ſelon le pouvoir que luy en a laiſſé IESUS-CHRIST contre les violateurs des Canons.

V. FAUSSETE'.

La Sentence de l'Official d'Alet, par laquelle il a declaré que les Sieurs de l'Eſtang & Rives avoient encouru l'excommunication portée par les Canons contre ceux qui tranſportent la Iuriſdiction Eccleſiaſtique, a eſté renduë avec tant de juſtice, qu'ils ont eſté contraints à leur ordinaire d'avoir recours à des fauſſetez groſſieres pour y trouver des nullitez. Vne des plus capitales eſt qu'ils aſſeurent en pluſieurs endroits de leur Avertiſſement, qu'ayant propoſé des recuſations contre l'Official d'Alet, il les avoit trouvées ſi admiſſibles qu'il s'étoit déclaré incompetant, & que neanmoins peu de jours aprés démentant ſes propres lumieres il n'avoit pas laiſſé de les juger.

En la p. 27. parlant des recuſations propoſées contre l'Official: *Elles furent*, diſent-ils, *trouvées ſi admiſſibles que les parties furent renvoyées devant un autre Eccleſiaſtique. Aprés quoy il eſt vray de dire qu'il s'eſtoit luy meſme rendu juſtice, & qu'il s'eſtoit dépoüillé de la connoiſſance d'une affaire dans laquelle il avoit bien veu qu'il eſtoit incompetent.* Et en la p. 29. *Et neanmoins* CE MESME IUGE *qui s'eſtoit déclaré incompetant peu de jours auparavant, ordonne &c.* Et en la p. 31. ils ſe plaignent, *qu'au prejudice de cette incompetence de l'Official d'Alet reconnuë par luy meſme, il les a declarez excommuniez.* Et en la p. 123. ayant entrepris de prouver que leur excommunication eſt nulle, leur principale raiſon eſt que la Sentence qui les a declarez excommuniez, a eſté renduë par un Iuge ſuſpect & recuſable. *L'Official*, diſent-ils, *l'avoit reconnu, & ſi depuis il a démenty ſes propres lumieres, & qu'il n'ait pas voulu continuer à ſe déclarer incompetant, il devoit au moins ſuivre les formes en nommant quelqu'un pour en juger.* Et dans l'inventaire des pieces qui eſt à la fin de l'Avertiſſement p. 269. ils produiſent en ces termes l'acte par lequel ils pretendent prouver ce fait, que l'Official reconnoiſſant luy meſme ſon incompetence a renvoyé les parties pardevant un autre Eccleſiaſtique. *Ordonnance du 27. Octobre par laquelle l'Official d'Alet ſe rendant juſtice à luy meſme & reconnoiſſant la validité deſdites recuſations renvoye leſdites parties pardevant un autre que pardevant luy, de la Iuriſdiction du Dioceſe*, ce qu'ils repetent encore en la p. 274.

On ne peut aſſeurer un fait avec plus de confiance, & il faut avoüer que ce fait eſt tres-important, puis que ce ſeroit en effet une conduite bien irreguliere, & une grande marque d'injuſtice, ſi l'Official d'Alet les avoit jugez apres s'eſtre luy-meſme reconnu incompetant, & avoir renvoyé les parties devant un autre. Comme auſſi on ne peut nier que ſi cette ſuppoſition eſt fauſſe, ce ne ſoit une im-

posture tres-criminelle. Or il ne faut que lire l'acte mesme qu'ils produisent pour en estre convaincu. Le voicy.

« IOSEPH DE BONNADONA Prestre Docteur en sainte Theologie, Official de l'Evesché d'Alet, à un Prestre Clerc tonsuré ou Sergent requis, Salut. Comme ce jourd'huy en bas écrit (*sçavoir le 27. Octobre 1663.*) en Audiance PARDEVANT MR M^E SIMON PELLISSIER Prestre, Docteur en sainte Theologie Assesseur, plaidé la requeste de Maistre Vincent Ragot Prestre, Promoteur audit Evesché d'vne part, & M^s Iacques Ioseph de Maynard de l'Estang Prestre Chanoine & Doyen, & François Rives Prestre, aussi Chanoine en l'Eglise Cathedrale dudit Alet, assignez d'autre: Oüis Digeon pour ledit Promoteur; Salva pour lesdits de l'Estang & Rives, qui ont dit & requis comme au registre: appointé. LES PARTIES SONT RENVOYÉES PARDEVANT AVTRE QVE PARDEVANT NOVS EN LA IVRISDICTION ECCLESIASTIQVE DV PRESENT DIOCESE pour leur estre fait droit, elles oüyes ainsi qu'il appartiendra.

Voilà ce qu'ils ont produit pour prouver que le sieur Bonnadona Official d'Alet les a jugez apres s'estre reconnu incompetant & avoir renvoyé les parties pardevant un autre que pardevant luy. Et cependant il est clair qu'ils n'ont pû se servir de cette piece pour ce dessein que par une insigne supercherie à cause que le nom de *Ioseph de Bonnadona Official d'Alet*, est à la teste, tous les actes de l'Officialité portant le nom de l'Official, lors mesme qu'ils sont rendus par autre que par luy & en son absence; comme toutes les Sentences du Chastelet de Paris portent le nom du Prevost de Paris, encore que la plusspart soient renduës en son absence par le Lieutenant Civil ou par d'autres Iuges. Mais il est visible d'ailleurs par le corps de la piece que celuy qui y parle n'est point le sieur Bonnadona Official, mais le sieur Pelissier Lieutenant ou Assesseur de l'Officialité qui avoit tenu l'Audience, & qu'ainsi ces paroles (*les parties sont renvoyées pardevant autre que pardevant nous*) ne se peuvent entendre de l'Official, mais du sieur Pellissier son Assesseur. De sorte qu'elles ne marquent que ce qui a esté dit dans l'Avertissement du Promoteur, p. 24. *Que les sieurs de l'Estang & Rives ayant esté assignez devant la Cour Ecclesiastique d'Alet, ils firent ce qu'ils pûrent par diverses chicanes pour empescher qu'on ne rendist Iugement sur cette affaire.* A quoy on ajoûte: *Ils proposerent des recusations personnelles contre le sieur Pellissier Lieutenant en l'Officialité qui avoit commencé d'en connoistre, sçavoir qu'il plaidoit contre le Chapitre. Mais quoy qu'elles ne fussent pas proposées en forme, & qu'il ne s'agist pas du Chapitre, mais de deux particuliers, neantmoins il les admit, & s'abstint; & ce fut l'Official luy-mesme qui s'en chargea.*

Où est donc ce qu'on represente comme le comble de l'injustice, *que le mesme Iuge qui s'estoit luy-mesme reconnu incompetant a jugé en-*

suite en dementant ses propres lumieres. Le sieur Bonnadona & le sieur Pellissier ne sont-ils qu'une seule & mesme personne: & le procés qu'avoit le sieur Pellissier avec le Chapitre d'Alet en qualité d'Archi-Prestre, qui fut la seule cause pour laquelle il se recusa, avoit-il rien de commun avec le sieur Bonnadona qui n'avoit aucun procés avec ce Chapitre? Et enfin peut-on pretendre sans une fausseté manifeste que le sieur Pellissier en se recusant avoit aussi recusé toute la Cour Ecclesiastique d'Alet, & par consequent l'Official, puis que l'acte mesme que produisent les parties, & qui est leur unique fondement, porte expressément le contraire, sçavoir, *que les parties seroient renvoyées pardevant autre, que pardevant luy* (Sieur Pellissier) *en la Iurisdiction Ecclesiastique dudit Diocese.* Et ainsi cette affaire n'estant pas renvoyée deuant tout autre que le sieur Pellissier, mais *pardevant un autre en la Iurisdiction Ecclesiastique du Diocese d'Alet*, c'est une imposture visible de dire que le sieur Bonnadona Official, que la recusation personnelle proposée contre le sieur Pellissier ne regardoit point, se soit jamais reconnu incompetant, comme les sieurs de l'Estang & Rives l'osent dire tant de fois dans leurs Ecritures par une hardiesse qui ne se peut concevoir.

VI. FAVSSETE'.

Vne autre fausseté que les sieurs de l'Estang & Rives employent pour montrer la nullité de la Sentence qui les a declarez excommuniez, est qu'elle a esté renduë au préjudice de l'appel au Metropolitain. Car c'est un artifice honteux de dissimuler comme ils font qu'on leur fit voir lors qu'ils presenterent ces lettres d'appel qu'elles estoient nulles & de nul effet, parce qu'elles n'estoient signées que du sieur de Villars, qui n'avoit aucune autorité au regard du Diocese d'Alet, à cause qu'ayant un procés avec le Promoteur d'Alet, & ainsi ne devant pas estre son Iuge, M. l'Archevesque de Narbonne avoit revoqué sa commission à l'égard des affaires où ce Promoteur auroit interest. C'est ce que les sieurs de l'Estang & Rives reconnoissent eux-mesmes en plusieurs endroits de leur Avertissement; & ainsi ils agissent de mauvaise foy quand ils se plaignent si souvent qu'on les a excommuniez au préjudice de cét appel qui estoit absolument nul, parce que par le II. article du Reglement des Cours Ecclesiastiques de Narbonne, les lettres d'appel sont nulles & de nul effet, & tout ce qui s'en ensuit, si elles ne sont signées par le Iuge ou son Lieutenant.

VII. FAVSSETE'.

Il n'y a pas plus de raison dans la plainte qu'ils font encore que cette Sentence a esté renduë au préjudice d'un appel comme d'abus au Parlement de Toulouse: Car il est faux qu'ils eussent signifié

avant la Sentence aucun appel en forme, ce qu'ils n'ont fait que prés d'un mois apres la Sentence. Ils ont bien dit qu'ils en appelloient, mais dire qu'on en appelle n'est pas un appel qui lie les mains au Iuge Ecclesiastique. Et de plus l'évocation generale accordée par le Roy à M. l'Evesque d'Alet de toutes les causes de luy & de ses Officiers au Parlement de Grenoble qui avoit esté deuëment signifiée au Parlement de Toulouze, le rendoit si certainement incompetant, qu'on n'eust pas dû s'arrester quand mesme l'appel eust esté en forme.

VIII. FAVSSETE'.

Ils representent si serieusement dans leur Avertissement p. 31. que la Sentence qui les a declaré excommuniez est nulle, parce qu'elle a esté renduë *au préjudice de leurs appellations en Cour de Rome du principal de la contestation : ce qui rendoit*, ajoûte-t'il, *l'Official d'Alet incompetant à cause que le principal dont l'excommunication estoit un accessoire*, *estoit devolu en Cour de Rome*, qu'il n'y a personne qui pust juger autre chose en lisant leurs écritures, sinon qu'ils ont representé fortement cette raison pour empescher que l'Official d'Alet ne passast outre, mais qu'il n'y a pas eu d'égard. Et cependant il n'y a rien de si faux. Ils reconnoissoient alors, comme ils ont fait longtemps depuis, que l'appel des Ordonnances de visite, & le sujet pour lequel on les a excommuniez estoient deux affaires toutes separées, & qui se devoient juger separément. C'est pourquoy parmy tous les faux pretextes qu'ils ont recherchez pour empescher l'Official d'Alet de proceder contre eux, ils ne se sont jamais avisez de cette mauvaise raison, que cette affaire de l'excommunication n'estoit qu'vn accessoire de l'appel des Ordonnances dont le Pape estoit saisi. Ils ne l'ont pas mesme alleguée apres la Sentence renduë dans l'appel qu'ils en interjetterent comme d'abus au Parlement de Toulouze quinze jours apres cette Sentence, où ramassant tous les moyens qu'ils avoient pour infirmer cette Sentence, ils ne proposent que ces quatre. *1. Qu'elle estoit renduë au préjudice de l'instance pendante pardevant la Cour. 2. Au préjudice de l'appel relevé pardevant le Metropolitain. 3. Qu'on leur a osté la liberté de recourir au mesme Metropolitain leur enjoignant de se pourvoir en Cour de Rome. 4. Pour avoir esté renduë par des Iuges suspects au préjudice des recusations.* Voilà tous les moyens qu'ils avoient pour combattre cette Sentence, & non seulement ils n'y mettent point celuy qui auroit dû estre le principal, que l'affaire dont celle-cy n'estoit que l'accessoire estoit devoluë à Rome ; mais l'un de ces moyens, sçavoir le 3. est tout contraire à cela, puis qu'ils se plaignent qu'on leur a osté la liberté de recourir au Metropolitain en leur enjoignant de se pourvoir à Rome pour se faire rehabiliter à cause qu'ils estoient irreguliers Ils ne

croyoient donc pas que cette affaire de l'excommunication fuſt déja devoluë à Rome, puis qu'ils propoſent pour un de leurs principaux griefs contre la Sentence, de ce *qu'on les renvoyoit à Rome*, *& qu'on les empeſchoit de s'adreſſer* AV METROPOLITAIN, comme en effet ils s'y adreſſerent bien-toſt apres, tant ils eſtoient éloignez de croire que cette affaire ne fuſt qu'un acceſſoire de l'appel des Ordonnances. Et ainſi c'eſt une plainte tout à fait injuſte de dire que l'Official d'Alet a eu grand tort de les juger au préjudice d'une raiſon qu'ils ne luy ont jamais alleguée, & qu'ils n'auroient dû luy alleguer que tres-fauſſement. Cependant il eſt à remarquer que ce ſont ces quatre dernieres fauſſetez que l'on vient de repreſenter, qui font toutes les pretenduës nullitez de l'excommunication des ſieurs de l'Eſtang & Rives.

IX. FAVSSETE'.

Pour colorer le mépris qu'ils ont fait de la Iuriſdiction de l'Egliſe, en appellant au Parlement de Toulouze, & non au Metropolitain, de la ſentence d'excommunication qui avoit eſté renduë contre eux, ils feignent qu'ils avoient relevé leur appel à Narbonne, mais qu'ils avoient eſté ſurpris d'y voir deux Officiaux, l'un nommé le ſieur d'Agen pour les ſeules affaires du Dioceſe d'Alet, & l'autre pour celles de tous les autres Suffragans: & ils repreſentent cela comme une bigearrerie ſans raiſon & qui n'auroit point d'autre cauſe, ſinon *que M. d'Alet*, (ce ſont leurs paroles en la page 281.) *pour eſtre plus abſolu dans ſon Dioceſe a obtenu de M. de Narbonne de commettre le ſieur d'Agen ſa creature pour Official Metropolitain des ſeules affaires du Dioceſe d'Alet.* Il eſt bien honteux à des Preſtres de chercher de ſi faux pretextes pour noircir leur Eveſque par une maligne interpretation des choſes les plus innocentes. On a déja dit que le Promoteur d'Alet ayant un procés contre l'Official de Narbonne, il n'eſtoit pas juſte qu'il fuſt ſon Iuge: Et ainſi M. de Narbonne en a dû nommer un autre, comme il a fait, pour les affaires où il auroit intereſt. Et ce Prelat ne pouvoit pas mieux témoigner qu'il n'affectoit rien dans ce choix, qu'en donnant cette commiſſion à ſon Vicaire General, qui n'en eſt pas moins homme de bien pour avoir eſté quelque temps à Alet. Mais pour montrer que ce n'eſt point cela qui a empeſché les ſieurs de l'Eſtang & Rives d'appeller à Narbonne, mais ſeulement le ſupport qu'ils ſçavoient bien qu'ils trouveroient au Parlement de Toulouze à cauſe des parens du ſieur Doyen, c'eſt qu'ils l'ont fait depuis devant le meſme ſieur d'Agen lors qu'ils appellerent à luy de l'Ordonnance de M. d'Alet du 24. Decembre: ce qui fait bien voir qu'ils ne le croyoient point abſolument dévoüé à M. d'Alet, puis qu'ils le prenoient pour Iuge de ſon Ordonnance, & qu'ainſi ce n'eſt point cela qui les a empeſchez d'appeller au

Metropolitain de la sentence d'excommunication à laquelle M. d'Alet n'avoit point de part, mais la seule facilité d'obtenir tout ce qu'ils vouloient au Parlement de Toulouze.

X. FAVSSETE'.

Parlant de l'ordonnance de M. d'Alet contre l'abus qu'ils faisoient de l'absolution *ad cautelam* du grand Vicaire de Toulouze, ils disent p. 42. *Qu'ils auroient pû n'y pas deferer comme estant nulle, attentoire & abusive, & que neanmoins comme ils ont voulu avoir de la soûmission mesme* POUR SES EGAREMENS, *ils se seroient abstenus de celebrer dans le Diocese d'Alet, & se seroient contentez de le faire dans celuy de Narbonne par la permission du Vicaire General.* C'est le stile le plus modeste qu'ils employent envers un Evesque dont la vie édifie toute l'Eglise. Ils ne croiroient pas avoir bien relevé la pretenduë soûmission qu'ils se vantent de luy rendre, qu'en disant qu'ils en ont *mesme pour ses égaremens.* Il faut l'injurier pour se faire un plus grand merite d'une chimerique deference, & d'un veritable violement des plus constantes loix de l'Eglise. Car c'est une des plus anciennes & des plus indubitables dispositions du droit canonique, que celuy qui est excommunié dans un Diocese l'est en tous les autres, & ainsi la mesme raison qui les faisoit abstenir de celebrer dans le Diocese d'Alet les en devoit aussi faire abstenir dans celuy de Narbonne, & nul ne leur en pouvoit donner permission qu'aprés un jugement canonique. C'est pourquoy aussi c'est une fausseté que le Vicaire General de Narbonne la leur ait donnée. Ils luy font injure de luy imputer cette faute contre la discipline de l'Eglise : & il seroit en droit s'il vouloit de leur en demander reparation.

XI. FAVSSETE'.

Ils falsifient les paroles de cette ordonnance de M. d'Alet, pour prouver contre toute sorte de verité que c'est luy qui les a traduits au Parlement de Grenoble. *Et pour preuve* (disent-ils en parlant de cette ordonnance en la p. 291.) *que ledit Sieur Evesque a luy mesme traduit les Sieurs de l'Estang & Rives au Parlement de Grenoble, il dit que sur l'appel comme d'abus, ils ont dû se pourvoir en iceluy attendu son evocation generale.* Au lieu que l'ordonnance de M. d'Alet porte seulement ces termes dans l'exposé qui contient la requisition du Promoteur : *Que les Sieurs de l'Estang & Rives ayant esté declarez avoir encouru l'excommunication se seroient rendus appellans comme d'abus de cette sentence au Parlement de Toulouze, lequel bien qu'incompetant mesme pour nos causes civiles & seculieres attendu l'évocation d'icelles, & de tous autres au Parlement de Grenoble, deuëment intimée auroit rendu Arrest, &c.* Comment peut-on dire que M. d'Alet les a traduits par là au Parlement de Grenoble. Leur témoigne-t'il

en aucune ſorte ; *qu'ils ont deu ſe pourvoir en ce Parlement* comme ils le luy font dire en falſifiant ſes paroles ? Marque-t'il autre choſe ſinon l'incompetence du Parlement de Toulouze? Or leur fermoit-on pour cela la voix de s'adreſſer à la Iuſtice Eccleſiaſtique comme ils firent bien-toſt aprés , où on les ſuivit tres-volontiers ſans les faire aller en aucune ſorte au Parlement de Grenoble, juſqu'à ce qu'eux meſmes s'y ſont adreſſez?

I'ay honte de m'arreſter à une autre induction ridicule qu'ils tirent de cette ordonnance de M. d'Alet pour l'accuſer *d'une diſſimulation indigne de ſa vertu*, en ce qu'il a dit, *que la Sentence qui les a declarez excommuniez n'avoit eſté renduë ny par ſon ordre, ny par ſon commandement, ny de ſon ſceu.* Ils pretendent que cela eſt contraire aux défenſes qu'il leur fait dans cette ordonnance de faire leurs fonctions : Et en la p. 70. exagerant ſur une autre occaſion cette contrarieté pretenduë, ils parlent ainſi : *M. d'Alet oſa bien dire que tout ce qui s'eſtoit paſſé s'eſtoit fait ſans ſon ordre, quoy que dans la meſme réponſe il témoigne luy meſme qu'il en a eü une entiere connoiſſance, & il avouë qu'il eſt celuy qui a le plus d'intereſt dans cette affaire : De ſorte que de toutes manieres le Conſeil voit l'inegalité de ſa conduite, & que dans* SON EMPORTEMENT *à peine peut-il eſtre d'accord avec luy meſme.* Eſt-il poſſible qu'ils ne voyent pas qu'il faut qu'ils ſoient eux-meſmes bien emportez pour traitter ſi injurieuſement un Eveſque ſur un ſujet ſi frivole, & pour ne ſe pas appercevoir qu'ils ſe figurent des contrarietez imaginaires dans les choſes du monde qui s'allient le mieux. Iamais M. d'Alet n'a dit qu'il n'avoit pas eü de connoiſſance de l'excommunication des Sieurs de l'Eſtang & Rives depuis que la ſentence avoit eſté renduë contre eux. Car comment auroit-il pû ignorer ce qui eſtoit ſceu de tout le Dioceſe & meſme de toute la Province par les clameurs qu'ils en avoient faits par tout? Mais ce qu'il a dit & ce qui eſt tres-veritable eſt, *qu'eſtant dans le cours de ſa viſite depuis pluſieurs jours lors que cette ſentence fut renduë, cela ne s'eſtoit fait ny par ſon ordre, ny par ſon commandement, ny de ſon ſceu.* Ne faut-il pas eſtre frappé d'étourdiſſement, comme parle l'Ecriture, pour trouver qu'il y a de la contrarieté entre cette verité, *que la choſe ne s'eſt point faite de ſon ſceu*, & cette autre verité, *qu'il l'a ſceuë aprés qu'elle a eſté faite*; qui eſt tout ce qu'ils tirent de ces actes, dont ils prennent ſujet de l'accuſer *d'une diſſimulation indigne de ſa vertu*, & de luy reprocher un *emportement* qui l'empeſche *d'eſtre d'accord avec luy meſme.*

XII. FAVSSETE'.

On ne ſçait ſi ce que l'on va remarquer peut eſtre appellé fauſſeté ou ignorance, mais il peut eſtre l'un ou l'autre, quoy qu'il ſoit difficile de ne pas ſoupçonner de mauvaiſe foy une ſi étrange alte-

ration du droit canonique, qu'eſt celle dont ils ont voulu autoriſer leur abſolution *ad cautelam*, comme leur ayant donné droit de ſe rétablir dans toutes leurs fonctions. Ils diſent qu'il n'y a qu'un cas où l'on doive refuſer cette ſorte d'abſolution, qui eſt lors que ceux qui la requereroient auroient eſté excommuniez *pro manifeſta offenſa. Auquel cas ſeulement*, diſent-ils p. 141. *les abſolutions ad cautelam ne comprennent pas les crimes execrables cap. venerabilibus 7. de ſentent. excom. in 6. Et par conſequent ladite abſolution peut eſtre appliquée à tous les autres cas.* Voilà comment ils veulent montrer qu'on a deu leur accorder l'abſolution *ad cautelam*, parce qu'ils n'ont pas eſté excommuniez, à ce qu'ils pretendent, *pro manifeſta offenſa*; c'eſt à dire ſelon leur gloſe, *pour un cas execrable*; ce qui ne forme point d'autre idée dans noſtre langue que de quelque crime honteux & énorme tels que ſont ceux que Tertullien appelle des monſtres. Mais il eſt bien aiſé de faire voir l'abſurdité de cette interpretation par le chap. meſme qu'ils citent, qui eſt le 7. *de ſent. excom. in 6.* Car peut-on dire que ces mots, *manifeſte offenſe*, ne comprennent que *les cas execrables*, puiſque dans le meſme chap. *Venerabilibus* qu'ils alleguent pour appuyer cette fauſſeté, il eſt dit que celuy-là eſt cenſé avoir eſté excommunié, *pro manifeſta offenſa*, qui s'eſt vanté qu'il ne comparoiſtroit point devant ſon Superieur Eccleſiaſtique devant lequel il auroit eſté aſſigné. *Secus autem*, dit le Pape Innocent IV. dans ce chapitre, *Si ſe contumacem confiteatur, vel alias de contumacia ſua conſtet, quia forte prædixerat in judicio quod minime compareret: Tunc enim (cum manifeſta ſit contumacia, & MANIFESTA reputetur OFFENSA) non eſt ei (niſi primo expenſarum ſatisfactione ac de ſtando judicio cautione præſtita) abſolutio impendenda.* Il eſt donc certain que par le chapitre auquel les Sieurs de l'Eſtang & Rives nous renvoyent pour y apprendre ce que c'eſt que d'eſtre excommunié *pro manifeſta offenſa*, c'eſt l'avoir eſté *pour une manifeſte offenſe*, que de n'avoir pas voulu comparoiſtre devant ſon Iuge lors qu'on l'avouë, ou qu'on en eſt convaincu. C'eſt à eux à voir s'ils pretendent que ce *cas eſt execrable.* Mais qu'ils en jugent ce qu'ils voudront, il eſt certain que c'eſt un moindre peché que de porter à des Iuges ſeculiers une cauſe purement Eccleſiaſtique, ce qui eſt défendu par tant de canons à peine d'excommunication. Et par conſequent puis qu'ils avoüent que ceux qui ſont excommuniez *pro manifeſta offenſa*, ne doivent point eſtre rétablis dans leurs fonctions par une abſolution *ad cautelam*, il s'enſuit qu'ils ne l'ont point dû eſtre par le propre chapitre qu'ils alleguent, & dont ils n'ont pû rien tirer à leur avantage qu'en le falſifiant par cette gloſe extravagante que ces mots de *manifeſta offenſa*, ne comprennent que *des cas execrables.*

XIII. FAVSSETE'.

Voicy encore une autre fausseté de mesme nature que la precedente; c'est à dire qui regarde la doctrine. Ils supposent que M. d'Alet leur a refusé l'absolution *ad cautelam* (ce qui n'est pas vray, leur ayant seulement dit de la demander d'une autre maniere qu'avec un Notaire & des témoins :) Et pour luy faire un crime de ce refus, ils pretendent que *selon saint Thomas en la 3. part. quest. 24. le benefice d'absolution* DOIT *estre imparty*, *etiam invito & contumaci ab Episcopo si videat consulere saluti illius etiam si juste fuit excomunicatus.* Iamais rien ne fut plus mal allegué. 1. Cela n'est point dans la troisiéme partie de la Somme de saint Thomas, mais dans le Supplément qui a esté pris de ce qu'il a fait estant jeune sur le Maistre des Sentences, & qui n'a pas la mesme autorité que la Somme. 2. On a changé le *peut* en *doit*, le passage portant seulement: *Quod etiam manente contumacia potest aliquis discretè excommunicationem justè latam remittere si videat saluti illius expedire*, *in cujus medicinam excommunicatio lata est.* 3. Ce pouvoir mesme estant attaché à cette condition que cela serve au salut de celuy qui a esté justement excommunié, il est visible que cette possibilité est fort metaphysique, & que tout ce qui est dit dans cet article regarde plus une Speculation Theologique, qu'une regle de pratique. Car c'est un cas sans doute, tout à fait extraordinaire qu'il soit utile au salut d'une personne qu'on a justement excommuniée d'estre restablie dans la Communion des Fidelles, quoy qu'elle ne le veüille pas & quelle demeure dans son opiniastreté. Il faudroit une lumiere prophetique pour attendre de tels miracles. Cela passe les regles communes de la prudence Chrestienne, qui doit juger que c'est estre bien indigne d'une aussi grande grace, qu'est celle d'estre reüny au Corps de IESUS-CHRIST, que de ne daigner seulement pas la demander. Quoy qu'il en soit, nul excommunié ne se peut servir de ce passage pour se plaindre qu'on ne l'ait pas absous, puis qu'il ne peut pas prouver que son Evesque ait jugé que cela luy fust utile pour son salut.

XIV. FAVSSETE'.

Toutes les fois qu'ils parlent de l'absolution *ad cautelam* qui leur fut accordée à Narbonne aprés l'appel qu'ils y interjetterent de l'ordonnance de M. d'Alet du 24. Decembre 1663. ils ne manquent pas de faire entendre, que celuy qui la leur donna declara par le mesme acte, qu'il les rétablissoit dans les fonctions de leurs ordres.

En la p. 45. ils disent qu'ils receurent une seconde absolution à Narbonne, *Avec deffenses à toutes personnes*, ce sont leurs propres termes, *de les troubler dans les fonctions de leurs Ordres & de leurs Be-*

nefices à peine d'excommunication ipso facto. Et ils se plaignent en la p. suivante, *que peu de jours aprés le Promoteur arracha du mesme Official une ordonnance toute contraire, par laquelle il declara qu'ils se devoient abstenir d'exercer les fonctions de leurs ordres.*

En la p. 145. *Le Metropolitain leur accorda une seconde fois l'absolution ad cautelam, & les rétablit dans toutes leurs fonctions & dignitez.* Et reconnoissant qu'il a declaré depuis le contraire, ils disent, *que la revocation d'une chose déja jugée sans un nouveau fait, est absurde.*

Et en la p. 294. Ils disent *qu'ils se seroient pourveus à l'Official Metropolitain, lequel les auroit une seconde fois absous ad cautelam, & fait défenses de rien attenter au préjudice* AVEC PERMISSION DE CONTINVER LEVRS FONCTIONS, *& que le mesme Official quelques jours apres par un changement surprenant, & une legereté blasmable dans un Iuge; a retracté la mesme Ordonnance pour plaire audit sieur Evesque d'Alet, & declaré qu'ils ne pouvoient s'ingerer dans la fonction de leurs Benefices.*

Qui pourroit croire, apres cela que l'Ordonnance de l'Official Metropolitain, laquelle ils produisent pour prouver ce fait, ne contint pas la permission d'exercer les fonctions de leurs ordres, & des défenses de les y troubler, comme ils l'asseurent si hardiment? Et cependant il ne faut que lire cette Ordonnance pour estre convaincu du contraire. Car voicy tout ce qu'elle contient apres le veu des pieces. *Tout consideré, Nousdit Vicaire General & Official par nostre Ordonnance mise en blanc de ladite Requeste, ayant aucunement égard à icelle, veu le consentement dudit Procureur Fiscal, avons fait & faisons inhibitions de rien attenter au préjudice des appels sur les peines de droit. Et cependant avons accordé ausdits de l'Estang & Rives l'absolution des excommunications contre eux laxées par ledit sieur Evesque ou son Official ad cautelam & cum reincidentia, s'il y échet.* D'AGEN *signé en l'Original.*

Où est *la permission de continuer dans leurs fonctions*, qu'ils supposent si expressément que cét Official leur avoit accordée par cette Ordonnance? Il paroist au contraire, que l'ayant demandée par leur requeste, & l'Official n'en ayant fait aucune mention dans l'Ordonnance, quoy qu'elle y fut énoncée dans le veu des pieces, c'est une marque qu'il la leur avoit refusée. Mais au moins ce qu'on peut dire de plus avantageux pour les sieurs de l Estang & Rives, est qu'il ne s'estoit pas assez expliqué sur ce point, & ainsi l'ayant fait depuis sur la requeste du Promoteur, & ayant declaré qu'il n'entendoit point qu'ils fissent aucune fonction Ecclesiastique, qu'autrement par luy, n'en eust esté ordonné, c'est un emportement sans raison, de l'accuser comme ils font *d'un changement surprenant, & d'une legereté blasmable.*

XV. FAVSSETE'.

Le sieur Doyen ne parle jamais de son emprisonnement qu'il n'accompagne le recit qu'il en fait de plusieurs faussetez. Voicy ce qu'il en dit en la p. 168. *La passion de M. l'Evesque d'Alet a esté si puissante sur luy, & il a esté si peu maistre de ses mouvemens, qu'il a fait emprisonner avec violence* CE GENEREVX DEFFENSEVR DES DROITS DE L'EGLISE ET DES PRIVILEGES DV CHAPITRE D'ALET DONT IL EST DOYEN; *qu'il l'a detenu plus de trois mois dans les prisons de sa maison comme le plus criminel de son Diocese, avec une severité si étonnante qu'on luy a desnié sa subsistance des journées toutes entieres, & que l'on l'a menacé des fers & du cachot, s'il ne vouloit pas se soûmettre audit sieur Evesque, approuver tout ce qu'il avoit fait, & souscrire à sa doctrine.* Et en la p. 58. il dit, que *M. d'Alet l'estant venu visiter dans sa prison, luy avoit fait entendre que le seul moyen de rompre ses fers estoit d'approuver tout ce qu'il avoit fait.*

Il faut estre bien ennemy de la verité pour avancer tant de mensonges. M. le Doyen sçait fort bien que lors qu'on fut contraint de le retenir prisonnier M. l'Evesque d'Alet preschoit le Caresme en la ville Saint Paul, & que mesme ce jour là une affaire importante l'avoit obligé d'aller à l'extremité de son Diocese. Il sçait que son emprisonnement n'a point esté une affaire premeditée, puis qu'il se fit le jour mesme qu'il arriva à Alet, & qu'il vint troubler le service de l'Eglise sur vne pretenduë absolution de M. d'Alby, ce qu'on ne pouvoit pas prévoir qu'il feroit. Et cependant dissimulant tout cela, il prend sujet de cette action à laquelle M. d'Alet n'a point de part, de le traiter avec outrage, & de le representer comme un homme emporté que la passion domine, & qui n'est *pas maistre de ses mouvemens.*

Voilà les couleurs dont il peint un des plus sages Prelats de l'Eglise. Mais en recompense il fait un autre portrait qui doit attirer le respect de tout le monde. Car qui ne revereroit un *genereux défenseur des droits de l'Eglise, & des privileges du Chapitre d'Alet.* C'est l'éloge que ce *genereux* Doyen se donne à luy-mesme, & peu s'en faut qu'il ne s'estime un autre S. Thomas de Cantorbie, & qu'il n'égale sa prison aux persecutions & au martyre de ce Saint. Mais le mal est que ces droits de l'Eglise qu'il pretend avoir défendus ne sont qu'en idée, n'ayant au contraire travaillé qu'à asservir l'Eglise, & à la dépoüiller de sa Iurisdiction, & que les privileges du Chapitre d'Alet n'ont garde de l'avoir eu pour défenseur, puis que ces privileges ne furent jamais, & qu'ils sont aussi chimeriques, que cette *étonnante severité* qu'il reproche à M. d'Alet d'avoir exercée envers luy, *en luy déniant sa subsistance des journées toutes entieres*: ce qui est un mensonge horrible, ayant toûjours esté aussi-bien traité que M. d'Alet, à la détension prés.

Mais c'eſt le comble de la hardieſſe de dire *qu'on l'a menacé des fers & du cachot s'il ne vouloit pas ſe ſoûmettre audit ſieur Eveſque, approuver tout ce qu'il avoit fait, & ſouſcrire à ſa doctrine*; & d'aſſeurer que M. d'Alet luy-meſme luy a fait entendre *que c'eſtoit le ſeul moyen de rompre ſes fers*. Il ſçait bien qu'il n'a tenu qu'à luy de ſortir de priſon dés le lendemain, puis qu'il n'avoit pour cela qu'à répondre à l'Official d'Alet qui eſt ſon Iuge naturel, & qu'ainſi la longueur de ſa priſon n'a eſté l'effet que de ſon enteſtement, & d'un enteſtement tout à fait déraiſonnable, puis que n'eſtant ny exemt ny privilegié il n'avoit aucun droit de ſe ſouſtraire à la Iuriſdiction de la Cour Eccleſiaſtique d'Alet, mais ſeulement d'en appeller s'il ſe trouvoit grevé en quelque choſe. Et c'eſt ce qu'il reconnoiſt luy-meſme en partie lors que meſlant le vray & le faux, il dit *que M. d'Alet luy fit entendre que le ſeul moyen de ſortir, eſtoit d'approuver tout ce qu'il avoit fait, de ſe ſoûmettre, & de répondre pardevant ſon Official*. Il n'y a que ce dernier de vray, Car c'eſt la ſeule condition qu'on luy a toûjours demandée pour ſortir, qu'il répondiſt devant l'Official, ce qui eſtoit tellement dans l'ordre, que ſçauroit eſté ruiner toute la Iuriſdiction de l'Egliſe, que de l'élargir ſans cela. Mais ce qui marque le plus de venin eſt *qu'on l'ait menacé des fers & du cachot s'il ne ſouſcrivoit à la doctrine de M. d'Alet*. Y eut-il jamais une malignité plus diabolique que d'inventer de tels menſonges deſtituez de toute preuve, afin de faire paſſer un ſaint Eveſque pour un nouveau dogmatiſte, qui a une doctrine particuliere contraire à celle de l'Egliſe, qu'il fait ſouſcrire par force & en menaçant des fers & des cachots. Il ne reſtoit plus que cela pour achever la couronne de ce *genereux défenſeur*, non ſeulement *des droits de l'Egliſe*, mais auſſi de ſa foy & de ſa doctrine, qui a mieux aimé, ſi nous l'en croyons, s'expoſer aux fers & aux cachots, que de ſouſcrire la pretenduë mauvaiſe doctrine de M. d'Alet, qu'on luy vouloit faire ſigner par de ſi terribles menaces. Que peut-on dire à un tel homme de plus ſalutaire, que ce que dit Simon Pierre, à un autre Simon. *Pœnitentiam age ab hac nequitia tua, & roga Deum ſi forte remittatur tibi hæc cogitatio cordis tui. In felle enim amaritudinis & obligatione iniquitatis video te eſſe.*

XVI. FAVSSETE'.

Le ſieur Doyen pretend que ſon empriſonnement n'a pas eſté fait dans les formes, parce qu'il n'y a point eu de Sergent Royal, celuy qu'on a dit y avoir aſſiſté nommé Ichard ayant declaré n'y avoir eſté preſent. Quand cela ſeroit vray l'empriſonnement ne laiſſeroit pas d'avoir eſté dans les formes, parce qu'il fut pris à la porte de l'Eveſché, auquel cas on n'avoit pas beſoin de Sergent. Mais il eſt vray neantmoins que Ichard y eſtoit preſent, & ſi on a extorqué de luy une declaration contraire, on en a reconnu la foibleſſe, puis qu'on

ne l'a osé produire, parce que le Promoteur l'auroit fait declarer fausse, y ayant trop de témoins qui peuvent déposer qu'il y estoit.

Mais de plus, comment le sieur Doyen peut-il soûtenir qu'il n'y avoit point de Sergent quand il fut pris, puis que par un acte passé pardevant Notaires aussi-tost apres qu'il fut arresté, lequel il a luy-mesme produit au procés, se plaignant de la maniere dont on l'avoit arresté, il dit: *Que le sieur Promoteur l'a conduit dans l'Evesché en sortant de la Cathedrale* AVEC DES SERGENS *tres-ignominieusement & avec violence.* Qu'il s'accorde s'il peut avec luy-mesme. Il se plaint dans cét acte de cette circonstance, comme faisant partie de l'ignominie qu'il a soufferte, qu'on l'a conduit dans l'Evesché *avec des Sergens.* Et parce que depuis il s'est imaginé que ce seroit un défaut contre les formes s'il n'y avoit point eu de Sergent, il soûtient dans ses écritures contre son propre témoignage, qu'il n'y en avoit point.

XVII. FAVSSETE'.

Les sieurs de l'Estang & Rives ne pouvant répondre aux raisons convainquantes par lesquelles le Promoteur a fait voir que M. l'Evesque d'Alby estoit incompetant pour l'affaire de l'excommunication, ils se sont avisez pour les éluder de luy reprocher d'agir en cela de mauvaise foy, puis que luy-mesme a reconnu ce Prelat en qualité de Iuge de cette affaire, *en luy presentant une requeste tendante à declarer que l'absolution par luy donnée n'avoit d'autre effet que de leur donner la faculté* D'ESTER *en jugement.* Mais on a déja fait voir que cela estoit tres-faux, & que jamais le Promoteur n'a presenté aucune requeste à M. d'Alby par laquelle il l'ait reconnu pour Iuge, ne luy en ayant adressé qu'une seule, par laquelle il demandoit uniquement, qu'il luy plust reconnoistre que le Bref de Rome, qui estoit nul pour avoir esté donné sur un faux exposé, ne luy donnoit aucun pouvoir pour l'affaire de l'excommunication, & que de plus les sieurs de l'Estang & Rives l'ayant portée à des Parlemens par des appels comme d'abus desquels ils n'avoient point desisté, il n'en eust pû connoistre selon la Iurisprudence de France quand sa commission auroit esté legitime.

XVIII. FAVSSETE'.

Il n'y a rien de plus étonnant que de voir l'asseurance avec laquelle ils osent dire que les sollicitatiōs de M^de^ de Bressac, de M. Guillet & autres parens de ladite Dame, envers les Iuges de la troisiéme Chambre du Parlement de Grenoble sont toutes faussetez, *estant vray*, disent-ils, p. 208. *que ladite Dame de Bressac & ses parens n'ont jamais eu aucun commerce avec les sieurs de l'Estang & Rives, & n'ont appuyé leurs interests ny directement ny indirectement.* Cette hardiesse à nier une chose si certaine n'est fondée que sur ce qu'on n'a pû faire

oüir les témoins, le credit des mesmes personnes qui ont fait obtenir l'Arrest du 21. Aoust, ayant empesché qu'aucun Sergent n'ait osé les assigner comme il paroist par l'acte qui fut accordé au Promoteur par le Iuge de Grenoble, qu'il a remis au Greffe du Conseil pour luy servir d'enqueste. Car cét acte fait foy, que le Promoteur estant allé à Grenoble pour executer l'Arrest du Conseil, qui luy donnoit pouvoir d'informer du *fait propre*, il l'avoit mis entre les mains du Iuge Royal de Grenoble : qu'ensuite ayant pris des lettres pour faire assigner les témoins, il les avoit remises entre les mains d'un Sergent, lequel apres les avoir gardées deux jours, dit, *qu'il ne les pouvoit exploiter*, *parce que M. du Bonnet Conseiller audit Parlement*, *beau-frere de la Dame de Bressac & M. Guillet*, *l'avoient menacé de le mal-traiter*, *& de le faire mettre en prison*, *s'il le faisoit.* Qu'on tenta les autres Sergens, & qu'on leur promit tout l'argent qu'ils demandoient. Que quelques-vns refuserent mesme d'accepter, que d'autres prirent les lettres & les rendirent auec la mesme réponse que le premier. Que cela obligea le Promoteur de demander à ce Iuge qu'il luy plust enjoindre à son Greffier d'aller luy-mesme faire injonction à tous les Sergens de la Ville qu'ils eussent à assigner les témoins, que ce Greffier le fit, mais que les Sergens refuserent d'obeïr ayant plus d'apprehension de ces Messieurs, parens de M[de] de Bressac que du Iuge.

Quand vingt témoins auroient déposé touchant les sollicitations de cette Dame, & de ses parens, en seroit-on plus asseuré qu'on l'est par ce procés verbal. Car s'il estoit vray, comme l'osent asseurer les sieurs de l'Estang & Rives, qu'ils n'eussent point sollicité cette affaire, pourquoy auroient-ils empesché que les témoins ne fussent oüis? pourquoy auroient-ils arresté le cours de la Iustice par leur credit? Il est donc vray que ce procés verbal qui est en tres-bonne forme & tres-autentique tient lieu d'enqueste, & est plus fort qu'une enqueste. Car outre la verité des sollicitations qui paroist assez par là, il fait voir encore avec quelle chaleur on les a faites, puis que des Magistrats se sont pû porter par le mouvement de la mesme passion à user de voyes si indignes de leur qualité, pour empescher par la terreur & par les menaces, qu'on ait pû proceder à une enqueste juridique ordonnée par le Conseil.

Mais ce qui montre encore bien clairement que les sollicitations dont on s'est plaint, ont esté non seulement tres-publiques, mais bien extraordinaires, est que les plus gens de bien en ayant esté blessez, pour empescher qu'il ne s'en fist plus de semblables à l'avenir, qui faisoient tort à la reputation du Parlement, on arresta dés la S. Martin suivante, qu'il seroit défendu à tous ceux de la Compagnie de solliciter ny directement ny indirectement, & que tous s'y obligeroient par serment.

C'eſt à quoy les ſieurs de l'Eſtang & Rives devroient répondre s'ils agiſſoient de bonne foy, & non pas s'arreſter à la mépriſe d'un Avocat du Conſeil, qui en l'abſence du Promoteur ayant mal pris les memoires qui luy avoient eſté envoyez, dans leſquels il eſtoit parlé des ſollicitations du Preſident Pourroy frere de la Dame de Breſſac, s'eſtoit imaginé qu'il eſtoit de ſervice à la troiſiéme Chambre de Grenoble, ce qui a eſté corrigé dans tous les actes que l'on a faits depuis, où on a parlé de cette affaire. Et il eſt ſi hors d'apparence que cela ſoit dit autrement que par mégarde, que l'avantage que les ſieurs de l'Eſtang & Rives penſent en tirer, en qualifiant cette mépriſe du nom *de menſonge parfait*, eſt tout à fait puerile. Les fauſſetez qu'on leur reproche ne ſont pas de cette nature : elles ſont toutes premeditées, & ils y perſeverent opiniaſtrement par une reſolution inflexible.

XIX. FAVSSETE'.

Telle eſt celle dont ils ont taſché de couvrir l'inhumanité qu'ils ont exercée envers le ſieur Salva treſorier du Chapitre, l'ayant entraiſné malade de priſon en priſon, ſous le faux pretexte, qu'il ne vouloit pas leur payer ce qui leur eſtoit dû, quoy qu'il euſt declaré qu'il eſtoit preſt de le faire, & qu'on le laiſſaſt ſeulement aller à ſon logis où eſtoient les grains & l'argent. Pour colorer une ſi horrible injuſtice, ils luy font dire, *qu'il eſtoit preſt de donner ce qu'il pouvoit avoir qui eſtoit tres-peu de choſe*, *le ſurplus ayant eſté diverty en vertu des deliberations du Chapitre :* ce qui eſt une fauſſeté que l'Avocat de cette perſonne ne manquera pas de confondre par des pieces autentiques.

Ils l'accompagnent d'une autre pour faire croire qu'ils n'avoient pas ſujet d'eſtre contens de la conſignation faite entre les mains d'un Marchand de la ſomme de 160. liures & de 70. ſeptiers de blé, qui eſt *qu'ils n'avoient rien receu depuis plus de deux années de leurs benefices qui ſont de plus de trois ou quatre mil livres de rente.* Ils veulent peut-eſtre ſe défaire de leurs benefices, & c'eſt qui les porte à les faire monter ſi haut. Mais quand ils vaudroient cela tous les deux enſemble (car ce feroit une grande chimere s'ils l'entendoient de chacun en particulier) ils ſuppoſent deux choſes tres-fauſſes : la 1. qu'il y euſt plus de deux années qu'ils n'en recevoient rien, lors qu'ils preſſerent le ſieur Salva de les payer ; car ce fut à la fin du mois de Septembre 1664. & il ne leur pouvoit rien eſtre dû que depuis leur excommunication qui fut au mois de Novembre 1663. ce qui ne fait que dix ou unze mois. La 2. que pendant ce temps-là, ils n'ayent rien receu de leurs Benefices, au lieu que le ſieur de l'Eſtang a toûjours tiré librement le revenu de ſon Doyenné qui vaut au moins ſept cens eſcus, & qu'ainſi il ne luy pouvoit eſtre dû, non plus qu'au

ſieur

ſieur Rives que les diſtributions, qui ne pouvoient aller à ce qui avoit eſté conſigné.

Mais le ſieur Salva n'eſtoit pas un aſſez digne objet de leur haine. Il falloit que les impoſtures, dont ils ſe ſervent pour juſtifier les mauvais traitemens qu'ils luy ont fait rejailliſſent, contre celuy qui eſt le principal but de leurs médiſances. C'eſt par là qu'ils ſe ſont imaginez qu'ils rendroient moins incroyable l'extravagant procedé qu'ils attribuent à ce pauvre homme, d'avoir mieux aimé ſouffrir les rigueurs d'une cruelle priſon que de ſe deſſaiſir de ce qu'il avoit entre les mains, qu'il luy eſtoit indifferent de donner à qui que ce fuſt, pourveu qu'il en fuſt valablement déchargé, comme il l'eſtoit ſans doute en payant en vertu d'un Arreſt. *L'on void bien*, diſent-ils, p. 223. *que ledit Salva qui eſt domeſtique & Maiſtre d'Hoſtel de M. d'Alet* (cela eſt faux, il y a long-temps qu'il ne l'eſt plus) *eſt trop exact à obeïr à ſes ordres pour n'avoir pas preferé la priſon à la neceſſité de n'y obeïr pas, c'eſt à dire de ne concourir pas avec ſon Maiſtre dans le deſſein qu'il a eu d'abattre leſdits ſieurs de l'Eſtang & Rives par toutes ſortes de voyes, & entr'autres en leur retranchant les moyens de leur ſubſiſtance.* C'eſt ainſi qu'on ſuppoſe à un Eveſque par un menſonge criminel des deſſeins qu'il n'eût jamais, afin de pouvoir attribuer à une obeïſſance chimerique la reſolution opiniaſtre qu'on veut faire croire par une impoſture qui choque le ſens commun, avoir eſté priſe par un Laïque chargé d'un ménage & d'une famille, de languir plûtoſt dans les plus rudes priſons, que de payer en conſequence d'un Arreſt, une ſomme aſſez modique dont il n'eſtoit que dépoſitaire. Et neanmoins ſi nous en croyons les ſieurs de l'Eſtang & Rives, cela eſt ſi clair que pour toute preuve, ils n'ont qu'à dire *qu'on void bien* cela. Au lieu que tout ce que l'on void, eſt qu'il n'y a rien de plus digne de gemiſſement que l'aveuglement de ces deux Preſtres, qui ſemblent avoir renoncé à toutes les conſiderations de conſcience & d'honneur, pour s'abandonner à la paſſion qui les tranſporte de médire de leur Prelat.

XX. FAUSSETÉ.

C'eſt ce qui paroiſt bien davantage dans la declamation outrageuſe de leur Avertiſſement, dont le Promoteur a porté ſa plainte à Sa Majeſté & à Meſſieurs de l'Aſſemblée du Clergé. C'eſt pourquoy on ne fera que toucher icy en peu de mots, ce qu'on peut voir plus au long dans cette Requeſte au Clergé, & dans les pieces qui l'accompagnent.

Leur deſſein dans cette invective envenimée eſt de repreſenter M. l'Eveſque d'Alet comme un perſecuteur & un tyran, qui *fait reſſentir les atteintes de ſes injuſtices & de ſes violences à preſque tous les Eccleſiaſtiques, tous les Ordres, & tous les Sexes de ſon Dioceſe.* C'eſt la calomnie capitale qu'ils taſchent d'appuyer par deux ſortes de

moyens. L'un eſt de donner des couleurs malignes aux plus ſaintes pratiques de ce ſaint Eveſque, en faiſant un ſpectre hideux du ſoin qu'il a d'empeſcher l'abus des fauſſes penitences condamnées par tant de Conciles. Et l'autre, de renouveler les plus noires impoſtures que la cabale de quelques Gentils-hommes a publiées contre ce Prelat, & les accõpagner de quelques hiſtoires ſi horriblement alterées, qu'ils font des crimes épouventables à M. d'Alet & à ſes Officiers, de ce qui ne leur peut eſtre qu'un ſujet de merite devant Dieu, & de loüange devant les hommes.

Si des Preſtres ont eſté punis pour leurs ſcandales, quoy qu'ils ayent eux meſmes acquieſcé aux ſentences renduës contre eux; on a la hardieſſe de dire qu'on a ſuborné des femmes pour les accuſer fauſſement, & pour les chaſſer par cet artifice de leurs Benefices & du Dioceſe.

S'il y en a d'autres qui ayant eſté arreſtez pour des crimes dont ils ont eſté convaincus, ont trouvé moyen de ſe ſauver des priſons; on en prend occaſion de reprocher à M. l'Eveſque d'Alet une ſeverité ſi terrible, que des Preſtres s'en deſeſperent & ſe precipitent pour l'éviter.

Et enfin ſi un malheureux ayant mené une vie débordée pendant pluſieurs années, ſans qu'on luy fiſt aucun mal ny aucun mauvais traitement, ſinon qu'on s'eſtoit aſſeuré de ſa perſonne, & qu'on le menoit priſonnier du Dioceſe de Caſtres à celuy d'Alet, s'empoiſonne par le chemin; on ſe ſert de cet accident qu'on ne peut imputer qu'à la malice conſommée de ce méchant homme, pour transformer un ſaint Prelat en un nouveau Diocletien, qui traitte ſi cruellement des Preſtres innocens, qu'ils *choiſiſſent plûtoſt de perdre leurs ames par le poiſon que de laiſſer davantage leurs corps expoſez aux ſupplices qu'on leur fait ſouffrir.*

On ne s'arreſte pas plus long-temps ny ſur ces hiſtoires, ny ſur les calomnies qu'ils ont répanduës contre M. d'Alet avec une malignité tout à fait horrible, parce qu'on y a ſuffiſamment répondu dans un Eclairciſſement attaché à la Requeſte que le Promoteur a preſentée au Clergé, pour luy demander juſtice contre de ſi grands excez qui regardent tous les Eveſques, puiſque s'ils ſouffrent qu'on outrage ſi inſolemment celuy qu'on peut dire eſtre aujourd'huy l'un des plus grands ornemens de leur College Apoſtolique, il n'y en aura aucun d'entr'eux qui oſe rien entreprendre d'un peu vigoureux pour le rétabliſſement de la diſcipline de l'Egliſe, qui ne ſe doive attendre d'eſtre auſſi-toſt déchiré de la meſme ſorte, & reduit à employer en procez & en chicannes le bien & le temps qu'il doit employer aux beſoins de ſon Dioceſe.

C'eſt pourquoy on peut dire que de l'évenement de cette affaire, dépend ou le repos, ou l'accablement des bons Eveſques. Car ſi l'on

reprime l'audace de ces deux Ecclesiastiques qui se sont élevez contre leur Prelat d'une maniere si scandaleuse : Si on leur fait sentir que les plus sages Rois peuvent estre prevenus par des mensonges, mais qu'aussi-tost qu'ils en sont éclaircis, ils en punissent plus severement ceux qui les ont voulu tromper : Si on contribuë à les faire rentrer dans leur devoir en ne leur ouvrant point d'autre porte pour se reconcilier à l'Eglise, aprés tant d'injures qu'ils luy ont faites, que celle de la penitence & de l'humiliation ; les bons Evesques pourront esperer que cet exemple donnera de la terreur aux méchans, & les rendra moins hardis à les traverser dans leurs bons desseins. Mais si au contraire Dieu permettoit, par un Iugement terrible contre ces deux Prestres, que leurs insultes contre leur Evesque & contre l'Eglise demeurassent impunis ; qu'ils rentrassent dans leurs fonctions sans satisfaction & sans penitence ; & qu'ils se conservassent la malheureuse liberté de troubler, comme ils ont tasché de faire depuis deux ans, tout le bon ordre d'un Diocese, les Prelats qui ont du zele pour le bien des ames & pour l'observation des canons, n'ont qu'à s'armer de patience & à s'attendre qu'ils ne feront aucun bien considerable, qu'ils ne se trouvent accablez d'oppositions & de procez. Et comme il est besoin d'une extraordinaire fermeté d'esprit pour se vouloir bien exposer à de si rudes combats, il y a sujet de craindre que si un tel Evesque que M. d'Alet succomboit en apparence dans la personne de son Promoteur en une si juste cause, cela ne refroidist le zele de la pluspart des Evesques qui auroient de la peine à se resoudre de travailler serieusement à la reformation de leur Diocese, ne le pouvant faire sans estre en butte à la calomnie, & continuellement troublez dans l'exercice de leur ministere, & principalement dans les ordonnances qu'ils sont obligez de faire en diverses rencontres pour le reglement de la discipline. *Signé,*

VINCENT RAGOT, Prestre, Promoteur d'Alet.

Fautes ſurvenuës dans les deux parties de cét Avertiſſement & dans l'Addition.

Page 7	Ligne 34	*Liſez* retraites
p. 9	l. 33	l. trois ans
p. 10	l. 26	l. conceuë
p. 25	l. 8	l. Iuge competant
p. 31	l. 5	l. aſſignations
p. 42	l. 9	l. ſe deffendre
p. 46	l. 39 & 40	l. M. Pellicier
p. 51	l. 3.	l procedures
p. 68	l. 32	l. pour pallier
p. 75	l. 20	l. diſtinction des deux, &c.
p. 76	l. 35	l. qui leur avoit eſté
p. 85	l. 3	l. ſans une plus ample
p. 87	l. 9	l. il a empeſché
p. 97	l. 38	l. declamation
p. 114	l. 39	l. perſonnes preſentes, d'égale
p. 122	l. 9	l. qu'ils n'auroient pû
p. 124	l. 29	l. faites par tout